

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

-ooOoo---

Le mardi 30 septembre 2025, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la Salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 24 septembre 2025, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Léo, CHRETIEN Bruno (jusqu'à la question 8), COCQ Bertrand, DELANNOY Alain, DEPAEUW Didier, DRUMETZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BAUVAIS-TASSEZ Sylvie, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béatrice, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse (jusqu'à la question 1), BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CARINCOTTE Annie-Claude, CARRE Nicolas, CASTELL Jean-François, CLAIRET Dany, CLAREBOUT Marie-Paule, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELPLACE Jean-François, DELPLANQUE Émeline (jusqu'à la question 4), DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERLIQUE Martine, DERUELLE Karine, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOMART Sylvie, DUMONT Gérard, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Karine, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, FRAPPE Thierry, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, HEUGUE Éric, HOCQ René (jusqu'à la question 1), IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, MERLIN Régine, OPIGEZ Dorothée, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, WOZNY Isabelle, ROBIQUET Tanguy, ROUSSEL Bruno, SANSSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOMMASI Céline, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

DELELIS Bernard donne procuration à DEPAEUW Didier, DAGBERT Julien donne procuration à LEMOINE Jacky, SOUILLIART Virginie donne procuration à THELLIER David, DELECOURT Dominique donne procuration à DELANNOY Alain, MANNESSIEZ Danielle donne procuration à IDZIAK Ludovic, BARROIS Alain donne procuration à MULLET Rosemonde, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel (à partir de la question 5), DOUVRY Jean-Marie donne procuration à DRUMÉZ Philippe, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, MALBRANQUE Gérard donne procuration à GAQUÈRE Raymond, MARCELLAK Serge donne procuration à SWITALSKI Jacques, NOREL Francis donne procuration à DOMART Sylvie, PERRIN Patrick donne procuration à GACQUERRE Olivier, SAINT-ANDRÉ Stéphane donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, TOURBIER Laurie donne procuration à PAJOT Ludovic, WILLEMAND Isabelle donne procuration à DUMONT Gérard

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DEBUSNE Emmanuelle, CHOQUET Maxime, COCQ Marcel, DASSONVAL Michel, DELANNOY Marie-Josèphe, DELHAYE Nicole, DESQUIRET Christophe, FACON Dorothée, FLAHAUT Jacques, FONTAINE Joëlle, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LECOCQ Bernadette, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, MARGEZ Maryse, NEVEU Jean, PICQUE Arnaud, POHIER Jean-Marie, QUESTE Dominique, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, WALLET Frédéric

Madame DUBY Sophie est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
30 septembre 2025

FONCIER ET URBANISME

APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE BURBURE

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Vu arrêté n°AG/24/11 du 13 février 2024, par lequel le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a approuvé la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Burbure.

Le projet de modification du PLU de Burbure a été engagé afin de prendre en compte la décision numéro 22DA00808 du 29 février 2024 de la Cour Administrative d'Appel de Douai. La procédure a pour but de supprimer le risque de ruissellement constaté sur l'ensemble des parcelles AP 70, 71, 72 et 73. En outre, la carte des risques sera corrigée pour tenir compte du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Clarence approuvé le 04 février 2022 par arrêté préfectoral et annexé au PLU de Burbure par arrêté n°AG/22/82 du 15 juin 2022 de la Communauté d'Agglomération. Le rapport de présentation et le règlement (écrit et graphique) seront donc modifiés pour tenir compte des adaptations à opérer.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'à l'Autorité Environnementale. Après examen, l'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une évaluation environnementale par décision n°2024-8436 du 21 janvier 2025.

Ce projet a été soumis à enquête publique du lundi 05 mai au vendredi 23 mai 2025 inclus, conformément à l'arrêté n°AG/25/08 du 27 mars 2025 du Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis, dans son rapport et ses conclusions annexés à la présente, un avis favorable sur le projet.

Considérant l'avis favorable émis par les membres du Groupe de travail PLU saisis le 1^{er} septembre 2025 par courriel,

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 15 septembre 2025, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Burbure telle qu'annexée à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable des membres du Groupe de travail PLU saisis le 1^{er} septembre 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 15 septembre 2025,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Burbure approuvé par délibération du conseil municipal le 05 février 2020.

Vu le Plan de Déplacements Urbains Artois-Gohelle approuvé le 20 décembre 2018 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay approuvé le 25 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane n°AG/24/11 du 13 février 2024 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Burbure ;

Vu la décision n°2024-8436 du 21 janvier 2025 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France ne soumettant pas le projet à la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées recueillis sur le projet de modification du PLU de la commune de Burbure ;

Vu l'arrêté n°AG/25/08 du 27 mars 2025, par lequel, le Président de la Communauté d'Agglomération a autorisé l'ouverture d'une enquête publique du projet de modification du PLU de la commune de Burbure ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 05 au vendredi 23 mai 2025 inclus, l'ensemble des conclusions, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que la modification du PLU de Burbure telle que présentée au Conseil communautaire est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Burbure telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

PRECISE que la présente délibération sera notifiée au préfet et conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, elle fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

INDIQUE que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

SOULIGNE que le dossier du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Burbure modifié sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
La Vice-présidente déléguée,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **10 OCT. 2025**

Et de la publication le : **10 OCT. 2025**
Par délégation du Président,
La Vice-présidente déléguée,



— **LAVERSIN Corinne**



— **LAVERSIN Corinne**

Plan de zonage des risques

***Vu pour être annexé à la
délibération en date du 30
septembre 2025***

PLU approuvé le : 05 février 2020	PLU modifié le : 30 septembre 2025
--	---

*Par délégation du Président,
La Vice-Présidente chargée du foncier et de l'urbanisme
Corinne LAVERSin*



Echelle (format A0) :
1 : 5 000

Réalisation CA de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane - Juillet 2025
Source CABBALR / Direction de l'Urbanisme
Carte éditée le 07/07/2025



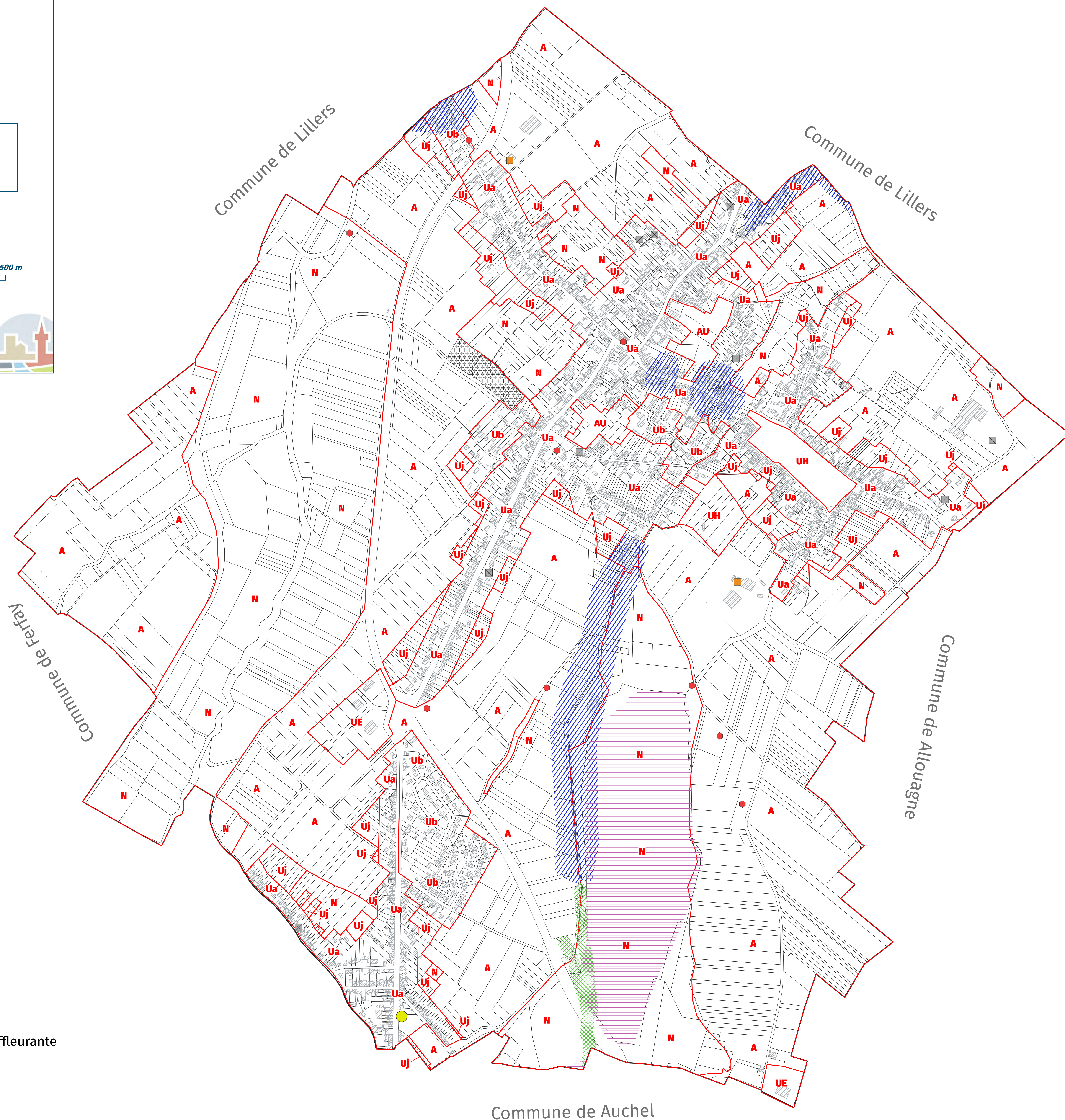
Nouvelles constructions

- ### Aléa retrait gonflement des argiles

- Aléa retrait-gonflement argile : fort

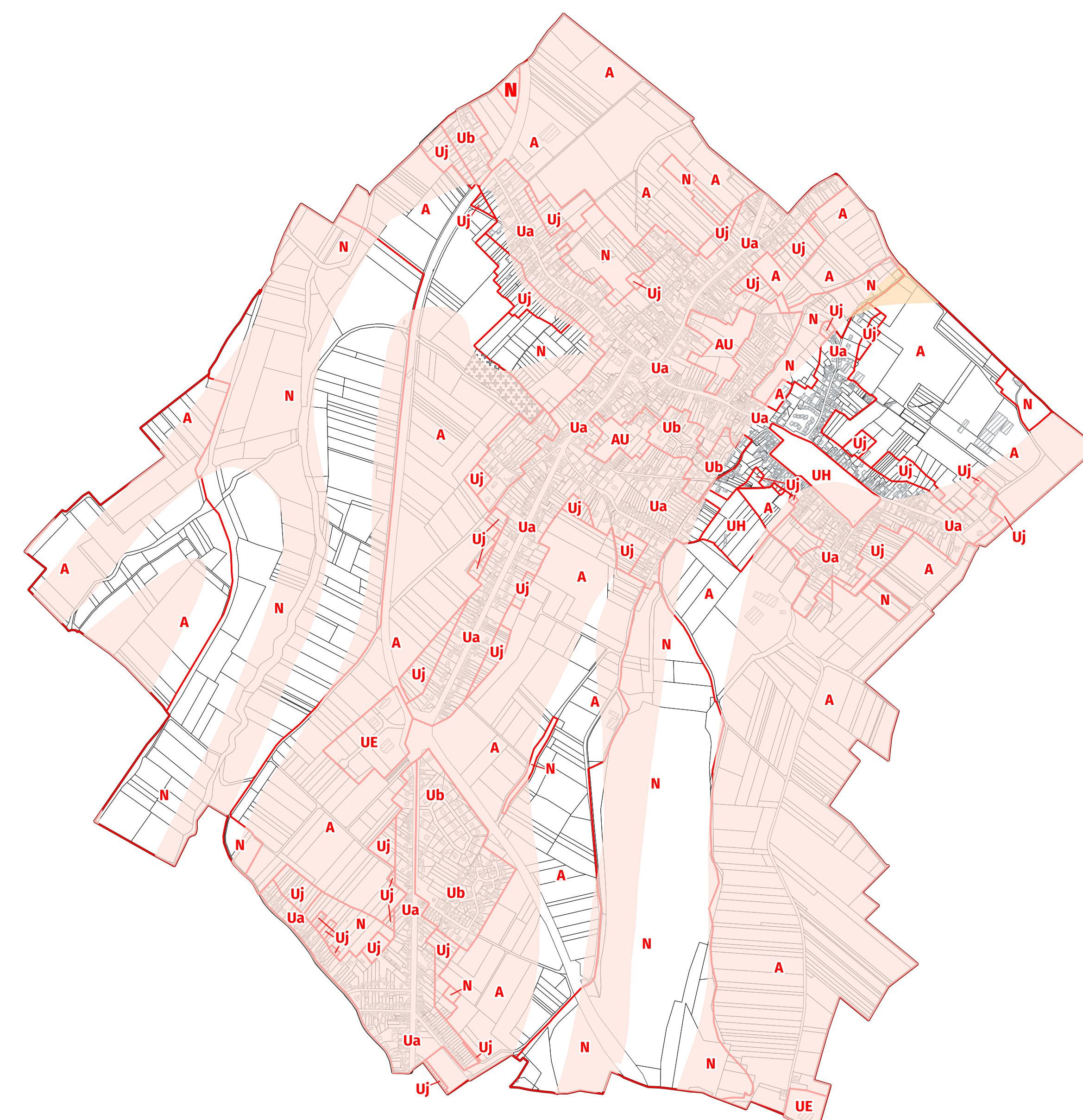
Inondation par remontée de nappe

- Inondation par remontée de nappe : sub-affleurante



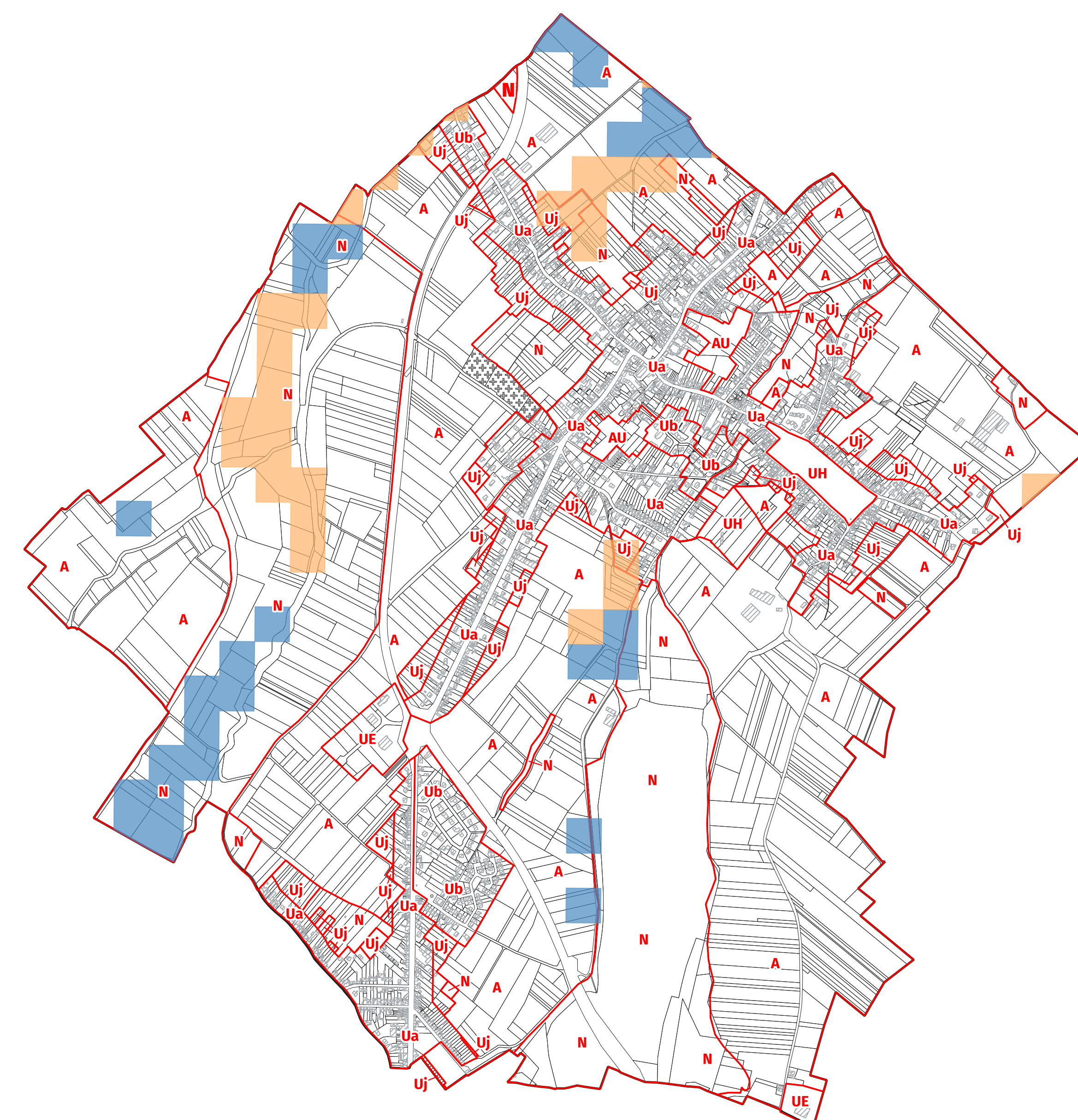
Commune de Auchel

Aléa retrait-gonflement des argiles



Echelle : 1/10000ème

Inondation par remontée de nappes



Echelle : 1/10000ème

**La commune est concernée par le risque naturel d'inondation.
Il est conseillé de se reporter au PPRI de la Clarence en vigueur annexé au PLU.**



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Le Président

MONSIEUR JACQUES BILLANT

PREFET DU PAS-DE-CALAIS
RUE FERDINAND BUISSON
62020 ARRAS CEDEX 9

Réf. : OG/CM/SF/HD/CK/LG/ASC N°24130

Affaire suivie par MM. Christian KAMA et Lucas GARNIER,

Direction Planification Territoriale et Urbanisme

03 21 61 50 00,

christian.kama@bethunebruay.fr

lucas.garnier@bethunebruay.fr

Objet : Modification de droit commun du PLU de
Burbure

Béthune, le **29 NOV 2024**

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Burbure afin de recueillir vos observations, conformément aux articles L123-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L.153.41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes sincères salutations.



Olivier GACQUERRE

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Le Président

MONSIEUR SEBASTIEN BECOULET

SOUS-PREFET DE BETHUNE
181 RUE GAMBETTA
62407 BETHUNE CEDEX

Réf. : OG/CM/SF/HD/CK/LG/ASC N°24130

Affaire suivie par MM. Christian KAMA et Lucas GARNIER,

Direction Planification Territoriale et Urbanisme

03 21 61 50 00,

christian.kama@bethunebruay.fr

lucas.garnier@bethunebruay.fr

Objet : Modification de droit commun du PLU de
Burbure

Béthune, le

29 NOV 2024

Monsieur le Sous-Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Burbure afin de recueillir vos observations, conformément aux articles L123-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L.153.41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Sous-Préfet, en l'expression de mes sincères salutations.



Olivier GACQUERRE

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Le Président

Réf. : OG/CM/SF/HD/CK/LG/ASC N°24130

Affaire suivie par MM. Christian KAMA et Lucas GARNIER,

Direction Planification Territoriale et Urbanisme

03 21 61 50 00,

christian.kama@bethunebruay.fr

lucas.garnier@bethunebruay.fr

Objet : Modification de droit commun du PLU de
Burbure

MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
PAS-DE-CALAIS

HOTEL DU DEPARTEMENT

RUE FERDINAND BUISSON

62018 ARRAS CEDEX 9

Béthune, le **29 NOV 2024**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Burbure afin de recueillir vos observations, conformément aux articles L123-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L.153.41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.



Olivier GACQUERRE

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Le Président

Réf. : OG/CM/SF/HD/CK/LG/ASC N°24130

Affaire suivie par MM. Christian KAMA et Lucas GARNIER,

Direction Planification Territoriale et Urbanisme

03 21 61 50 00,

christian.kama@bethunebruay.fr

lucas.garnier@bethunebruay.fr

MONSIEUR XAVIER BERTRAND

PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DES

HAUTS-DE-FRANCE

HOTEL DE REGION

151 AVENUE DU PRESIDENT HOOVER

CS 10007

59555 LILLE CEDEX

Objet : Modification de droit commun du PLU de
Burbure

Béthune, le **29 NOV 2024**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Burbure afin de recueillir vos observations, conformément aux articles L123-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L.153.41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Olivier GACQUERRE

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

La Vice-Présidente

Réf. : CL/CM/SF/HD/CK/LG/ASC N°24131

Affaire suivie par MM. Christian KAMA et Lucas GARNIER,

Direction Planification Territoriale et Urbanisme

03 21 61 50 00,

christian.kama@bethunebruay.fr

lucas.garnier@bethunebruay.fr

Objet : Modification de droit commun du PLU de
Burbure

MONSIEUR LAURENT RIGAUD

PRESIDENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES
METIERS ET DE L'ARTISANAT

PLACE DES ARTISANS

ANGLE DE LA RUE ABELARD ET DU FAUBOURG

D'ARRAS - CS 12010

59011 LILLE

Béthune, le

25 NOV 2024

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Burbure afin de recueillir vos observations, conformément aux articles L123-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L.153.41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,
La Vice-Présidente en charge du Foncier et de
l'Urbanisme



Corinne LAVERSIN

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

La Vice-Présidente

Réf. : CL/CM/SF/HD/CK/LG/ASC N°24131

Affaire suivie par MM. Christian KAMA et Lucas GARNIER,

Direction Planification Territoriale et Urbanisme

03 21 61 50 00,

christian.kama@bethunebruay.fr

lucas.garnier@bethunebruay.fr

Objet : Modification de droit commun du PLU de
Burbure

MONSIEUR PHILIPPE HOURDAIN

PRESIDENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DE
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

CS 90028

299 BOULEVARD DE LEEDS

59031 LILLE CEDEX

Béthune, le

25 NOV 2024

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Burbure afin de recueillir vos observations, conformément aux articles L123-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L.153.41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,
La Vice-Présidente en charge du Foncier et de
l'Urbanisme



Corinne LAVERSIN

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | E-mail : contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

La Vice-Présidente

Réf. : CL/CM/SF/HD/CK/LG/ASC N°24131

Affaire suivie par MM. Christian KAMA et Lucas GARNIER,

Direction Planification Territoriale et Urbanisme

03 21 61 50 00,

christian.kama@bethunebruay.fr

lucas.garnier@bethunebruay.fr

Objet : Modification de droit commun du PLU de
Burbure

MONSIEUR EDOUARD GAYET

DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
100 AVENUE WINSTON CHURCHILL
CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

Béthune, le

25 NOV 2024

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Burbure afin de recueillir vos observations, conformément aux articles L123-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L.153.41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,
La Vice-Présidente en charge du Foncier et de
l'Urbanisme



Corinne LAVERGIN

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

La Vice-Présidente

Réf. : CL/CM/SF/HD/CK/LG/ASC N°24131

Affaire suivie par MM. Christian KAMA et Lucas GARNIER,
Direction Planification Territoriale et Urbanisme

03 21 61 50 00,

christian.kama@bethunebruay.fr

lucas.garnier@bethunebruay.fr

Objet : Modification de droit commun du PLU de
Burbure

MONSIEUR CHRISTIAN DURLIN

Président de la Chambre d'Agriculture du
Nord-Pas-de-Calais

56 avenue Roger SALENGRO – BP 80039

CS 10007

62223 SAINT LAURENT BLANGY

Béthune, le

25 NOV 2024

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Burbure afin de recueillir vos observations, conformément aux articles L123-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L.153.41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,
La Vice-Présidente en charge du Foncier et de
l'Urbanisme



Corinne LAVERSIN

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

La Vice-Présidente

Réf. : CL/CM/SF/HD/CK/LG/ASC N°24131

Affaire suivie par MM. Christian KAMA et Lucas GARNIER,

Direction Planification Territoriale et Urbanisme

03 21 61 50 00,

christian.kama@bethunebruay.fr

lucas.garnier@bethunebruay.fr

Objet : Modification de droit commun du PLU de
Burbure

MONSIEUR LAURENT DUPORGE

PRESIDENT D'ARTOIS MOBILITES

39 RUE DU 14 JUILLET

CS 70173

62303 LENS CEDEX

Béthune, le **25 NOV 2024**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Burbure afin de recueillir vos observations, conformément aux articles L123-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L.153.41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,
La Vice-Présidente en charge du Foncier et de
l'Urbanisme



Corinne LAVERSIN

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

La Vice-Présidente

Réf. : CL/CM/SF/HD/CK/LG/ASC N°24131

Affaire suivie par MM. Christian KAMA et Lucas GARNIER,
Direction Planification Territoriale et Urbanisme

03 21 61 50 00,

christian.kama@bethunebruay.fr

lucas.garnier@bethunebruay.fr

Objet : Modification de droit commun du PLU de
Burbure

MONSIEUR MAURICE LECONTE

VICE-PRESIDENT CHARGE DU SCOT DE
L'ARTOIS
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
BETHUNE- BRUAY ARTOIS LYS ROMANE
100 AVENUE DE LONDRES - CS 40548
62411 BETHUNE

Béthune, le **25 NOV 2024**

Monsieur le Vice-Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Burbure afin de recueillir vos observations, conformément aux articles L123-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L.153.41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,
La Vice-Présidente en charge du Foncier et de
l'Urbanisme



Corinne LAVERSIN

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

La Vice-Présidente

Réf. : CL/CM/SF/HD/CK/LG/ASC N°24131

Affaire suivie par MM. Christian KAMA et Lucas GARNIER,

Direction Planification Territoriale et Urbanisme

03 21 61 50 00,

christian.kama@bethunebruay.fr

lucas.garnier@bethunebruay.fr

Objet : Modification de droit commun du PLU de
Burbure

MADAME NADINE LEFEBVRE

CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DU
LOGEMENT ET DU PROGRAMME LOCAL
D'HABITAT

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE
100 AVENUE DE LONDRES - CS 40548
62411 BETHUNE CEDEX

Béthune, le 25 NOV 2024

Madame la Conseillère déléguée,

J'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Burbure afin de recueillir vos observations, conformément aux articles L123-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L.153.41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Madame la Conseillère déléguée, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,
La Vice-Présidente en charge du Foncier et de
l'Urbanisme



Corinne LAVERSIN

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | E-mail : contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

La Vice-Présidente

Réf. : CL/CM/SF/HD/CK/LG/ASC N°24131

Affaire suivie par MM. Christian KAMA et Lucas GARNIER,

Direction Planification Territoriale et Urbanisme

03 21 61 50 00,

christian.kama@bethunebruay.fr

lucas.garnier@bethunebruay.fr

MONSIEUR RENE HOCQ

MAIRE

HOTEL DE VILLE

22 RUE NOEMIE DELOBELLE

62151 BURBURE

Objet : Modification de droit commun du PLU de
Burbure

Béthune, le **25 NOV 2024**

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Burbure afin de recueillir vos observations, conformément aux articles L123-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L.153.41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,
La Vice-Présidente en charge du Foncier et de
l'Urbanisme



Corinne LAVERSIN

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr



20251173



Pôle Transports et Mobilités

Référence : LD/FS/QD/ND/ED 2412-205TD

Objet : modification de droit commun du
PLU de la commune de Burbure

Monsieur Olivier GACQUERRE
Président
Communauté d'agglomération de
Béthune-Bruay Artois Lys Romane
Direction planification et urbanisme
Hôtel Communautaire
100, avenue de Londres
62411 BETHUNE

Lens, le 30 DEC. 2024

CA Bethune Bruay Artois Lys Romane

Reçu le - 8 JAN. 2025

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 25 novembre 2024, vous m'avez notifié le dossier de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Burbure. Celle-ci a pour objet plusieurs modifications du plan de zonage et du règlement relatives à la suppression d'un risque de ruissellement identifié préalablement sur plusieurs parcelles de la commune. Ces modifications visent à se conformer à une décision de la cour administrative d'appel de Douai en date du 29 février 2024.

Mes services ont étudié attentivement le dossier que vous avez transmis. Ce dernier n'appelle à aucune remarque de la part d'Artois Mobilités. Aussi j'ai le plaisir de vous annoncer qu'un avis favorable est émis par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur ces modifications.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président d'Artois Mobilités,

Laurent DUPORGE



CA Béthune-Bruay Artois-Lys Romane
Reçu le 17 DEC. 2024

Communauté d'agglomération de Béthune
Bruay Artois Lys Romane
Hôtel communautaire
100 avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex

Service : Service Aménagement territorial
Nos références : CD / TAJ / IM / HS/ 2024 – 774
Dossier suivi par : Hélène STAELEN,
helene.staelen@npdc.chambagri.fr, 06 79 34 82 43
Vos références :
Objet : Modification de droit commun du PLU de la commune de Burbure

Saint-Laurent-Blangy, mercredi 11 décembre 2024

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture sur le dossier référencé en objet, nous vous en remercions.

A l'examen du dossier, la demande porte sur la suppression d'éléments de repérage sur le plan de zonage des risques avec pour objectif de se conformer à une décision du tribunal administratif.

Notre Etablissement n'a pas de remarque d'ordre agricole à signaler.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Christian DURLIN

Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

82511043

Reçu le - 3 FEV. 2025

**PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL**

Direction du développement, de l'aménagement et de
l'environnement

Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS Cedex 9

Dossier suivi par : Jodie DUBOIS

Gestionnaire de dossiers urbanisme

Service développement territorial

dubois.jodie@pasdecalais.fr - 03 21 21 91 58

Monsieur Olivier GACQUERRE

Président

Communauté d'agglomération Béthune Bruay

Artois Lys Romane

Hôtel communautaire

100 avenue de Londres

CS 40458

62411 BETHUNE Cedex

Vos réf : votre courrier du 29 novembre 2024

Nos réf : DDAE/SDT/U – AC/LCT/JD

Objet : avis du Département – modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Burbure

Monsieur le Président,

Par courrier susvisé, vous avez adressé au Département, pour avis, les documents concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Burbure.

Le projet porte sur la suppression du risque de ruissellement constaté dans le plan de zonage des risques, notamment sur les parcelles AP 70, 71, 72, 73, situées en zone urbanisée.

Cette modification du PLU intervient suite à la décision de la Cour administrative d'appel de Douai du 29 février 2024 qui demande la suppression de ce risque sur ces parcelles.

Le Département prend en considération plusieurs éléments de ce projet au regard de ses compétences :

- les mobilités alternatives, particulièrement le covoiturage et les aménagements cyclables ;
- l'itinérance et la randonnée pédestre ;
- les espaces naturels sensibles ;
- la mobilité routière, particulièrement les routes départementales ;
- la biodiversité sur les propriétés départementales.

D'une part, le Département a identifié une boucle cyclable sur la commune concernée :

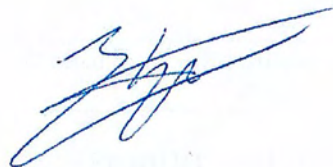
- la boucle n° 19 « Le chemin Saint-Benoît ».

Ces éléments sont à prendre en considération dans votre projet pour la sécurité des usagers.

D'autre part, le Département prend acte de la décision de la Cour administrative d'appel de Douai du 29 février 2024 relative à la suppression des flèches faisant apparaître un risque de ruissellement et d'accumulation des eaux sur ces parcelles, au sein de la carte de zonage du PLU et du règlement de la zone U.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Arras, le 29 janvier 2025
Pour le Président du Conseil départemental,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Lys', written over a faint circular stamp.

Signé électroniquement par
Jean LYS, par délégation de Jean-Luc DEHUYSSER
SECRETAIRE GENERAL PADT



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Direction Planification Territoriale et Urbanisme

Nœux-les-Mines, le 10 JAN 2025

Modification du PLU de Burbure

Demandeur : **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

Date de la consultation PPA : 25/11/2024

Dossier suivi par : Sébastien FOUGNIE, Directeur,

Isabelle DILLY, Assistante.

Avis sur la modification de droit commun du PLU de Burbure au regard du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a engagé une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Burbure par arrêté du Président en date du 13 février 2024.

La procédure consiste à clarifier le plan de zonage des risques sur certaines parcelles de la rue d'Hurionville par la suppression du risque de ruissellement constaté matérialisé sur le plan de zonage des risques et inscrit dans la liste des risques au règlement du PLU et par la modification de l'emprise du risque de faible accumulation des eaux sur un tronçon de cette même rue, afin de se conformer à la décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai en date du 29 février 2024.

Le projet n'entre pas en contradiction avec le SCoT en cours d'élaboration.

Au regard de ces éléments, il est émis un avis **FAVORABLE** au projet de modification du PLU de la commune de Burbure.

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge du Schéma de
Cohérence Territoriale,



Maurice LECONTE

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr



Tableau des réponses aux Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de la modification de droit commun du PLU de la commune de Burbure

Avis de la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais en date du 11 décembre 2024	Avis de la CABBALR
La Chambre d'Agriculture n'a pas de remarque d'ordre agricole à signaler	Prend acte
Avis de Artois Mobilité en date du 30 décembre 2024	Avis de la CABBALR
Artois Mobilités ne fait aucune remarque par rapport au projet	Prend acte
Avis favorable	
Avis du SCoT de l'Artois (en cours d'élaboration) en date du 10 janvier 2025	Avis de la CABBALR
Le projet n'entre pas en contradiction avec le SCoT en cours d'élaboration	Prend acte
Avis favorable	
Avis du Département du Pas-de-Calais en date du 29 janvier 2025	Avis de la CABBALR
Le département, au regard de ses compétences, a identifié une boucle cyclable n°19 « le chemin Saint-Benoît » à prendre en considération dans le projet pour la sécurité des usagers.	Le projet de modification n'a aucun impact sur la boucle cyclable susmentionnée.
	Prend Acte

Il prend également acte de la décision de la Cour administrative d'appel de Douai du 29 février 2024.	
---	--



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté d'agglomération
Béthune-Bruay Artois Lys Romane,
sur la modification du PLU de la commune de Burbure (62)**

n°GARANCE 2024-8436

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 21 janvier 2025, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Anne Pons,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, relatif à la modification du PLU de la commune de Burbure (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification du PLU concerne :

- la suppression dans le plan de zonage de la représentation graphique du risque de ruissellement constaté sur les parcelles AP 0070, 0071, 0072 et 0073, en application de la décision n°22DA00808 du 29 février 2024 de la Cour Administrative d'Appel de Douai ;
- la modification dans le plan de zonage de l'emprise du risque de faible accumulation des eaux sur une partie de la rue d'Hurionville pour tenir compte de la version approuvée du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la vallée de la Clarence du 4 février 2022 ;
- la modification des dispositions du règlement écrit du PLU, en supprimant la zone de ruissellement constaté de la liste des risques à prendre en compte ;

2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du PLU de la commune de Burbure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 21 janvier 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe Gratadour



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

La Vice-Présidente

**MISSION REGIONALE D'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE DES HAUTS-DE-
FRANCE**

DREAL HAUTS-DE-France
44 RUE DE TOURNAI – CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Réf. : CL/CM/SF/HD/CK/LG/ASC N°24131

Affaire suivie par MM. Christian KAMA et Lucas GARNIER,

Direction Planification Territoriale et Urbanisme

03 21 61 50 00,

christian.kama@bethunebruay.fr

lucas.garnier@bethunebruay.fr

Objet : Examen cas par cas – Modification de droit
commun du PLU de Burbure

Béthune, le 26/11/2024

Madame la Présidente,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour examen au cas par cas, le dossier de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Burbure.

Cette transmission vaut saisine de l'autorité environnementale pour que cette dernière rende une décision sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Vous trouverez ci-jointe la notice explicative relative à cette procédure accompagnée de ses annexes.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,
La Vice-Présidente en charge du Foncier et de
l'Urbanisme



Corinne LAVERSin

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr



**PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE****MODIFICATION DU PLU DE BURBURE****MODIFICATION du plan de ZONAGE des RISQUES
Sur la commune de BURBURE****1- RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE***2- PV DE SYNTHÈSE**3- CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS**4- ANNEXES***Cour Administrative d'Appel de DOUAI : Décision N° 22DA00808 du 29 Février 2024****Tribunal Administratif De LILLE : Décision E2500025/59 du 5 mars 2025****Maitre d'ouvrage : C.A.B.B.A.L.R.****Commissaire enquêteur : Mr Philippe FOVET****Siège de l'enquête publique : Mairie de BURBURE**

1 SOMMAIRE

1	SOMMAIRE.....	2
2	GLOSSAIRE	6
3	DÉFINITION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE : MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU DE BURBURE	8
3.1	LE PLU.....	8
3.2	LA VILLE DE BURBURE	9
3.3	LA CABBALR COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATIONS.....	10
4	CONTEXTE LÉGISLATIF DE LA PRÉSENTE MODIFICATION DE DROIT COMMUN	10
4.1	JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE	11
4.2	REFERENCES LEGISLATIVES	11
4.3	LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE L'EP	12
4.4	PROJET DE MODIFICATION DU PLU DE BURBURE	12
4.4.1	1 SUPPRESSION DU RISQUE DE RUISSELLEMENT CONSTATÉ (Zonage risques site 1).....	12
4.4.2	RÉFÉRENCES CADASTRALE DES PARCELLES CONCERNÉES	12
4.4.3	MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE site 1.....	13
4.4.4	DÉCISION DE LA COUR D'APPEL.....	13
4.4.4.1	SITE 1 : parcelles AP70 à 73.....	13
4.4.4.2	SITE 2 : rue d'Hurionville, au niveau des parcelles AP70 à 73	14
4.4.5	ZONAGE DU PPRI.....	14
4.4.6	LEGENDE DE LA CARTE DE ZONAGE DU PPRI	14
4.4.7	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE U APRES MODIFICATION	16
4.5	COMPATIBILITÉ DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU	17
4.5.1	LE PADD	17
4.5.2	Le PLU de BURBURE.....	17
4.5.3	LE SCOT	18
4.5.4	LE PLH.....	18
4.5.5	LE PCAET.....	18
4.5.6	PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS ARTOIS-GOHELLE	18
4.5.7	LE SDAGE	18
4.5.8	LE SAGE	19
4.5.9	LE SRADDET	19
4.5.10	LES SUP et IOD.....	19
4.5.11	LE PPRN	19
4.5.12	SITES ET MONUMENTS NATURELS	19
4.5.13	RISQUES SYSMIQUES	20
4.5.14	RGA.....	20
4.5.15	PRAIRIES ET FORETS.....	20
4.5.16	SECTEURS À RISQUES D'INONDATIONS	20

4.5.17	REMONTÉES DE NAPPE	20
4.5.18	POLLUTION DES SOLS.....	20
4.6	VISITE DU SITE ET COMMENTAIRES.....	20
4.6.1	TOPOLOGIE ET NATURE DES SOLS DES PARCELLES AP70 à 73 : EFFETS.....	20
4.6.2	ANNEXES.....	22
5	ENQUÊTE PUBLIQUE E25000025/59.....	22
5.1	VISITE DU SITE ET COMMENTAIRES DES PROPRIÉTAIRES	22
5.2	Mr et Mme Muteau feront parvenir un courrier recommandé à l'attention du CE en vue de récapituler l'ensemble de leurs doléances et réclamations, courrier recommandé qui sera confirmé par un mail à l'attention du CE.	23
5.3	PUBLICITÉ DE L'EP	24
5.3.1	MISE EN PLACE DES AFFICHES D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	24
5.4	AFFICHES	24
5.5	RELEVÉ PHOTOGRAPHIQUE DES AFFICHES POSÉES SUR LA COMMUNE ET AUTRES.....	25
5.6	CERTIFICATS D'AFFICHAGE	26
5.7		26
5.8	PARUTIONS RÉGLEMENTAIRES EN PRESSE DE L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE	26
6	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	28
6.1	PARTICIPATION À L'ENQUÊTE PUBLIQUE	28
7	PERMANENCES	29
7.1	PERMANENCE DU 5 MAI 2025 DE 9H00 À 12H10, JOUR D'OUVERTURE DE L'EP.....	29
7.2	PERMANENCE DU 23 MAI 2025 DE 14H À 17H00, JOUR DE CLÔTURE DE L'EP.	29
7.3	DEMANDES ÉCRITES DE MME ET MR MUTEAU	30
	<i>Préambule :</i>	32
	☐ <i>Concernant la localisation erronée des parcelles AP 70 à 73 page 11 et page 16, nous demandons de modifier la schématisation :</i>	33
	☐ <i>Concernant le site 2 pages 16 et 17, ce site est mal défini et mal localisé. Il ne peut pas inclure une partie du site 1 page 17 et être situé en face du site 1 (parcelles AP 70 à 73) page 16. Il existe des anomalies sur les pages 16 et 17 dont nous demandons la suppression.</i>	34
	<i>2. Une date de prescription antérieure à celle de la décision de la Cour d'Appel de Douai :</i>	34
	<i>L'absence de modification du plan de zonage des risques sur les parcelles AC 288 et AC 28G situées rue des Poulains nous portera préjudice puisqu'elle entraîne des contraintes en termes de constructibilité et d'aménagement. Nous demandons une modification du projet. Ce point sera revu.</i>	35
	☐ <i>par la décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai le 26 février 2024.</i>	35
	<i>Le moyen utilisé pour supprimer ces risques pose problème car c'est bien la décision de la Cour d'Appel qui a permis la suppression de ces risques et non l'approbation du PPRi. Ceci sera revu.</i>	36
	<i>6. Importance des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur :</i>	36
	<i>B. Évolution des risques impactant les parcelles AP 70 à 73 :</i>	36
	<i>Remarque : une imprécision à corriger dans le dossier de modification du PLU page 17.</i>	37
	<i>2. Les parcelles AP 70 à 73 sont déclarées sans aléa par courrier de la DDTM le 2 octobre 2016 :</i>	37
	<i>3. Les parcelles AP 70 à 73 impactées par deux risques par le PLU approuvé le 5 février 2020 : un risque de faible accumulation des eaux et un risque de ruissellement.</i>	37
	<i>4. Un recours gracieux auprès de M. le Président de la CABBALR rejeté le 6 juillet 2020 :</i>	37

5.	<i>Un recours contentieux rejeté le 17 février 2022 par le Tribunal administratif de LILLE :</i>	38
7.	<i>Suppression des deux risques par décision n° 22DA00808 du 2G février 2024 de la CAA de Douai :</i>	39
C.	<i>Obligation d'exécuter la décision n° 22DA00808 de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 29 février 2024</i>	39
1.	<i>La décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai concerne deux risques sur le site 1 :</i>	39
8	<i>Sur ce site 1, il existe deux risques à supprimer en application de la décision de justice et non un seul comme l'indique le projet de modification du PLU pages 10, 14 et 15.....</i>	39
	<i>Pour résoudre le problème, il faudrait revoir la définition du site 2 afin que celui-ci ne concerne que les parcelles voisines AP 6G, 74 et 75 pour lesquelles la Cour d'Appel ne s'est pas exprimée.</i>	40
	<i>En conséquence, l'approbation du PPRi ne peut pas être utilisée comme moyen pour supprimer le risque de faible accumulation des eaux sur les parcelles AP 70 à 73.</i>	40
	<i>Pour supprimer ces risques, la CABBALR doit donc utiliser les justifications de la Cour d'Appel.</i>	40
	<i>En conséquence, nous demandons que le projet soumis à enquête soit modifié pour montrer que la suppression de ces deux risques sur le site 1 (parcelles AP 70 à 73), ruissellement constaté et faible accumulation des eaux, découle de la décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai et non de l'approbation du PPRi.</i>	41
	☐ <i>La Cour d'Appel n'a jamais dit d'intégrer les aléas du PPRi approuvé.</i>	42
9	☐ <i>La Cour Administrative d'Appel de Douai a même écrit le contraire pour justifier sa décision.</i>	42
	☐ <i>Le projet de modification du PLU doit être modifié pour ne pas faire apparaître cette mention.</i>	43
	<i>Celles-ci sont notées dans le document consacré aux demandes. Il s'agit de la septième demande.</i>	43
10	<i>Les modifications sont notées dans le document consacré aux demandes. Il s'agit de la demande n° 10.</i>	43
1.	<i>Nécessité de prendre en compte la version approuvée du PPRi du 4 février 2022 :</i>	44
2.	<i>L'approbation du PPRi peut être utilisé comme moyen pour supprimer le risque de faible accumulation sur certaines parcelles de la rue d'Hurionville (AP 6G, 74 et 75) :</i>	44
	☐ <i>Une prise en compte des aléas qui devrait concerner toute la commune et non une partie.</i>	45
4.	<i>Demande de modification du projet soumis à enquête pour les parcelles AC 288 et AC289 :</i>	45
5.	<i>Justification de la demande de suppression du risque « débordement de cours d'eau » sur les parcelles AC 288 et AC 28G situées rue des Poulains :</i>	45
	☐ <i>plan de zonage des risques sur le PLU actuel : « risque de débordement du Rimbert sur les parcelles AC 288 et AC 28G ».....</i>	46
2.	<i>Un oubli de modification du rapport de présentation du PLU</i>	48
3.	<i>Nécessité d'une nouvelle définition des sites :</i>	48
4.	<i>Demande de modification du plan de la partie III actuelle :</i>	49
5.	<i>Demande de mieux localiser le site 2 et d'ajouter un site 3 page 21 à 37</i>	49
	<i>Quatorze demandes sont formulées :</i>	49
	<i>2/ demande de modification du projet pour qu'il soit conforme à l'article 2 de l'arrêté n° AG/24/11 du 13 février 2024 portant prescription de la modification du PLU de Burbure et qu'il supprime ainsi les risques sur toutes les parcelles de la commune concernées par une suppression, notamment les parcelles AC 288 et AC 28G situées rue des Poulains. ..</i>	50
	<i>3/ demande de modification du projet pour mettre en conformité la version du PLU approuvé avec la version du PPRi approuvé et ainsi tenir compte de la suppression du risque</i>	50
	<i>4/ demande de modification du projet permettant la localisation d'un site 3 correspondant aux parcelles AC288 et AC28G sur lequel le risque de « débordement de cours d'eau » est supprimé.</i>	51
	<i>5/ demande de modification du projet pour supprimer la version erronée donnée par la CABBALR de nos demandes au Tribunal administratif (p.6)</i>	51
	<i>6/ demande de modification du projet pour corriger la localisation des parcelles AP 70 à 73 et la déclivité du terrain (p.11).....</i>	52
	<i>7/ demande de modification du projet : suppression de la cartographie du zonage après modification du PLU</i>	

<i>conforme au PPRi Clarence et tout document relatif au PPRi page 14 pour éviter de laisser croire que la Cour Administrative d'Appel de Douai aurait demandé la suppression du risque de ruissellement constaté (flèches rouges) sur les parcelles AP 70 à 73 (p.14) figurant sur le PLU approuvé le 5 février 2020 au motif d'un manque d'application d'une approbation du PPRi le 4 février 2022.</i>	52
- Page 11 :	53
<i>8/ demande de modification du projet pour faire la distinction entre la suppression du risque de faible accumulation des eaux sur le site 1 (parcelles AP 70 à 73), qui est une conséquence de la décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai, et la suppression du risque de faible accumulation des eaux sur les parcelles voisines AP 6G, 74 et 75 qui doit correspondre à une mise en conformité du PLU avec le PPRi approuvé (site 2).</i>	54
<i>9/ demande de modification du projet pour supprimer les propos de la CABBALR qui déforment et contredisent la justification donnée par la Cour Administrative d'Appel de Douai dans le cadre de la suppression du risque de faible accumulation des eaux sur les parcelles AP 70 à 73.</i>	54
<i>10/ demande de modification du projet permettant l'insertion d'un paragraphe page 15 pour traiter le cas de la suppression du risque de faible accumulation des eaux sur les parcelles AP 70 à 73. (Site 1) avant la partie B actuelle en enlevant tout ce qui est relatif à l'approbation du PPRi.</i>	55
- Page 15 :	55
- Page 16 :	56
- Page 17 :	56
<i>11 / demande de modification du projet concernant la suppression du risque de faible accumulation sur les parcelles AP 6G, 74 et 75. (site 2) avec suppression des imprécisions et suppression de tout ce qui est relatif à la décision de justice.</i>	57
- Page 15 :	57
- Page 16 :	57
- Page 17 :	57
- Page 18 :	57
<i>12 / demande de modification du projet en changeant le plan de la partie III actuelle (p.10 à 20) afin de respecter la décision de justice, de mettre en conformité le PLU avec le PPRi approuvé, de répondre à l'obligation du rapport de présentation de démontrer la nécessité du règlement et de supprimer une imprécision concernant le règlement écrit.</i>	58
<i>13/ Demande de modification du projet pour supprimer une imprécision sur le terme « règlement ».</i>	59
<i>14/ Demande de modifications du projet concernant la partie IV intitulée : « Compatibilité de la modification avec le PADD et les normes supérieures. (p.21 à 37) (observations partie E)</i>	59
10.1 CONTRIBUTION DU CE	62
11 REMERCIEMENTS	63

2 GLOSSAIRE

Abréviations	Commentaires
ADES	Accès Aux Données sur les Eaux Souterraines.
APR	Analyse Préliminaire des Risques.
AQUIFÈRE	Terrain perméable, poreux, permettant l'écoulement d'une nappe souterraine et le captage de l'eau.
ARIA	Base de donnée « Analyse, Recherche et Informations sur les Accidents ».
ASSAINISSEMENT	Collecte des eaux usées ou pluviales en vue de leur évacuation vers un point de collecte et de traitement.
BÂCHE	Réservoir hydraulique.
BARPI	Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels.
BASIAS	Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services.
BASOL	Base des Sols pollués.
BHNS	Bus à Haut Niveau de Service.
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières.
CABBALR	Communauté d'Agglomérations Béthune Bruay Artois Lys Romane C'est l'EPCI de l'intercommunalité du territoire sur lequel est située la commune de BURBURE..
CDNPS	Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites.
CE	Commissaire Enquêteur.
C.Env	Code de l'Environnement.
CLE	Commission Locale de l'Eau.
CNPP	Centre National de Prévention et de Protection.
CR	Code Rural.
CRAIE	Roche sédimentaire calcaire contenant au moins 90% de carbonate de calcium et environ 10% de silicates.
CRAIE MARNEUSE	Craie contenant un taux élevé d'argile.
CU	Code de l'Urbanisme.
DCS	Dossier Communal Synthétique.
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs.
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
DECLIVITE	Grandeur physique d'une chose qui est en pente
DGRP	Direction Générale de la Prévention des Risques.
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.
DROIT COMMUN	Ensemble de règles juridiques applicables à toutes les situations qui ne sont pas soumises à des règles spéciales ou particulières.
DU	Demande d'Urbanisme. (permis de construire ou déclaration préalable de travaux).
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.
EP	Enquête Publique.
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale (CABBALL).
ERCA	Éviter, Réduire, Compenser, Accompagner. (Lutte pour l'environnement).
EVAPOTRANSPIRATION	Quantité d'eau qui s'évapore par le sol, les nappes liquides et la transpiration des végétaux. Elle rend les végétaux indispensables dans les villes. Par l'évapotranspiration, un chêne rejette 1000 l d'eau par jour, et un bouleau 75 l.

FORAGE	Ouvrage de captage vertical permettant l'exploitation par pompage d'une nappe phréatique.
GIEC	Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat.
INFILTRATION	Processus par lequel l'eau de pluie pénètre dans le sol perméable, et recharge les nappes phréatiques.
INPN	Inventaire National du Patrimoine Naturel.
IOD	Informations et Obligations Diverses.
MeR	Mémoire en Réponse : réponses du pétitionnaire (CABBALR) aux questions du public et autres.
MMR	Mesure de Maîtrise des Risques.
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
N (ZONE N)	Dans le zonage du PLU, la zone N est une zone NATURELLE préservée de construction sauf motif autorisé.
Na	Zone destinée à être protégées, entre autres motifs de protection des milieux naturels, en raison de l'existence d'exploitations forestières.
NATURA 2000	Site naturel ou semi-naturel de l'UE ayant une grande valeur patrimoniale de par sa faune et sa flore exceptionnelles.
NPDC	Région Nord Pas de Calais.
PADD	Plan d'Aménagement et de Développement Durable.
PAPI	Programme d'Action et de Prévention des Inondations.
PCAET	Plan Climat Air Énergie Territorial.
PÉDOLOGIE	Étude des caractéristiques physiques et chimiques des sols.
PERCOLATION	Écoulement d'eau dans la couverture pédologique perméable, sous l'effet de la gravité.
PERMEABILISATION	Résultat des constructions bétonnées et des voiries qui freinent ou empêchent la percolation des eaux pluviales dans le sol.
PHRÉATIQUE	La nappe PHRÉATIQUE est une réserve d'eau infiltrée, qui se trouve sous la surface de la terre au-dessus d'une poche de terre imperméable, et circulant dans un sol poreux : l'aquifère. On y prélève l'eau de consommation humaine.
PLH	Plan Local de l'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme.
PLUVIOMETRIE	Mesure des volumes de précipitations (litres / m2) : 1mm de pluie représente 1litre/m2 : ex. : 1mm de pluie sur 1000 m2 = 1m3 d'eau
PPA	Personnes Publiques Associées.
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondation.
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels.
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques.
RGA	Retrait-Gonflement Argile. Il est à l'origine des mouvements de terrains pouvant provoquer des dégâts sur les constructions.
RUISSELLEMENTS	Écoulement des eaux à la surface de la terre.
SAGE	Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux.
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale.
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
SERVITUDE D'ÉCOULEMENT	Charge qui pèse sur le propriétaire du terrain en contrebas : obligation de recevoir les eaux naturelles d'écoulement.
SIC	Site d'intérêt Communautaire.
SLGRI	Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation.
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique ; il est établi et suivi par

	le conseil Régional.
SUP	Servitude d'Utilité Publique.
TERRIL	Entassement en forme de colline conique, de résidus stériles composés de schistes, de grès et de rebuts divers issus de l'exploitation souterraine et de surface (mines)
TRI	Territoire à Risque important d'Inondations.
TVB	Trame Verte et Bleue.
Ua	Zone urbaine mixte comprenant des habitations des commerces et des services
Ub	Zone mixte à dominante d'habitat et de services ,d'extension immédiate du centre de l'agglomération.
Uj	Zone sert à identifier en site urbain, des zones paysagères de type jardin.
VIAIRE	Formé par les voies de circulation.
ZDH	Zone à Dominante Humide.
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique.

3 DÉFINITION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE : MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU DE BURBURE

HISTORIQUE

Du 23/10/2019 au 23/11/2019 a été menée une enquête publique, initiée par le tribunal administratif de LILLE, à la demande de l'agglomération de commune la CABBALR, Communauté d'Agglomération Béthune Bruay en vue de l'établissement du PLU de la commune de Burbure.

Le commissaire enquêteur désigné pour cette opération avait donné un avis favorable au PLU et de ce fait, à la proposition des règlement et zonage de ce PLU de BURBURE.

Une zone incluant les parcelles AP70 à 73, parcelles avait été classée en zone Ua au PLU de BURBURE approuvé le 5-02-2020. Cette zone située en centralité de la commune de BURBURE, rue d'HURIONVILLE, avait été indicée d'une signalisation de risques potentiels de ruissellement, à portée informelle, et à un risque d'accumulations d'eaux de ruissellement dans la rue longeant ces parcelles, et ce, dans le secteur viaire de ces dernières.

Les propriétaires ont fait appel auprès de la CABBALR, puis du tribunal administratif de Lille, puis en dernière instance, auprès la cour d'appel de DOUAI.

Cette dernière ayant donné raison à la requête contentieuse des propriétaires de ces parcelles, une modification de droit commun du PLU a donc été mise en œuvre, pour faire suite à la décision de la cour d'appel de DOUAI, afin de modifier le zonage des parcelles AP70 AP71 AP72 et AP73, zonage réalisé sur la base du PPRI qui était encore à l'étude lors de l'approbation du PLU en 2020. Cette modification consiste donc à supprimer la signalisation, sur leurs parcelles, de risques de ruissellement d'eaux, ainsi que la possible accumulation d'eaux sur le côté de la rue d'Hurionville bordant leurs parcelles.

Cette modification, dite de droit commun nécessite, conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, la mise en place d'une EP afin de recevoir l'avis du public sur le sujet, le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions servant de support à la décision finale, qui sera prise par délibération de l'EPCI organisatrice.

3.1 LE PLU

Le **plan local d'urbanisme** est un document qui formalise les enjeux et le fonctionnement du territoire. Il détermine les droits à construire pour chaque parcelle : nature lieu type de construction. Il comprend :

- Un rapport de présentation (objectifs et choix d'aménagement),
- Un **PADD** {Projet d'Aménagement et de Développement Durable] définissant les orientations d'urbanisme du territoire,
- Les **OAP** {Orientations d'Aménagement et de Programmation} des dispositions d'aménagements et d'urbanisme spécifiques,
- Le **REGLEMENT** sous forme écrite et graphique (le plan de Zonage), qui définit les règles d'utilisation des sols,
- Les **ANNEXES**, qui apportent des informations complémentaires sur le territoire et sur les servitudes existantes.

Les procédures permettant de faire évoluer le PLU figurent à l'article L153-31 du code de l'urbanisme.

Le PLU de BURBURE a été mis en œuvre le 5 février 2020 par délibération de la CABBALR.

Sur ce PLU, un zonage des parcelles AP70 à 73 avait été classé partiellement en zone Ua sur une profondeur de 50 m, avec l'identification d'un risque de ruissellements et une zone de faible accumulation des eaux.

3.2 LA VILLE DE



BURBURE



Commune située dans les Hauts de France, dans le département du Pas de Calais, cette commune de 2744 habitants (2024) fait partie des 100 communes gérées par la CABBALR. D'une superficie de 5,53 km², elle est entourée des communes de Lillers, Ferfay, Auchel et Allouagne. Elle garde les traces d'un passé minier (terrils), est située à une altitude moyenne de 33 à 98 mètres, fait partie du bassin Artois-Picardie et est traversés par deux courants : le Rimbert (13km), affluent de l'Eclème et le Burbure (cours d'eau naturel de 4km).

Burbure jouit d'un climat océanique, avec un cumul annuel moyen des précipitations de 731.5 mm, sous réserve de l'évolution du climat dans les années à venir.

Le territoire communal abrite deux ZNIEFF :

- Le terail 16 de Ferfay datant de 1855,
- Le terail 20 de BURBURE datant de 1870.



En jaune l'étendue de la CABBALR



Plan de la commune de Burbure

3.3 LA CABBALR COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATIONS

La CABBALR est le fruit de la fusion de :

- La communauté d'agglomération Béthune Bruay Nœux et environs,
- La communauté de communes Artois Lys

La communauté de communes Artois Flandres.

La CABBALR a la compétence en matière de PLU depuis sa création. Le PLU en vigueur sur la commune de Burbure a été approuvé le 5 février 2020 et a déjà fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 13/04/2021.

Cette modification simplifiée avait pour objet la correction d'erreurs matérielles contenues dans le PLU approuvé le 5 février 2020, à savoir :

- Le reclassement en zone Uj d'une partie de la parcelle AC286 qui était classée en Zone A ainsi que la clarification sur plusieurs points évoqués dans le plu à modifier

4 CONTEXTE LÉGISLATIF DE LA PRÉSENTE MODIFICATION DE DROIT COMMUN

- Les conclusions du PLU de Burbure du **5 février 2020** classe en zone Ua et impacte l'image des parcelles de Mr et Mme MUTEAU (AP70 à 73) rue d'Hurionville, en intégrant une information de ruissellements des eaux sur les parcelles et un risque d'accumulation d'eau. Dans la rue d'Hurionville, devant leurs parcelles. Suite aux remarques de Mr et Mme MUTEAU, dans le cadre de l'élaboration du PPRI, les services de l'état (DDTM), seuls habilités à le faire, ont modifié ces aléas.
- Le **30 avril 2020** les propriétaires font un recours gracieux auprès de l'EPCI la CABBALR, qui donne

une réponse négative aux requérants, le 6 juillet 2020 .
- Les propriétaires introduisent une requête contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Lille le 4 septembre 2020 , requête que le TA rejettera (jugement 2006331) le 17 février 2022 .
- Les requérants déposeront alors une requête en appel près la cour d'appel de DOUAI le 13 avril 2022 .
- La cour d'appel de DOUAI, de par sa décision 22DA00808 du 29 février 2024 , annule partiellement le jugement du TA de Lille.
- Une modification du PLU de BURBURE est ensuite prescrite par l'arrêté AG/24/11 de la CABBALR du 13/02/2024 afin de corriger le zonage et ses informations sur les parcelles AP70 à 73, celle-ci validant la décision 22DA00808 de la CAAD.

La procédure suivie (modification du PLU) faisant ainsi suite à la décision de la cour d'appel de Douai du 24/02/2024, ni ne remet en cause les orientations du PADD du PLU, ni n'impacte les espaces naturels et agricoles du territoire communal. Les orientations du PADD ne sont pas remises en cause par cette modification.

4.1 JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE

Impacts du projet selon les articles du C.Urb.

- **L153-31** :
 - o 0 impact sur les orientations du PADD
 - o 0 réduction espace boisé, agricole ou naturel
 - o 0 risque grave de nuisance
- L153-36
 - o Le projet n'entre pas dans le champ du **L153-31** => il entre dans le champ d'une procédure de modification
- **L153-41**
 - o Suppression des risques de ruissellement
 - o Modification de l'emprise du risque d'accumulation des eaux
 - => encouragement de la construction sur les parcelles ou de leur vente
- L153-43
 - o Projet entre dans le cadre de l'article **L153-41** :
 - => **il ne peut être conduit selon une procédure de modification simplifiée**
 -

Le projet de modification du PLU de BURBURE entre donc dans le cadre d'une modification de droit commun (articles L153-36 à 44 du C.Urb).

4.2 REFERENCES LEGISLATIVES

Modification de droit commun : procédure

L153-36	Le projet n'entre pas dans le cadre de l'article L153-31.
L153-37	La modification est à l'initiative de l'ECPI (la CABBALR) qui en définit le projet.
L153-38	Ouverture d'une délibération par l'ECPI qui en justifie l'utilité, face aux capacités d'urbanisation et à la faisabilité opérationnelle.
L153-39	
L153-40	Notification du projet aux PPA mentionnées par les articles L132-7 et L132-9

Modification de droit commun : législation

L153-41	Projet soumis à EP (chap. III titre II du C.Env)
L153-42	
L153-43	Le projet doit tenir compte des avis du public et du rapport et des conclusions et

	avis du CE
L153-44	L'acte approuvant le projet devient exécutoire selon L153-23 à L153-26 du C.Env

4.3 LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE L'EP

EPCI intercommunal => Notification aux PPA => Avis des PPA => EP => Rapport du CE + Conclusions et avis motivés => Délibération EPCI intercommunal => Approbation=> modification exécutoire.

4.4 PROJET DE MODIFICATION DU PLU DE BURBURE

4.4.1 1 SUPPRESSION DU RISQUE DE RUISSELLEMENT CONSTATÉ (Zonage risques site 1)

La zone U de BURBURE est composée de 3 secteurs :

- Ua Centre village ancien
- Ub : extensions récentes du tissu urbain
- Uj : fonds de jardin (interface avec zone A et zone N)

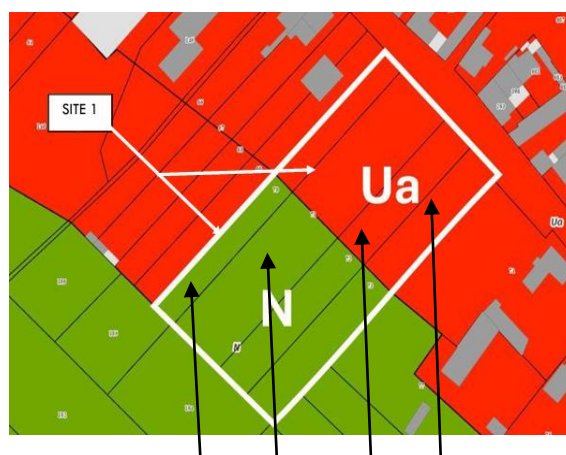
Les parcelles AP70 à 73 sont actuellement concernées par deux zonages :

- Ua en front à rue, sur une profondeur de 50m,
- N en fond des 7 parcelles

Ces parcelles sont impactées par un risque de ruissellement constaté :

- o De la partie la plus haute des parcelles, vers la rue d'Hurionville.

L'objectif projet de modification du PLU est de se conformer à la décision 22DA00808 de la CAA de DOUAI, en supprimant sur le plan de zonage des risques des 4 parcelles, le risque de ruissellement à portée informative. Les dites parcelles d'une surface de 5276 m² ne sont pas encore artificialisées, et leur partie avant est classée en zone Ua ce qui les rend constructibles sur une profondeur de 50m, bien que présentant une déclivité de 3 à 4%. Elles sont localisée par l'appellation site 1.

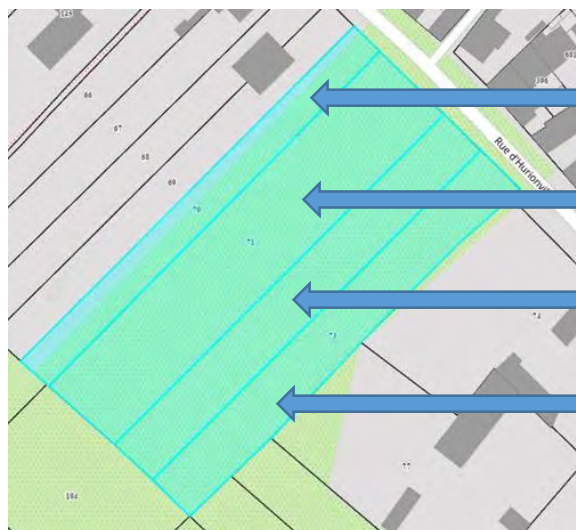


Localisation des parcelles : site appelé site 1

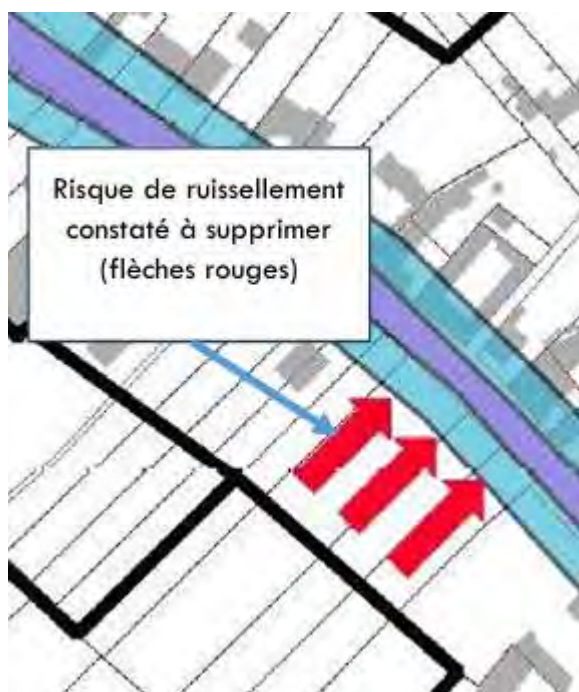
AP70 AP71 AP72 AP73

En vert, la zone N et en rouge, la zone Ua

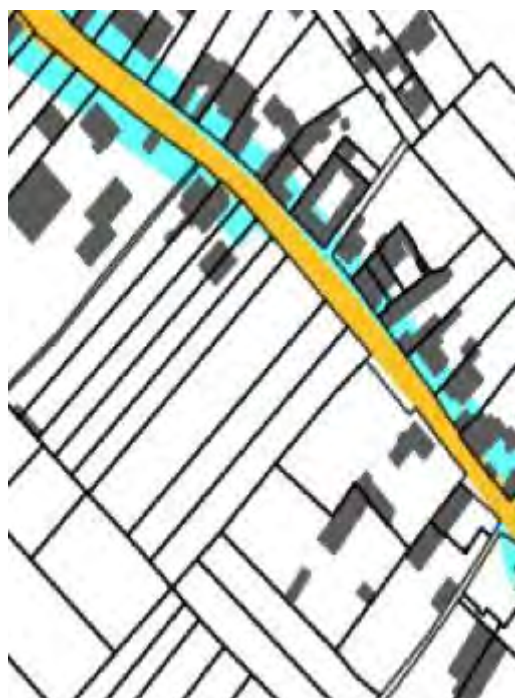
4.4.2 RÉFÉRENCES CADASTRALE DES PARCELLES CONCERNÉES

Parcelle AP70 : 857 m²Parcelle AP71 : 2041 m²Parcelle AP72 : 1188 m²Parcelle AP73 : 1190 m²

4.4.3 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE site 1



Zonage des risques sur le PLU actuel



Zonage après modification du PLU

En conformité avec le PPRI de la Clarence

Flèches rouges supprimées**Trait bleu** supprimé indiquant un risque d'accumulation des eaux sur la rue d'Hurionville

4.4.4 DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

Les documents du dossier de présentation de la modification du PLU montrent les zones concernées par ce projet, Elles ont été identifiées par « site 1 » et « site 2 ». Le tracé qui les situe sur les documents, ne constitue pas une indication dimensionnelle, mais une localisation de ces zones.

4.4.4.1 SITE 1 : parcelles AP70 à 73

En considération de l'évolution des informations fournies par le PPRI, et faisant droit à la requête des propriétaires des parcelles concernées par le risque de ruissellement, La CAA de DOUAI, par sa décision 22DA00808

- annule les article 1 et 2 du jugement du TA de Lille, du 17 février 2022, (faible accumulation des eaux et ruissellement)

Il convient donc de supprimer du zonage des risques, les flèches rouges à but informatif.

4.4.4.2 SITE 2 : rue d'Hurionville, au niveau des parcelles AP70 à 73

La modification du PLU permet d'intégrer la nouvelle définition des aléas, modifiée par la nouvelle version du PPRI de la Clarence datant du 4 février 2022. L'aléa de « faible accumulation » ne concerne plus les parcelles AP70 à 73, la rue d'Hurionville n'étant pas affectée du côté de ces parcelles.

4.4.5 ZONAGE DU PPRI

EXTRAITS DU PLU OPPOSABLE APPROUVE LE



Le PPRI fait apparaître une zone d'accumulation faible des eaux pluviales modifiée, qui ne concerne plus l'ensemble de la rue d'Hurionville, mais uniquement les parcelles situées au nord-ouest, des parcelles 69 et précédentes, et au sud-est, des parcelles 77 et suivantes.

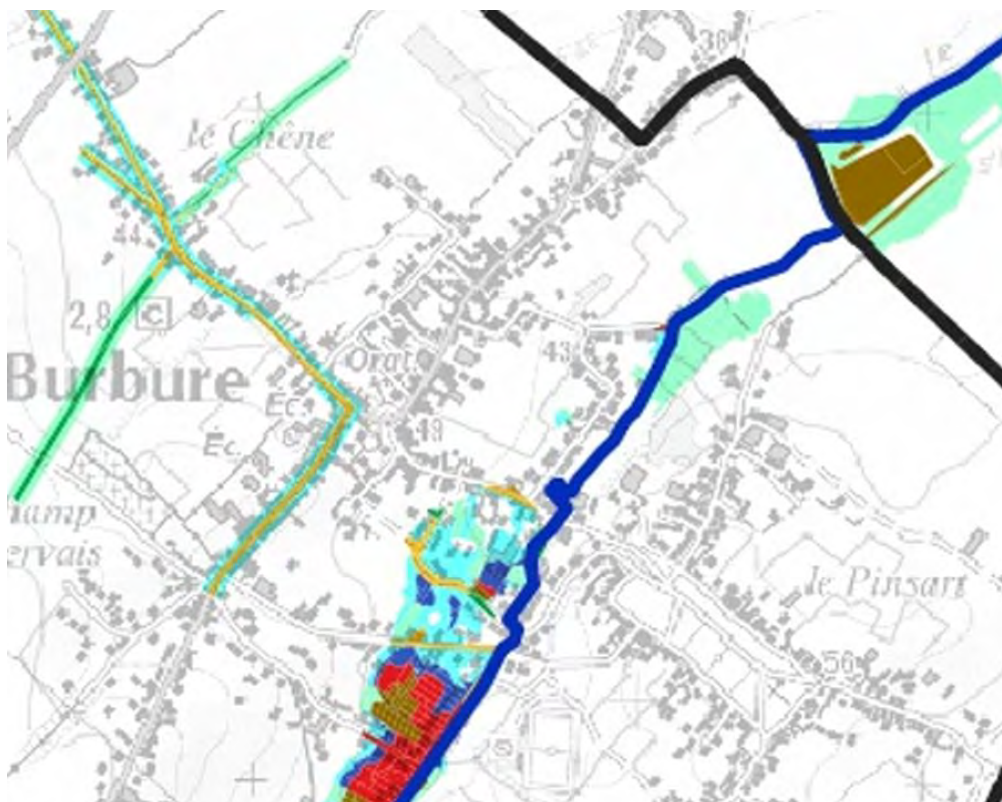
4.4.6 LEGENDE DE LA CARTE DE ZONAGE DU PPRI

Classes du zonage

Aléa	Enjeux	
	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Rupture de digue : bande de précaution	Rouge foncé	
Conditions extrêmes	Rouge	Marbré
Forte accumulation	Rouge	Marbré
Fort écoulement	Rouge	Marbré
Écoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu foncé	Vert foncé
Faible accumulation	Bleu clair	Vert clair
Sans aléa	Zone blanche	

Éléments généraux

- Bâtiments
- Limites parcellaires
- Isocotes
- Bassin versant de la Clarence
- Cours d'eau
- Limites communales
- Mairie
- ↑ Bâtiments de culte



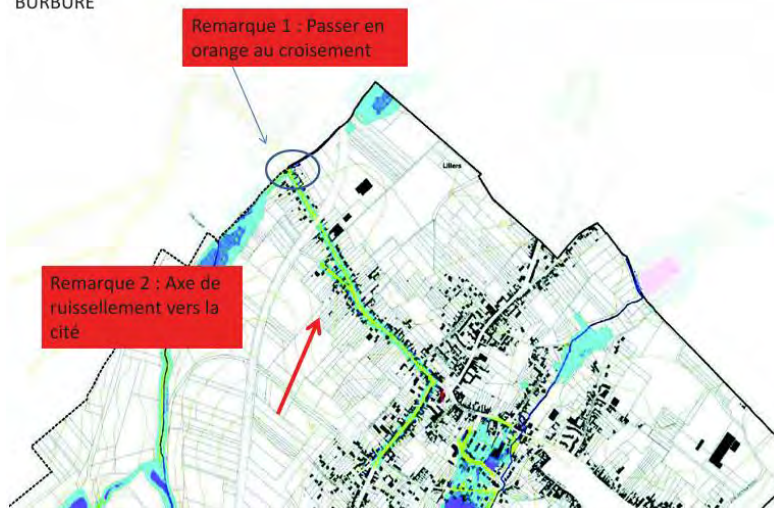
Classes du zonage

Aléa	Enjeux	
Aléa de référence	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Rupture de digue : bande de précaution	Zone blanche	
Conditions extrêmes	Rouge	Marron
Forte accumulation		
Fort écoulement		
Écoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu clair	
Sans aléa	Zone blanche	

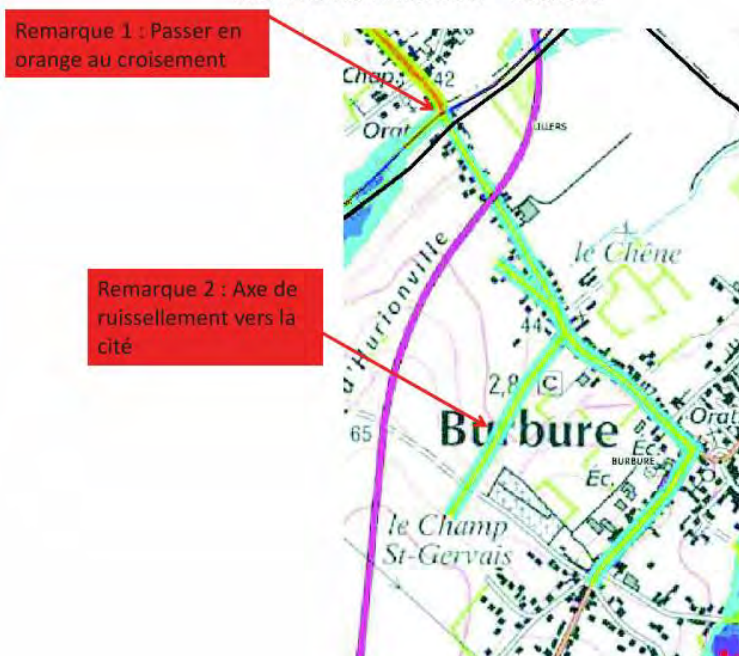
Éléments généraux

- Cours d'eau
- ▣ Limites communales
- PPRI correction des aléas

BURBURE



RECTIFICATION PROPOSEE – BURBURE



Aléa	Enjeux	
	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Rupture de digue : bande de précaution	Rouge	
Conditions extrêmes	Rouge	Orange
Fort accumulation	Rouge	Orange
Fort accumulation	Rouge	Orange
Écoulement	Orange	Vert clair
Accumulation moyenne	Orange	Vert clair
Faible accumulation	Orange	Vert clair
Sans aléa	Zone blanche	

4.4.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE U APRES MODIFICATION

Après modification, voici les informations revues concernant les risques et les mesures qu'ils imposent sur
E25000025/59 1 RAPPORT D'ENQUETE 16

le zonage de la commune qui est concernée :

- Par le risque de cavités souterraines, de sapes de guerre et de tranchées et de mouvements de terrain en temps de sécheresse liés au retrait-gonflement des sols argileux. Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité et d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer stabilité et la pérennité de la construction projetée (sondages ou étude géothermique)
- Par les risques d'inondations (aléas inondations du PPRI de la vallée de la Clarence, zones inondées constatées *, remontées de nappes d'eau souterraines) et des aléas minier (gaz de mine). Dans ces secteurs, par mesure préventives, le pétitionnaire est invité à consulter les dispositions du présent règlement et à se rapprocher du service instructeur pour connaître les mesures constructives adaptées. Il pourra également y être fait application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme (réserves sur l'acceptation du projet)

Il faut noter (*), que du texte original, les mots « **zone de ruissellement constaté** » ont été supprimés, modification se conformant à la décision de la CAA de DOUAI.

4.5 COMPATIBILITÉ DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU

LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.5.1 LE PADD

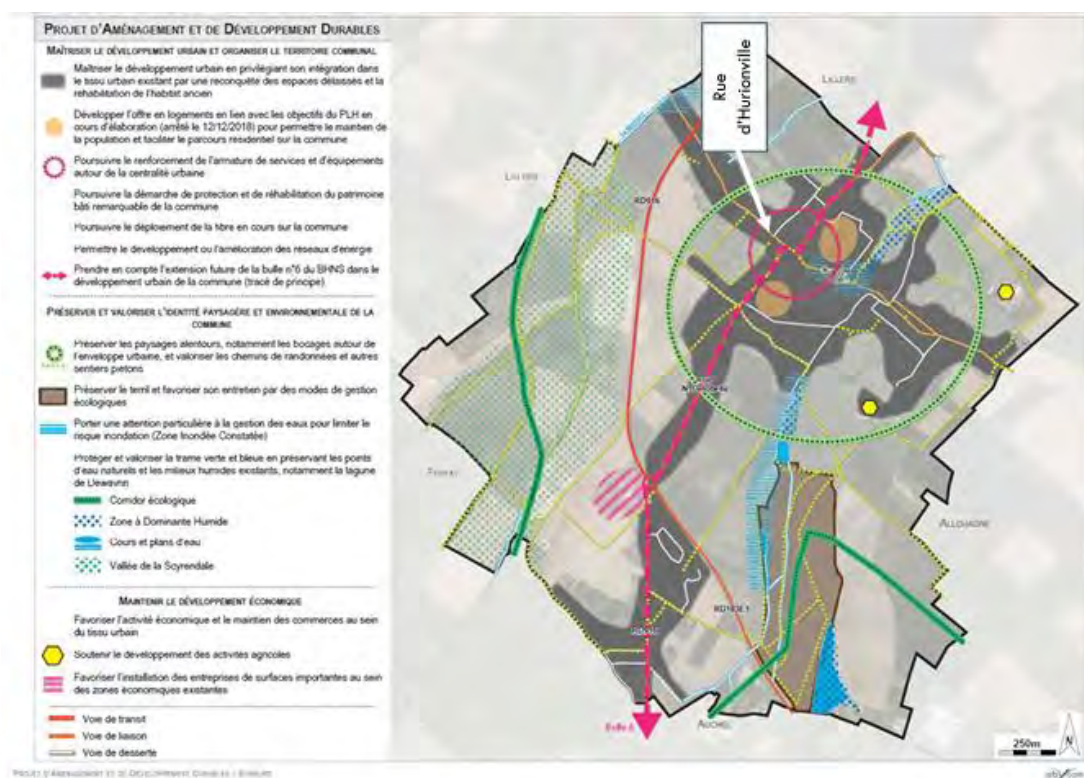
IL définit les souhaits de développement du territoire :

- Développement du territoire,
- Modération de la consommation d'espace,
- Lutte contre l'étalement urbain

4.5.2 Le PLU de BURBURE

Il cherche à intégrer le développement urbain dans le tissu existant par une reconquête des espaces délaissés ; ainsi, il permet de mobiliser le foncier disponible dans le tissu de la rue d'Hurionville. Les parcelles AP70 à 73 entrent ainsi dans le lot du foncier à engager en priorité, constituant une potentialité pour les projets urbains à venir.

Le futur passage du BHNS mettra au service d'une population densifiée en centralité, des moyens de déplacement inscrits dans la logique du PADD.



4.5.3 LE SCOT

Le territoire communal est couvert par le SCOT de l'Artois, en cours de révision

4.5.4 LE PLH

Apportant de nouvelles possibilités de mobilisation foncière, la modification du PLU est compatible avec le Plan Local de l'Habitat.

4.5.5 LE PCAET

Le projet de modification n'e modifie pas le plan d'action du PCAET, sur aucune des 5 grandes orientations qui l'encadrent :

- Lutte contre le changement climatique,
- Préservation de la biodiversité et protection des milieux et des ressources,
- Épanouissement des habitants, satisfaction des besoins et des aspirations,
- Cohésion sociale entre territoires et générations,
- Orientation vers des modes de production et de consommation responsables.

4.5.6 PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS ARTOIS-GOHELLE

Le projet de modification n'affecte pas la trame viaire ni le trafic routier.

4.5.7 LE SDAGE

Le projet de modification du PLU est en accord avec les enjeux du DAGE du bassin Artois-Picardie adopté en mars 2022 :

- Fonctionnalité écologique des milieux aquatiques,
- Eau potable en qualité et quantité satisfaisante,
- S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des

- inondations,
- (Protection des milieux marins),
 - Mise en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

4.5.8 LE SAGE

Le projet de modification est compatible avec le SAGE, aucune zone humide n'étant identifiée sur les sites du projet.

4.5.9 LE SRADDET

Le projet de modification offre de réelles possibilités de mobilisation foncière à l'intérieur d'espaces déjà artificialisés, répondant ainsi des SCOT, PLU et PLUI, ainsi que sur la stratégie foncière économe du SRADDET.

4.5.10 LES SUP et IOD

Le projet de modification du PLU n'est pas impacté par des SUP ou des IOD pouvant entraver sa réalisation :

- Les sites 1 (parcelles AP70 à 73) et le site 2 (côté sud de la rue d'Hurionville, de la parcelle AP70 à 75) ne sont concernés ni par les SUP ni par la présence de cavités ou de mouvements de terrains (selon les sources GEORISQUES).
- Selon les informations du SRA, la présence sur le territoire, de sites gallo-romains n'impacte pas le projet.

4.5.11 LE PPRN

Plusieurs facteurs de risques sont à prendre en compte dans les projets d'aménagement et de construction : remontées de nappe inondations, RGA (faible), cavités souterraines, risque minier, transport de gaz, radon, sites et sols pollués.

La rue d'Hurionville (site 2) est partiellement concernée par un risque d'écoulement et de faible accumulation des eaux, ce risque n'impactant pas les parcelles AP70 à 73.



4.5.12 SITES ET MONUMENTS NATURELS

Le terroir N° 20 est un élément paysager important du territoire ; il est situé au sud du territoire. Ni cet élément ni aucun autre site ou monument naturel du territoire communal de BURBURE n'est impacté par le projet de modification

4.5.13 RISQUES SYSMIQUES

La commune est située dans une zone de sismicité faible.

4.5.14 RGA

Le risque de retrait-gonflement des argiles sur la commune est considéré de niveau faible Les sources GEORISQUES situent ce risque de niveau faible sur la zone du projet (sites 1 et 2) et de niveau modéré à l'est (à 600m, coté Bois Fontaine)

4.5.15 PRAIRIES ET FORETS

Le site 1 (parcelles AP70 à 73) est concerné par des secteurs prairies et forêts d'une pente supérieure à 3%. Le fond des parcelles est en effet arboré (zone N)

4.5.16 SECTEURS À RISQUES D'INONDATIONS

Le territoire de BURBURE renferme plusieurs zones d'inondations constatées, mais aucune ne concerne les sites 1 et 2.

4.5.17 REMONTÉES DE NAPPE

Le risque de remontées de nappe est existant mais considéré comme très faible sur les sites 1 et 2.

4.5.18 POLLUTION DES SOLS

Il existe d'anciens sites industriels sur le territoire de la commune, dont l'activité a cessé. Le projet de modification du PLU

En conclusion, les sites 1 et 2 du projet ne sont pas impactés par des aléas majeurs mais uniquement par quelques aléas faibles à très faibles.

4.6 VISITE DU SITE ET COMMENTAIRES

4.6.1 TOPOLOGIE ET NATURE DES SOLS DES PARCELLES AP70 à 73 : EFFETS

La visite des parcelles, malgré le fauchage ayant permis de les parcourir (le sol n'est apparemment pas tondu de façon périodique, laissant ainsi la nature reprendre ses droits) montre une conquête uniforme de plusieurs espèces herbacées, et la présence de plusieurs arbres d'essences indigènes qui, au-delà d'offrir un habitat pour une grande diversité biologique, représentent une très grande capacité d'absorption des eaux pluviales.

Les systèmes racinaires, en rapport avec les tailles des arbres, ainsi que des herbages couvrant le sol, sont les artisans d'une consommation importante des eaux de pluies, que l'on peut estimer comme indiqué ci-dessous.



Arbre adulte (40 à 60 cm de diamètre)
=> 200 à 500 litres / jour



Peuplement

=> 20 à 40 m³ / ha / jour

=> 2 à 4 mm

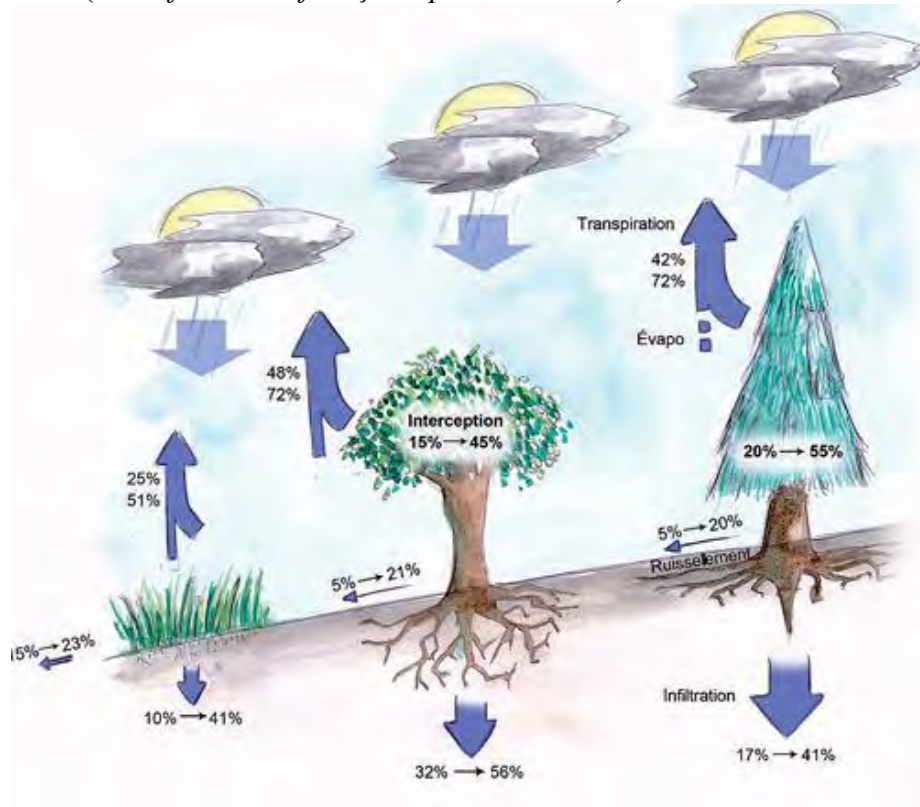
(1 mm = 1 litre / m² = 10m³ / ha)

=> T / ETP = 0.7 à 0.8

peuplement fermé (LAI > 6-7 m²/m²) ; conditions hydriques non limitantes)

=> Résineux généralement > Feuillus

Si l'on fait la synthèse des flux d'eaux absorbés par les arbres et les herbages, on peut, selon les estimations générales faite en 2012 (*revue forestière française parue en 2013*) considérant les flux ci-dessous ,



- Admettre que les terrains arborés et herbeux effectuent un travail non négligeable d'évacuations des eaux de pluie
- Que ce travail d'assèchement naturel sera réduit drastiquement dès lors que le terrain, sera :
 - o Privé de cette végétation (défrichage du sol)
 - o Imperméabilisé partiellement (constructions bétonnées ou voiries).

Que les eaux de ruissellement résiduelles des phénomènes pluvieux, se résument à **5 à 20%** des volumes de pluies tombés, le reste étant évacué par évapotranspiration, consommation des arbres et percolation dans le sol support, et qu'il est vraisemblable que la déclivité constaté sur ces parcelles objet de cette modification du PLU, agira de façon plus visible sur le ruissellement d'évacuation des eaux pluviales.

« L'évaporation est très importante dans le cycle de l'eau. Les sols rendus imperméables, les sols nus ou à faible couvert végétal perturbent totalement ce cycle et augmentent les inondations, tout en faisant diminuer l'évapotranspiration et donc, les précipitations » (ONF)

4.6.2 ANNEXES

Les annexes du dossier de présentation comprennent :

- L'arrêté AG/24/11 du 13/02/2024 de la CABBALR prescrivant la modification du PLU de BURBURE,
- Le courrier du 3/02/2025 de demande d'EP par la CABBALR, auprès du TA de LILLE pour modification du PLU de BURBURE,

5 ENQUÊTE PUBLIQUE E25000025/59

5.1 VISITE DU SITE ET COMMENTAIRES DES PROPRIÉTAIRES

En vertu de l'article L123-13 du code de l'environnement, une visite du site de l'EP (site 1 et 2 du RNT) a été organisée avec les propriétaires des parcelles AP70 à 73, le jeudi 8 mai 2025, visite à laquelle étaient présents le CE et les propriétaires des dites parcelles, Mr et Mme MUTEAU.

Le commissaire enquêteur, accompagné de Mr et Mme Muteau, s'est donc rendu sur les parcelles appartenant à ces derniers,

Un chemin d'accès assez étroit est situé sur le talus bordant les 4 parcelles, talus réputé être la propriété de la commune, mais où les limites avec le contour des parcelles, ne sont pas balisées.

Ce petit chemin a été préalablement désherbé par les propriétaires afin de pouvoir accéder à leurs parcelles, ce passage constituant le seul accès à leurs terrains.

En arrivant sur les parcelles de Mr et Mme Muteau, le CE constatera plusieurs éléments :

- Les parcelles ont été fauchées par les propriétaires afin d'en permettre le parcours,
- Le fauchage laisse apparaître la partie basse de nombreux herbages coupés, partie basse qui montre une couverture quasi-totale des parcelles par plusieurs espèces herbacées.
- Plusieurs arbres poussent sur ces parcelles dont quelques-uns ont été coupés,
- La déclivité des parcelles est orientée vers la rue d'Hurionville, mais aussi vers la parcelle 69,
- Plus arborée, la parcelle 104 en fond des parcelles AP70 à 73, s'arrête contre un talus d'environ 1 m de hauteur, en haut duquel on trouve la parcelle AP 102 faisant limite aux parcelles AP71 à 73.

Mme Muteau a exprimé, en début de visite, son refus à la prise de photographies du terrain, photographies dont elle ne voyait pas l'utilité.

Mme Muteau a longuement commenté les notes portées sur le dossier de présentation, qui pour certaines, selon Mme Muteau, manquent de précision et d'exactitude quant aux tracés des possibles niveau d'eau et de leur étendue de chaque côté de la rue d'Hurionville. (La teneur de ces commentaires est reportée ci-après).

La pente de la rue d'Hurionville étant en pente vers le NO, il paraît peu probable de voir la zone des parcelles AP70 à 73 recouverte de 50 cm d'eau, ces dernières étant en surélévation de 3m par rapport à la voirie.

Mme Muteau fait également mention des écritures du dossier de présentation qui parlent d'une révision du PLU « sur la commune », ce qui, selon ses propos, laisse entendre une action sur l'ensemble du territoire communal.

L'objet de modification qui a été provoquée par la décision de la cour d'appel de Douai, ne mentionne que les parcelles AP 70 à 73, et on trouvera dans le jugement de la CAA de Douai, la phrase suivante :

- La présente procédure de modification du PLU (Plan Local d'Urbanisme de la commune de Burbure) est entreprise afin de prendre en compte la décision N°22DA00808 de la cour Administrative de Douai en date du 29 février 2024.

Le CR de la cour d'appel de Douai « décide :

- Article 2 de la cour supprime l'article 2 du TA de Lille
- Annule-le PLU indiquant des risques de ruissellement et accumulation d'eaux de ruissellement au niveau des parcelles AP70 à 73

Le dossier de présentation ne mentionne pas le texte complet du jugement de la cour d'appel de DOUAI, qui a été extrait de la rédaction accessible sur internet

Le dossier, page 11 et la photographie no 5 du dossier de présentation, parle de la déclivité du « terrain » et ne montre que le talus le jouxtant. Les terrains sont situés au-dessus du talus.



5-Aperçu de la forte déclivité du terrain

Photo extraite du dossier de présentation

Les parcelles AP70 à 73 ne sont pas visibles depuis la voie publique.

Le tracé, de couleur bleue claire montrant le recouvrement du terrain par les eaux n'est pas clairement explicatif de l'étendue exacte de l'eau sur le terrain. Ce tracé est issu de la carte des aléas produite par les services de la DDTM avant l'approbation du PPRI.

À noter également, que les parcelles sont un terrain privé qui n'est accessible qu'à ses propriétaires.

Le site 2 de la rue d'Hurionville est indicatif de la localisation d'une possible présence d'accumulation des eaux, mais n'a pas la précision graphique attendue pour en définir l'étendue exacte.

La parcelle 104 est très boisée et selon les dires des propriétaires, n'a pas vocation à disparaître. Elle est classée en zone N, ainsi que le fond des parcelles AP70 à 73. La partie avant des parcelles AP70 à 73 est constructible sur une profondeur de 50m

Mme et Mr Muteau se sont heurtés à plusieurs refus, depuis deux ans ; ils pensaient à l'époque pouvoir construire sur leurs parcelles, pour leurs enfants, mais face aux risques de ruissellements indiqués, et au risque d'accumulation des eaux, ils ont souhaité faire valoir les informations données par le PPRI, et ester auprès de la CABBALR, puis du TA de Lille puis de la CAAD afin de faire corriger le plan de zonage de leurs parcelles et de la voirie, face à leurs parcelles.

Il est à noter que les nombreux herbages et les arbres actuellement en place, représentent un potentiel important par leurs différents systèmes racinaires, permettant de bien absorber les eaux pluviales.

Il est à noter également que les parcelles AP70 à 73 ont leurs limites extrêmes, perpendiculaires à la rue d'Hurionville, séparées par une distance de 50 mètres, parallèlement à la rue d'Hurionville, et qu'elles constituent une réserve foncière possible en centralité de la commune de BURBURE.

5.2 Mr et Mme Muteau feront parvenir un courrier recommandé à l'attention du CE en vue de récapituler l'ensemble de leurs doléances et réclamations, courrier recommandé qui sera confirmé par un mail à l'attention du CE.

La visite de 2h des parcelles des propriétaires s'achèvera par l'annonce de Mr et Mme Muteau, de leur passage lors de la dernière permanence le 23 mai en mairie de Burbure.

5.3 PUBLICITÉ DE L'EP

La publicité de l'EP relève des articles L123-10 et R123-9 à 11 de code de l'environnement.

L'ECPI pétitionnaire (la CABBALR) s'est chargé des différentes publicités en ce qui concerne :

- L'affichage des avis d'enquête publique
- La parution en presse du dit avis par deux reprises, dans deux hebdomadaires locaux.

5.3.1 MISE EN PLACE DES AFFICHES D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les affiches d'avis d'enquête publique ont été apposées sur le territoire de Burbure et à l'antenne de la CABBALR de Nœux-les-Mines et à la CABBALR de Béthune.

Aucune affiche n'a été apposée sur le site de l'enquête, rue d'Hurionville, à proximité immédiate des parcelles AP70 à 73

5.4 AFFICHES


 Commune de Burbure
Béthune-Bray
 Artiste Lys Romaine

AVIS

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE BURBURE

MODIFICATION DU PLAN

LOCAL D'URBANISME

Le public est informé que, par arrêté, le Président de la Commune d'Agglomération Bethune-Bray Artiste Lys Romaine a autorisé l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du P.L.U. de la commune de Burbure.

L'ENQUÊTE PUBLIQUE AURA LIEU DU LUNDI 05 MAI A 9H00 AU VENDREDI 23 MAI 2025 A 17H00 INCLUS soit une durée de 15 jours consécutifs. Elle se déroulera :

- **En mairie de Burbure** - 22 rue Nicolas Delafolle, 62151 Burbure - les jours ouvrés de 9h00 à 17h00 heures (sauf le lundi au vendredi de 18h30 à 19h00 et de 17h30 à 17h00) - le jour du jeudi après-midi - inclus
- **A l'Agence de Nœux-les-Mais** et le Commissariat d'Agglomération - 62810 Nœux-les-Mais (62850 Nœux-les-Mais) - les jours ouvrés et tous jours d'ouverture des services communautaires - du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 -

Monsieur Philippe FOVEL, chef d'équipement industriel et responsable des ventes, **encadré**, est chargé de qualité de reconnaissance (signature par l'Agence de Nœux-les-Mais) et l'ouverture du tableau administratif de l'avis. Il se trouve à la disposition du public pour répondre aux observations selon sa fiche :

Responsable de Burbure - 22 rue Nicolas Delafolle, 62151 Burbure

le lundi 05 mai 2025 de 9h00 à 12h00

de vendredi 23 mai 2025 de 14h00 à 17h00

Une liste des dates de l'enquête **sur le site internet de la commune** ou **sur le site internet de la Commune d'Agglomération** de Burbure.

- **En mairie de Burbure** - 22 rue Nicolas Delafolle, 62151 Burbure
- **A l'Agence de Nœux-les-Mais** et le Commissariat d'Agglomération - 62810 Nœux-les-Mais (62850 Nœux-les-Mais) - les jours ouvrés et tous jours d'ouverture des services communautaires
- **Sur le site de la Commune d'Agglomération de Burbure** - page de l'enquête - 62810 Nœux-les-Mais (62850 Nœux-les-Mais) - 03 20 43 01 10

Les citoyens d'agglomération sont invités à participer à l'enquête (sur le site de l'enquête) et sur le site internet de la Commune d'Agglomération de Burbure.

Le public sera particulièrement observé sur la commune :

- Sur les communes à l'ouest de la commune, c'est-à-dire sur la commune de Burbure.

- **En mairie de Burbure** - 22 rue Nicolas Delafolle, 62151 Burbure
- **En mairie de Nœux-les-Mais** et le Commissariat d'Agglomération - 62810 Nœux-les-Mais (62850 Nœux-les-Mais) - les jours ouvrés et tous jours d'ouverture des services communautaires - du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 -
- **Sur le site de la Commune d'Agglomération de Burbure** - page de l'enquête - 62810 Nœux-les-Mais (62850 Nœux-les-Mais) - 03 20 43 01 10

Le public est informé que l'ouverture de l'enquête publique (signature par l'Agence de Nœux-les-Mais) est ouverte sur le site internet de la Commune d'Agglomération de Burbure. Il se trouve à la disposition du public pour répondre aux observations selon sa fiche :

• **Responsable de Burbure** - 22 rue Nicolas Delafolle, 62151 Burbure

le lundi 05 mai 2025 de 9h00 à 12h00

de vendredi 23 mai 2025 de 14h00 à 17h00

Une liste des dates de l'enquête **sur le site internet de la commune** ou **sur le site internet de la Commune d'Agglomération** de Burbure.

Les citoyens d'agglomération sont invités à participer à l'enquête (sur le site de l'enquête) et sur le site internet de la Commune d'Agglomération de Burbure.

Le Vice-Président, Corinne LAVERGIN

5.5 RELEVÉ PHOTOGRAPHIQUE DES AFFICHES POSÉES SUR LA COMMUNE ET AUTRES

Mr Christian KAMA, chargé de la préparation et du suivi de l'EP s'est personnellement chargé de prendre des clichés des affiches apposées ;

- En mairie de Burbure
- À l'hôtel communautaire de la CABBALR de Béthune,
- À l'antenne de la CABBALR de Nœux-les-Mines.

Toutes les affiches et la copie de l'arrêté d'EP sont au format prévu par le code de l'environnement, et sont visibles 24h/24-7/7 depuis la voie publique.

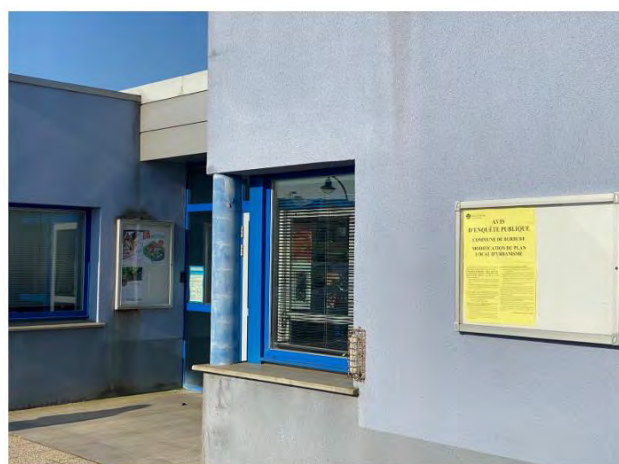
AFFICHAGE A LA MAIRIE DE BURBURE LE 03/04/2025



Affichage CABBALR Béthune

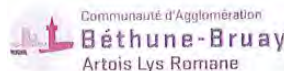


Affichage CABBALR Antenne Nœux-les-Mines



5.6 CERTIFICATS D’AFFICHAGE

Ci-dessous les certificats d’affichage de la commune de BURBURE et de la CABBALR



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, **Monsieur René HOCQ**, Maire de la commune de Burbure, certifie que l'arrêté N°AG/25/08 en date du 27 mars 2025 et l'avis relatif à l'enquête publique menée sur la modification de droit commun du PLU de la commune de Burbure ont fait l'objet d'un affichage à compter du 03 avril 2025, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête, et pour toute la durée de l'enquête qui s'est déroulée du lundi 05 mai 2025 au vendredi 23 mai 2025.

Fait à Burbure, le 22/06/2025

Le Maire

René HOCQ

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres
C.S. 04548 - 62117 BETHUNE Cedex
Tél. : 03 20 61 50 00 | Fax : 03 20 61 50 05 | E-mail : contact@bethunebruay.fr
www.bethunebruay.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE PUBLICATION

Je soussigné, Monsieur Maurice LECONTE, Vice-Président en charge de la ruralité, l'agriculture, l'alimentation et du Schéma de Cohérence Territoriale.

Certifie que l'arrêté N°AG/27/08 en date du 27 mars 2025 et l'avis relatif à l'enquête publique portant sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Burbure ont fait l'objet d'un affichage à compter du 03 avril 2025 et ce jusqu'à la fin de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 05 mai 2025 au vendredi 23 mai 2025 inclus :

- Au siège de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane situé 100 avenue de Londres BP 548 62411 Béthune,
- A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane située 138 bis rue Léon Blum 62290 Nœux-les-Mines,

Par ailleurs, cet avis a été inséré sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à compter du 14 avril 2025.

Fait à Béthune, le 23 JUIN 2025

Par délégation du Président,

Le Vice-Président,

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres
C.S. 04548 - 62117 BETHUNE Cedex
Tél. : 03 20 61 50 00 | Fax : 03 20 61 50 05 | E-mail : contact@bethunebruay.fr
www.bethunebruay.fr

5.7

5.8 PARUTIONS RÉGLEMENTAIRES EN PRESSE DE L’AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE

L’avis d’enquête publique est paru en presse dans deux hebdomadaires locaux, à deux reprises. Le lecteur en trouvera copie ci-dessous

[illegible]

88%

des élus et entreprises pensent que la PQR est essentielle au bon fonctionnement de la démocratie locale.

Publiez vos annonces légales et bénéficiez de :

- ✓ CHOIX DE SUPPORTS
- ✓ EXPERTISE EN ANNONCES LÉGALES
- ✓ RAPIDITÉ DES ÉCHANGES
- ✓ INTERLOCUTEUR UNIQUE EN LOCAL

Contactez-moi

[illegible]

LEGALES

Déclaration convenue l'arrêté du 14 décembre 2024 relatif à la tarification et aux modalités de service/information légales et réglementaires

09 70 80 86 12

ANNONCES ADMINISTRATIVES

INSCRIPTIONS PUBLIQUES

COMMUNIQUE D'ACCOLIEMENT BETHUNE-BRAY ARTISTE ET/OU ROMAN

COMMUNE DE BURBURE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le public est informé que par arrêté, le Préfet de la Commune d'Agglomération de Burbure a autorisé la commune de Burbure à procéder à la modification du P.L.U. en ce qui concerne :

L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME EN MATIÈRE DE **ARTISTE ET/OU VENDEUR D'ART** (Article 101 du Règlement de la Commune d'Agglomération de Burbure).

En matière de Burbure - 32 rue Nationale, 62151 Burbure - les jours suivants :

Le mardi 22 mai 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le mercredi 23 mai 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le jeudi 24 mai 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le vendredi 25 mai 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes peuvent consulter le Plan Local d'Urbanisme et les documents techniques de l'enquête.

En matière de Burbure 32 rue Nationale, 62151 Burbure :

Le mardi 22 mai 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le mercredi 23 mai 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le jeudi 24 mai 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le vendredi 25 mai 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

En outre, les personnes intéressées peuvent consulter le Plan Local d'Urbanisme et les documents techniques de l'enquête :

Le mardi 22 mai 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le mercredi 23 mai 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le jeudi 24 mai 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le vendredi 25 mai 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le samedi 26 mai 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le dimanche 27 mai 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le lundi 28 mai 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le mardi 29 mai 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le mercredi 30 mai 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le jeudi 31 mai 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le vendredi 1er juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le samedi 2 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le dimanche 3 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le lundi 4 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le mardi 5 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le mercredi 6 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le jeudi 7 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le vendredi 8 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le samedi 9 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le dimanche 10 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le lundi 11 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le mardi 12 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le mercredi 13 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le jeudi 14 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le vendredi 15 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le samedi 16 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le dimanche 17 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le lundi 18 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le mardi 19 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le mercredi 20 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le jeudi 21 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le vendredi 22 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le samedi 23 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le dimanche 24 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le lundi 25 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le mardi 26 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le mercredi 27 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le jeudi 28 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le vendredi 29 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le samedi 30 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le dimanche 1er juillet 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le lundi 2 juillet 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le mardi 3 juillet 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le mercredi 4 juillet 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le jeudi 5 juillet 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le vendredi 6 juillet 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le samedi 7 juillet 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le dimanche 8 juillet 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le lundi 9 juillet 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le mardi 10 juillet 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le mercredi 11 juillet 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le jeudi 12 juillet 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le vendredi 13 juillet 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le samedi 14 juillet 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le dimanche 15 juillet 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le lundi 16 juillet 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 62151 Burbure

Le mardi 17 juillet 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Burbure - 32 rue Nationale - 6

6 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a été menée sur une durée de 19 jours consécutifs, conformément à l'article L123-9 du C.Env.

Deux permanences se sont déroulées le 5 mai 2025, jour de l'ouverture de l'EP, de 9h à 12h, et le 23 mai 2025, jour de la clôture de l'EP, de 14h à 17h. Ces deux permanences se sont déroulées en mairie de BURBURE, siège de l'EP, dans le calme d'un bureau mis à la disposition du CE au premier étage de la mairie.

Le bureau de CE était accessible aux PMR (par ascenseur)

Deux registres d'EP étaient mis à disposition du public afin de recevoir les observations et propositions des visiteurs, durant toute la durée de l'EP, aux heures d'ouverture des bureaux :

- Un registre était à disposition du public, en mairie de BURBURE,
- Un second registre était à disposition du public, à l'antenne de la CABBALR de Nœux-les-Mines.

Ces registres étaient prévus pour recevoir les contributions du public pendant les permanences et les heures d'ouverture des bureaux durant la durée de l'EP.

Le second registre d'EP qui avait été déposé à l'antenne de Nœux-les-Mines, a été récupéré par le CE le mardi 27 mai 2025, lors d'une rencontre avec Mr KAMA et Mme DANIEL, cheffe de service du Service Planification de l'Urbanisme de la CABBALR.

Aucune observation n'a été portée par le public, sur ce second registre durant la période de l'EP.

La CABBALR a toutefois agrafé une copie de la contribution du 5 mai 2025 de Mme et Mr MUTEAU, et encarté dans le registre de Nœux-les-Mines une copie des demandes de Mme et Mr MUTEAU ainsi que de M. et Mme Lefebvre.

6.1 PARTICIPATION À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cette EP, concernant la modification de droit commun concernant le zonage de parcelles, n'a mobilisé que peu de participants :

E25000025/59

1 RAPPORT D'ENQUETE

28

- 4 personnes y ont apporté leur contribution :
 - o Mme et Mr MUTEAU résidant à Béthune, venu le jour de l'ouverture de l'EP et le jour de clôture de l'EP, propriétaires concernés par la modification des informations concernant leurs parcelles.
 - o Mme et Mr LEFEBVRE résidant à BURBURE, demandeur d'une modification du zonage de leur parcelle AC 206.

Aucun autre participant ne s'est manifesté

La visite du site aura permis au CE, de mieux appréhender les caractéristiques du terrain sur les parcelles concernées par la modification du PLU, issue de la décision de la CAA de DOUAI.

Les rencontres avec les requérants Mme et Mr MUTEAU se sont déroulées sereinement.

7 PERMANENCES

7.1 PERMANENCE DU 5 MAI 2025 DE 9H00 À 12H10, JOUR D'OUVERTURE DE L'EP.

Mr et Mme MUTEAU sont venus en fin de permanence rencontrer le commissaire enquêteur. Un rdv a été fixé pour effectuer la visite des sites 1 et 2, avec les propriétaires, le jeudi 8 mai.

Aucun autre visiteur ne s'est manifesté.

Un résumé ci-dessous rédigé sur le registre d'enquête de BURBURE donne le résumé de leurs propos :

« Mr et Mme MUTEAU sont venus rencontrer le CE, afin de lui signaler leur intention de lui faire parvenir un courrier comportant plusieurs remarques et questions. Le CE prend rendez-vous pour visiter le terrain le 8 mai à 15heures afin de se rendre compte de la situation des lieux.

Signé Mme MUTEAU Mr MUTEAU »

7.2 PERMANENCE DU 23 MAI 2025 DE 14H À 17H00, JOUR DE CLÔTURE DE L'EP.

Les contributions de Mr et Mme MUTEAU, ainsi que celle de Mr et Mme LEFEBVRE ne portent pas de N° de classement, vu leur nombre.

Contribution de Mr et Mme MUTEAU du 23 mai 2025

Mme et Mr MUTEAU sont venus rencontrer le commissaire enquêteur afin de lui remettre un complément de demande à leur requête écrite, reçue par mail

« Mr et Mme MUTEAU ont remis ce jour un exemplaire papier de leur demande N°15 concernant la suppression, sur le rapport de présentation du PLU, de l'inscription « coupure d'urbanisation » sur les parcelles AP70 à 73 du fait que ce terrain est devenu constructible sur une profondeur de 50m. Ils ont également remis une version papier des 14 premières demandes.

Signé Mr MUTEAU et MME MUTEAU »

Ci-dessous une copie de leur demande N°15

Contribution de Mr et Mme LEFEBVRE résidant 32 rue des Poulains à BURBURE

Mme et Mr LEFEBVRE sont venus ce jour pour déposer une requête auprès du CE.

« Mme et Mr LEFEBVRE sont passés ce jour pour rencontrer le CE afin de lui demander s'il est possible de leur restituer le droit à construire sur l'ensemble de la totalité de leur parcelle AC206 (Ua)
Mme et Mr LEFEBVRE proposent une solution différente à ce classement en Uj de leur parcelle AC206 : ils proposent en effet de classer en Uj le fond de parcelle (coté parcelles 381,409,410), et de laisser constructible la partie parallèle à la rue des POULAINS, sur une profondeur d'environ 50m, par rapport au front à rue des POULAINS, dans le cas où la totalité de la parcelle ne pourrait passer en (Ua)

Signé Mr LEFEBVRE et Mme LEFEBVRE »

Vue de la parcelle AC206



Réponse du CE
Dont acte

Réponse du pétitionnaire (MeR):

M. et Mme Lefebvre ont formulé deux recours contentieux contre la délibération d'approbation du PLU de Burbure en date du 05/02/2020. Par deux fois, le TA de Lille a rejeté leurs demandes. Aussi, la délimitation de la parcelle ne sera pas modifiée. En outre, il est rappelé que la procédure de modification a été engagée pour supprimer les risques inondation repris au zonage des risques, et visés par la décision de la CAA de Douai en date du 29 février 2024. Toute autre demande dont l'objet n'est pas celui défini dans l'arrêté de prescription, ne pourra recevoir une suite favorable.

Le CE clôturera l'enquête publique ce jour 23 mai 2025 à 17h00

7.3 DEMANDES ÉCRITES DE MME ET MR MUTEAU

Courrier de Mr et Mme MUTEAU reçu par mail de la CABBALR le mardi 20/05/2025.

« Béthune, le 19 mai 2025

Bonjour Monsieur FOVET,

Vous avez été désigné en tant que Commissaire enquêteur pour recevoir les observations du public et donner votre avis personnel sur le projet de modification du PLU de la commune de Burbure.

Nous avons analysé le projet de modification du PLU de BURBURE. Le projet actuel soumis à

enquête publique présente des erreurs de fond :

- *Il ne s'applique pas à toute la commune et il ne rend pas conforme le PLU avec le PPRI approuvé le 4 février 2022 en raison de l'omission de la suppression du risque de « débordement de cours d'eau », notamment sur les parcelles AC 288 et AC 289 ;*
- *Il ne fait pas application de la décision n°22DA00808 de la Cour Administrative d'Appel de Douai du fait qu'il supprime le risque de ruissellement constaté et le risque de faible accumulation des eaux au motif de l'approbation du PPRI, alors que celle-ci est postérieure aux faits reprochés qui sont des d'erreurs de fait, constatées par la décision de justice, et qui ont entaché d'erreurs le PLU approuvé le 5 février 2020 ;*
- *Il ne met pas en cohérence le rapport de présentation du PLU avec le règlement du PLU ;*
- *Il présente par endroits une déformation de la réalité en ce qui concerne la localisation des parcelles AP70 à 73 et leur déclivité, la localisation du site 2, nos demandes auprès du Tribunal administratif, les justifications données par la Cour Administrative d'Appel de Douai.*

Ces erreurs nous conduisent à demander d'apporter des modifications au projet.

Pour expliquer ces erreurs et justifier nos demandes, nous vous adressons ci-joint deux documents :

- *Nos observations et justifications*
- *Nos demandes de modifications.*

Pour répondre à votre souhait, nous confirmons notre présence à votre permanence du vendredi 23 mai 2025. Nous apporterons une version papier pour faciliter la discussion.

Nous espérons un avis favorable à nos demandes de votre part et la prise en compte de celles-ci par la CABBALR. Dans le cas contraire, nous souhaiterions en connaître les raisons.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur FOVET, Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments distingués.

Jocelyne et Lucien MUTEAU

*OBSERVATIONS et JUSTIFICATIONS de Mme et M. MUTEAU adressées le 19 mai 2025 à M. FOVET
désigné en qualité de Commissaire enquêteur,
dans le cadre de l'enquête publique portant sur la modification du PLU de Burbure prescrite le 13 février
2024.*

Préambule :

Depuis son approbation le 5 février 2020, le PLU de Burbure est illégal en tant qu'il a inscrit sur les parcelles AP 70 à 73 un risque de ruissellement constaté et un risque de faible accumulation des eaux. La décision n° 22DA00808 du 29 février 2024 de la Cour d'Appel de Douai rend obligatoire la suppression de ces deux risques.

Le risque de ruissellement constaté a été mis par la CABBALR à l'issue de l'enquête publique du PLU tandis que le risque de faible accumulation des eaux provient de l'intégration de cette donnée dans le PLU, fournie par le « porter à connaissance » du PPRi en cours d'élaboration le 15 juin 2018, dont la suppression n'a pas été prise en compte par la CABBALR avant la date d'approbation du PLU le 5 février 2020.

Depuis l'approbation du PPRi de la vallée de la Clarence le 4 février 2022, le PLU n'est pas compatible avec le PPRi du fait qu'il a inscrit sur certaines parcelles des risques du PPRi en cours d'élaboration qui n'existent plus sur la version approuvée du PPRi. Les données du PPRi étant plus précises que celles du PLU, la jurisprudence demande que le PLU soit rendu compatible avec le PPRi.

La CABBALR a donc décidé de modifier le PLU en ce qui concerne les risques sur la commune.

Cette modification du PLU réclame une enquête publique permettant au public de formuler ses observations.

L'article 1 de l'arrêté n° AG/ 25/08 du 27 mars 2025 précise que l'enquête publique se déroulera du lundi 05 mai à 9h00 au vendredi 23 mai à 17h00. L'article 5 de ce même arrêté fixe le lieu et les dates des permanences du Commissaire enquêteur : en mairie de Burbure le lundi 05 mai 2025 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 23 mai 2025 de 14h00 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique a été mis en ligne le vendredi 02 mai au soir. Nous en avons pris connaissance le dimanche 04 mai au soir sans avoir le temps de l'analyser. Nous nous sommes rendus à la permanence du Commissaire enquêteur le 05 mai 2025 pour lui dire que nous lui enverrons nos observations par écrit. Il nous a demandé si nous l'autorisions à visiter le terrain. Un rendez-vous a été fixé pour une visite le jeudi 08 mai à 15h00.

La visite des parcelles AP 70 à 73 du 08 mai 2025 nous a permis de répondre aux questions du Commissaire enquêteur, de lui dire que le projet de modification du PLU était incomplet, car il n'indiquait pas un troisième site (parcelles AC 288 et AC 289 situées rue des Poulains) sur lequel les risques indiqués ne sont pas conformes à ceux du PPRi approuvé. Ce point sera détaillé par la suite.

La visite a aussi permis de faire constater au Commissaire enquêteur que le projet de modification soumis à enquête publique présentait des erreurs pages 11 et 16 concernant les représentations des limites des parcelles AP 70 à 73 et la déclivité du terrain. Elle a aussi été l'occasion de lui dire que la localisation des sites 1 et 2 ainsi que l'application de la décision de justice posaient des problèmes et qu'il manquait un troisième site correspondant aux parcelles AC 288 et AC 289.

Nous demandons la correction de ces erreurs et anomalies dans le projet présenté :

□ *Concernant la déclivité du terrain page 11, nous demandons de changer l'intitulé de la photographie de la rue d'Hurionville pour écrire « aperçu de la forte déclivité du talus à rue ». et non ce qui est noté « aperçu de la forte déclivité du terrain ».*

En effet, la CABBALR donne une photographie de la rue d'Hurionville face aux parcelles AP 70 à 73. Elle écrit en intitulé « Aperçu de la forte déclivité du terrain ». Il ne s'agit pas de la forte déclivité du terrain mais de la forte déclivité du talus à rue comme a pu le constater le Commissaire enquêteur.

À noter que la déclivité du terrain n'est pas visible de la rue puisqu'il surplombe la rue d'environ trois mètres. D'après nous, elle est de l'ordre de 3 à 4% et elle est inférieure à la pente des parcelles AP 69 et AP 68 situées en aval. Le Commissaire enquêteur jugera du bien-fondé de nos dires.

□ *Concernant la localisation erronée des parcelles AP 70 à 73 page 11 et page 16, nous demandons de modifier la schématisation :*

En effet, le Commissaire enquêteur s'est intéressé aux limites du terrain. Il a pu voir que la profondeur des parcelles AP 70 à 73 est pratiquement la même que celle des parcelles AP 68 et AP 69 situées en aval et que la localisation des parcelles schématisée page 11 et page 16 sur une vue aérienne est erronée car elle englobe entièrement la parcelle AP104 et un tiers de la parcelle AP105, comme le confirme la localisation exacte de ces parcelles indiquée page 12 sur le plan cadastral.

Ci-dessous, à gauche, la vue aérienne du projet de PLU à modifier sur les pages 11 et 16 et, à droite, la localisation



□ Concernant le site 2 pages 16 et 17, ce site est mal défini et mal localisé. Il ne peut pas inclure une partie du site 1 page 17 et être situé en face du site 1 (parcelles AP 70 à 73) page 16. Il existe des anomalies sur les pages 16 et 17 dont nous demandons la suppression.

♦ Page 17, le cerclage rouge sur les plans de zonage des risques indique que ce site 2 correspond à une zone de suppression du risque de faible accumulation des eaux et que cette suppression concerne une partie des parcelles AP 70 à 73 et aussi une partie des parcelles AP 69, 74 et 75.

♦ Ce site 2 est mal défini car les motifs de suppression du risque sont différents pour les parcelles AP 70 à 73 (application de la décision de justice) et AP 69, 74 et 75 (application de l'approbation du PPRi). Ce site 2 ne devrait concerner que les parcelles AP 69, 74 et 75 car il ne peut pas inclure une partie du site 1.

♦ Ce site 2 est mal localisé : il existe une incohérence entre les cerclages page 17 qui situent une partie du site 2 à l'intérieur des parcelles AP 70 à 73 et la flèche page 16 qui le localise en face des parcelles AP 70 à 73. Page 16, il devrait y avoir deux flèches dirigées vers les parcelles AP 69 et AP 74 et 75 dont le bout se situe de chaque côté du site 1. La vue page 16 se situe face à la parcelle AP 74.

□ Concernant l'ajout demandé d'un site 3, il s'agit des parcelles AC 288 et 28G, rue des Poulains, ce point sera aussi revu. Concernant l'application de la décision de justice, ce point sera revu.

A. L'arrêté de prescription de la modification du PLU de Burbure et ses conséquences :

1. Objet de la procédure de modification du PLU :

« La procédure de modification du PLU de la commune de Burbure est entreprise afin de prendre en compte la décision n° 22DA00808 de la Cour Administrative d'Appel de Douai en date du 25 février 2024 ». (Page 6 du projet de modification du PLU soumis à enquête)

2. Une date de prescription antérieure à celle de la décision de la Cour d'Appel de Douai :

La procédure de modification étant une conséquence de la décision de la Cour d'Appel, il paraît illogique, à première vue, que l'arrêté de modification du 13 février 2024 précède la décision du 29 février 2024. Toutefois, il existe une explication : la CABBALR a eu connaissance, avant la date du 29 février 2024, des décisions susceptibles d'être prises. En effet, par lettre du 19 janvier 2024, la Cour a averti les deux parties d'une possibilité de surseoir à statuer sur les conclusions de l'enquête.

N°22DA00808

3

Par lettre du 19 janvier 2024 et en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, la cour a informé les parties de ce qu'elle était susceptible, sur le fondement de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, de surseoir à statuer sur les conclusions de la requête

3. *Domaine d'application : la commune*

L'arrêté n° AG/24/11 du 13 février 2024 indique que le Président de la CABBALR a prescrit la modification du PLU de Burbure pour répondre à la volonté de la commune de clarifier le plan de zonage des risques du PLU approuvé le 5 février 2020.

Le plan de zonage des risques du PLU s'applique à l'ensemble de la commune et, de ce fait, la modification de ce plan devrait s'appliquer à l'ensemble de la commune.

L'article 2 de l'arrêté n° AG/24/11 du 13 février 2024 portant prescription de la modification du PLU le confirme en ces termes : « le projet de modification du PLU de Burbure portera sur les limites du plan de zonage des risques sur la commune ».

Or, nous constatons que le projet ne porte que sur le zonage des risques de terrains situés rue d'Hurionville (parcelles AP69 à AP75) et ne mentionne pas le cas des parcelles AC 288 et AC 289 situées rue des Poulains pourtant reconnues sans aléa par le PPRi approuvé comme le sont certaines parcelles de la rue d'Hurionville.

L'absence de modification du plan de zonage des risques sur les parcelles AC 288 et AC 289 situées rue des Poulains nous portera préjudice puisqu'elle entraîne des contraintes en termes de constructibilité et d'aménagement. Nous demandons une modification du projet. Ce point sera revu.

4. *Actualisation du plan de zonage des risques :*

L'arrêté indique que « l'actualisation envisagée relève du champ de la modification de droit commun ». Le terme « actualisation » indique la prise en compte des modifications sur les risques survenus après le 5 février 2020, date d'approbation du PLU.

Il s'agit donc des modifications demandées :

☐ **par la décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai le 26 février 2024.**

Celles-ci concernent les parcelles AP 70 à 73. Il s'agit donc de la suppression du risque de ruissellement (flèches rouges) et de la suppression du risque de faible accumulation des eaux (bande bleue). Il s'agit d'exécuter la décision du 29 février 2024 qui dit, dans son article 3, que ces risques n'existent pas et qu'ils ne devaient pas apparaître sur le PLU approuvé le 5 février 2020. (L'article 3 est noté page 19 du projet de modification du PLU)

☐ *par la mise en conformité avec le PPRi de la vallée de la Clarence approuvé le 4 février 2022*

Celle-ci s'applique sur toute la commune depuis cette date, soit deux ans après l'approbation du PLU. Le projet indique que les parcelles AP 69, 74 et 75 sont concernées et oublie les parcelles AC288 et 289.

Remarque : *Pour supprimer les deux risques sur les parcelles AP 70 à 73, la CABBALR a fait intervenir une mise en conformité avec le PPRi dans le projet de modification du PLU soumis à l'enquête publique et non une application directe de la décision de la Cour d'Appel de Douai.*

Le moyen utilisé pour supprimer ces risques pose problème car c'est bien la décision de la Cour d'Appel qui a permis la suppression de ces risques et non l'approbation du PPRi. Ceci sera revu.

5. Le projet de modification du PLU est modifiable à l'issue de l'enquête publique :

Le projet de modification est soumis à enquête publique en application de l'article 4 de cet arrêté.

Avant son approbation, ce projet est modifiable pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur comme le précise l'article 5 de ce même arrêté.

6. Importance des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur :

Après son approbation, le nouveau plan de zonage des risques du PLU deviendra exécutoire d'après l'article 6 de l'arrêté de prescription du 13 février 2024.

La modification du PLU ne doit donc pas être entachée d'erreurs : elle doit notamment être justifiée par des faits exacts et ne doit pas créer de nouveaux préjudices au public.

Les observations formulées par le public et le rapport du Commissaire enquêteur ont donc une importance capitale afin de permettre une éventuelle modification par la CABBALR du projet de modification du PLU de Burbure qu'elle a soumis à enquête publique afin que le projet modifié ne soit pas entaché d'erreurs.

B. Évolution des risques impactant les parcelles AP 70 à 73 :

1. Les parcelles AP 70 à 73 impactées par un risque d'accumulation des eaux le 15 juin 2018 :

À cette date, le PLU de la commune, pour lequel la CABBALR a la compétence, et le PPRi de la vallée de la Clarence, pour lequel la DDTM du Pas-de-Calais a la compétence, étaient en cours d'élaboration.

Le projet de PPRi de la vallée de la Clarence a prévu une immersion de la rue d'Hurionville dans le cas d'un événement centennal avec une hauteur d'eau maximale de 50 centimètres (page 30 du projet de modification du PLU soumis à enquête). Il s'agit d'un aléa « ruissellement » sur la rue qui se traduit par un risque d'écoulement sur la chaussée et un risque de faible accumulation des eaux de part et d'autre sur les terrains voisins.

Le 15 juin 2018, le Préfet du Pas-de-Calais a envoyé à la CABBALR un « porter à connaissance » relatif au projet de PPRi et a demandé à la CABBALR de tenir compte de ces données dans son projet de PLU.

De ce fait, les parcelles AP 70 à 73 se sont trouvées impactées par un risque de faible accumulation des eaux qui a été noté sur le plan de zonage des risques du PLU en cours d'élaboration (bande bleue).

Remarque : une imprécision à corriger dans le dossier de modification du PLU page 17.

La CABBALR écrit qu'elle a dû intégrer le « porter à connaissance relatif au plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Vallée de la Clarence adressé aux collectivités par le préfet ».

Pour la bonne compréhension et éviter une erreur d'interprétation, il faudrait ajouter « en cours d'élaboration », entre « vallée de la Clarence » et « adressé aux collectivités »

2. Les parcelles AP 70 à 73 sont déclarées sans aléa par courrier de la DDTM le 2 octobre 2019 :

Les parcelles AP 70 à 73 surplombent la rue d'Hurionville d'environ trois mètres et la hauteur d'immersion prévue dans la rue est de 50 centimètres. De ce fait, le terrain ne peut pas recevoir d'eau en provenance de la rue.

Nous avons adressé un courrier à la DDTM pour faire valoir cet argument et lui demander de supprimer le risque de faible accumulation des eaux sur les parcelles AP 70 à 73.

La DDTM a reconnu son erreur et elle a supprimé le risque de faible accumulation des eaux sur les parcelles AP 70 à 73 dans un courrier le 2 octobre 2019 dont elle a envoyé copie à la CABBALR et à

M. le Maire de Burbure. Un courrier de la CABBALR indique qu'elle a bien reçu ce courrier.

3. Les parcelles AP 70 à 73 impactées par deux risques par le PLU approuvé le 5 février 2020 : un risque de faible accumulation des eaux et un risque de ruissellement.

-Le risque de ruissellement matérialisé par les flèches rouges a été mis par la CABBALR après l'enquête publique de PLU approuvé le 5 février 2020.

☐ *La CABBALR n'a pas tenu compte du courrier de la DDTM du 2 octobre 2019 et, de ce fait, elle a*

laissé le risque de faible accumulation des eaux sur les parcelles AP 70 à 73.

4. Un recours gracieux auprès de M. le Président de la CABBALR rejeté le 6 juillet 2020 :

La CABBALR a motivé son rejet en disant :

En l'espèce, un plan de zonage des risques a été intégré au PLU de Burbure et retranscrit les risques identifiés dans le porter à connaissance des aléas de la vallée de la Clarence, ainsi que les phénomènes connus et identifiés par la municipalité.

Dans ce cadre, un risque de ruissellement a été identifié sur les parcelles cadastrées section AP 70 à 73 du fait de la déclivité de la pente naturelle vers le mur de soutènement, et notamment sur la partie la plus pentue du talus.

Les parcelles voisines ayant été aménagées, le phénomène de ruissellement n'est plus apparent, à l'inverse de votre parcelle à ce jour non aménagée.

5. Un recours contentieux rejeté le 17 février 2022 par le Tribunal administratif de LILLE :

Nous avons eu tort de ne pas prendre d'avocat. Nos propos ont été déformés par la partie adverse. La CABBALR n'a pas fait de distinction nette entre les deux risques. La réalité des faits a été faussée. Le Tribunal administratif a conclu à un rejet.

De ce fait, à la date du 17 février 2022, les parcelles AP 70 à 73 sont restées impactées par deux risques : un ruissellement sur le terrain (flèches rouges) et une faible accumulation des eaux (bande bleue).

Remarque : le projet de modification du PLU donne une version erronée de nos demandes faites au Tribunal Administratif de Lille :

Contrairement à ce qui est noté, nous n'avons jamais demandé au Tribunal administratif de supprimer l'aléa « ruissellement » sur la rue d'Hurionville en face de nos parcelles. La décision n° 22DA00808 de la Cour Administrative d'Appel de Douai ci-dessous le confirme. Nous demandons donc à la CABBALR de corriger son erreur en reprenant la formulation de la Cour Administrative d'Appel en ce qui concerne nos demandes au Tribunal Administratif de Lille.

Audience du 15 février 2024
Décision du 29 février 2024

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. et Mme Lucien Muteau ont demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la délibération du 5 février 2020 par laquelle la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Burbure, ainsi que la décision du 6 juillet 2020 rejetant leur recours gracieux.

Par un jugement n° 2006331 du 17 février 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande.

6. Une requête en appel déposée le 13 avril 2022 auprès de la Cour Administrative de Douai.

Comme l'indique le projet de modification du PLU page 6, cette requête avait notamment pour objet de s'opposer au jugement du Tribunal administratif de Lille en contestant l'existence des deux risques à la date d'approbation du PLU le 5 février 2020.

7. Suppression des deux risques par décision n° 22DA00808 du 2G février 2024 de la CAA de Douai :

- En ce qui concerne le risque de ruissellement constaté, la Cour Administrative d'Appel de Douai a conclu à une erreur de fait :

34. Dans ces conditions, M. et Mme Muteau sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a écarté le moyen tiré de l'erreur de fait entachant l'inscription du risque de ruissellement constaté sur leurs parcelles.

- En ce qui concerne le risque de faible accumulation des eaux, la Cour Administrative d'Appel de Douai a tenu compte de la surélévation du terrain par rapport à la rue et du courrier de la DDTM du 2 octobre 2019 pour conclure à une erreur de fait.

37. En revanche, M. et Mme Muteau se prévalent des caractéristiques de leur terrain, notamment surélevé de trois mètres par rapport à la rue, ainsi que du courrier du 2 octobre 2019 de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais leur indiquant que la situation de leurs parcelles en haut d'un talus d'environ 3 mètres de haut rend impossible toute remontée d'eau et justifie que l'aléa soit revu et strictement réduit à l'emprise de la chaussée. Ces éléments de fait et de droit, préexistants aux actes attaqués, ne sont pas sérieusement contestés par la CABBALR qui fait valoir, pour seules justifications à l'inscription de ce risque, les informations figurant dans le porter à connaissance de juin 2018 et l'absence de preuve de sa réception de ce courrier. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a écarté le moyen tiré de l'erreur de fait entachant l'inscription du risque de faible accumulation des eaux sur leurs parcelles. Au demeurant et ainsi qu'il a été indiqué plus haut, il résulte du plan des aléas du PPRi de la vallée de la Clarence approuvé par un arrêté du préfet du Pas-de-Calais le 4 février 2022 que les parcelles en cause ne sont plus inscrites en zone de faible accumulation des eaux mais en zone « sans aléa ».

C. Obligation d'exécuter la décision n° 22DA00808 de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 29 février 2024

La Cour d'Appel de Douai a donc reconnu que le risque de ruissellement et le risque de faible accumulation des eaux n'existaient pas sur les parcelles AP 70 à 73 à la date d'approbation du PLU le 5 février 2020, donc qu'ils ne devaient pas figurer sur le PLU approuvé le 5 février 2020.

La décision n° 22DA00808 de la Cour d'Appel est notée page 19 du projet de modification du PLU.

1. La décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai concerne deux risques sur le site I :

La CABBALR a décidé d'appeler les parcelles AP 70 à 73 « le site I ».

8 Sur ce site I, il existe deux risques à supprimer en application de la décision de justice et non un seul comme l'indique le projet de modification du PLU pages 10, 14 et 15.

En effet, le projet de modification du PLU n'indique sur le site I que la suppression du risque de

ruissellement constaté et omet la suppression du risque de faible accumulation des eaux.

Pour résoudre le problème, il faudrait revoir la définition du site 2 afin que celui-ci ne concerne que les parcelles voisines AP 6G, 74 et 75 pour lesquelles la Cour d'Appel ne s'est pas exprimée.

2. L'approbation du PPRi ne peut pas être utilisée comme moyen pour supprimer le risque de faible accumulation sur les parcelles AP 70 à 73.

☐ D'abord, il faut constater que, jusqu'à maintenant, l'approbation du PPRi le 4 février 2022 n'a pas permis de supprimer, sur le plan de zonage des risques du PLU, l'inscription du risque de faible accumulation des eaux mise sur les parcelles AP 70 à 73.

En effet, pendant près de deux ans après l'approbation du PPRi, la CABBALR a poursuivi l'action en justice (requête en appel : dépôt le 13 avril 2022, décision le 29 février 2024).

Elle a continué d'affirmer l'existence d'un risque de faible accumulation des eaux sur les parcelles AP 70 à 73 alors que le PPRi n'indique aucun risque de faible accumulation des eaux sur ces parcelles.

☐ Ensuite, l'approbation du PPRi le 4 février 2022 ne peut pas supprimer un risque qui n'existe plus depuis le 2 octobre 2019. En effet, le risque a été supprimé par la DDTM du Pas-de-Calais dans son courrier du 2 octobre 2019, transmis à la CABBALR et réceptionné par celle-ci. Il ne devait donc pas figurer sur le plan des risques du PLU approuvé le 5 février 2022.

☐ Enfin, c'est la décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai n° 22DA00808 qui impose la suppression de l'inscription de ce risque de faible accumulation des eaux sur les parcelles AP 70 à 73.

En conséquence, l'approbation du PPRi ne peut pas être utilisée comme moyen pour supprimer le risque de faible accumulation des eaux sur les parcelles AP 70 à 73.

3. La décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai a été motivée. Elle est devenue exécutoire et ses justifications ne peuvent pas être modifiées :

La décision n° 22DA00808 est devenue exécutoire. De ce fait, la CABBALR est obligée d'accepter le jugement, c'est-à-dire ses conclusions et ses justifications :

☐ Les conclusions sont : la suppression du risque de ruissellement constaté (flèches rouges) sur le PLU et la suppression du risque de faible accumulation des eaux (bande en bleu clair) sur le PLU.

☐ Les justifications sont : les inscriptions de ces risques sont des erreurs de fait. (§ 34 et 37 du jugement mis précédemment point B 7)

Pour supprimer ces risques, la CABBALR doit donc utiliser les justifications de la Cour d'Appel.

4. La CABBALR n'a pas utilisé les justifications de la CAA de Douai pour supprimer les risques sur les parcelles AP 70 à 73 (site 1)

Pour exécuter la décision n°22DA00808 le projet de modification du PLU doit faire apparaître que la décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai conduit à la suppression des deux risques en raison d'erreurs de fait et non en raison d'une approbation du PPRi postérieure à ces faits.

Or, il ne le fait pas.

En effet, le projet de modification du PLU montre qu'il est fait application de l'approbation du PPRi aussi bien pour supprimer le risque de faible accumulation des eaux sur les parcelles AP70 à73 que pour supprimer le risque de ruissellement constaté sur ces mêmes parcelles :

-Concernant la suppression du risque de faible accumulation des eaux (bande bleue), la CABBALRa utilisé comme moyen la version approuvée du PPRi du 4 février 2022 (pages 17 à19). Ceci est nettement écrit et aussi nettement illustré par deux cartographies (page 17 n°10 évolution du zonage sur le site 2 et page 18 n°11 carte de zonage réglementaire PPRi Clarence)

Une suppression de risque résultant d'une approbation du PPRi le 4 février 2022 ne constitue pas une application de la décision n° 22DA00808 de la Cour Administrative d'Appel de Douai.

Ceci est confirmé par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France qui fait la distinction entre l'application de la décision de justice et l'application de l'approbation du PPRi dans son avis du 21 janvier 2025, joint au dossier d'enquête publique.

— Concernant la suppression du risque ruissellement constaté (flèches rouges) sur les parcelles AP 70 à 73, la CABBALR n'écrit pas qu'elle utilise la version approuvée du PPRi du 4 février 2022 mais elle le fait tout en disant qu'elle applique la décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai :

En effet, pour expliquer la suppression de ce risque, la CABBALR présente une cartographie sur laquelle est écrit « zonage après modification du PLU conforme au PPRi Clarence » et dont l'intitulé est « 8-cartographie de l'évolution du zonage sur les parcelles AP 70 à 73 ». Elle utilise donc bien l'approbation du PPRi du 4 février 2022 pour supprimer l'inscription d'un risque, datant du 5 février 2020.

Toutefois, à la première lecture, on ne le voit pas car elle note qu'elle fait application de la décision de la Cour d'Appel et appuie ses dires en donnant les conclusions du jugement. Ainsi, la mission environnementale précitée, qui a fait la distinction entre la suppression des risques faite en application de la décision de justice de celle faite en application de l'approbation du PPRi, a cru qu'il était fait application de la décision de justice pour supprimer le risque de ruissellement constaté.

En conséquence, nous demandons que le projet soumis à enquête soit modifié pour montrer que la suppression de ces deux risques sur le site 1 (parcelles AP 70 à 73), ruissellement constaté et faible accumulation des eaux, découle de la

décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai et non de l'approbation du PPRi.

5. La CABBALR a déformé et contredit les propos de la Cour Administrative d'Appel de Douai.

En écrivant page 19 « dans le respect de la décision de la CAA de Douai, il convient donc d'intégrer la carte des aléas du PPRi de la Clarence approuvé », la CABBALR a déformé et contredit les propos de la Cour Administrative d'Appel de Douai. En effet :

□ *La Cour d'Appel n'a jamais dit d'intégrer les aléas du PPRi approuvé.*

En effet, comme vu précédemment, la Cour d'Appel a conclu à des erreurs de fait.

Celles-ci ont entaché d'erreurs la délibération d'approbation du PLU du 5 février 2020 et la décision de rejet de la CABBALR du 6 juillet 2020, comme le note la décision de la CAA de Douai au §38 :

38. Il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme Muteau sont fondés à soutenir que la délibération du 5 février 2020 en tant qu'elle a inscrit des risques de ruissellement constaté et de faible accumulation des eaux sur leurs parcelles et la décision du 6 juillet 2020 en tant qu'elle a maintenu ces inscriptions sont entachées d'erreurs de fait.

L'approbation du PPRi date du 4 février 2022, elle est postérieure à la délibération attaquée du 5 février 2020 et à la décision attaquée de rejet du 6 juillet 2020.

La CABBALR ne peut pas laisser croire que la Cour Administrative d'Appel lui reproche d'avoir inscrit des risques le 5 février 2020 parce qu'elle n'aurait pas mis en conformité son PLU avec un PPRi approuvé deux ans plus tard, c'est-à-dire le 4 février 2022 alors qu'il s'agit d'erreurs de fait datant de 2020!

Nous pensons que la Cour n'apprécierait pas une telle modification qui dévalorise son jugement.

9 □ *La Cour Administrative d'Appel de Douai a même écrit le contraire pour justifier sa décision.*

La Cour d'Appel de Douai s'est exprimée au §36 pour dire qu'un fait postérieur à l'approbation du PLU (ici absence d'aléa en 2021 lors de l'enquête publique du PPRi) ne permettait pas de supprimer le risque.

36. Les requérants ne peuvent utilement faire état de ce que le PPRi soumis à enquête publique du 21 septembre au 28 octobre 2021 ne comporte plus la mention du risque de faible accumulation des eaux sur leurs parcelles, dans la mesure où cette version du plan est postérieure à la délibération attaquée du 5 février 2020 et à la décision du 6 juillet 2020 portant rejet de leur recours gracieux, dont les requérants demandent l'annulation partielle.

La Cour Administrative d'Appel n'a donc jamais demandé d'intégrer la carte des aléas du PPRi approuvé comme le dit la CABBALR page 19.

□ Le projet de modification du PLU doit être modifié pour ne pas faire apparaître cette mention.

6. Proposition de modifications du projet pour prendre en compte la décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai :

Nous proposons donc une modification du plan de la partie III intitulée « le projet de modification du PLU de Burbure » en consacrant les deux premières parties à la suppression des risques en application de la décision n° 22DA00808 de la CAA de Douai sur les parcelles AP 70 à 73 (site 1).

La première partie serait consacrée à la suppression du risque de ruissellement constaté sur le site 1, la seconde à la suppression du risque de faible accumulation sur le même site.

- La suppression du risque de ruissellement constaté est traitée dans le projet de modification du PLU soumis à l'enquête (page 10 à page 15). Il suffit de quelques modifications.

Celles-ci sont notées dans le document consacré aux demandes. Il s'agit de la septième demande.

—Le développement sur la suppression du risque de faible accumulation des eaux donné de la page 15 à la page 19 peut être en partie repris mais certains points sont à supprimer ou à adapter.

10 Les modifications sont notées dans le document consacré aux demandes. Il s'agit de la demande n° 10.

D. La prise en compte du PPRi approuvé le 4 février 2022 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) concerne tous les types d'inondation, notamment, en ce qui concerne la commune de Burbure, les inondations par débordement de cours d'eau (le Rimbert) et les inondations par ruissellement comme l'aléa « ruissellement » sur la rue

d'Hurionville qui se traduit par un risque « écoulement » sur la chaussée et un risque de « faible accumulation des eaux » de part et d'autre sur les terrains riverains.

1. Nécessité de prendre en compte la version approuvée du PPRi du 4 février 2022 :

Actuellement, le plan de zonage des risques du PLU approuvé le 5 février 2020 se base sur le projet de PPRi du 15 juin 2018. Des études de terrain ultérieures ont fait évoluer ce projet pour aboutir à un PPRi approuvé le 4 février 2022 qui est annexé au PLU. De ce fait, à ce jour, le plan de zonage des risques du PLU indique que certaines zones de la commune présentent des risques alors que le PPRi approuvé dit qu'il n'en existe pas.

Pour un même risque du PPRi, le PLU et le PPRi ne doivent pas se contredire. Il est donc logique de modifier le plan de zonage des risques du PLU pour le rendre conforme au PPRi approuvé.

2. L'approbation du PPRi peut être utilisé comme moyen pour supprimer le risque de faible accumulation sur certaines parcelles de la rue d'Hurionville (AP 6G, 74 et 75) :

Le « porter à connaissance » du PPRi en cours d'élaboration du 15 juin 2018 a entraîné l'inscription d'un risque de faible accumulation sur le plan des risques du PLU en cours d'élaboration en ce qui concerne les parcelles AP 69, 74 et 75 situées rue d'Hurionville.

En absence de contestation, l'inscription de ce risque est restée sur le plan des risques du PLU approuvé le 5 février 2020.

A la suite d'un complément d'études, le PPRi approuvé le 4 février 2022 n'indique plus cette inscription.

La mise en conformité du PLU avec le PPRi oblige à supprimer l'inscription de ce risque sur le PLU. Le développement sur la suppression du risque de faible accumulation des eaux donné de la page 15 à la page 19 sur le projet soumis à enquête publique peut être en partie repris mais certains points sont à supprimer ou à adapter.

***Les modifications sont notées dans le document consacré aux demandes.
Il s'agit de la demande n° 11.***

3. Prise en compte incomplète du PPRi approuvé dans le projet de modification du PLU :

☐ **Les aléas du PPRi sur la commune :**

♦ *Des cartes d'aléas ont été établies par la DDTM du Pas-de-Calais en juin 2018 lorsque le PPRi était en cours d'élaboration, en fin 2021 avant d'être soumis à l'enquête publique et à la suite de l'enquête publique pour tenir compte de tous les avis avant l'approbation du PPRi le 4 février 2022.*

♦ *Ces cartes d'aléas concernent toute la commune et présentent quelques différences en raison*

d'études plus poussées réalisées sur le terrain par la DDTM.

♦ *Concernant les aléas sur la commune de Burbure, il s'agit de risques de « ruissellement » et de « débordement de cours d'eau » prévus dans le cadre de l'évènement centennal ; le « ruissellement » se traduit par un écoulement sur la chaussée et une faible accumulation des eaux sur les terrains riverains.*

☐ ***Une anomalie avec l'absence de prise en compte de l'aléa « débordement de cours d'eau » sur le projet de modification du PLU :***

♦ *La prise en compte de la version approuvée du PPRi sur le projet de modification du plan de zonage des risques du PLU est incomplète.*

♦ *En effet, il n'est prévu d'apporter des modifications au PLU que pour supprimer l'inscription d'un seul aléa : « le risque de faible accumulation des eaux » sur certains terrains de la rue d'Hurionville alors que « le risque de débordement de cours d'eau » n'existe plus sur d'autres terrains, comme les parcelles AC 288 et AC289 situées rue des Poulains notamment. C'est une anomalie.*

☐ ***Une prise en compte des aléas qui devrait concerner toute la commune et non une partie.***

Le PPRi concerne toute la commune et le projet de modification du PLU concerne, lui aussi, toute la commune (article 2 de l'arrêté de prescription AG/24/11).

Le projet de modification du PLU ne doit donc pas se limiter à l'actualisation du plan de zonage des risques sur la rue d'Hurionville ni se limiter au « risque de faible accumulation des eaux » sur les terrains dû à un risque de ruissellement sur la rue comme il le fait.

4. Demande de modification du projet soumis à enquête pour les parcelles AC 288 et AC289 :

☐ *En ce qui nous concerne, nous constatons que le projet de modification du PLU n'envisage aucune modification du plan de zonage des risques du PLU sur les parcelles AC 288 et AC 289 situées rue des Poulains et qu'elles restent impactées par un « risque de débordement du Rimbert » sur le PLU alors qu'elles ne le sont plus sur le PPRi depuis son approbation le 4 février 2022.*

☐ *Une fois approuvée, la modification du plan de zonage des risques du PLU deviendra exécutoire comme le précise l'article 6 de l'arrêté n° AG/24/11 portant prescription de la modification du PLU.*

De ce fait, nous sommes obligés de demander de modifier le projet de modification du PLU pour qu'il ne soit pas maintenu à tort l'inscription d'un risque de débordement du Rimbert sur nos parcelles.

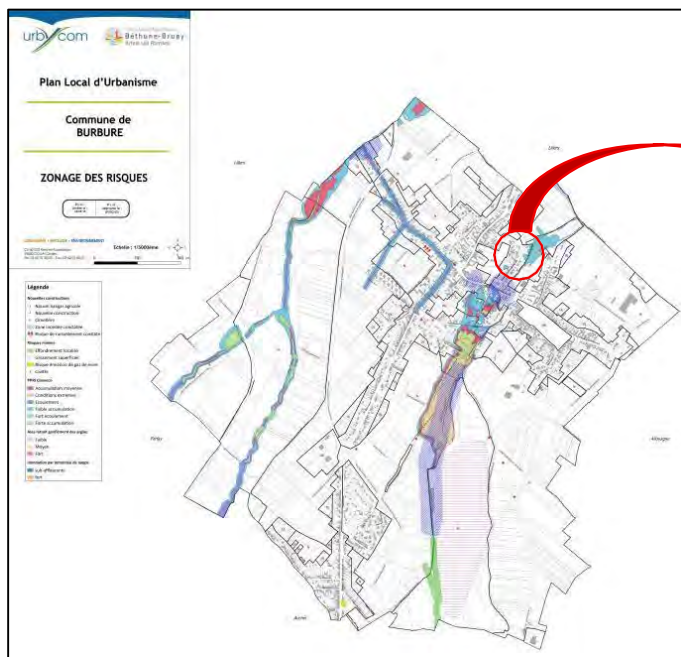
En effet, cette inscription entraîne des contraintes de constructibilité et d'aménagement. Leur maintien nous porterait donc préjudice puisque, entre le PPRi et le PLU, ce sont les règles les plus strictes qui s'appliquent.

5. Justification de la demande de suppression du risque « débordement de cours d'eau » sur

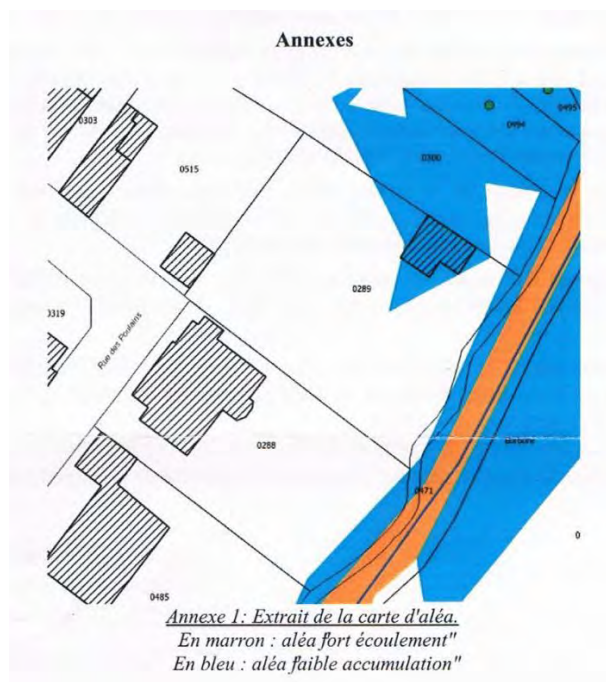
les parcelles AC 288 et AC 28G situées rue des Poulains :

Ce risque a été supprimé par la DDTM du Pas-de-Calais à l'approbation du PPRi le 4 février 2022, en raison d'études plus poussées réalisées par la DDTM, à la suite de notre demande de suppression lors de l'enquête publique du PPRi. Jusqu'ici, il est resté noté sur le plan de zonage des risques du PLU qui est établi en fonction de données fournies par le PPRi en cours d'élaboration le 15 juin 2018.

□ **plan de zonage des risques sur le PLU actuel : « risque de débordement du Rimbert sur les parcelles AC 288 et AC 28G »**



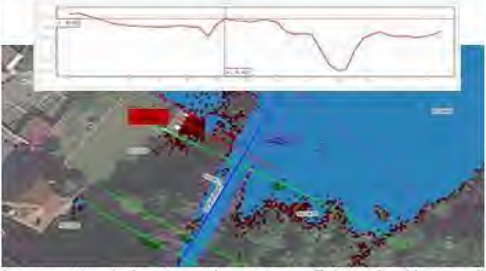
Dans son courrier du 2 octobre 2019, la DDTM a fourni un agrandissement pour préciser l'emprise du débordement prévu pour l'évènement centennal. Il est mis ci-dessous :



Les parcelles AC 288 et AC 289 sont limitées par l'ancien lit du Rimbert. Celui-ci a été busé, ce qui permet l'existence d'un sentier au-dessus.

Une zone d'expansion de crue, appelée parfois nouveau Rimbert a été creusée le long du sentier, à l'extérieur du busage qu'elle rejoint à chaque extrémité.

En cas d'évènement exceptionnel centennal, la DDTM a conclu en 2018 que le busage serait saturé et qu'il y

		 La question de la séparation est en effet posée. Un travail détaillé permet de mettre en évidence ce bourrelet de berges : <u>Conclusion :</u> Il est vrai qu'une séparation de quelques mètres existe entre la parcelle de monsieur et madame Muteau et la rivière. Bien qu'en dessous du niveau 42,4 m les terrains pourraient être considérés comme protégés par ce bourrelet. Compte-tenu de ces éléments, l'aléa sera supprimé sur les parcelles des requérants.
	<u>Commentaire de la CE :</u> Acte est pris de l'engagement de la DDTM pour la suppression de l'aléa sur les parcelles concernées AC288 et 289. 26 110 10 - Demande de modification du règlement concernant l'application de la règle la plus contraignante.	1/ La prescription la plus contraignante résultant d'une erreur ou d'une anomalie peut-elle s'appliquer ? 2/ La CABBAL R est-elle autorisée à refuser d'appliquer la décision de la DDTM qui a supprimé l'aléa ? 3/ La DDTM reconnaît la possibilité d'incohérence entre le PPRI et le PLU. N'est ce pas une erreur sachant qu'une incohérence est par définition un manque de logique ou une absurdité ?

Enquête Publique préalable à l'approbation du PPRI de la Clérence dossier n° E25000044 / 59

Page 132 sur 151

aurait un débordement sur les parcelles AC 288 et AC 289 de la zone d'expansion de crue, comme le montre la carte des aléas ci-contre.

☐ *modification après l'enquête publique du PPRI : engagement de la DDTM à supprimer les inscriptions de risque de débordement du Rimbert sur les parcelles AC 288 et AC 289*

☐ *carte des aléas du PPRI après l'approbation du PPRI le 4 février 2022 : aucun aléa sur les parcelles AC 288 et AC 289.*



En conséquence, nous demandons la mise en conformité du plan des risques du PLU avec la carte des aléas du PPRI approuvé de manière à supprimer l'inscription d'un risque de débordement du Rimbert sur les parcelles AC288 et AC 28G, situées rue des Poulains.

E. Autres modifications apportées au PLU et à la partie IV Compatibilité

1. Règlement du PLU : une imprécision page 1G

Le projet de modification du PLU indique bien la suppression de la « zone de ruissellement constaté » page 20 mais il est noté page 19 règlement et non règlement écrit.

Le règlement étant constitué d'un règlement graphique (plan de zonage des risques) et d'un règlement écrit, nous avons demandé de remplacer le terme « règlement » noté page 19 par règlement écrit (demande n°13) mais c'est un détail.

2. Un oubli de modification du rapport de présentation du PLU

Le rapport de présentation a l'obligation de démontrer la nécessité des règles données par le règlement.

Aussi, après l'enquête publique du PLU, quand la CABBALR a décidé d'inscrire un risque de ruissellement constaté sur les parcelles AP 70 à 73, elle a modifié le rapport de présentation initial pour faire apparaître ce risque.

Page 129 du tome 2 du rapport de présentation intitulé « justifications du projet », il est indiqué : « le plan de zonage des risques indique également la présence d'un risque de ruissellement sur un terrain rue d'Hurionville ». Il existe aussi sur ce rapport une représentation graphique de ce risque matérialisé par des flèches rouges.

Nous demandons la suppression de cette formulation et de cette carte ainsi que tout ce qui pourrait exister à ce sujet dans ce rapport de présentation. (demande n° 1)

3. Nécessité d'une nouvelle définition des sites :

Le site 1 : parcelles AP 70 à 73 situées rue d'Hurionville

- *Suppression du risque de ruissellement constaté par décision de la Cour d'Appel*
- *Suppression du risque de faible accumulation des eaux par décision de la Cour*

d'Appel

Le site 2 : parcelles AP 69, 74 et 75 situées rue d'Hurionville

- *Suppression du risque de faible accumulation des eaux pour mettre en conformité avec le PPRi approuvé.*

Le site 3 : parcelles AC 288 et 289 situées rue des Poulains

- *Suppression du risque de débordement du Rimbert pour mettre en conformité avec le PPRi approuvé.*

4. Demande de modification du plan de la partie III actuelle :

Une proposition de plan est donnée dans les demandes. (demande n° 12)

5. Demande de mieux localiser le site 2 et d'ajouter un site 3 page 21 à 37

Il s'agit de la demande n° 14. »

NOTA : le lecteur trouvera ci-dessous une récapitulation des demandes faites par Mr et Mme MUTEAU, demandes synthétisant les textes détaillés complets ci-dessus.

DEMANDES DE MODIFICATIONS de Mme et M. MUTEAU

adressées le 19 mai 2025 à M. FOVET désigné en qualité de Commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique portant sur la modification du PLU de Burbure prescrite le 13 février 2024.

Quatorze demandes sont formulées :

1/ demande de modification du projet pour supprimer l'inscription du risque de ruissellement constaté sur les parcelles AP 70 à 73 dans le rapport de présentation.

Le projet de modification du PLU approuvé le 5 février 2020 porte sur la suppression, sur certaines parcelles, de l'inscription de risques, mise à l'initiative de la commune ou de la DDTM du Pas-de-Calais. Le projet soumis à l'enquête publique prévoit donc une modification du règlement écrit et graphique (plan de zonage des risques) mais il n'envisage pas de supprimer ces inscriptions sur le rapport de présentation alors que ce dernier a l'obligation de démontrer la nécessité du règlement. Est-il possible de faire corriger cet oubli ? Sinon, pourquoi ? (Justification observations partie E)

Réponse du CE
Dont acte

Réponse du pétitionnaire(MeR) :

Il est précisé que la notice explicative a pour but, comme son nom l'indique, d'expliquer l'objet poursuivi, la justification de la procédure utilisée et le respect des normes supérieures qui s'imposent au document d'urbanisme. Cette notice est utilisée dans le cadre de la procédure pour recueillir l'avis des personnes publiques associées. Cette notice n'a aucune valeur juridique en soi.

À l'approbation de la modification, le rapport de présentation sera bien entendu modifié pour tenir compte des adaptations à opérer.

2/ demande de modification du projet pour qu'il soit conforme à l'article 2 de l'arrêté n° AG/24/11 du 13 février 2024 portant prescription de la modification du PLU de Burbure et qu'il supprime ainsi les risques sur toutes les parcelles de la commune concernées par une suppression, notamment les parcelles AC 288 et AC 28G situées rue des Poulains.

Le projet soumis à enquête publique prévoit la suppression de l'inscription de risques uniquement sur des parcelles situées rue d'Hurionville alors que la suppression de l'inscription de risques devrait concerner toute la commune, d'après l'article 2 rappelé ici : « Le projet de modification du PLU de Burbure portera sur les limites du plan de zonage des risques sur la commune ».

Or, le projet ne concerne pas les parcelles AC 288 et AC 289. Pourquoi ? (Observations partie A)

Réponse du CE
Dont acte

Réponse du pétitionnaire (MeR) :

Le PLU de Burbure a été approuvé le 5 février 2020. Le PPRI de la Clarence a été approuvé le 4 février 2022. Lors de l'approbation du PLU de Burbure, la CABBALR ne disposait que de la carte d'aléas produite par les services de l'État (DDTM) qui ne l'a modifiée (pour tenir compte des demandes des Consorts Muteau notamment) qu'à l'approbation du PPRI. La CABBALR n'est pas compétente pour modifier la carte des aléas du PPRI. Il est donc prévu de supprimer sur la carte de zonage des risques, l'aléa inondation du PPRI puisque celui-ci a été annexé au PLU par arrêté en date du 15 juin 2022. Il sera donc fait mention sur la carte de zonage des risques, de se reporter au PPRI de la Clarence repris en annexe du PLU. En conséquence, l'intégralité du territoire de la commune sera concernée pour ce sujet par la modification. Les parcelles AC 288 et AC 289, non reprises et non citées par la décision de la CAA de Douai, bénéficieront de cette suppression.

3/ demande de modification du projet pour mettre en conformité la version du PLU approuvé avec la version du PPRI approuvé et ainsi tenir compte de la suppression du risque « débordement de cours d'eau » sur les parcelles AC 288 et AC28G situées rue des Poulains.

Concernant le PPRI, le projet actuel limite la suppression de l'inscription des risques au seul aléa

« ruissellement » alors que la commune de Burbure est concernée par deux aléas du PPRI : « aléa ruissellement » et aussi « aléa débordement de cours d'eau ».

De ce fait, le projet de modification soumis à l'enquête publique ne permet pas au PLU d'être en conformité avec le PPRI puisqu'il ne prend pas en compte la suppression de l'aléa « débordement de cours d'eau » sur les parcelles AC288 et AC289 situées rue des Poulains alors que ce risque n'existe plus depuis l'approbation du PPRI le 4 février 2022. (Justification observations partie D)

Réponse du CE

Dont acte

Réponse du pétitionnaire (MeR) :

Voir réponse précédente.

Le projet de modification sera l'occasion de mettre en conformité la version du PLU approuvé le 5 février 2020 avec celle du PPRI de la Clarence approuvée le 4 février 2022. Les zonages et aléas du PPRI seront dès lors directement consultables dans les annexes du PLU opposable.

4/ demande de modification du projet permettant la localisation d'un site 3 correspondant aux parcelles AC288 et AC28G sur lequel le risque de « débordement de cours d'eau » est supprimé.

Cela entraînera un ajout page 24 à page 37 aussi. (Justifications observations partie E)

Réponse du CE

Dont acte

Réponse du pétitionnaire (MeR) :

Le rapport de présentation sera modifié.

5/ demande de modification du projet pour supprimer la version erronée donnée par la CABBALR de nos demandes au Tribunal administratif (p.6)

Le projet indique que nous avons demandé au Tribunal administratif de supprimer l'aléa ruissellement en face de nos parcelles. Ceci est faux.

Nous demandons donc de supprimer l'inscription « supprimer l'aléa ruissellement sur la rue d'Hurionville en face de leurs parcelles » page 6 et de reprendre les termes exacts de nos demandes indiqués par la Cour Administrative d'Appel de Douai. (Justification dans observations partie B).

Réponse du CE

Dont acte

Réponse du pétitionnaire (MeR):

Les consorts Muteau ont formulé en appel leur demande de suppression du risque de

ruissellement constaté sur les parcelles cadastrées AP 70 à 73, demande reprise dans le mémoire déposé par leur avocate devant la CAA de Douai.

CAA-Douai 2200808 - reçu le 13 avril 2022 à

rejet de leur recours gracieux.

Par un jugement rendu le 17 février 2022 sous le n° 2006331-1, le tribunal administratif de Lille a rejeté ce recours.

Par la présente requête, Monsieur et Madame MUTEAU entendent interjeter appel de ce jugement et conclure à l'annulation du plan local d'urbanisme de la commune de Burbure en tant que ce plan du plan classe les parcelles cadastrées AP n° 70 à 73 partiellement en zone N, qu'il inscrit, sur ces mêmes parcelles, sur une bande parallèle à la voie publique partant de la limite de la zone UA jusqu'à une distance de 75 mètres par rapport à ladite voie, un espace boisé à protéger, et qu'il indique sur ces parcelles un risque de ruissellement constaté et une zone de faible accumulation.

4

Extrait du mémoire déposé devant la CAA de Douai.

6/ demande de modification du projet pour corriger la localisation des parcelles AP 70 à 73 et la déclivité du terrain (p.11)

Les demandes sont justifiées dans les observations (partie préambule)

Réponse du CE
Dont acte

Réponse du pétitionnaire (MeR):

Il est précisé que la notice explicative a pour but, comme son nom l'indique, d'expliquer l'objet poursuivi, la justification de la procédure utilisée et le respect des normes supérieures qui s'imposent au document d'urbanisme. Cette notice est utilisée dans le cadre de la procédure pour recueillir l'avis des personnes publiques associées. Cette notice n'a aucune valeur juridique en soi et ne sera pas corrigée.

À l'approbation de la modification, le rapport de présentation sera bien entendu modifié pour tenir compte des adaptations à opérer.

7/ demande de modification du projet : suppression de la cartographie du zonage après modification du PLU conforme au PPRi Clarence et tout document relatif au PPRi page 14 pour éviter de laisser croire que la Cour Administrative d'Appel de Douai aurait demandé la suppression du risque de ruissellement constaté (flèches rouges) sur les parcelles AP 70 à 73 (p.14) figurant sur le PLU approuvé le 5 février 2020 au motif d'un manque d'application d'une approbation du PPRi le 4 février 2022.

Le projet de modification du PLU indique page 10 que « l'objectif ... est de se conformer à la décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai ... Cette décision supprime le risque de ruissellement constaté ».

Il suffit d'appliquer cette décision. Faire intervenir l'approbation du PPRi postérieure à l'inscription du risque de ruissellement n'a pas de sens et ce serait faire preuve de manque de respect vis-à-vis de la Cour d'Appel qui a refusé ce moyen. (Justification dans observations partie C)

Pour faire application de la décision de justice et non laisser l'ambiguïté d'une application de l'approbation du PPRi en ce qui concerne la suppression du risque de ruissellement constaté sur les parcelles AP 70 à 73, nous demandons d'apporter les corrections suivantes aux pages 10, 11, 14 et 15 de la partie III A du projet :

- **Page 10** : aucune modification

- **Page 11** :

- ♦ Localisation des parcelles AP 70 à 73 erronée (voir le préambule)
- ♦ Intitulé de la vue d'Hurionville erroné (voir le préambule)

- **Page 12** : aucune modification

- **Page 13** : aucune modification

- **Page 14** : garder l'illustration montrant le zonage du PLU actuel et l'encadré « risque de ruissellement constaté à supprimer (flèches rouges) » mais supprimer tout ce qui est relatif au PPRi, c'est-à-dire l'illustration montrant le zonage après modification du PLU conforme au PPRi Clarence ainsi que le tableau au - dessous expliquant les aléas du PPRi.

- **Page 15** : aucune modification jusqu'au point B.

Réponse du CE
Dont acte

Réponse du pétitionnaire (MeR):

Comme indiqué précédemment, la notice explicative n'a qu'une valeur informative.

À l'approbation de la modification :

- **Le rapport de présentation sera modifié pour tenir compte des adaptations envisagées.**
- **Le règlement du PLU sera corrigé.**
 - **Concernant le règlement écrit, il sera uniquement fait mention du PPRI de la Clarence approuvé pour les risques inondation.**
 - **Concernant le zonage des risques :**
 - **La délimitation des aléas du PPRI sera supprimée et il sera fait mention du renvoi au PPRI de la Clarence annexé.**
 - **Les flèches rouges indicatives d'un risque de ruissellement seront également supprimées.**

Par la modification de ces différentes pièces constitutives du PLU, la décision de la CAA de Douai est entièrement respectée, en ce que la modification supprime les différents risques

inondations touchant les propriétés visées par les demandes des consort Muteau.

8/ demande de modification du projet pour faire la distinction entre la suppression du risque de faible accumulation des eaux sur le site 1 (parcelles AP 70 à 73), qui est une conséquence de la décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai, et la suppression du risque de faible accumulation des eaux sur les parcelles voisines AP 6G, 74 et 75 qui doit correspondre à une mise en conformité du PLU avec le PPRI approuvé (site 2).

Le projet de modification du PLU utilise comme moyen l'approbation du PPRI le 4 février 2022 pour supprimer le risque de faible accumulation des eaux à la fois sur les parcelles AP 70 à 73 et à la fois sur les parcelles AP 69, 74 et 75 (projet p. 17 et 18). C'est une erreur. Il s'agit de deux sites distincts.

Les deux sujets sont différents, il est illogique de les traiter ensemble : l'erreur d'inscription du risque sur les parcelles AP 70 à 73 est antérieure à l'approbation du PLU le 5 février 2020 et a fait l'objet d'une contestation auprès de la Cour d'Appel de Douai tandis que la suppression du risque sur les parcelles AP 69, 74 et 75 fait suite à l'approbation du PPRI le 4 février 2022. (Justification dans observations partie C)

[Réponse du CE](#)
[Dont acte](#)

Réponse du pétitionnaire (MeR):

Comme indiqué précédemment, la notice explicative n'a qu'une valeur informative.

À l'approbation de la modification :

- ***Le rapport de présentation sera modifié pour tenir compte des adaptations envisagées.***
- ***Le règlement du PLU sera corrigé.***
 - ***Concernant le règlement écrit, il sera uniquement fait mention du PPRI de la Clarence approuvé pour les risques inondation.***
 - ***Concernant le zonage des risques :***
 - ***La délimitation des aléas du PPRI sera supprimée et il sera fait mention du renvoi au PPRI de la Clarence annexé.***
 - ***Les flèches rouges indicatives d'un risque de ruissellement seront également supprimées.***

Par la modification de ces différentes pièces constitutives du PLU, la décision de la CAA de Douai est entièrement respectée, en ce que la modification supprime les différents risques inondations touchant les propriétés visées par les demandes des consort Muteau.

9/ demande de modification du projet pour supprimer les propos de la CABBALR qui déforment et contredisent la justification donnée par la Cour Administrative d'Appel de Douai dans le cadre de la suppression du risque de faible accumulation des eaux sur les parcelles AP 70 à 73.

Page 19 du projet de modification du PLU, concernant la suppression du risque de faible accumulation des eaux, la CABBALR écrit : « Dans le respect de la décision de la CAA de Douai, il convient donc d'intégrer la carte des aléas du PPRI de la Clarence approuvé ».

La CABBALR ne peut pas utiliser cette formulation qui déforme les propos de la Cour Administrative

d'Appel de Douai puisque celle-ci a conclu à une erreur de fait (absence de prise en compte du courrier de la DDTM du 2 octobre 2019) et non à une erreur qui serait due au manque d'intégration de la carte des aléas du PPRI approuvé. (§37 décision CAA n° 22DA00808 figurant dans les observations partie B 7.)

Par ailleurs, la Cour Administrative d'Appel de Douai a même clairement refusé d'utiliser comme moyen l'approbation du PPRI en 2022 pour supprimer l'inscription d'un risque de faible accumulation des eaux sur le PLU approuvé en 2020. Ce serait donc lui manquer de respect de lui prêter des propos qui disent le contraire de ce qu'elle a dit. (§ 36 décision CAA observations partie C5.)

Réponse du CE
Dont acte

Réponse du pétitionnaire (MeR):

Comme indiqué précédemment, la notice explicative n'a qu'une valeur informative.

À l'approbation de la modification :

- *Le rapport de présentation sera modifié pour tenir compte des adaptations envisagées.*
- *Le règlement du PLU sera corrigé.*
 - *Concernant le règlement écrit, il sera uniquement fait mention du PPRI de la Clarence approuvé pour les risques inondation.*
 - *Concernant le zonage des risques :*
 - *La délimitation des aléas du PPRI sera supprimée et il sera fait mention du renvoi au PPRI de la Clarence annexé.*
 - *Les flèches rouges indicatives d'un risque de ruissellement seront également supprimées.*

Par la modification de ces différentes pièces constitutives du PLU, la décision de la CAA de Douai est entièrement respectée, en ce que la modification supprime les différents risques inondations touchant les propriétés visées par les demandes des consort Muteau.

10/ demande de modification du projet permettant l'insertion d'un paragraphe page 15 pour traiter le cas de la suppression du risque de faible accumulation des eaux sur les parcelles AP 70 à 73. (Site 1) avant la partie B actuelle en enlevant tout ce qui est relatif à l'approbation du PPRI.

À noter que le risque tel qu'il est indiqué (bande en bleu clair) sur le plan de zonage se situe sur les parcelles AP 70 à 73 et non en face de celles-ci. Le terrain de largeur 51 mètres est impacté sur une profondeur d'environ 10 mètres.

Pour justifier la modification, il est possible de reprendre une partie de ce qui est noté actuellement page 15 à 19 en supprimant tout ce qui est relatif à l'approbation du PPRI et de localiser correctement la zone de risque sur les parcelles AP 70 à 73. Il faudrait donc apporter les modifications suivantes :

- **Page 15 :**
 - ♦ *Changer le titre ;*
 - ♦ *Supprimer « site2 : la rue d'Hurionville » ;*
 - ♦ *Supprimer « sur le site 2, la modification porte uniquement sur le risque d'accumulation des eaux*

sur une portion seulement de la rue »

- Page 16 :

- ♦ *Sur la vue aérienne, enlever site 2, changer la limite erronée sur le fond du site 1 (observations préambule), localiser la zone impactée sur les parcelles AP 70 à 73.*
- ♦ *La vue de la rue d'Hurionville au-dessous montre le terrain situé en amont (parcelle AP 74), elle est donc hors sujet. Est-il possible de la remplacer par la vue face à notre terrain mise page 11 en changeant l'intitulé erroné (observations préambule) ? Cela permettrait de voir que le terrain surplombe la rue d'environ trois mètres.*

- Page 17 :

- ♦ *Supprimer la cartographie 10 pour supprimer tout ce qui est relatif au PPRi ;*
- ♦ *Ne laisser que le zonage du PLU actuel en changeant la localisation de la zone (cerclage rouge) pour se limiter aux parcelles AP 70 à 73 ;*
- ♦ *Changer la formulation dans l'encadré en remplaçant « faible risque d'accumulation » par l'expression « risque de faible accumulation » car les deux formulations n'ont pas le même sens*
- ♦ *Enlever « justification site 2 »*
- ♦ *Remplacer « Le plan de zonage des risques du PLU identifie un faible risque d'accumulation des eaux de part et d'autre de la rue d'Hurionville » par « Le plan de zonage des risques du PLU identifie un risque de faible d'accumulation des eaux de part et d'autre de la rue d'Hurionville » pour la raison précédente.*
- ♦ *Le développement concernant le « porter à connaissance » ne paraît pas utile ici dans la mesure où sa présence obligerait à expliquer l'erreur de fait de la part de la CABBALR, faute de quoi on pourrait laisser croire à une décision arbitraire de la part de la Cour d'Appel, ce qui serait très irrespectueux. Nous pensons donc qu'il suffit d'appliquer directement la décision de justice en disant que l'objectif de la modification du PLU est d'appliquer celle-ci.*

- Page 18 : à supprimer

- Page 19 : aucune modification

Réponse du CE
Dont acte

Réponse du pétitionnaire (MeR):

Comme indiqué précédemment, la notice explicative n'a qu'une valeur informative.

À l'approbation de la modification :

- *Le rapport de présentation sera modifié pour tenir compte des adaptations envisagées.*
- *Le règlement du PLU sera corrigé.*
 - *Concernant le règlement écrit, il sera uniquement fait mention du PPRI de la Clarence approuvé pour les risques inondation.*
 - *Concernant le zonage des risques :*
 - *La délimitation des aléas du PPRI sera supprimée et il sera fait mention du renvoi au PPRI de la Clarence annexé.*
 - *Les flèches rouges indicatives d'un risque de ruissellement seront*

également supprimées.

Par la modification de ces différentes pièces constitutives du PLU, la décision de la CAA de Douai est entièrement respectée, en ce que la modification supprime les différents risques inondations touchant les propriétés visées par les demandes des consort Muteau.

11 / demande de modification du projet concernant la suppression du risque de faible accumulation sur les parcelles AP 6G, 74 et 75. (site 2) avec suppression des imprécisions et suppression de tout ce qui est relatif à la décision de justice.

À noter que le risque indiqué (bande en bleu clair) sur le plan de zonage se situe sur les parcelles AP 69,74

et 75 et non en face sur la rue. Les terrains sont impactés sur une profondeur d'environ 10 mètres.

Pour justifier la modification, il est possible de reprendre en grande partie ce qui est noté actuellement page 15 à 19 en supprimant tout ce qui est relatif à la décision de justice et de localiser correctement le site 2 sur les parcelles AP 69, 74 et 75, d'où les modifications suivantes :

- Page15 :

Remplacer « site 2 : la rue d'Hurionville » par « site2 : parcelles AP 69, 74, 75 rue d'Hurionville » ;

- Page16 :

Sur la vue aérienne, corriger la limite au fond des parcelles AP 70 à 73 et localiser le site 2 de part et d'autre du site 1 sur les parcelles voisines et non devant le site 1.

- Page17 :

♦ *Dans l'encart du zonage du PLU actuel remplacer « faible risque d'accumulation » par « risque de faible accumulation » car les deux expressions n'ont pas la même signification ;*

♦ *Sur les deux cartographies changer la localisation du site 2 pour ne pas englober les parcelles AP 70 à 73 ;*

♦ *Il est noté l'intégration d'un « porter à connaissance relatif au plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Vallée de la Clarence adressé aux collectivités par le préfet ».*

Pour la bonne compréhension et éviter une erreur d'interprétation, il serait souhaitable d'ajouter « en cours d'élaboration ». entre « vallée de la Clarence » et « adressé aux collectivités » ;

- Page 18 :

♦ *Dans la phrase « l'aléa de référence faible accumulation les parcelles AP 70, 71, 72, 73 » supprimer*

« Mais en exempte certaines, comme les parcelles AP 70, 71, 72, 73 » puisque, dans cette partie il n'est plus question de ces parcelles.

♦ *Sur la carte de zonage réglementaire du PPRi, la localisation du site 2 est erronée car elle englobe les parcelles AP 70 à 73, la correction est nécessaire.*

- Page 19 : *Supprimer toute la partie concernant la décision de la Cour d'Appel.*

Réponse du CE
Dont acte

Réponse du pétitionnaire (MeR) :

Comme indiqué précédemment, la notice explicative n'a qu'une valeur informative.

À l'approbation de la modification :

- *Le rapport de présentation sera modifié pour tenir compte des adaptations envisagées.*
- *Le règlement du PLU sera corrigé.*
 - *Concernant le règlement écrit, il sera uniquement fait mention du PPRI de la Clarence approuvé pour les risques inondation.*
 - *Concernant le zonage des risques :*
 - *La délimitation des aléas du PPRI sera supprimée et il sera fait mention du renvoi au PPRI de la Clarence annexé.*
 - *Les flèches rouges indicatives d'un risque de ruissellement seront également supprimées.*

Par la modification de ces différentes pièces constitutives du PLU, la décision de la CAA de Douai est entièrement respectée, en ce que la modification supprime les différents risques inondations touchant les propriétés visées par les demandes des consort Muteau.

12 / demande de modification du projet en changeant le plan de la partie III actuelle (p.10 à 20) afin de respecter la décision de justice, de mettre en conformité le PLU avec le PPRI approuvé, de répondre à l'obligation du rapport de présentation de démontrer la nécessité du règlement et de supprimer une imprécision concernant le règlement écrit.

Le plan actuel de la partie III intitulée « Le projet de modification du PLU de Burbure » est le suivant :

- A. *Suppression du risque de ruissellement constaté dans le plan de zonage des risques (site 1)*
- B. *Modification de l'emprise du risque de faible accumulation des eaux sur un tronçon de la rue d'Hurionville (site 2)*
- C. *Les modifications apportées au règlement du PLU*

Nous proposons la modification suivante :

- A. *Suppression du risque de ruissellement constaté dans le plan de zonage des risques (site 1)*
- B. *Suppression du risque de faible accumulation des eaux dans le plan de zonage des risques (site 1)*
- C. *Suppression du risque de faible accumulation des eaux dans le plan de zonage des risques (site 2)*
- D. *Suppression du risque de débordement de cours d'eau dans le plan de zonage des risques (site 3)*
- E. *Les modifications à apporter au règlement écrit du PLU*
- F. *Les modifications à apporter au rapport de présentation.*

Réponse du CE
Dont acte

Réponse du pétitionnaire (MeR):

Comme indiqué précédemment, la notice explicative n'a qu'une valeur informative.

À l'approbation de la modification :

- *Le rapport de présentation sera modifié pour tenir compte des adaptations envisagées.*
- *Le règlement du PLU sera corrigé.*
 - *Concernant le règlement écrit, il sera uniquement fait mention du PPRI de la Clarence approuvé pour les risques inondation.*
 - *Concernant le zonage des risques :*
 - *La délimitation des aléas du PPRI sera supprimée et il sera fait mention du renvoi au PPRI de la Clarence annexé.*
 - *Les flèches rouges indicatives d'un risque de ruissellement seront également supprimées.*

Par la modification de ces différentes pièces constitutives du PLU, la décision de la CAA de Douai est entièrement respectée, en ce que la modification supprime les différents risques inondations touchant les propriétés visées par les demandes des consort Muteau.

13/ Demande de modification du projet pour supprimer une imprécision sur le terme « règlement »

Le règlement du PLU, est constitué d'un règlement graphique (plan de zonage des risques) et d'un règlement écrit. Dans la partie C il s'agit du règlement écrit. (Observations partie E)

Pour être précis, il faudrait donc remplacer le terme « règlement » par « règlement écrit », ceci dans les expressions : « Les modifications apportées au règlement du PLU » et « Modification du règlement de la zone U ».

Réponse du CE
Dont acte

Réponse du pétitionnaire (MeR):

Comme indiqué précédemment, la notice explicative n'a qu'une valeur informative.

À l'approbation de la modification :

- *Le rapport de présentation sera modifié pour tenir compte des adaptations envisagées.*
- *Le règlement du PLU sera corrigé.*
 - *Concernant le règlement écrit, il sera uniquement fait mention du PPRI de la Clarence approuvé pour les risques inondation.*
 - *Concernant le zonage des risques :*
 - *La délimitation des aléas du PPRI sera supprimée et il sera fait mention du renvoi au PPRI de la Clarence annexé.*
 - *Les flèches rouges indicatives d'un risque de ruissellement seront également supprimées.*

Par la modification de ces différentes pièces constitutives du PLU, la décision de la CAA de Douai est entièrement respectée, en ce que la modification supprime les différents risques inondations touchant les propriétés visées par les demandes des consort Muteau.

14/ Demande de modifications du projet concernant la partie IV intitulée : « Compatibilité de la

modification avec le PADD et les normes supérieures. (p.21 à 37) (observations partie E)

♦ **Page 22 et de la page 24 à 37 :** *Ajouter la localisation de la rue des Poulains (site 3) sur toutes ces pages.*

♦ **Pages 24, 26, 30, 34 :** *Modifier le cerclage rouge car la localisation du site 2 est erronée. Ce site correspond à une partie des parcelles AP 69, 74, 75 côté rue, il ne peut pas englober une partie des parcelles AP 70 à 73.*

♦ **Page 26 :** *la localisation du site 2 est erronée, il ne se situe pas en face du site 1, il est situé de chaque côté.*

♦ **Pages 25, 28, 31, 32, 33, 35, 36, 37 :** *la schématisation avec les flèches est difficile mais des corrections sont néanmoins à apporter pour ne pas situer le site 2 de l'autre côté de la rue d'Hurionville par exemple.*

Réponse du CE
Dont acte

Réponse du pétitionnaire (MeR) :

Comme indiqué précédemment, la notice explicative n'a qu'une valeur informative.

À l'approbation de la modification :

- *Le rapport de présentation sera modifié pour tenir compte des adaptations envisagées.*
- *Le règlement du PLU sera corrigé.*
 - *Concernant le règlement écrit, il sera uniquement fait mention du PPRI de la Clarence approuvé pour les risques inondation.*
 - *Concernant le zonage des risques :*
 - *La délimitation des aléas du PPRI sera supprimée et il sera fait mention du renvoi au PPRI de la Clarence annexé.*
 - *Les flèches rouges indicatives d'un risque de ruissellement seront également supprimées.*

Par la modification de ces différentes pièces constitutives du PLU, la décision de la CAA de Douai est entièrement respectée, en ce que la modification supprime les différents risques inondations touchant les propriétés visées par les demandes des consort Muteau.

DEMANDE n° 15 de Mme et M. MUTEAU concernant les parcelles AP 70 à 73
présentée à M. FOVET, Commissaire enquêteur,
lors de sa permanence du 23 mai 2025,
dans le cadre de la modification du PLU de Burbure.

Le projet de modification du PLU de Burbure indique page 3 que :

« Le rapport de présentation justifie les objectifs et choix retenus quant au projet d'aménagement retenu dans le PLU ».

Ainsi, il ne répond pas à cette obligation s'il n'est pas en cohérence avec le règlement du PLU.

Or, le rapport de présentation actuel mentionne l'existence d'une coupure d'urbanisation page 82/ 161 du tome 2 intitulé justification du projet, alors que le règlement actuel indique l'existence d'une zone urbaine sans aléa sur les parcelles AP 70 à 73, donc d'une zone constructible.

Coupure d'urbanisation et zone constructible sont incompatibles, d'où notre demande de rectification du rapport de présentation pour supprimer l'expression « coupure d'urbanisation ».

Explications :

1/ La coupure d'urbanisation

La mention de la coupure d'urbanisation date du projet de PLU soumis à l'enquête publique avant l'approbation de février 2020, ce qui a conduit à mettre le terrain entièrement en zone naturelle à cette date.

Or, d'après la définition de la coupure d'urbanisation, mise page 7/ 161 du rapport de présentation, ce terrain n'aurait pas dû être considéré comme une coupure d'urbanisation puisqu'il était constructible dans l'ancien POS sur une profondeur de 70 mètres et que sa largeur est d'environ 50 mètres comme en témoigne le cadastre et non de 63 mètres comme cela est noté dans le PLU.

L'enquête publique du PLU a permis un zonage en zone Ua sur 50 mètres de profondeur mais le rapport de présentation n'a pas été modifié pour autant. Après l'enquête publique, il est apparu un aléa ruissellement qui imposait des contraintes en termes de constructibilité.

2/ un terrain devenu aujourd'hui constructible sans contraintes :

Le projet de modification du PLU soumis à enquête indique page 7 :

« La suppression du risque ruissellement constaté et la modification de l'emprise du risque de faible accumulation des eaux peut encourager les possibilités de construction ».

Ceci se traduit dans le règlement par un zonage des parcelles en partie en Ua et une absence d'aléas. Il n'existe donc plus de contraintes de constructibilité pouvant aller jusqu'à l'interdiction de construire. Le terrain est donc constructible en zone Ua sur une profondeur de 50 mètres.

Pourtant, comme le projet n'envisage pas de corriger ce rapport de présentation, il est toujours question de « coupure d'urbanisation ».

Nous demandons donc la suppression de cette mention « coupure d'urbanisation » dans le rapport de présentation.

Réponse du CE
Dont acte

Réponse du pétitionnaire (MeR):

À l'issue de l'approbation de la modification du PLU, le rapport de présentation sera modifié. La mention relative à la coupure d'urbanisation sera supprimée.

10.1 CONTRIBUTION DU CE

À la lecture des demandes des requérants, et après avoir pris connaissance des lieux concernés par l'enquête publique E25-025, le commissaire enquêteur s'interroge sur plusieurs points :

- L'enquête publique concerne, selon son intitulé, « la modification du PLU de BURBURE », mais se limite-t-elle aux seules parcelles AP70 à 73, ou couvre-t-elle l'ensemble du territoire de la commune ? auquel cas, toutes les parcelles du territoire communal seraient concernées ?

- Réponse du pétitionnaire (MeR):

-

La procédure de modification du PLU de Burbure a été engagée pour tenir compte de la décision de la CAA de Douai. Cette décision portait sur les parcelles AP 70 à 73. Pour rappel, Le PLU de Burbure a été approuvé le 5 février 2020. Le PPRI de la Clarence a été approuvé le 4 février 2022. Lors de l'approbation du PLU de Burbure, la CABBALR ne disposait que de la carte d'aléas produite par les services de l'État (DDTM) qui ne l'a modifiée (pour tenir compte des demandes des Consorts Muteau notamment) qu'à l'approbation du PPRI. La CABBALR n'est pas compétente pour modifier la carte des aléas du PPRI. Il est donc prévu de supprimer sur la carte de zonage des risques, l'aléa inondation du PPRI puisque celui-ci a été annexé au PLU par arrêté en date du 15 juin 2022. Il sera donc fait mention sur la carte de zonage des risques, de se reporter au PPRI de la Clarence repris en annexe du PLU. En conséquence, l'intégralité du territoire de la commune sera concernée pour ce sujet par la modification.

- Les parcelles AC288 et AC289 semblent concernées par les accumulations d'eaux. Le PPRI lève-t-il ce risque que la modification du PLU pourrait indiquer.

- Réponse du pétitionnaire (MeR):

-

La procédure de modification va aboutir à la suppression sur la carte de zonage des risques, de l'aléa inondation tel qu'il était défini dans les cartes transmises par les services de l'État. Le PPRI de la Clarence a été annexé au PLU par arrêté en date du 15 juin 2022. Il sera donc fait mention sur la carte de zonage des risques, de se reporter au PPRI de la Clarence repris en annexe du PLU. Vous trouverez ci-joint un extrait de la carte de zonage réglementaire du PPRI qui localise de façon approximative, les parcelles AC 288 et AC 289.



Aléa	Enjeux	
Aléa de référence	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Rupture de digue : bande de précaution	Rouge foncé	
Conditions extrêmes	Rouge	Marron
Forte accumulation		
Fort écoulement		
Ecoulement	Orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	Bleu	Vert clair
Faible accumulation	Bleu clair	
Sans aléa	Zone blanche	

. De qui le talus bordant les parcelles AP70 à 73 est-il la propriété, et quels moyens permettent de situer les limites entre le territoire communal et le bien du particulier (bornage ?)

Réponse du pétitionnaire (MeR):

Le talus est la propriété de la commune de BURBURE. Il ne revient pas à la CABBALR de prévoir les moyens à mettre en œuvre pour définir les limites de propriété entre la commune et les consorts Muteau.

La publicité de l'enquête publique (affiche d'avis d'EP) n'a pas été faite à proximité immédiate du site (talus des parcelles concernées)

Réponse du pétitionnaire (MeR):

La CABBALR prend acte.

11 REMERCIEMENTS

Le Commissaire enquêteur remercie La CABBALR pour son écoute et les informations transmises qui lui auront permis de mieux comprendre le contexte de cette EP, Mr KAMA pour l'organisation de l'EP et Mme Hélène DANIEL cheffe du service planification du service de l'urbanisme pour l'historique et les informations détaillées, concernant cette enquête.

Il remercie également Mr HOCK le Maire de BURBURE, Mr HODICK, DGS et le personnel de la mairie de BURBURE pour l'accueil réservé au CE ainsi que pour la mise à disposition en Mairie, du bureau accessible aux PMR, ayant permis l'accueil du public.

Le Commissaire enquêteur
P FOVET



**PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**

MODIFICATION DU PLU DE BURBURE

**MODIFICATION du plan de ZONAGE des RISQUES
Sur la commune de BURBURE**



1- *RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE*

2- *PV DE SYNTHÈSE*

3- CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

4- *ANNEXES*

Cour d'Appel de DOUAI :	Décision N° 22DA00808 du 29 Février 2024
Tribunal Administratif De LILLE :	Décision E2500025/59 du 5 mars 2025
Maitre d'ouvrage :	C.A.B.B.A.L.R.
Commissaire enquêteur :	Mr Philippe FOVET
Siège de l'enquête publique :	Mairie de BURBURE

SOMMAIRE

1	GLOSSAIRE	3
2	DÉFINITION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE : Modification de droit commun du PLU de Burbure.	5
2.1	HISTORIQUE	5
2.2	LE PLU.....	6
2.3	LA VILLE DE BURBURE.....	6
2.4	LA CABBALR.....	7
3	CONTEXTE LÉGISLATIF	7
4	VISITE DU SITE	8
4.1	Mr et Mme Muteau feront parvenir un courrier recommandé à l'attention du CE en vue de récapituler l'ensemble de leurs doléances et réclamations, courrier recommandé qui sera confirmé par un mail à l'attention du CE.....	9
5	CONTEXTE.....	10
5.1	CONTEXTE DE LA CONTESTATION DU PLU PAR LES PROPRI2TAIRES	10
5.2	TOPOLOGIE DES PARCELLES.....	10
5.3	EFFET DE L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS	10
	Article 640	10
5.4	LES EFFETS CLIMATIQUES	10
5.5	L'EFFET ERC (EVITER, RÉDUIRE, COMPENSER)	11
6	EFFETS POSITIFS ET NEGATIFS DE LA MODIFICATION DU PLU	11
7	CONCLUSIONS GÉNÉRALES	12
8	CONCLUSIONS PARTICULIÈRES	12
9	CONCLUSIONS DÉTAILLÉES	12
9.1	Sur la publicité de l'enquête publique.....	12
9.2	Sur le motif du projet.....	13
9.3	Sur l'avis des PPA	13
9.4	Sur l'avis de la MRAE	13
9.5	Sur le dossier de présentation	13
9.6	Sur le déroulement des permanences	13
9.7	Sur les réponses du Mémoire en Réponse données face aux questions portées par le PVS 13	
10	CONSIDÉRATIONS DU CE.....	14
11	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	15
12	RECOMMANDATIONS	15
12.1	RECOMMANDATION 1	15
12.2	RECOMMANDATION 2	15
12.3	RECOMMANDATION 3	15
13	NOTA.....	15
14	REMERCIEMENTS	16

1 GLOSSAIRE

Abréviations	Commentaires
ADES	Accès Aux Données sur les Eaux Souterraines.
APR	Analyse Préliminaire des Risques.
AQUIFÈRE	Terrain perméable, poreux, permettant l'écoulement d'une nappe souterraine et le captage de l'eau.
ARIA	Base de donnée « Analyse, Recherche et Informations sur les Accidents ».
ASSAINISSEMENT	Collecte des eaux usées ou pluviales en vue de leur évacuation vers un point de collecte et de traitement.
BÂCHE	Réservoir hydraulique.
BARPI	Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels.
BASIAS	Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services.
BASOL	Base des Sols pollués.
BHNS	Bus à Haut Niveau de Service.
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières.
CABBALR	Communauté d'Agglomérations Béthune Bruay Artois Lys Romane C'est l'EPCI de l'intercommunalité du territoire sur lequel est située la commune de BURBURE..
CDNPS	Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites.
CE	Commissaire Enquêteur.
C.Env	Code de l'Environnement.
CLE	Commission Locale de l'Eau.
CNPP	Centre National de Prévention et de Protection.
CR	Code Rural.
CRAIE	Roche sédimentaire calcaire contenant au moins 90% de carbonate de calcium et environ 10% de silicates.
CRAIE MARNEUSE	Craie contenant un taux élevé d'argile.
CU	Code de l'Urbanisme.
DCS	Dossier Communal Synthétique.
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs.
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
DECLIVITE	Grandeur physique d'une chose qui est en pente
DGRP	Direction Générale de la Prévention des Risques.
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.
DROIT COMMUN	Ensemble de règles juridiques applicables à toutes les situations qui ne sont pas soumises à des règles spéciales ou particulières.
DU	Demande d'Urbanisme. (permis de construire ou déclaration préalable de travaux).
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.
EP	Enquête Publique.
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale (CABBALL).
ERCA	Éviter, Réduire, Compenser, Accompagner. (Lutte pour l'environnement).
EVAPOTRANSPIRATION	Quantité d'eau qui s'évapore par le sol, les nappes liquides et la

	transpiration des végétaux. Elle rend les végétaux indispensables dans les villes. Par l'évapotranspiration, un chêne rejette 1000 l d'eau par jour, et un bouleau 75 l.
FORAGE	Ouvrage de captage vertical permettant l'exploitation par pompage d'une nappe phréatique.
GIEC	Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat.
INFILTRATION	Processus par lequel l'eau de pluie pénètre dans le sol perméable, et recharge les nappes phréatiques.
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques.
INPN	Inventaire National du Patrimoine Naturel.
IOD	Informations et Obligations Diverses.
MeR	Mémoire en Réponse : réponses du pétitionnaire (CABBALR) aux questions du public et autres.
MMR	Mesure de Maîtrise des Risques.
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
N (ZONE N)	Dans le zonage du PLU, la zone N est une zone NATURELLE préservée de construction sauf motif autorisé.
Na	Zone destinée à être protégées, entre autres motifs de protection des milieux naturels, en raison de l'existence d'exploitations forestières.
NATURA 2000	Site naturel ou semi-naturel de l'UE ayant une grande valeur patrimoniale de par sa faune et sa flore exceptionnelles.
NPDC	Région Nord Pas de Calais.
PADD	Plan d'Aménagement et de Développement Durable.
PAPI	Programme d'Action et de Prévention des Inondations.
PAU	Partie Actuellement Urbanisée.
PCAET	Plan Climat Air Énergie Territorial.
PÉDOLOGIE	Étude des caractéristiques physiques et chimiques des sols.
PERCOLATION	Écoulement d'eau dans la couverture pédologique perméable, sous l'effet de la gravité.
PERMEABILISATION	Résultat des constructions bétonnées et des voiries qui freinent ou empêchent la percolation des eaux pluviales dans le sol.
PHRÉATIQUE	La nappe PHRÉATIQUE est une réserve d'eau infiltrée, qui se trouve sous la surface de la terre au-dessus d'une poche de terre imperméable, et circulant dans un sol poreux : l'aquifère. On y prélève l'eau de consommation humaine.
PLH	Plan Local de l'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme.
PLUVIOMETRIE	Mesure des volumes de précipitations (litres / m2) : 1mm de pluie représente 1litre/m2 : ex. : 1mm de pluie sur 1000 m2 = 1m3 d'eau
PPA	Personnes Publiques Associées.
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondation.
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels.
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques.
RGa	Retrait-Gonflement Argile. Il est à l'origine des mouvements de terrains pouvant provoquer des dégâts sur les constructions.
RUISSELLEMENTS	Écoulement des eaux à la surface de la terre.
SAGE	Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux.
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale.
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
SERVITUDE	Charge qui pèse sur le propriétaire du terrain en contrebas :

D'ÉCOULEMENT	obligation de recevoir les eaux naturelles d'écoulement.
SIC	Site d'intérêt Communautaire.
SLGRI	Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation.
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique ; il est établi et suivi par le conseil Régional.
SUP	Servitude d'Utilité Publique.
TERRIL	Entassement en forme de colline conique, de résidus stériles composés de schistes, de grès et de rebuts divers issus de l'exploitation souterraine et de surface (mines)
TRI	Territoire à Risque important d'Inondations.
TVB	Trame Verte et Bleue.
Ua	Zone urbaine mixte comprenant des habitations des commerces et des services
Ub	Zone mixte à dominante d'habitat et de services ,d'extension immédiate du centre de l'agglomération.
Uj	Zone sert à identifier en site urbain, des zones paysagères de type jardin.
VIAIRE	Formé par les voies de circulation.
ZDH	Zone à Dominante Humide.
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique.

2 DÉFINITION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE : Modification de droit commun du PLU de Burbure

2.1 HISTORIQUE

Du 23/10/2019 au 23/11/2019 a été menée une enquête publique, initiée par le tribunal administratif de LILLE, à la demande de l'agglomération de commune la CABBALR, Communauté d'Agglomération Béthune Bruay en vue de l'établissement du PLU de la commune de Burbure.

Le commissaire enquêteur désigné pour cette opération avait donné un avis favorable au PLU et de ce fait, à la proposition des règlement et zonage de ce PLU de BURBURE.

Une zone incluant les parcelles AP70 à 73, parcelles avait été classée en zone Ua au PLU de BURBURE approuvé le 5-02-2020. Cette zone située en centralité de la commune de BURBURE, rue d'HURIONVILLE, avait été indicée d'une signalisation de risques potentiels de ruissellement, à portée informelle, et à un risque accumulations d'eaux de ruissellement dans la rue longeant ces parcelles, et ce, dans le secteur viaire de ces dernières.

Les propriétaires ont fait appel auprès de la CABBALR, puis du tribunal administratif de Lille, puis en dernière instance, auprès la cour d'appel de DOUAI.

Cette dernière ayant donné raison à la requête contentieuse des propriétaires de ces parcelles, une modification de droit commun du PLU a donc été mise en œuvre, pour faire suite à la décision de la cour d'appel de DOUAI, afin de modifier le zonage des parcelles AP70 AP71 AP72 et AP73, zonage réalisé sur la base du PPRI qui était encore à l'étude lors de l'approbation du PLU en 2020. Cette modification consiste donc à supprimer la signalisation, sur leurs parcelles, de risques de

ruissellement d'eaux, ainsi que la possible accumulation d'eaux sur le côté de la rue d'Hurionville bordant leurs parcelles.

Cette modification, dite de droit commun nécessite, conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, la mise en place d'une EP afin de recevoir l'avis du public sur le sujet, le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions servant de support à la décision finale, qui sera prise par délibération de l'EPCI organisatrice.

2.2 LE PLU

Le **plan local d'urbanisme** est un document qui formalise les enjeux et le fonctionnement du territoire. Il détermine les droits à construire pour chaque parcelle : nature lieu type de construction. Il comprend :

- Un rapport de présentation (objectifs et choix d'aménagement),
- Un **PADD** {Projet d'Aménagement et de Développement Durable} définissant les orientations d'urbanisme du territoire,
- Les **OAP** {Orientations d'Aménagement et de Programmation} des dispositions d'aménagements et d'urbanisme spécifiques,
- Le **REGLEMENT** sous forme écrite et graphique (le plan de Zonage), qui définit les règles d'utilisation des sols,
- Les **ANNEXES**, qui apportent des informations complémentaires sur le territoire et sur les servitudes existantes.

Les procédures permettant de faire évoluer le PLU figurent à l'article L153-31 du code de l'urbanisme.

Le PLU de BURBURE a été mis en œuvre le 5 février 2020 par délibération de la CABBALR. Sur ce PLU, un zonage des parcelles AP70 à 73 avait été classé partiellement en zone Ua sur une profondeur de 50 m, avec l'identification d'un risque de ruissellements et une zone de faible accumulation des eaux.

2.3 LA VILLE DE BURBURE



Commune située dans les Hauts de France, dans le département du Pas de Calais, cette commune de 2744 habitants (2024) fait partie des 100 communes gérées par la CABBALR. D'une superficie de 5,53 km², elle est entourée des communes de Lillers, Ferfay, Auchel et Allouagne. Elle garde les traces d'un passé minier (terrils), est située à une altitude moyenne de 33 à 98 mètres, fait partie du bassin Artois-Picardie et est traversés par deux courants : le Rimbert (13km), affluent de l'Eclème et le Burbure (cours d'eau naturel de 4km).



Burbure jouit d'un climat océanique, avec un cumul annuel moyen des précipitations de 731.5 mm, sous réserve de l'évolution du climat dans les années à venir.

Le territoire communal abrite deux ZNIEFF :

- Le terail 16 de Ferfay datant de 1855,
- Le terail 20 de BURBURE datant de 1870.



En jaune l'étendue de la CABBALR



Plan de la commune de Burbure

2.4 LA CABBALR

La CABBALR est le fruit de la fusion de :

- La communauté d'agglomération Béthune Bruay Nœux et environs,
- La communauté de communes Artois Lys

La communauté de communes Artois Flandres.

La CABBALR a la compétence en matière de PLU depuis sa création. Le PLU en vigueur à Burbure a été approuvé le 5 02 2020 et a déjà fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 13/04/2021.

Cette modification simplifiée avait pour objet la correction d'erreurs matérielles contenues dans le PLU approuvé le 5 février 2020.

- Le reclassement en zone Uj d'une partie de la parcelle AC286 qui était classée en Zone A ainsi que la clarification sur plusieurs points évoqués dans le plu à modifier.

3 CONTEXTE LÉGISLATIF

- Les conclusions du PLU de Burbure du 5 février 2020 impactaient la signalisation sur leurs parcelles (AP70 à 73) rue d'Hurionville, de par les aléas de ruissellement et d'accumulation d'eaux. Suite aux remarques de Mr et Mme MUTEAU, dans le cadre de l'élaboration du PPRI, les services de l'état, seuls habilités à le faire, ont modifié ces aléas.
- Le 30 avril 2020 les propriétaires, considérant que le PLU impacte la qualité de l'emprise de leurs parcelles, font un recours gracieux auprès de l'EPCI la CABBALR afin de s'opposer à certaines prescriptions du PLU, mais La CABBALR donne une réponse négative aux requérants, le 6 juillet 2020.
- Les propriétaires introduisent une requête contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Lille le 4 septembre 2020, requête que le TA rejettera (jugement 2006331) le 17 février 2022.
- Les requérants déposeront alors une requête en appel près la cour d'appel de DOUAI le 13 avril 2022.
- La cour d'appel de DOUAI, de par sa décision 22DA00808 du 29 février 2024, annule

partiellement le jugement du TA de Lille du 17-02-2022.

La procédure suivie (modification du PLU) fait suite à la décision de la cour d'appel de Douai du 24/02/2024, ni ne remet en cause les orientations du PADD du PLU, ni n'impacte les espaces naturels et agricoles.

En vertu de l'article L123-13 du code de l'environnement, une visite du site de l'EP (site 1 et 2 du dossier) a été organisée avec les propriétaires des parcelles AP70 à 73, le jeudi 8 mai 2025, visite à laquelle étaient présents le CE et les propriétaires des dites parcelles, Mr et Mme MUTEAU.

4 VISITE DU SITE

En vertu de l'article L123-13 du code de l'environnement, une visite du site de l'EP (site 1 et 2 du RNT) a été organisée avec les propriétaires des parcelles AP70 à 73, le jeudi 8 mai 2025, visite à laquelle étaient présents le CE et les propriétaires des dites parcelles, Mr et Mme MUTEAU.

Le commissaire enquêteur, accompagné de Mr et Mme Muteau, s'est donc rendu sur les parcelles appartenant à ces derniers,

Un chemin d'accès assez étroit est situé sur le talus bordant les 4 parcelles, talus réputé être la propriété de la commune, mais où les limites avec le contour des parcelles, ne sont pas balisées.

Ce petit chemin a été préalablement désherbé par les propriétaires afin de pouvoir accéder à leurs parcelles, ce passage constituant le seul accès à leurs terrains.

En arrivant sur les parcelles de Mr et Mme Muteau, le CE constatera plusieurs éléments :

- Les parcelles ont été fauchées par les propriétaires afin d'en permettre le parcours,
- Le fauchage laisse apparaître la partie basse de nombreux herbages coupés, partie basse qui montre une couverture quasi-totale du sol des parcelles, par plusieurs espèces herbacées,
- Plusieurs arbres poussent sur ces parcelles dont quelques-uns ont été coupés,
- La déclivité des parcelles est orientée vers la rue d'Hurionville, mais aussi vers la parcelle 69,
- Plus arborée, la parcelle 104 en fond des parcelles AP70 à 73, s'arrête contre un talus d'environ 1 m de hauteur, en haut duquel on trouve la parcelle AP 102 faisant limite aux parcelles AP71 à 73.

Mme Muteau a exprimé, en début de visite, suite à la demande du commissaire enquêteur, son refus à la prise de photographies du terrain, photographies dont elle ne voyait pas l'utilité.

Mme Muteau a longuement commenté les notes portées sur le dossier de présentation, qui pour certaines, selon Mme Muteau, manquent de précision et d'exactitude quant aux tracés des possibles niveau d'eau et de leur étendue de chaque côté de la rue d'Hurionville. (La teneur de ces commentaires est reportée ci-après).

La pente de la rue d'Hurionville étant en pente vers le NO, il paraît peu probable de voir la zone des parcelles AP70 à 73 recouverte de 50 cm d'eau, ces dernières étant en surélévation de 3m par rapport à la voirie.

Mme Muteau fait également mention des écritures du dossier de présentation qui parlent d'une révision du PLU « sur la commune », ce qui, selon ses propos, laisse entendre une action sur l'ensemble du territoire communal.

L'objet de modification qui a été provoquée par la décision de la cour d'appel de Douai, ne mentionne que les parcelles AP 70 à 73, et on trouvera dans le jugement de la CAA de Douai, la phrase suivante :

- La présente procédure de modification du PLU (Plan Local d'Urbanisme de ma commune de Burbure est entreprise afin de prendre en compte la décision N°22DA00808 de la cour Administrative de Douai en date du 29 février 2024.

Le CR de la cour d'appel de Douai « décide :

- o Article 2 de la cour supprime l'article 2 du TA de Lille
- o Annule le PLU indiquant des risques de ruissellement et accumulation d'eaux de ruissellement au niveau des parcelles AP70 à 73

Le dossier de présentation ne mentionne pas le texte complet du jugement de la cour d'appel de DOUAI, qui a été extrait de la rédaction accessible sur internet

Le dossier, page 11 et la photographie no 5 parle de la déclivité du « terrain » et ne montre que le talus le jouxtant. Les parcelles AP70 à 73 ne sont pas visibles depuis la voie publique. Le tracé, de couleur bleue claire montrant le recouvrement du terrain par les eaux n'est pas clairement explicatif de l'étendue exacte de l'eau sur le terrain. Ce tracé est issu de la carte des aléas produite par les services de la DDTM avant l'approbation du PPRI.

À noter également, que les parcelles sont un terrain privé qui n'est accessible qu'à ses propriétaires.

Le site 2 de la rue d'Hurionville est indicatif de la localisation d'une possible présence d'accumulation des eaux, mais n'a pas la précision graphique attendue pour en définir l'étendue exacte.

La parcelle 104 est très boisée et selon les dires des propriétaires, n'a pas vocation à disparaître. Elle est classée en zone N, ainsi que le fond des parcelles AP70 à 73. La partie avant des parcelles AP70 à 73 est constructible sur une profondeur de 50m

Mme et Mr Muteau se sont heurtés à plusieurs refus, depuis deux ans ; ils pensaient à l'époque pouvoir construire sur leurs parcelles, pour leurs enfants, mais face aux risques de ruissellements indiqués, et au risque d'accumulation des eaux, ils ont souhaité faire valoir les informations données par le PPRI, et ester auprès de la CABBALR, puis du TA de Lille puis de la CAAD afin de faire corriger le plan de zonage de leurs parcelles et de la voirie, face à leurs parcelles.

Il est à noter que les herbages et les arbres actuellement en place, représentent un potentiel important par leurs différents systèmes racinaires, permettant de bien absorber les eaux pluviales. Il est à noter également que les parcelles AP70 à 73 ont leurs limites extrêmes, perpendiculaires à la rue d'Hurionville, séparées par une distance de 50mètres, parallèlement à la rue d'Hurionville, et qu'elles constituent une réserve foncière possible en centralité de la commune de BURBURE.

4.1 Mr et Mme Muteau feront parvenir un courrier recommandé à l'attention du CE en vue de récapituler l'ensemble de leurs doléances et réclamations, courrier recommandé qui sera confirmé par un mail à l'attention du CE.

La visite de 2h des parcelles des propriétaires s'achèvera par l'annonce de Mr et Mme Muteau, de leur passage lors de la dernière permanence le 23 mai en mairie de Burbure.

5 CONTEXTE

5.1 CONTEXTE DE LA CONTESTATION DU PLU PAR LES PROPRIETAIRES

Différents points sont traités dans le rapport d'EP, qui serviront de questionnaire dans le PVS. Tous les points et remarques mentionnés par Mr et Mme MUTEAU rassemblent les différents aspects que les requérants appellent à modifier. Il est à noter que la profondeur de 50m par rapport au bord du terrain, par rapport au front à rue, sur une largeur de 50m entre les parcelles 69 et 73 est déjà en zone Ua sur le PLU actuel et est donc constructible.

L'impact de la signalisation de risques de ruissellements et d'accumulations faibles d'eau, portée sur le plan graphique de zonage, qui « pouvait » porter préjudice à la valeur commerciale des parcelles est supprimé de par la décision de la CAA de DOUAI

5.2 TOPOLOGIE DES PARCELLES

La nature des terrains est propice à la végétation. Quant au sol, il présente une déclivité d'environ 3%, vers la voirie de la rue d'Hurionville mais également vers la parcelle 69.

Le sujet a été exposé dans le rapport d'EP, afin d'apporter l'éclairage sur la nature du sol des parcelles lors de la visite du site

Le travail effectué par la végétation présente actuellement sur les parcelles, participe à l'évacuation des eaux de pluie, par plusieurs phénomènes expliqués dans le rapport d'enquête.

Quant aux espèces arboricoles et herbacées : elles sont indigènes et bénéficient de la perméabilité actuelle du sol des parcelles. Elles font aussi partie du bocage territorial.

5.3 EFFET DE L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS

Il est important de noter que le Code Civil, rédigé en 1804 et qui régit les relations entre acteurs sur leur propriété, contient, à son article 640, **l'interdiction d'aggraver les débits et volumes d'eaux pluviales** :

Article 640

Version en vigueur depuis le 21 mars 1804

Création Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

5.4 LES EFFETS CLIMATIQUES

Notre climat change et menace de plus en plus au travers de phénomènes hydrauliques dont on peut voir la violence dans certaines régions, et le nord n'en est pas exempt.

Les climatologues nous prédisent une évolution des températures qui s'accompagnera de manifestations pluvieuses et grêleuses de plus en plus conséquentes. Les masses d'eau en déplacements sous forme

nuageuses, provoquées par une évaporation accrue liée à l'augmentation des températures, seront de plus en plus à l'origine de pluies très fortes. Cette possibilité doit infléchir notre action, au niveau de la préservation des espèces de la flore et de l'imperméabilisation des sols créée par l'expansion foncière

5.5 L'EFFET ERCA (EVITER, RÉDUIRE, COMPENSER, ACCOMPAGNER)

Éviter de supprimer les ilots de verdure, ou au pire, les réduire au minimum, ou à l'extrême, les remplacer par des plantations de compensation, ces mesures sont à prendre en compte dans la perspective des utilisations foncières territoriales, respectueuses de la politique environnementale et d'un équilibre naturel indispensable.

6 EFFETS POSITIFS ET NEGATIFS DE LA MODIFICATION DU PLU

EFFETS POSITIFS	EFFETS NEGATIFS
Indication du risque de Ruissellement supprimée par décision administrative de la CAA de DOUAI, sur les parcelles AP70. À AP73	La suppression de l'information du risque ne supprime pas la possibilité que pourrait provoquer le défrichement et l'imperméabilisation des parcelles AP70 à 73. Des écoulements de boues sur le talus bordant les parcelles AP70 à 73 ont été constatés par le passé, dont les clichés n'ont pas été communiqués.
Correction de l'indication d'accumulation des eaux devant les parcelles AP70 à 73, dans la rue d'HURIONVILLE.	
Suppression des risques sur les parcelles AP70 à 73 offrant une opportunité plus sûre d'accueillir de nouveaux résidents en centralité	
Préservation d'un espace boisé protégé en fond des parcelles AP70 à 73 .	
La population de la commune et plus particulièrement les habitants situés dans les zones inondables ont pu se documenter sur le PPRI approuvé de la commune, du 4 février 2022.	
Le dossier de présentation complet de la modification du PLU de BURBURE était à disposition du public via internet.	
Même si la présente procédure de modification du PLU était engagée suite à la décision 22DA00808 de la CAA de DOUAI, pour répondre positivement à Mr et Mme Muteau, le public avait, pendant 15 jours, (dont 6 heures de permanence) l'opportunité d'émettre son avis et de poser toutes les questions relatives à l'urbanisme sur la commune.....	Seulement 2 couples de requérants se sont présentés durant l'EP.
Le PLU est en conformité avec la version approuvée du 4 février 2022 du PPRI de la CLARENCE , information parue par arrêté du 15/06/22,	

Retombées positives de la modification du PPRI sur les parcelles AC288 et AC289 qui bénéficieront de la suppression de l'aléa de la carte des risques	
La MRAE signale que le projet de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,	
Mr le maire de BURBURE ainsi que les PPA consultées ont donné un avis favorable au projet,	

7 CONCLUSIONS GÉNÉRALES

La décision de la cour administrative d'Appel de DOUAI a répondu favorablement à la requête de Mr et Mme MUTEAU concernant leurs parcelles AP70 à 73, situées rue d'HURIONVILLE à BURBURE. Ces parcelles ne sont plus considérées comme sujettes aux risques de ruissellement et l'information sur le risque de faible accumulation des eaux sur la rue d'Hurionville, au niveau des parcelles AP70 à 73, est supprimée.

Le projet de modification du PLU répond aux demandes des propriétaires et le classement de leurs parcelles leur permet en cas de réalisation foncière sur la zone Ua, d'être en accord avec les objectifs des documents supra-communaux, en terme d'occupation de l'espace et d'offre d'ouverture à l'urbanisation.

8 CONCLUSIONS PARTICULIÈRES

L'enquête publique sur le projet de modification du PLU de BURBURE n'aura, que peu mobilisé le public à s'exprimer. Seuls les propriétaires des parcelles concernées par le projet de modification se sont manifestés ainsi que deux personnes résidant rue des Poulains, souhaitant un aménagement du zonage d'une parcelle leur appartenant. Il est important de rappeler que les parcelles AP70 à 73 étaient en zone Ua et dès lors constructibles, avant la décision de la CAAD.

Le fond des parcelles AP70 à 73 est en zone N afin de préserver la végétation, qui constitue un élément important de la végétation, protégée au titre de l'article L151-23 du C.Urb.

Cette partie protégée participe, à son échelle, à la préservation de l'espace bocager Burburois.

9 CONCLUSIONS DÉTAILLÉES

9.1 Sur la publicité de l'enquête publique

La publicité a été mise en œuvre par le pétitionnaire, la CABBALR :

- Par voie de presse dans deux hebdomadaires locaux (VDN et NE), et par affichage d'avis d'EP, conformément à l'article L123-10 du C.Env.

L'information portée par ces deux supports contenait la nature exacte du projet de modification du PLU, ainsi que tous les moyens prévus pour l'information complète du public et l'enregistrement de sa participation.

On peut regretter le manque d'affichage à proximité immédiate du site concerné, rue d'HURIONVILLE. Toutefois les affiches posées en mairie de BURBURE, à la CABBALR de BETHUNE et à l'antenne de la CABBALR de NOEUX-LES-MINES, n'ont pas mobilisé le public, tant durant les permanences qu'en dehors, pendant les heures d'ouverture.

9.2 Sur le motif du projet

Le projet est mis en œuvre, suite à la décision N°22DA00808 de la Cour Administrative d'appel de DOUAI qui, par sa décision a annulé partiellement jugement du TA de LILLE, jugement supprimant l'aléa de ruissellements sur la rue d'HURIONVILLE, en face de leur parcelle, ainsi que l'aléa de risque faible d'accumulation d'eaux, dans la partie de voirie faisant face à ces parcelles. Ces aléas, s'ils sont supprimés des tracés du PLU correspondent aux informations du PPRI du 04/02/2022.

9.3 Sur l'avis des PPA

Les Personnes Publiques Associées ont été consultées, conformément à l'article L123-13 du C.Env., dans le cadre du projet de modification du PLU.

- La chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais, n'a formulé aucune remarque et a donné un avis favorable,
- Artois Mobilité et le SCOT de l'Artois ont donné un avis favorable,
- Le département du Pas de Calais prend acte du projet et signale simplement le passage d'une boucle cyclable (chemin St Benoit)
- Mr le Maire de BURBURE a exprimé lors de l'entretien avec le CE, son accord sur la décision de la CAAD et sur la modification du PLU.

Un ensemble d'avis ouverts au projet de modification du PLU.

9.4 Sur l'avis de la MRAE

La MRAE a signalé que la modification du PLU de BURBURE ne devait pas avoir d'incidences notables sur l'environnement et ne doit pas être soumise à une évaluation environnementale, décision valant avis favorable à l'exécution de la modification du PLU.

9.5 Sur le dossier de présentation

Le dossier de présentation, tenu à disposition du public et consultable sur internet, durant toute l'enquête publique, comprenait l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension des raisons et de l'étendue du projet de modification du PLU. Le dossier est clair des informations relatives au projet, en termes juridiques et techniques.

9.6 Sur le déroulement des permanences

Les deux permanences se sont déroulées dans un bureau accessible aux PMR via un ascenseur, mis à disposition du CE, avec un accès à internet. Elles se sont déroulées dans le calme, vu le nombre peu important de participants.

9.7 Sur les réponses du Mémoire en Réponse données face aux questions portées par le PVS

Les réponses données par le pétitionnaire sur les différentes questions des requérants, propriétaires des parcelles AP70 à 73 sont claires et délimitent avec précision les limites de l'étendue du projet qui se concentre autour des dites parcelles. Le pétitionnaire précise les différentes corrections qui seront apportées sur le dossier de présentation, ainsi que les limites de la modification, dans le cadre strict de la décision de la CAAD.

Les réponses du MeR rappellent très clairement que ce sont les dispositions du PPRI qui s'appliquent désormais (arrêté du 15/06/2022).

10 CONSIDÉRATIONS DU CE

Considérant :

- La décision de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, décision N°22DA00808 du 25-02-2024 répond positivement à la première requête de Mr et Mme MUTEAU, quant à leur demande de supprimer les informations de risques de ruissellement sur leur parcelles AP70 à 73,
- Que ces informations du plan de zonage avaient une portée simplement informative,
- Que la décision de la CAA de DOUAI 22DA00808 répond positivement à leur seconde requête concernant la suppression des risques d'accumulation d'eaux de ruissellement dans la rue D'HURIONVILLE, devant les parcelles AP70 à 73,
- Que le zonage modifié est conforme au PPRI approuvé de la Clarence, datant de 4 février 2022,
- Que le zonage des parcelles AP70 à 73 est classé en Ua sur une profondeur de 50 mètres, et est du fait constructible,
- Que le fond des parcelles AP70 à 73 est classé en zone « N » afin de préserver une partie de la végétation, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme,
- Que les propriétaires peuvent selon leur choix, user de la partie classée en zone Ua des parcelles AP70 à 73, pour un usage foncier,
- Que la portée informative des risques de ruissellement et d'accumulation faible d'eaux étant supprimée, cela supprime tout a priori négatif pour les résidences qui pourraient y être construites,
- Que le projet de modification est présenté sur un dossier « dossier de modification du PLU de BURBURE », complet et contenant toutes les rubriques attendues dans ce type de projet, et nécessaires à sa compréhension,
- Que le projet n'impacte pas négativement ni le PADD, ni le SCOT, ni le PLH,
- Qu'il n'impacte pas le plan de déplacement urbain ni les sites et monuments naturels de BURBURE,
- Que la destination des espaces constitués par la Zone Ua des parcelles est une opportunité en terme de possibilité de construction de logements de centralité,
- Et que leur usage permet de limiter l'étalement urbain du territoire,
- Que les risques sismiques et ceux liés au retrait-gonflement des argiles sont très faibles dans la zone du projet,
- Qu'aucune zone d'inondation, parmi celles constatées sur le territoire, ne menace la zone du projet,
- Que le risque de remontées de nappe est existant mais d'un niveau très faible sur les sites du projet (site 1 et site 2),
- Que le projet n'aura aucun impact sur les sites industriels anciens, maintenant arrêté de leurs activités,
- Que le projet n'impacte pas les espaces naturels et agricoles,
- Que le projet n'impacte pas l'élément paysager constitué par le terroir 20, ni les terroirs 16 et 24,

Considérant également ;

- Que les personnes publiques associées consultées ont donné un avis favorable au projet de modification du PLU,
 - o Chambre d'agriculture : pas de remarque,
 - o Artois Mobilité : avis favorable,
 - o SCOT de l'Artois : avis favorable,
 - o Département du Pas de Calais : prend acte de la décision de la CAA de DOUAI,
- Que la MRAE, après étude du dossier, considère que le projet de modification du PLU de BURBURE n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la

santé humaine et qu'il n'est pas nécessaire de le soumettre à une évaluation environnementale,

- Que Monsieur le Maire consulté par le CE durant l'enquête a formulé un avis favorable,
- Que le futur passage en centralité de BURBURE, du BHNS (bus à haut niveau de service) pourra assumer les déplacements des futurs habitants dans le cas de construction de nouveaux logements,
- Que le projet de modification du PLU sera accompagné d'une modification du rapport de présentation, concernant les modifications opérées sur le zonage des parcelles AP70 à 73, des sites 1 et 2,
- Qu'aucune autre modification de zonage ne peut être mise en œuvre, en dehors de celles en rapport direct avec la décision N°22DA00808 de la CAA de DOUAI,
- Que les parcelles AC288 et AC289 ne font pas partie de la décision de la CAAD, mais qu'elles bénéficieront toutefois, de la suppression de l'aléa de la carte des risques,

11 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Tenant compte des considérations exposées ci-dessus, le commissaire enquêteur donne un avis favorable au projet de modification du PLU de BURBURE.

Cet avis est accompagné de plusieurs recommandations destinées aux propriétaires

12 RECOMMANDATIONS

12.1 RECOMMANDATION 1

Les propriétaires, par la voix de l'EPCI seront invités à prendre en considération, conséquemment à une utilisation foncière de leurs parcelles AP70 à 73, le résultat des nécessités de défrichement, dont les conséquences, en terme de ruissellement subordonnés à l'imperméabilisation du sol, risquent alors, de provoquer des ruissellements d'eaux pluviales, selon la déclivité du terrain.

12.2 RECOMMANDATION 2

Toujours par la voix de l'EPCI, les propriétaires seront invités à effectuer des sondages ou une étude pédologique des terrains afin de s'assurer de la qualité du sol, dans le projet d'y bâtir des constructions à usage d'habitation, qui demandent un sol stable en vue de leur édification.

12.3 RECOMMANDATION 3

Les propriétaires, par la voix de l'EPCI, seront invités à prévoir, dans l'aménagement des voiries d'accès aux constructions, des systèmes d'évacuation des eaux pluviales de ruissellements, que le sol imperméabilisé pourrait provoquer, afin d'éviter que ces ruissellements ne soient récupérés par la voirie publique, tout en séparant ces eaux pluviales récupérées, du réseau des eaux usées.

13 NOTA

Les recommandations rédigées ci-dessus sont à destination des propriétaires et ne sont données qu'à titre indicatif.

Aucune réserve n'est émise. Les commentaires du CE, relatifs à la nature des sols, à l'impact de la végétation, et les recommandations portées ci-dessus sont en accord avec le constat des

modifications climatiques qui affectent de plus en plus notre territoire. Le climat devient en effet, de plus en plus capricieux et il est urgent de se poser la question : comment éviter ou réduire ainsi que compenser la disparition végétale au profit de l'imperméabilisation ?

14 REMERCIEMENTS

Le commissaire enquêteur remercie La CABBALR, Mr Christian KAMA des services de l'urbanisme, pour toute la préparation documentaire de l'EP, Mme Hélène DANIEL cheffe du service planification de l'Urbanisme, pour toutes les informations fournies au commissaire enquêteur et la diligence apportée à la rédaction et à la mise à disposition du PVS au CE, le personnel de la mairie de BURBURE, Mr HOCK, maire de BURBURE, et Mr HODICK, DGS de la mairie de BURBURE.

Le commissaire enquêteur
P Fovet



PLU approuvé le : 05 février 2020	PLU modifié le : 30 septembre 2025
--	---

*Par délégation du Président,
La Vice-Présidente chargée du foncier et de l'urbanisme
Corinne LAVERSin*



Echelle (format A0) :
1 : 5 000

Réalisation CA de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane - juillet 2025
Source CABBALR / Direction de l'Urbanisme
Carte éditée le 07/07/2025



Légende

Nouvelles constructions

- **Nouvel hangar agricole**

- ☒
- Nouvelle construction

- Cimetière

- Zone inondée constatée

Risques miniers

- Effondrement localisé

- ### Glissement superficiel

- Risque émission de gaz de mine

- Cavités

Aléa retrait gonflement des argiles

- Aléa retrait-gonflement argile : faible

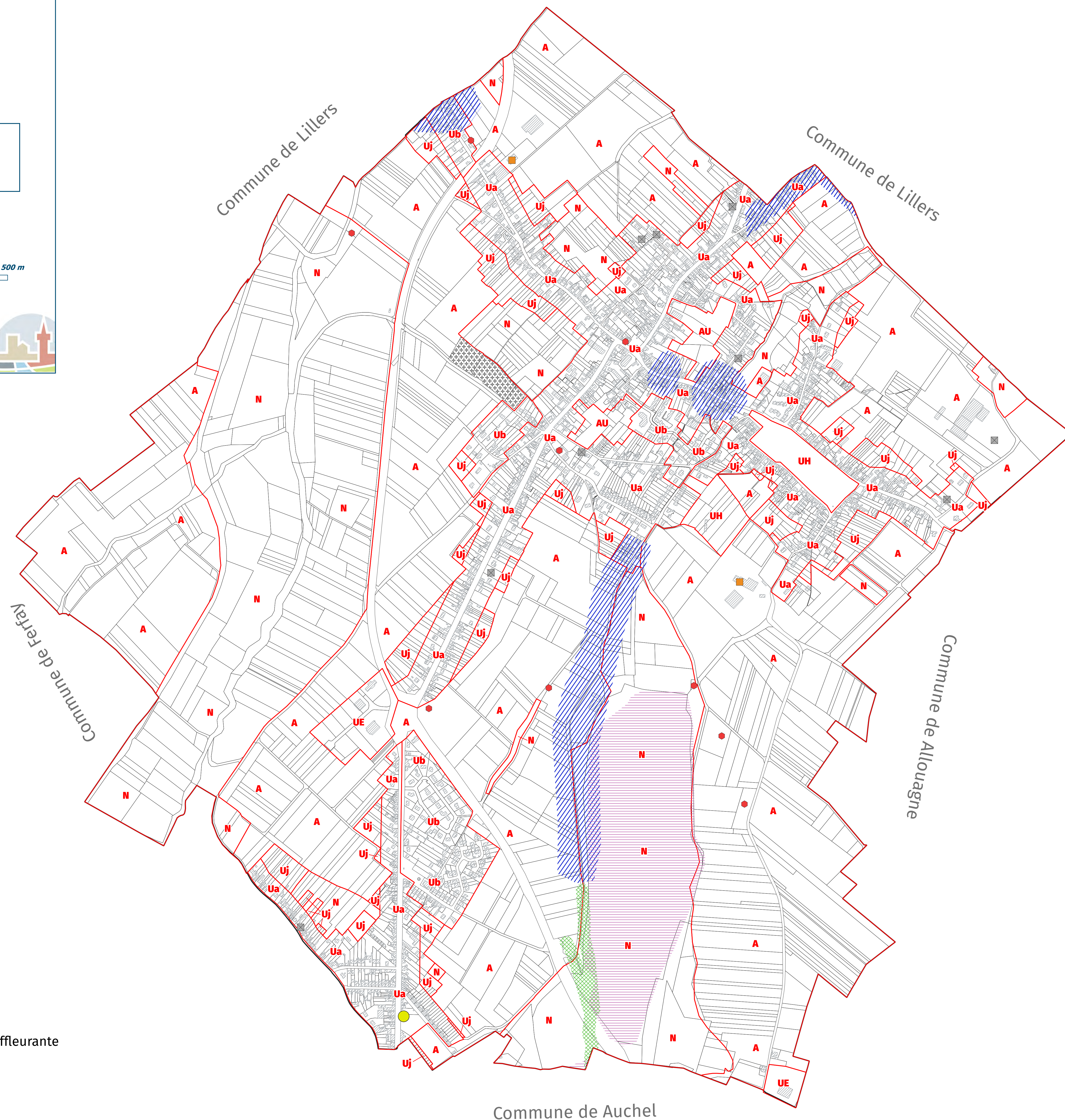
- Aléa retrait-gonflement argile : moyen

- Aléa retrait-gonflement argile : fort

Inondation par remontée de nappe

- Inondation par remontée de nappe : fort

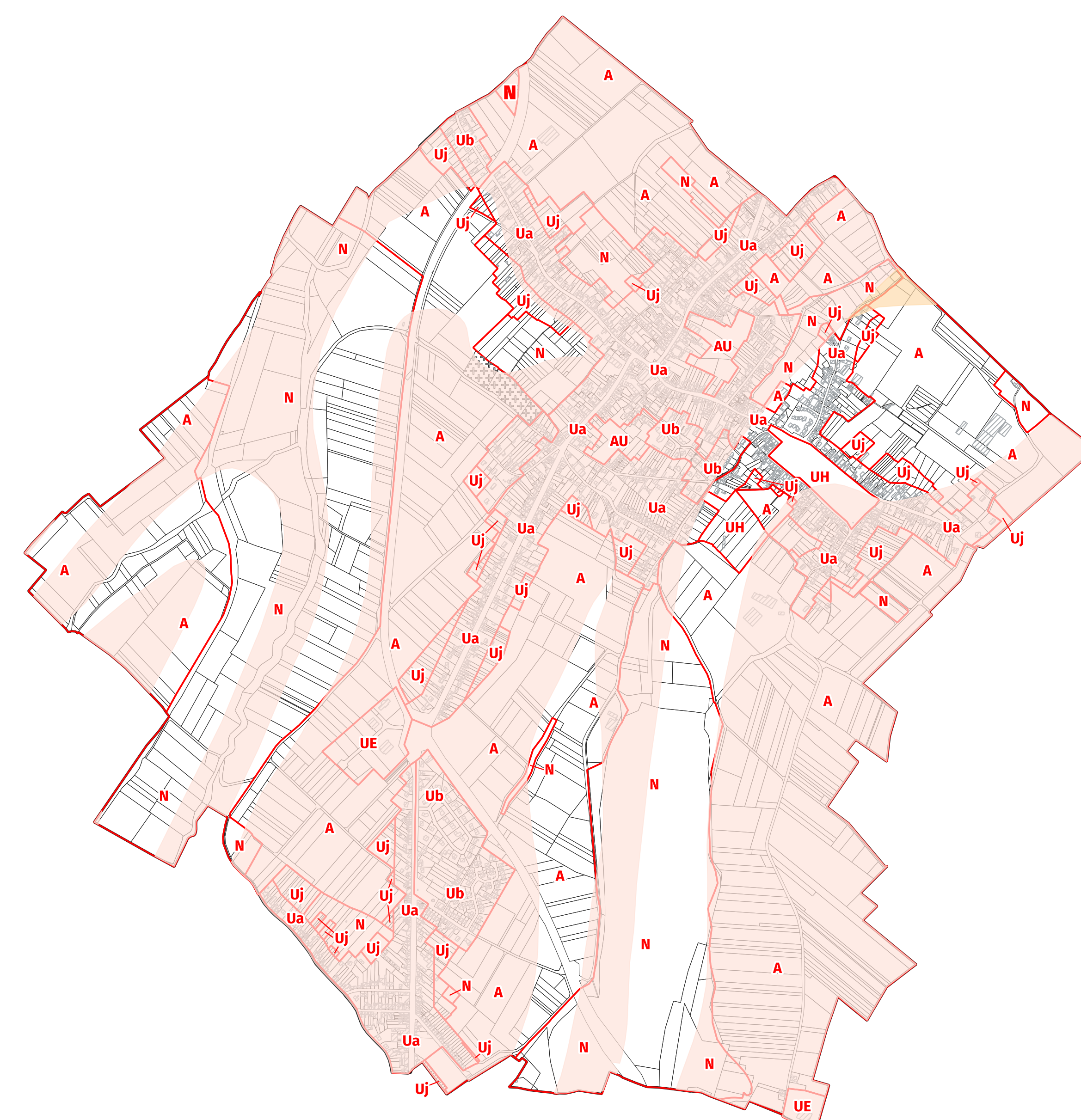
- Inondation par remontée de nappe : sub-affleurante



Commune de Auchel

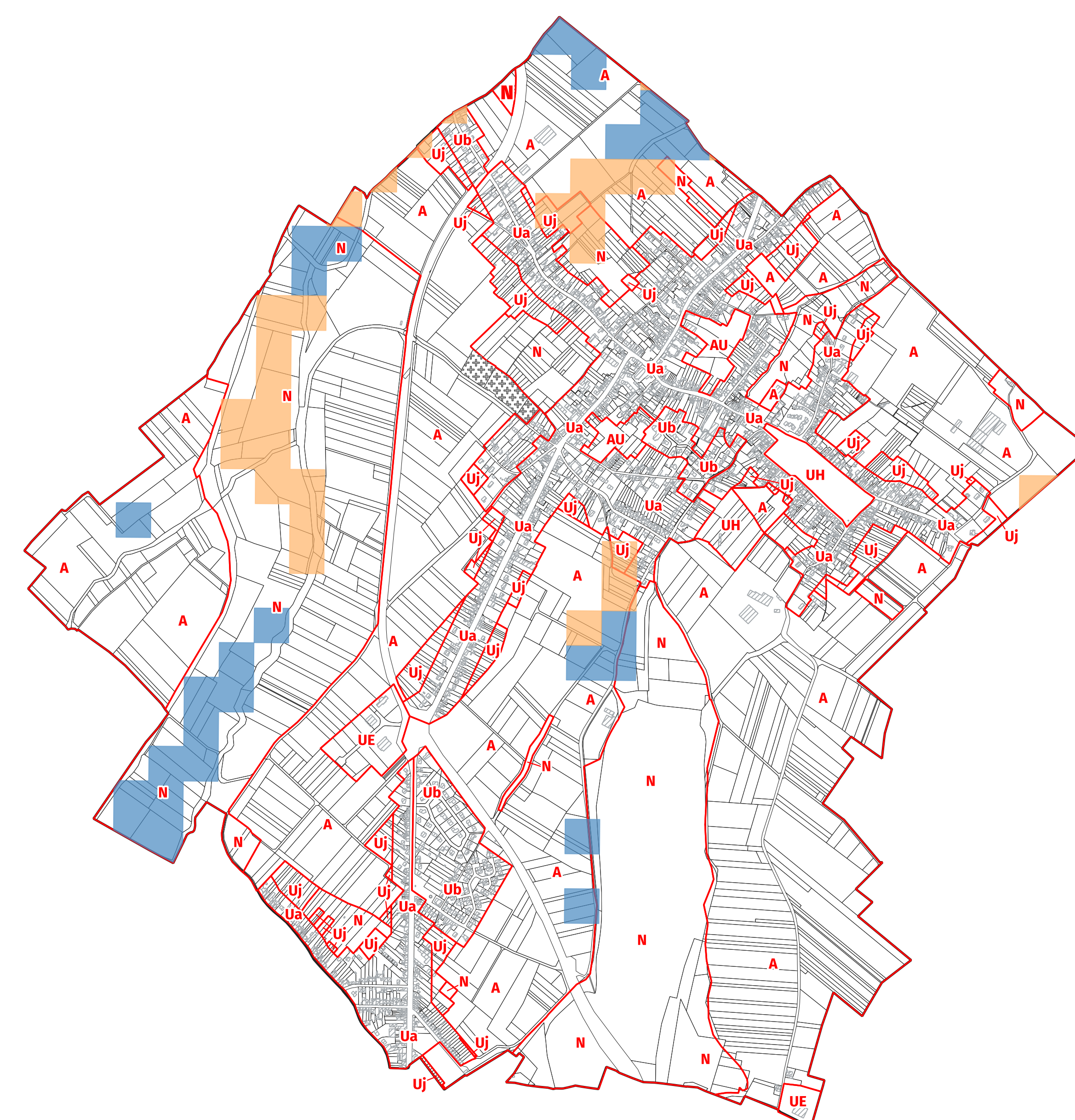
**La commune est concernée par le risque naturel d'inondation.
Il est conseillé de se reporter au PPRI de la Clarence en vigueur annexé au PLU.**

Aléa retrait-gonflement des argiles



Echelle : 1/10000ème

Inondation par remontée de nappes



Echelle : 1/10000ème

Plan Local d'Urbanisme BURBURE

Rapport de présentation

Arrêté le :	22 mai 2019
Approuvé le :	5 février 2020
Modifié dernièrement le :	30 septembre 2025

Sommaire

Sommaire.....	1
Avant-propos	5
I. Le Contexte règlementaire	5
II. Prise en compte des documents supra-communaux	6
1. Documents supra-communaux élaborés au niveau régional.....	7
a. Schéma Régional Climat - Air - Énergie	7
b. Schéma Interdépartemental des Carrières des Hauts de France	7
c. Plan Régional pour la Qualité de l’Air	7
d. Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Energie	8
e. Plan de Protection de l’Atmosphère	8
2. Documents supra-communaux élaborés au niveau intercommunal	11
a. Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie	11
b. Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys.....	16
c. Le SCOT de l’Artois	18
d. Le PDU du SMT Artois-Gohelle	18
e. Plan Climat Energie Territorial de la Communauté d’Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane.....	22
Partie I : Diagnostic territorial	26
I. Présentation de la commune	27
1. Situation administrative	27
2. Environnement géographique.....	27
II. Analyse démographique	30
1. Evolution démographique	30
2. Origines de l’évolution démographique.....	33
3. Structure de la population	35
4. Composition des ménages	36
III. Analyse de l’habitat	38
1. Catégories de logement	38
2. Structure du parc de logements.....	40
a. Composition du parc.....	40
b. Taille des logements	42
3. Type d’occupation et migration résidentielle	43
4. Ancienneté du parc	45
5. Synthèse démographie – habitat	46
IV. Analyse socio-économique.....	47
1. Profil socio- économique de la population	47
a. Population active	47
b. Chômage	48
c. Catégories socio-professionnelles	49
d. Profil économique du territoire	50
2. L’activité agricole.....	51
a. Contexte.....	51
b. Concertation agricole.....	54
3. Synthèse activité économique	58
4. Activités économiques présentes sur la commune.....	58
V. Analyse des déplacements	60
1. Réseau routier	60
2. Transports collectifs	61
a. Bus	61
b. Réseau ferré.....	62
3. Covoiturage	62
4. Mobilité douce	63

5.	Stationnement.....	65
6.	Equipeement automobile des menages.....	67
VI.	Analyse de l'offre en equipements et services.....	69
VII.	Desserte en equipements collectifs	69
1.	Reseau de transport d'electricite	69
2.	Service ADSL	69
3.	Service de distribution de l'eau potable	70
4.	Assainissement « eaux usees »	72
5.	Defense incendie	73
6.	Gestion des dechets	74
VIII.	Les servitudes d'utilite publique	74
1.	Servitudes de passage	75
2.	Servitudes d'alignement.....	77
3.	Servitudes d'abord ou de voisinage	77
4.	Servitude de classement et de protection	78
Partie II : Analyse de l'etat initial de l'environnement.....		82
I.	MILIEU PHYSIQUE	83
1.	Géologie	83
a.	Topographie.....	83
b.	Couches géologiques	84
2.	Ressources en eau	87
a.	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)	87
b.	Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Lys	89
c.	Les eaux de surface	94
d.	Zones Humides et zones à dominante humide.....	100
e.	Eaux souterraines	101
3.	Vulnérabilité de la ressource en eau	103
a.	Cadre réglementaire	103
b.	Vulnérabilité locale	104
c.	Captages d'eau souterraine	106
i.	Aire d'Alimentation des Captages (AAC)	106
ii.	Périmètre de Protection de Captage (PPC)	106
4.	Synthèse	107
II.	Climatologie – ENERGIES RENOUVELABLES.....	109
1.	Documents supra-communaux	110
a.	Plan Régional pour la Qualité de l'Air	111
b.	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie	111
c.	Plan de Protection de l'Atmosphère	111
d.	Plan Climat Air Energie Territorial.....	113
e.	Plan de Déplacement Urbain	114
2.	Sources de pollution.....	116
a.	Les polluants atmosphériques	116
b.	Les risques et les seuils d'exposition	117
c.	Les données locales	119
i.	Le dioxyde de soufre.....	120
i.	Dioxyde d'azote	121
ii.	Les PM10	121
d.	Sources de pollution	123
3.	Energies Renouvelables disponibles	123
a.	Energie thermique	123
b.	Energie solaire	124
c.	Vent.....	126
d.	Hydroélectricité	127
e.	Géothermie	128
f.	Energie issue de la biomasse	128
g.	Energies fatales	129

4.	Autres ressources naturelles disponibles.....	129
5.	Synthèse	131
III.	Risques naturels et technologiques, aléas et nuisances.....	132
1.	Risques naturels	132
a.	Erosion des sols.....	132
b.	Risque d'inondation	133
c.	Zones Inondées Constatées	135
d.	Territoire à Risque important d'Inondation.....	136
e.	Risque inondation par remontées de nappes	145
f.	Risque de mouvement terrain	148
g.	Risque de retrait et gonflement des argiles.....	149
h.	Cavités souterraines.....	152
i.	Risque sismique	154
j.	Risques Miniers.....	155
2.	Risques technologiques.....	160
a.	Les installations classées pour la protection de l'environnement	160
b.	Les risques majeurs.....	160
c.	Le transport de matières dangereuses	160
d.	Engins de guerre	164
e.	Sites et sols potentiellement pollués	164
f.	Nuisances sonores	167
3.	Synthèse des risques, aléas et nuisances	169
IV.	ENTITES PAYSAGERES, NATURELLES ET PATRIMOINE	172
1.	Paysage communal.....	172
2.	Entités naturelles et continuités écologiques	173
3.	Les outils de protection et d'inventaire sur le territoire communal	176
a.	ZNIEFF	176
b.	Natura 2000	183
c.	Les continuités écologiques	185
d.	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique des Hauts de France	190
4.	Synthèse des contraintes et enjeux environnementaux.....	190
V.	LE PAYSAGE.....	192
1.	Le paysage régional et communal.....	192
2.	Les composantes paysagères locales	194
a.	Eléments et trames paysagers.....	194
	Le réseau hydraulique	194
	Les linéaires végétalisés	195
b.	Ensemble ou élément marquant le paysage.....	196
	Les espaces agricoles.....	196
	Les boisements.....	197
	Les ensembles économiques.....	198
	Les espaces verts et de loisirs.....	199
	Les respirations	200
c.	Eléments patrimoniaux et valorisation patrimoniale	201
	Belvédère	201
	Entrées de ville	202
	Les cheminements doux.....	204
	Les perspectives visuelles.....	205
	La cité minière	206
3.	Les typologies d'habitat	207
a.	Habitat de ville	207
b.	Habitat pavillonnaire	209
c.	Habitat minier	210
d.	L'habitat rural	211
VI.	LE PATRIMOINE	213
1.	Le patrimoine naturel.....	214
2.	Le patrimoine bâti (religieux, commémoratif, architectural,...)	214

3.	Les sites classés et inscrits.....	225
4.	Le Patrimoine minier de la Mission Bassin Minier et de l'UNESCO	227

AVANT-PROPOS

I. Le Contexte réglementaire

Outil de planification établi dans une perspective de 10 à 15 ans, le Plan Local d'Urbanisme fixe à la fois les règles d'utilisation et d'occupation des sols, et comprend un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Conformément aux dispositions législatives concernant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, le PLU de Burbure se présente sous une forme "Grenellisée".

Le PLU est composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durables et d'un règlement, ainsi que leurs documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement et de programmation relatives à des quartiers ou des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques. Il est accompagné d'annexes.

Le présent rapport de présentation a pour objet :

- d'apporter une connaissance générale du territoire et d'identifier les besoins et enjeux du développement de la commune (diagnostic et état initial de l'environnement),
- d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement et les règles retenues,
- d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'exposer le souci de la préservation et de la mise en valeur de cet environnement.

Le rapport de présentation constitue donc à la fois le document explicatif de l'analyse du territoire et de la politique d'aménagement du territoire retenue et le relais explicatif entre d'une part le projet communal (PADD), et d'autre part les dispositions réglementaires mises en œuvre.

Il explique comment les grands objectifs du projet communal peuvent être déclinés en dispositions dans les différents articles du règlement, en définition d'un zonage, en emplacements réservés et le cas échéant, en orientations d'aménagement.

Mais, s'il représente une pièce essentielle et obligatoire du dossier de PLU, le rapport de présentation n'est pas un document opposable, contrairement au règlement et à ses documents graphiques.

II. Prise en compte des documents supra-communaux

Les Plans Locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations de documents et lois qui ont une portée juridique supérieure aux PLU. La hiérarchie des normes pour les PLU est définie par l'article 13 de loi ENE et les articles du code de l'urbanisme.

Deux types de relations existent entre les documents de planification :

- La **compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non-contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

- La **prise en compte**, est une obligation de ne pas ignorer.

Remarque : La prise en compte, ou en considération, des autres documents d'urbanisme ou relatifs à l'environnement, est une exigence moins forte que l'observation d'un rapport de compatibilité. Il s'agit de faire en sorte que les objectifs énoncés dans le PADD et traduits sous forme prescriptive dans les orientations d'aménagement soient établis en toute connaissance des finalités propres à ces documents.

Les documents à valeur supra-communale concernant la commune de Burbure :

Relation de compatibilité directe	Relation de compatibilité indirecte	Relation de prise en compte indirecte
SCOT <i>Le Schéma de Cohérence Territorial de l'Artois</i>	SDAGE 2016-2021 <i>Le schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux Artois – Picardie approuvé en décembre 2015</i>	Le Schéma Régional Climat - Air - Énergie <i>Il a été approuvé le 20 novembre 2012.</i>
PLH <i>Programme local de l'Habitat de la CABBALR – approuvé le 25 septembre 2019</i>	SAGE <i>Le SAGE de la Lys</i>	
	PDU <i>Le Plan de Déplacements Urbains du SMT Artois-Gohelle</i>	

Les justifications de prise en compte et de compatibilité de ces documents avec le PLU de Burbure seront explicitées dans la partie « Justifications » du présent rapport de présentation.

1. Documents supra-communaux élaborés au niveau régional

a. Schéma Régional Climat - Air - Énergie

Le Schéma Régional Climat - Air – Énergie (SRCAE) est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II (Article 68[1]) dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. Il décline aussi aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.

Le SRCAE de la région Nord-Pas-de-Calais a été révisé, et une concertation partagée a eu lieu en 2011.

Les Enjeux du SRCAE :

- Connaître et limiter les consommations d'énergie dans tous les secteurs,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques,
- développer de manière équilibrée les énergies renouvelables sur le territoire régional,
- Préparer l'avenir : veille et anticipation des effets probables du changement climatique en Région et des impacts sanitaires de la qualité de l'air.

Le SRCAE se substitue aux Plans régionaux pour la qualité de l'air (PRQA). Les Plans de protection de l'atmosphère (PPA), doivent à ce titre être compatibles avec le SRCAE.

Le Schéma régional éolien, annexé au SRCAE, identifie les zones favorables au développement de l'énergie éolienne et s'impose aux futures Zones de développement de l'éolien (ZDE) garantissant l'obligation d'achat de l'électricité produite.

b. Schéma Interdépartemental des Carrières des Hauts de France

Le Schéma Interdépartemental des Carrières des Hauts de France a été réalisé par le BRGM à partir de documents validés par la DREAL. Il est constitué de 3 tomes (une notice, un rapport et des documents graphiques) qui traitent des thèmes suivants : les ressources, les besoins, les modes d'approvisionnements, les modalités de transport, la protection du milieu environnemental.

Ses objectifs sont de définir les conditions générales d'implantation des carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux de la région et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

c. Plan Régional pour la Qualité de l'Air

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air du Nord-Pas-de-Calais (PRQA) donne des orientations générales permettant de prévenir, de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. Ces orientations sont divisées en trois grands thèmes :

- Accroître les connaissances,
- Réduire les pollutions,
- Améliorer la prise de conscience sur la qualité de l'air et la maîtrise de l'énergie.

Pour chacune des orientations développées, le plan propose une liste de mesures à mettre en place pour aller dans ce sens.

Approuvé le 5 avril 2001 par le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, le PRQA a été remplacé par le SRCAE du Nord-Pas-de-Calais approuvé le 20 novembre 2012.

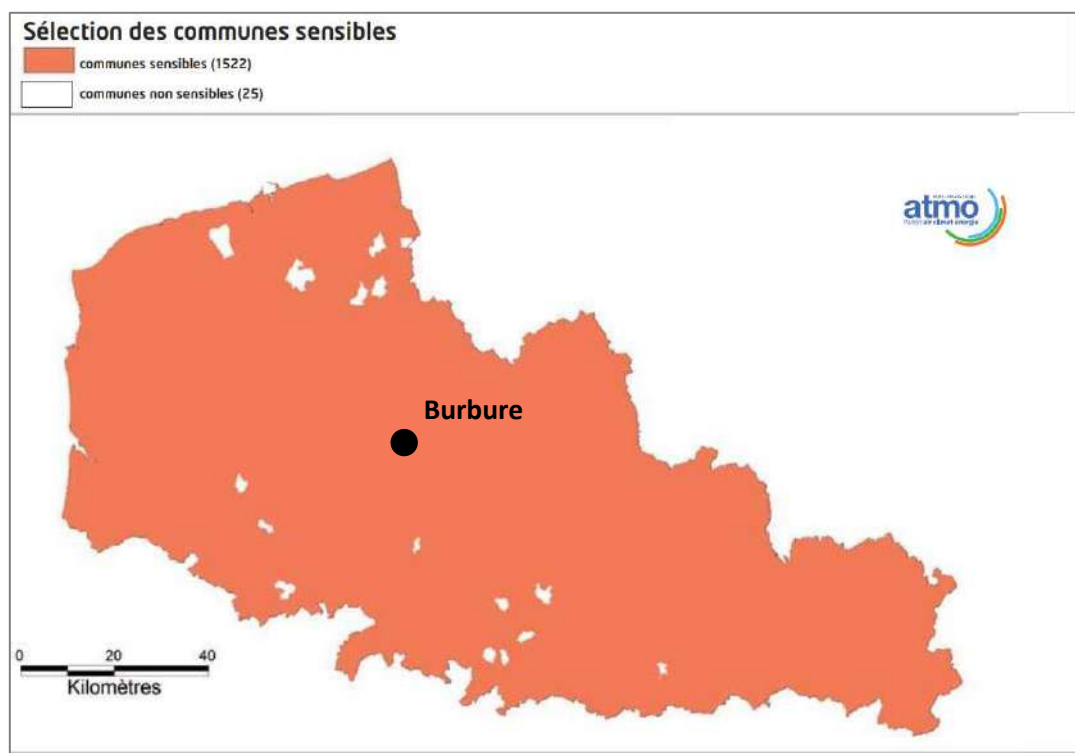
d. Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté du préfet de région le 20 novembre 2012 et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil régional le 24 octobre 2012.

Pris en application de l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, il définit les objectifs et orientations visant à contribuer à l'atteinte des objectifs et engagements nationaux, à l'horizon 2020, de réduction de 20 % des émissions des gaz à effet de serre, de réduction de 20 % de la consommation d'énergie, et de satisfaction de nos besoins à hauteur de 23 % à partir d'énergies renouvelables.

Pour la thématique de la qualité de l'air, le **SRCAE a remplacé le Plan Régional pour la Qualité de l'Air** approuvé le 5 avril 2001 par le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais.

Il a mis à jour les orientations de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique. Une méthodologie nationale a été mise en place afin de déterminer les zones pour lesquelles il est nécessaire d'améliorer la qualité de l'air. Cependant la quasi-totalité des communes sont situées en zone sensible et Burbure fait partie de ces 1 522 communes sensibles à la présence de particules dans l'air (oxydes d'azotes ou encore poussières en suspension).



Zones sensibles à la qualité de l'air – Source : SRCAE NPDC

e. Plan de Protection de l'Atmosphère

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), approuvé par arrêté interpréfectoral le 27 mars 2014, prévoit une série de mesures équilibrées visant à réduire les émissions des sources fixes et mobiles de pollution atmosphérique (véhicules, installations de chauffage et de production d'électricité, installations classées pour la protection de l'Environnement, avions,...). Ce plan vise à amener les

concentrations de polluants dans l'air sous les valeurs assurant le respect de la santé de la population du territoire.

Les 13 mesures réglementaires, qui constituent le cœur du plan, sont déclinées en arrêtés au fur et à mesure de sa mise en œuvre :

Actions réglementaires	Type de mesure	Objectif de la mesure
<i>Action 1</i>	Imposer des valeurs limites d'émissions aux installations fixes de chaufferies collectives et industrielles	Réduire les émissions des installations de combustion
<i>Action 2</i>	Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois	Réduction des émissions de polluants
<i>Action 3</i>	Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts	Diminuer les émissions de polluants de particules
<i>Action 4</i>	Rappeler l'interdiction de brûlage des déchets de chantiers	Diminuer les émissions de polluants de particules
<i>Action 5</i>	Rendre progressivement obligatoires les Plans de Déplacements Etablissement, Administrations et Etablissements Scolaires	Réduction des émissions dues au trafic routier
<i>Action 6</i>	Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 1000 salariés	Réduction des émissions dues au trafic routier
<i>Action 7</i>	Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à congestion	Réduction des émissions dues au trafic routier
<i>Action 8</i>	Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme	Prévenir de nouvelles émissions de polluants atmosphériques
<i>Action 9</i>	Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air dans les études d'impact	Réduire en amont l'impact des projets
<i>Action 10</i>	Améliorer la connaissance des émissions industrielles	Améliorer des connaissances et de la prise en compte des émissions pour l'évaluation des futures PPA
<i>Action 11</i>	Améliorer la surveillance des émissions industrielles	Améliorer des connaissances et de la prise en compte des émissions pour l'évaluation des futures PPA
<i>Action 12</i>	Réduire et sécuriser l'utilisation de produits phytosanitaires (Actions Certiphyto et Ecophyto)	Réduire les émissions de COV (Composés Organiques Volatils) liés aux phytosanitaires
<i>Action 13</i>	Diminuer les émissions en cas de pic de pollution (procédure inter préfectorale d'information et d'alerte de la population)	Vise à limiter la durée et l'ampleur des épisodes de pollution

Des mesures d'accompagnement (8 mesures) sont aussi proposées afin d'encourager les particuliers et les professionnels à réduire les émissions liées au transport, à la combustion par l'amélioration des connaissances et la diffusion de l'information. Quatre études sont menées sur le territoire afin de mieux appréhender les problématiques de pollution.

Les PPA infra-régionaux existants en Nord-Pas-de-Calais : le PPA de Lens-Béthune-Douai a été approuvé par les préfets du Nord et du Pas-de-Calais le 10 novembre 2010. Les mesures concernent notamment le secteur du transport (personnes), le secteur résidentiel/tertiaire et le secteur industriel.

2. Documents supra-communaux élaborés au niveau intercommunal

a. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie

Il est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans son intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. Il définit les grandes orientations et les objectifs de qualité à prendre en compte dans la gestion de l'eau et de son fonctionnement sur le territoire du bassin versant Artois Picardie.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Objectifs du SDAGE

Les 5 enjeux du SDAGE du bassin Artois-Picardie sont désignés par des lettres :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- Enjeu D : Protéger le milieu marin
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

SDAGE 2016-2021

Intitulé

Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques	
Orientation A-1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
Disposition A-1.2	Améliorer l'assainissement non collectif La mise en place de Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est à encourager à une échelle intercommunale.
Disposition A-1.3	Améliorer les réseaux de collecte Encourager les maîtres d'œuvre à installer des équipements qui améliorent le fonctionnement du réseau de collecte par le développement de la gestion patrimoniale et la mise en œuvre d'un diagnostic permanent du système d'assainissement (branchements, réseaux, station) pour atteindre les objectifs de bon état
Orientation A-2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)
Disposition A-2.1	Gérer les eaux pluviales Les orientations et prescriptions des SCoT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.
Disposition A-2.2	Réaliser les zonages pluviaux

	Les collectivités, lors de la réalisation des zonages, veilleront à identifier les secteurs où des mesures (techniques alternatives, ...) doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et si nécessaire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Les zonages pluviaux seront pris en compte dans les documents d'urbanisme et figureront dans leurs annexes.
Orientation A-3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire
<i>Disposition A-3.1</i>	Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates
Orientation A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer
<i>Disposition A-4.1</i>	Limiter l'impact des réseaux de drainage Pour limiter l'impact potentiel des polluants véhiculés par le drainage, lors de la création ou du renouvellement des réseaux de drainage, des dispositifs aménagés à leurs exutoires permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel pourront être mis en œuvre
<i>Disposition A-4.2</i>	Gérer les fossés Les gestionnaires de fossés (commune, gestionnaires de voiries, propriétaires privés, exploitants agricoles...) les préservent, les entretiennent voire les restaurent, afin de garantir leurs fonctionnalités hydrauliques, d'épuration et de maintien du patrimoine naturel et paysager.
<i>Disposition A-4.3</i>	Limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage (ex : boisements)
Orientation A-5	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée
<i>Disposition A-5.1</i>	Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques
<i>Disposition A-5.2</i>	Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif
<i>Disposition A-5.3</i>	Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques
Orientation A-6	Assurer la continuité écologique et sédimentaire
<i>Disposition A-6.1</i>	Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale
<i>Disposition A-6.3</i>	Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs
<i>Disposition A-6.4</i>	Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles
Orientation A-7	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité
<i>Disposition A-7.3</i>	Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau
Orientation A-8	Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière
Orientation A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
<i>Disposition A-9.1</i>	Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau
<i>Disposition A-9.2</i>	Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme
<i>Disposition A-9.4</i>	Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE
Orientation A-10	Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les

	micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d’actions opérationnelles
<i>Disposition A-10.1</i>	Améliorer la connaissance des micropolluants En partenariat avec les industriels, les collectivités et les agriculteurs, cette meilleure connaissance permettra d’améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des rejets de ces micropolluants, en priorité dans les masses d’eau qui n’atteignent pas le bon état.
Orientation A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants
<i>Disposition A-11.1</i>	Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel
<i>Disposition A-11.2</i>	Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d’épuration des agglomérations. Les collectivités veillent à maîtriser les rejets de micropolluants des établissements raccordés aux ouvrages d’épuration des agglomérations
<i>Disposition A-11.3</i>	Eviter d’utiliser des produits toxiques
<i>Disposition A-11.4</i>	Réduire à la source les rejets de substances dangereuses
<i>Disposition A- 11.5</i>	Réduire l’utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO
<i>Disposition A-11.6</i>	Se prémunir contre les pollutions accidentelles
Orientation A-12	Améliorer les connaissances sur l’impact des sites pollués

SDAGE 2016-2021

Intitulé

Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	
Orientation B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE
<i>Disposition B-1.1</i>	Préserver les aires d’alimentation des captages. Les documents d’urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d’Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation et la restauration qualitative et quantitative des aires d’alimentation des captages situées dans les zones à enjeu eau potable figurant en Carte 22.
<i>Disposition B-1.2</i>	Reconquérir la qualité de l’eau des captages prioritaires
<i>Disposition B-1.3</i>	Mieux connaître les aires d’alimentation des captages pour mieux agir
<i>Disposition B-1.4</i>	Etablir des contrats de ressources Les collectivités locales sont incitées à établir des « contrats de ressources (A l’image du contrat de ressources Dunkerque/Houlle-Moulle et Guînes/Calais) prévoyant le financement des actions spécifiques de protection des captages pour l’alimentation en eau potable lorsque la collectivité sur le territoire de laquelle est située la ressource n’est pas la collectivité qui exploite cette ressource.
<i>Disposition B-1.5</i>	Adapter l’usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires

	d'alimentation de captages Les collectivités et les acteurs du territoire veillent à protéger et restaurer, par l'orientation de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource
<i>Disposition B-1.6</i>	En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée. Les collectivités qui exploitent, pour leur alimentation en eau potable, des ressources souterraines polluées par les nitrates ou par les phytosanitaires qui, de ce fait, ont recours à un traitement de potabilisation, mettent en œuvre une démarche de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation. Elles peuvent compléter ces actions d'amélioration par une diversification de leur approvisionnement.
Orientation B-2	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau
<i>Disposition B-2.1</i>	Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères L'autorité administrative et les collectivités locales compétentes améliorent la connaissance et la gestion des aquifères afin de garantir une alimentation en eau potable et le bon fonctionnement des milieux aquatiques superficiels dépendant du niveau de la nappe.
<i>Disposition B-2.2</i>	Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place Dans le but de préserver les milieux naturels et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population (interconnexion, ressources alternatives,...), les collectivités veillent à optimiser l'exploitation des ouvrages de production existants, en prenant en compte les besoins en eau des milieux naturels aquatiques. En particulier, les collectivités établissent des schémas d'alimentation afin de diversifier et sécuriser leur approvisionnement en eau potable, mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place. Les SCOT, les PLU communaux et les PLU intercommunaux doivent être élaborés en cohérence avec ces schémas d'alimentation.
Orientation B-3	Inciter aux économies d'eau
<i>Disposition B-3.1</i>	Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible
Orientation B-4	Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étages sévères
<i>Disposition B-4.1</i>	Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse
Orientation B-5	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable
<i>Disposition B-5.1</i>	Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution Les collectivités veillent à limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution en application du décret 2012-97 du 27 janvier 2012 en réalisant un diagnostic de leur patrimoine et un plan d'actions incluant des recherches de fuites et une programmation pluriannuelle du renouvellement des canalisations et équipements.
Orientation B-6	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères

Enjeu C : Limiter les dommages liés aux inondations	
Orientation C-1	Limiter les dommages liés aux inondations
Disposition C-1.1	Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.
Disposition C-1.2	Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues Les collectivités préservent et restaurent les zones naturelles d'expansion de crues afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau et les fossés.
Orientation C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues
Disposition C-2.1	Ne pas aggraver les risques d'inondations Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions SCOT, les PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies...) en application de l'article L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.
Orientation C-3	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants
Disposition C-3.1	Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant
Orientation C-4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau
Disposition C-4.1	Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues.

Enjeu D : Protéger le milieu marin	
Orientation D-1	Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement n°1)
Orientation D-2	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture
Orientation D-3	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte
Orientation D-4	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux
Orientation D-5	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin

Orientation D-6	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement
Orientation D-7	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage

SDAGE 2016-2021	Intitulé
Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau	
Orientation E-1	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE
Orientation E-2	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »
Orientation E-3	Former, informer et sensibiliser
Orientation E-4	Adapter, développer et rationaliser la connaissance
Orientation E-5	Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs

b. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE de la Lys a été approuvé par le Préfet du Pas-de-Calais le 6 août 2010.

La Lys, longue de 85 km en France, et de 88 km en Belgique, comprend une partie canalisée, et une partie rivière. Les régions agricoles du Béthunois, du Pays d'Aire et de la Plaine de la Lys sont entièrement intégrées dans le périmètre du S.A.G.E. de la Lys. Le territoire compte également pour partie 5 autres régions agricoles (Haut pays d'Artois, Ternois, Artois, région de Lille, Flandre intérieure).

Jusqu'à sa confluence avec la Deûle, le bassin versant de la Lys occupe une superficie de 1 834 km².

Le périmètre du SAGE de la Lys regroupe 225 communes dont 175 dans le Pas-de-Calais et 50 dans le département du Nord.

Les usages de l'eau sont nombreux et variés. Ils relèvent de l'alimentation en eau potable, industrielle, agricole ou encore des pratiques de loisir, les usages liés à l'eau, et engendrent des exigences en termes de qualité, de disponibilité et de préservation des milieux.

Il apparaît ainsi nécessaire de préserver la ressource tout en veillant à minimiser les possibles conflits d'usages.

Quatre enjeux principaux ont été déterminés :

- Qualité des masses d'eau superficielles et souterraines,
- Disponibilité de la ressource en eau,
- Préservation et restauration des milieux aquatiques,
- Gestion des risques naturels.

Localisation de la commune sur le territoire du SAGE de la Lys (Source : SAGE de la Lys) :



★Burbure

c. Le SCOT de l'Artois

Le SCoT fixe pour les 10 années à venir les orientations générales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Les SCoT sont conçus dans la perspective du développement durable du territoire, ils s'inscrivent dans un cadre de planification stratégique.

Les enjeux du territoire selon le SCoT de l'Artois, sont :

- Limiter l'extension urbaine et renforcer les pôles structurants,
- Diversifier les habitats, améliorer les services de proximité, structurer le territoire par des équipements majeurs et promouvoir l'égalité des chances,
- Développer les transports collectifs pour réduire l'usage de la voiture, achever le maillage du territoire en infrastructures de transports,
- Renforcer les pôles d'activités majeurs, développer une offre de proximité et solidariser le territoire sur le plan économique,
- Garantir nos ressources naturelles, prévenir les risques et valoriser la qualité environnementale du territoire.

Afin de répondre à ces enjeux, le SCoT définit des mesures avec lesquelles le PLU doit être compatible. Celles-ci seront détaillées dans la partie justifications du projet.

Approuvé le 29 février 2008, le SCoT de l'Artois est actuellement en révision.

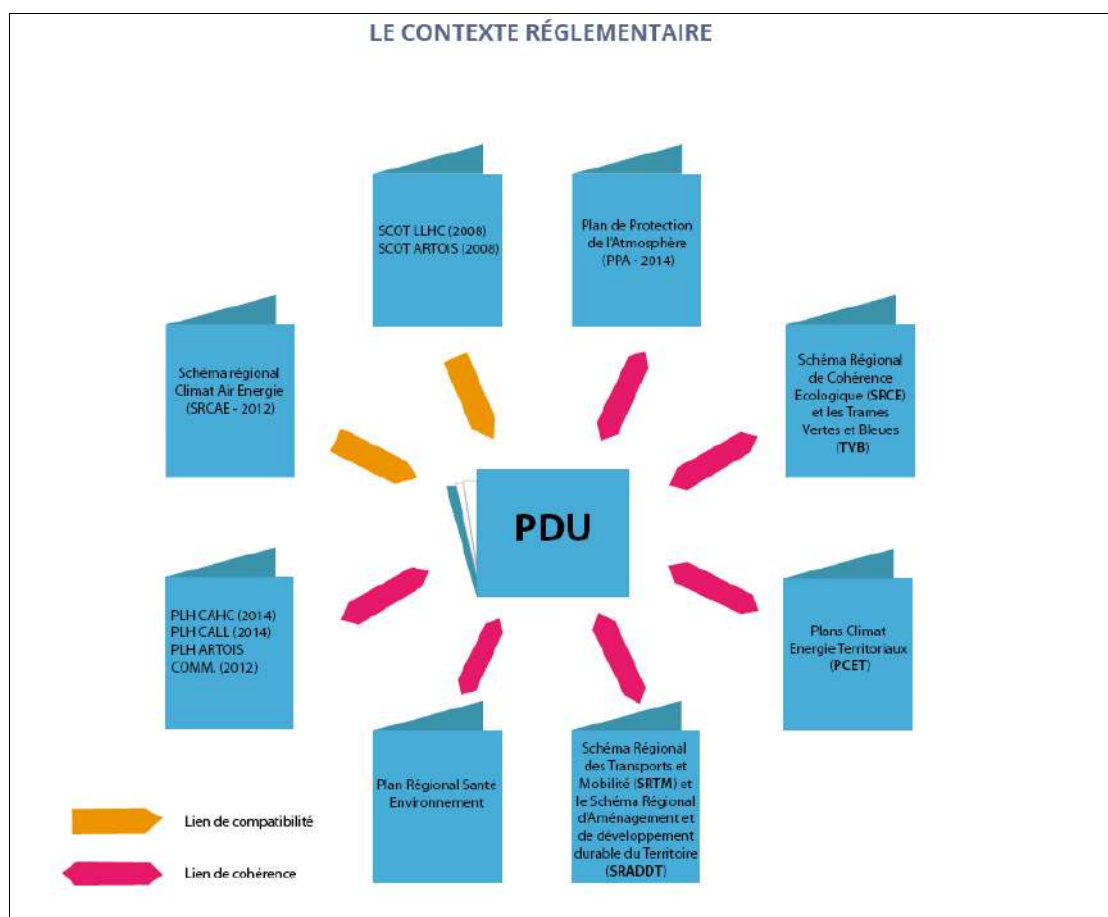
d. Le PDU du SMT Artois-Gohelle

Les PDU ont été créés par la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982. Leur but est de déterminer l'organisation du transport et du stationnement des personnes et des marchandises. Ils définissent les principes d'organisation du transport et du stationnement des personnes et des marchandises, tous modes confondus. Depuis 1996, les agglomérations de plus de 100 000 habitants ont l'obligation de réaliser un PDU. Le Plan de Déplacement Urbain du SMT Artois Gohelle a été révisé afin de couvrir l'intégralité du territoire de la CABBALR et a été approuvé le 20 décembre 2018. Il couvre donc aujourd'hui les territoires des trois agglomérations de Lens-Liévin, Hénin-Carvin et la CABBALR.

Le PDU définit les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre des transports urbains en visant à assurer un équilibre durable entre les besoins de mobilité et de facilité d'accès d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé d'autre part. Selon les termes de l'article L.1214-2 du Code des transports, le PDU vise à assurer :

- L'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part ;
- Le renforcement de la cohésion sociale et urbaine, notamment l'amélioration de l'accès aux réseaux de transports publics des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite ;
- L'amélioration de la sécurité de tous les déplacements, en opérant, pour chacune des catégories d'usagers, un partage de la voirie équilibré entre les différents modes de transport et en effectuant le suivi des accidents impliquant au moins un piéton ou un cycliste ;
- La diminution du trafic automobile ;

- Le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ;
- L'amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération, y compris les infrastructures routières nationales et départementales, par une répartition de son affectation entre les différents modes de transport et des mesures d'information sur la circulation ;
- L'organisation du stationnement sur la voirie et dans les parcs publics de stationnement, notamment en définissant les zones où la durée maximale de stationnement est réglementée, les zones de stationnement payant, les emplacements réservés aux personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, la politique de tarification des stationnements sur la voirie et dans les parcs publics corrélée à la politique de l'usage de la voirie, la localisation des parcs de rabattement à proximité des gares ou aux entrées de villes, les modalités particulières de stationnement et d'arrêt des véhicules de transport public, des taxis et des véhicules de livraison de marchandises, les mesures spécifiques susceptibles d'être prises pour certaines catégories d'usagers, notamment tendant à favoriser le stationnement des résidents et des véhicules bénéficiant du label "autopartage" tel que défini par voie réglementaire ;
- L'organisation des conditions d'approvisionnement de l'agglomération nécessaires aux activités commerciales et artisanales, en mettant en cohérence les horaires de livraison et les poids et dimensions des véhicules de livraison au sein du périmètre des transports urbains, en prenant en compte les besoins en surfaces nécessaires aux livraisons pour limiter la congestion des voies et aires de stationnement, en améliorant l'utilisation des infrastructures logistiques existantes, notamment celles situées sur les voies de pénétration autres que routières et en précisant la localisation des infrastructures à venir, dans une perspective multimodale ;
- L'amélioration du transport des personnels des entreprises et des collectivités publiques en incitant ces dernières à prévoir un plan de mobilité et à encourager l'utilisation par leur personnel des transports en commun et le recours au covoiturage ;
- L'organisation d'une tarification et d'une billettique intégrées pour l'ensemble des déplacements, incluant sur option le stationnement en périphérie et favorisant l'utilisation des transports collectifs par les familles et les groupes ;
- La réalisation, la configuration et la localisation d'infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.



Source : PDU, Artois Gohelle

Le lien entre Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et PDU a été renforcé par la loi SRU : les PLU doivent désormais être compatibles avec le PDU, notamment sur les questions relatives au stationnement.

Les enjeux du PDU :

Chaque jour, les habitants du territoire couvert par le PDU du SMT Artois Gohelle réalisent environ 2 380 000 déplacements dont 66% en automobile. Cet usage important de l'automobile est à la fois lié à la multipolarité du tissu urbain du territoire et au développement de l'habitat en milieu rural et périurbain. Ainsi, depuis le début des années 80, on peut dire que le développement de l'habitat et la localisation des activités ont été fortement liés au développement du réseau routier. En revanche, les réseaux de transports collectifs ont eu un impact récent limité sur la structuration du territoire, en particulier pour les transports collectifs urbains. Si l'usage de l'automobile est important, il est loin d'être uniforme avec des disparités entre les ménages et les secteurs géographiques du territoire : la part des ménages non motorisés atteint jusqu'à 50% sur certains secteurs où l'on compte également le plus de ménages en situation de précarité. Par ailleurs, dans un contexte de renchérissement du prix des énergies et des carburants, l'usage de l'automobile occupe une part toujours plus importante dans le budget des ménages confrontés également à des frais croissants liés au logement.

Enjeu : Pour limiter le coût de la mobilité pour les habitants et mieux desservir le tissu économique, il s'agit de trouver une meilleure cohérence entre l'aménagement du territoire et le développement des réseaux de transports collectifs.

Outre les nuisances engendrées (pollution atmosphérique, détérioration du cadre de vie, impact sur la santé), la congestion du réseau routier et l'allongement des heures de pointe pénalisent au quotidien le fonctionnement du territoire et ont un impact non négligeable sur le plan économique. Cette situation est à la fois liée au fonctionnement interne du territoire mais également à son appartenance à l'aire métropolitaine de Lille génératrice de déplacements d'échanges et de transit.

Enjeu : Pour faciliter les échanges vers les territoires voisins et le reste de l'aire métropolitaine, il convient d'améliorer l'accessibilité multimodale du territoire pour limiter la congestion du réseau routier en heures de pointe.

Le réseau de transports collectifs urbains a profondément évolué suite à l'élargissement du PTU Artois-Gohelle mais également suite à la restructuration du réseau en janvier 2012. Il n'en demeure pas moins que la clientèle du réseau reste essentiellement composée de "captifs" et que pour attirer de nouveaux clients (les automobilistes), une nouvelle offre performante et compétitive doit être développée nécessitant des aménagements spécifiques (emprise dédiée, priorité...). Les retours d'expérience de territoires qui se sont engagés dans la mise en œuvre d'une offre à haut niveau de service démontrent également qu'il est important de mener une action sur les lignes classiques qui doivent être attractives pour mailler l'ensemble du territoire et éviter de donner l'impression à l'usager d'un réseau à "deux vitesses".

Enjeu : Garantir un droit à la mobilité pour tous en développant une offre maillée de transports collectifs urbains organisée autour d'axes structurants et reposant sur les principes de complémentarité des offres et l'intermodalité.

Les différentes autorités organisatrices des transports ont mis en place des tarifications attractives pour les usagers, que ce soit pour les déplacements domicile-travail ou pour les usagers aux faibles revenus. Lorsqu'on souhaite utiliser les transports en commun ou faire du co-voiturage, il peut être difficile pour un non initié d'avoir accès à une information exhaustive sur l'ensemble des possibilités offertes. Cette difficulté peut être accrue lorsqu'on souhaite en plus utiliser plusieurs réseaux de transports collectifs.

Enjeu : Communiquer sur les services et les tarifications existantes et simplifier l'information à destination des usagers.

La marche à pied est le deuxième mode de déplacements le plus utilisé (26% des déplacements des habitants) et on peut noter que 76% des déplacements des habitants de moins de 1 km sont faits à pied. En revanche, même pour des temps de parcours inférieurs à 15 minutes, l'usage du vélo est très faible. Ce faible usage est principalement dû au manque d'aménagements cyclables et à l'absence de continuité des aménagements existants qui créent un problème d'insécurité.

Enjeu : Conforter la pratique de la marche à pied et du vélo par des cheminements sécurisés et contribuer à l'amélioration de la santé des habitants.

Le territoire du SMT Artois Gohelle présente la particularité de comporter de grandes zones d'activités et parcs industriels. Il assure un rôle majeur dans le fonctionnement logistique de l'aire métropolitaine de Lille. Malgré un maillage de qualité par les réseaux fluvial et ferré, le transport des marchandises se fait très majoritairement par la route.

Enjeu : Valoriser la voie d'eau, le rail et l'intermodalité pour le transport de marchandises.

Les actions du PDU :

Si l'automobile est actuellement et restera le mode de déplacement le plus utilisé par les habitants du territoire Artois-Gohelle à horizon 10 ans, le Plan de Déplacements Urbains (PDU) doit avoir pour ambition de proposer de nouvelles formes de mobilité visant à un usage raisonné du mode routier, complémentaire et cohérent avec le développement des modes alternatifs plus pérennes sur le long terme.

Au regard des enjeux soulevés par le diagnostic, les objectifs de cette stratégie multimodale sont de :

- Conforter l'attractivité du territoire en améliorant son accessibilité et inscrire le PDU dans une vision d'ensemble à l'échelle de l'aire métropolitaine ;
- Favoriser l'usage des modes de déplacements les plus économes et les moins polluants ;
- Promouvoir une mobilité solidaire (PMR, personnes en situation de précarité, accès à l'emploi, aux loisirs, à la formation...) ;
- Améliorer le cadre de vie et limiter les impacts environnementaux ;
- Définir une offre de mobilité adaptée à chacun des infra-territoires ;
- Sensibiliser les habitants aux enjeux d'une mobilité durable.

e. Plan Climat Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane

La Communauté d'Agglomération a mis en place, en 2007, le premier plan climat de la région. Cinq ans durant, l'agglomération a mené un travail actif sur le terrain. Ce premier plan est aujourd'hui effectif et un deuxième plan est en cours d'élaboration.

La Communauté d'Agglomération souhaite entraîner tous les acteurs du territoire (institutions, entreprises, élus, associations et citoyens) dans la lutte contre le changement climatique.

Consciente qu'elle contribue directement ou non aux émissions de gaz à effet de serre (GES), à travers ses politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'habitat, de transports, l'Agglomération anime, depuis six ans, un programme d'actions visant à mieux maîtriser les besoins et les consommations d'énergie.

Dans un premier temps, afin d'évaluer l'impact climatique des activités locales (résidentiel, industrie, transport...), le territoire a fait l'objet de bilans carbone® à 3 ans d'intervalle. Les conclusions tirées en 2012 ont souligné la nécessité de mettre davantage l'accent sur les aides à la rénovation, le développement des modes de transports en commun et l'intensification des énergies renouvelables.

Depuis 2007, la collectivité a alloué dans ce cadre près de 2 millions d'euros aux particuliers pour l'aide à la maîtrise de l'énergie. De nombreuses actions ont été menées et ont permis également une réduction des gaz à effet de serre sur le territoire.

Les actions de lutte contre les émissions de Gaz à effet de serre sont de quatre types :

- Réduction de la consommation d'énergies,
- Aménagement du territoire en faveur de l'optimisation des déplacements,
- Production d'énergie,
- Incitation et sensibilisation des élus, de la population, des aménageurs...

➤ **Consommation d'énergies**

Les trois-quarts des dépenses énergétiques sont liés au patrimoine bâti (chauffage, éclairage, appareils électriques...). La deuxième par importance est liée aux déplacements par véhicule privé puis vient le traitement des déchets.

Les actions de la Communauté d'Agglomération à suivre à l'échelle communale sont :

- Diminuer la consommation des bâtiments communautaires (suivi de la consommation, substitution des énergies fossiles par des énergies renouvelables), déjà engagée par exemple par la rénovation du Mont Liébaut depuis 2007, la rue de Lille et le pôle de la gare.
- Modifier la politique d'achat : achat d'appareils peu énergivores et économie d'énergie.
- Utilisation de véhicules peu polluants et moins consommateurs, utilisation de biocarburants, développement des transports par voie d'eau...
- Réduction des déchets à la source.

➤ **Aménagement du territoire**

Les stratégies d'aménagement sont importantes pour la préservation du climat :

- L'augmentation de la densité d'aménagement permet des économies d'énergies,
- Les déplacements par mode doux (piéton, vélo...) et les transports en commun sont à privilégier,
- L'optimisation des déplacements par des infrastructures performantes.

Les actions d'Artois Comm. à suivre à l'échelle communale sont :

- **Aménagement de la plateforme multimodale de Béthune,**
- Renforcement de l'attractivité des transports collectifs,
- Amélioration des stationnements à proximité des gares, **développement des transports en commun sur site propre par une liaison entre les deux villes centres de Bruay La Buissonnière et Béthune,**
- Amélioration des infrastructures piétonnières et cyclables,
- Aménagement durable du territoire (préserver les zones naturelles et boisées, développer les zones d'aménagement en prenant en compte les consommations d'énergie lors de la construction et l'utilisation des ouvrages et le respect de l'environnement).

Concernant l'aménagement à échelle communale, des efforts sont à mener au sein des Plans Locaux d'Urbanisme.

➤ **Production d'énergie**

Les collectivités locales peuvent être productrices d'énergie, il est important de se tourner vers la production d'énergies renouvelables (énergie fatale, biomasse, solaire, éolien...) et de favoriser la création de réseaux de chaleur.

Les actions de la CABBALR à suivre à l'échelle communale sont :

- Développer l'énergie éolienne selon le schéma de zones de développement d'énergie éolienne. Les communes disposent d'un soutien lors de l'implantation des parcs éoliens sur leur territoire.
- Récupération des déchets bois dans les 6 déchetteries du territoire,
- Implantation de panneaux solaires thermiques et/ou photovoltaïques sur les bâtiments communautaires,
- Valorisation énergétique des déchets (ex : UIOM).

➤ **Incitation**

Les collectivités ont pour devoir de sensibiliser et d'accompagner les particuliers dans leur démarche de réduction de la consommation d'énergie voire de production d'énergie renouvelable.

La CABBALR apportera son assistance aux communes pour la réalisation de bilans énergétiques de leur patrimoine. L'objectif d'optimiser les consommations d'énergie en améliorant l'efficacité énergétique du patrimoine bâti communal sera concrétisé par la mise à disposition des outils et des retours d'expériences de la CABBALR dans ce domaine.

Dans le domaine de l'aménagement, les communes ont de nombreuses possibilités d'intégrer les questions d'énergies dans les documents d'urbanisme :

- Les dessertes de transports « propres ».
- Le développement des surfaces boisées.
- La limitation de l'étalement urbain.
- La cohésion et la proximité des services et commerces afin de limiter les déplacements des usagers.
- La protection des espaces naturels et de la biodiversité.

Il s'agit **d'inciter les communes à intégrer un volet Energie dans les PLU** en leur fournissant une approche méthodologique pragmatique afin de concevoir des villes compactes et peu consommatrices d'énergie.

La commune peut inciter sa population à modifier leur mode de consommation d'énergie, à isoler leur logement et peut promouvoir et permettre le recours aux énergies renouvelables.

f. Le PLH de la CABBALR

Le programme local de l'Habitat est un document stratégique de programmation et de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat, institué lors de la décentralisation de 1983.

Sur le territoire de la CABBALR, plusieurs orientations ont été édictées :

- Assurer le maintien de la population voire retrouver une légère croissance pour conforter les équipements et services existants,
- Conforter les différentes polarités du territoire,

- Anticiper les mutations socio-démographiques par la diversification du parc de logements,
- Agir sur le parc ancien déqualifié,
- Veiller aux équilibres de peuplement et lutter contre les situations de mal-logement,
- Permettre aux ménages les plus fragiles de se loger sur le territoire.

Ainsi, quatre grands axes ont été mis en exergue :

- Développer une offre de logements permettant le maintien de la population et la redynamisation des polarités,
- Diversifier l'offre de logements afin de répondre aux mutations démographiques et socio-économiques,
- Faciliter les parcours résidentiels des ménages fragilisés et leur permettre de loger dans des conditions décentes,
- Placer la communauté d'Agglomération au cœur de la politique locale de l'Habitat.

A partir de ces objectifs, des actions ont été définies. Par exemple, sur Burbure, un objectif de production de 10 logements par an a été fixé. Le PLH prévoit également pour la commune un objectif de 14 logements locatifs sociaux sur 6 ans.

Action 1/ Produire 1 070 logements par an et assurer la montée en qualité de l'offre produite

Communes	Secteurs PLH	Structuration territoriale	Livraisons 2006/2016	Livraisons 2006/2016 annuelles	Indice de construction annuel 2006/2016	% de la production 2006/2016	Scénario 1050 logements (nombre de logements par an)	Scénario 1050 logements (indice de construction annuel)
Total Auchellois-Lillerois			772	70	2,2	3,4%	87	2,7
Auchel	Auchellois-Lillerois	Pôle SCOT	217	20	1,8	1,0%	27	2,5
Lillers	Auchellois-Lillerois	Pôle SCOT	244	22	2,2	1,1%	31	3,0
Allouagne	Auchellois-Lillerois	Autres communes	64	6	2,0	0,3%	7	2,5
Burbure	Auchellois-Lillerois	Autres communes	104	9	3,1	0,5%	10	3,3
Cauchy-à-la-Tour	Auchellois-Lillerois	Autres communes	56	5	1,8	0,3%	5	1,7
Ferfay	Auchellois-Lillerois	Autres communes	24	2	2,4	0,1%	4	4,3
Lozinghem	Auchellois-Lillerois	Autres communes	63	6	4,4	0,3%	3	2,5
Total Béthunois			2971	270	4,8	13,2%	257	4,5
Béthune	Béthunois	Pôle SCOT	1020	93	3,7	4,5%	114	4,5
Annezin	Béthunois	Autres communes	365	33	5,6	1,6%	40	6,8
Beuvry	Béthunois	Autres communes	542	49	5,2	2,4%	34	3,6
Chocques	Béthunois	Autres communes	119	11	3,6	0,5%	11	3,6
Essars	Béthunois	Autres communes	150	14	8,6	0,7%	6	3,6
Fouquereuil	Béthunois	Autres communes	147	13	9,3	0,7%	10	7,0
Fouquières-lès-Béthune	Béthunois	Autres communes	59	5	5,1	0,3%	7	6,6
Oblinghem	Béthunois	Autres communes	58	5	16,6	0,3%	1	3,6
Vaudricourt	Béthunois	Autres communes	68	6	6,8	0,3%	3	3,6
Vendin-lès-Béthune	Béthunois	Autres communes	126	11	4,7	0,6%	12	5,0
Verquigneul	Béthunois	Autres communes	45	4	2,1	0,2%	7	3,6
Verquin	Béthunois	Autres communes	273	25	7,2	1,2%	12	3,6

Extrait du programme d'actions du PLH

PARTIE I : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Cette partie vise à présenter les analyses des données et informations de base de la commune. Leur synthèse est destinée à révéler les éventuels dysfonctionnements de la vie communale, à faire émerger les besoins communaux et à définir les grands enjeux des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

I. Présentation de la commune

1. *Situation administrative*

Burbure est une commune située dans le département du Pas-de-Calais et dans la Région des Hauts-de-France. Elle fait partie de l'arrondissement de Béthune, du canton de Lillers et de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys-Romane. La commune est couverte par le SCOT de l'Artois.



2. *Environnement géographique*

Burbure est une commune située dans le département du Pas-de-Calais. Elle fait partie de l'arrondissement de Béthune, du canton de Lillers et de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys-Romane. La commune présente une population de 2 984 habitants en 2015, ainsi qu'une superficie de 5,53 km², soit une densité de population de 539,6 habitants par km². Le cadre communal permet de caractériser la commune en tant que commune urbaine à caractère rural. En effet, la structure de son centre-bourg, ses équipements et ses formes urbaines suggèrent un caractère urbain qui est toutefois nuancé par une occupation des sols fortement agricole, Burbure se trouvant en effet entourée d'une ceinture rurale.

Située au sud de Lillers, Burbure est facilement desservie par la D916 permettant un accès à l'A26 (rejoignant Troyes à Calais). De plus, la commune bénéficie de plusieurs arrêts de bus desservant la commune.

Les activités économiques de la commune se concentrent principalement au niveau de la centralité communale mais également de manière plus éparse le long de l'axe que constitue la Route Nationale.

CARTE DE L'ORGANISATION COMMUNALE



Fiche d'identité générale

Démographie

Population en 2015 2 984 habitants

Superficie 5,53 km²

Densité 539,6 hab/km²

Informations géographiques

Altitude minimum 33 m

Altitude maximum 98 m

Informations administratives

Département Pas-de-Calais

Canton Lillers

Arrondissement Béthune

Intercommunalité Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois

Limites administratives Lys Romane

territoriales Lillers, Allouagne, Auchel, Ferfay

Source : INSEE

II. Analyse démographique

1. *Evolution démographique*

La population sans doubles comptes correspond à la population totale de Burbure à laquelle ont été retirés les doubles comptes, c'est-à-dire les personnes qui sont recensées dans une autre commune (exemples : les militaires ou les étudiants vivant sur le territoire communal mais ayant leur résidence personnelle ailleurs).

TABEAU DE L'EVOLUTION DE LA POPULATION ET DE LA DENSITE A BURBURE DE 1968 A 2015

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Burbure	3 379	3476	3132	3011	2840	2983	2984
Variation (en %)		2,87	-9,90	-3,86	-5,68	5,04	0,03
Densité	611,0	628,6	566,4	544,5	513,6	539,4	539,6

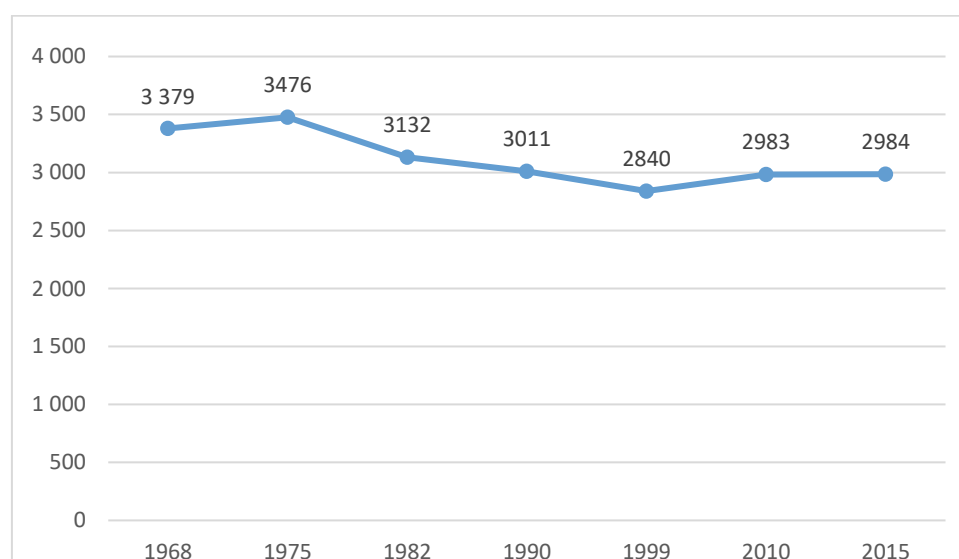
Source : INSEE, RP1967 à 1999 denombrements, RP2010 et RP2015 exploitation principale

D'une manière générale, le tableau ci-dessus montre une évolution négative de la population depuis 1968. En effet, sur la période de 1968 à 2015, la commune est passée de 3 378 à 2 984 habitants, soit une perte de 395 habitants.

De ce tableau ressort trois grandes périodes. D'abord, une augmentation de la population de 1968 à 1975, puis une baisse considérable de la population de 1975 à 1999 de plus de 600 habitants, et enfin, depuis le début des années 2000, une augmentation de la population mais une stagnation depuis 2010.

Le graphique ci-dessous illustre bien les trois périodes décrites précédemment.

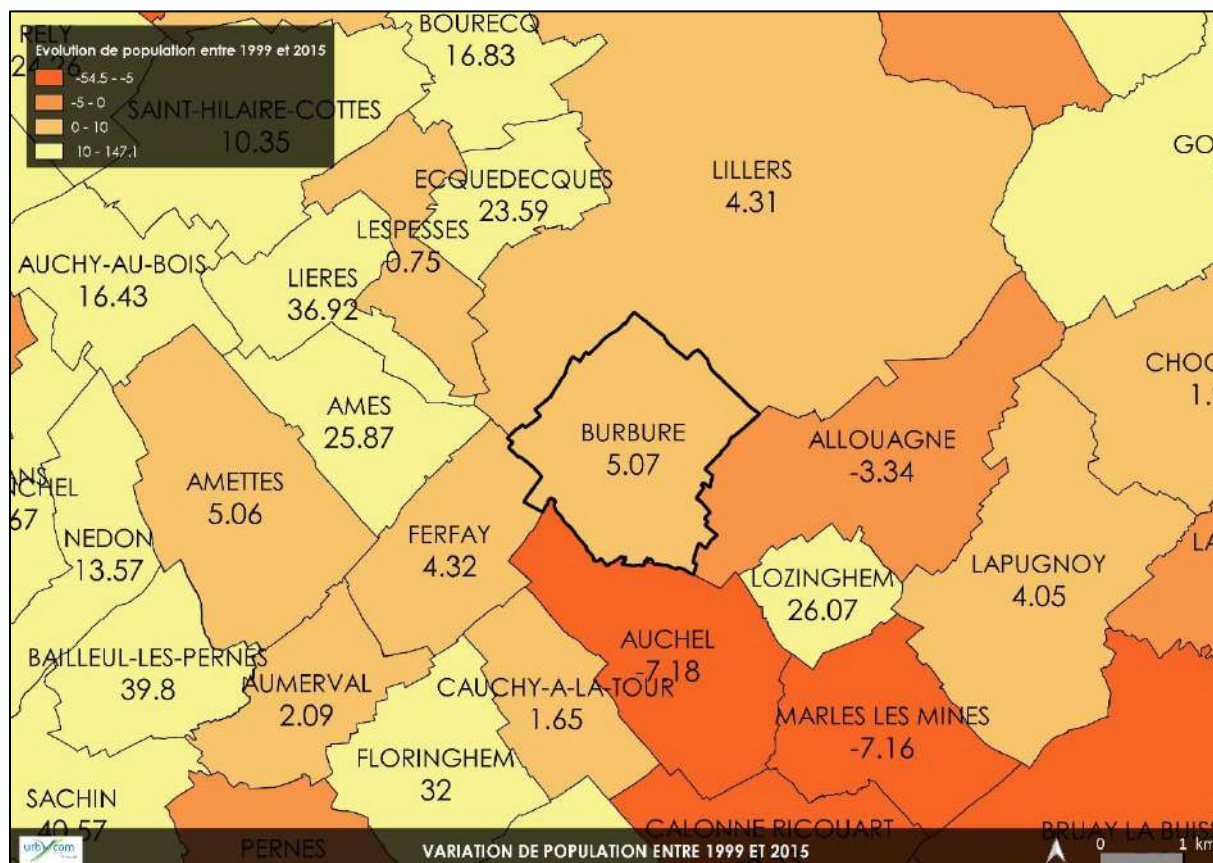
GRAPHIQUE DE L'EVOLUTION DE LA POPULATION DE BURBURE DE 1968 A 2015



Source : INSEE

La carte suivante montre la dynamique de l'évolution de la population à Burbure et dans les communes avoisinantes. Burbure se trouve parmi les communes qui ont connu une augmentation de leur population. En effet, elle a gagné 5,07 % de sa population entre 1999 et 2015, comme certaines de ses communes limitrophes comme Lillers avec +4,31 % ou Ferfay avec +4,32 % alors qu'Auchel et Allouagne perdent des habitants sur cette même période.

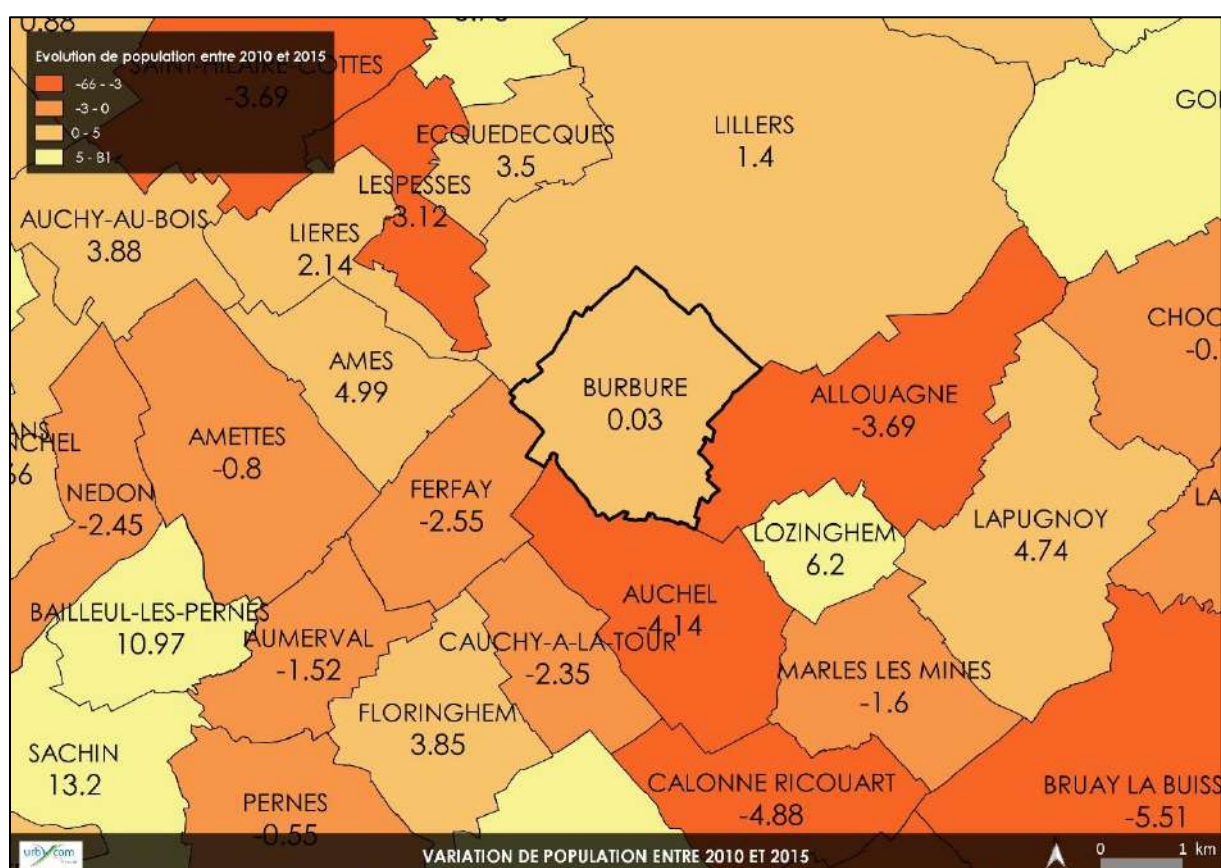
CARTE DU TAUX D'EVOLUTION DE LA POPULATION ENTRE 1999 ET 2015



Source : INSEE

Comme le représente la carte suivante, Burbure a vu sa population croître entre 2010 et 2015. Cependant, cette croissance reste très faible (+0,03 %). Hormis Lillers qui voit également sa population croître sur la même période, les autres communes limitrophes de Burbure voient leur population diminuer. Auchel et Allouagne sont les communes voisines qui perdent le plus d'habitants.

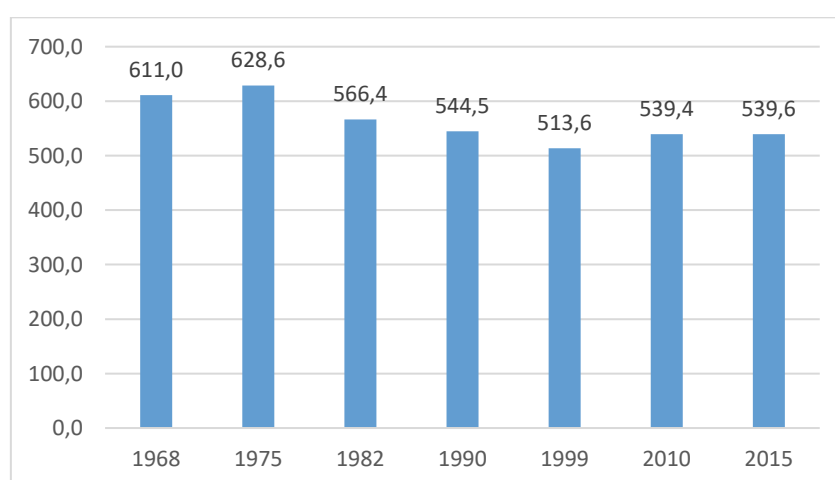
CARTE DE L'EVOLUTION DE LA POPULATION DE 2010 A 2015



Source : INSEE

L'évolution de la densité est corrélée à celle de la population. En effet, le graphique ci-après fait apparaître les trois mêmes périodes. La première, de 1968 à 1975, où la densité augmente, la seconde, de 1975 à 1999, où la densité diminue fortement et passe de 628,6 à 513,6 habitants par km², et enfin la dernière, de 2010 à 2015 où la densité stagne.

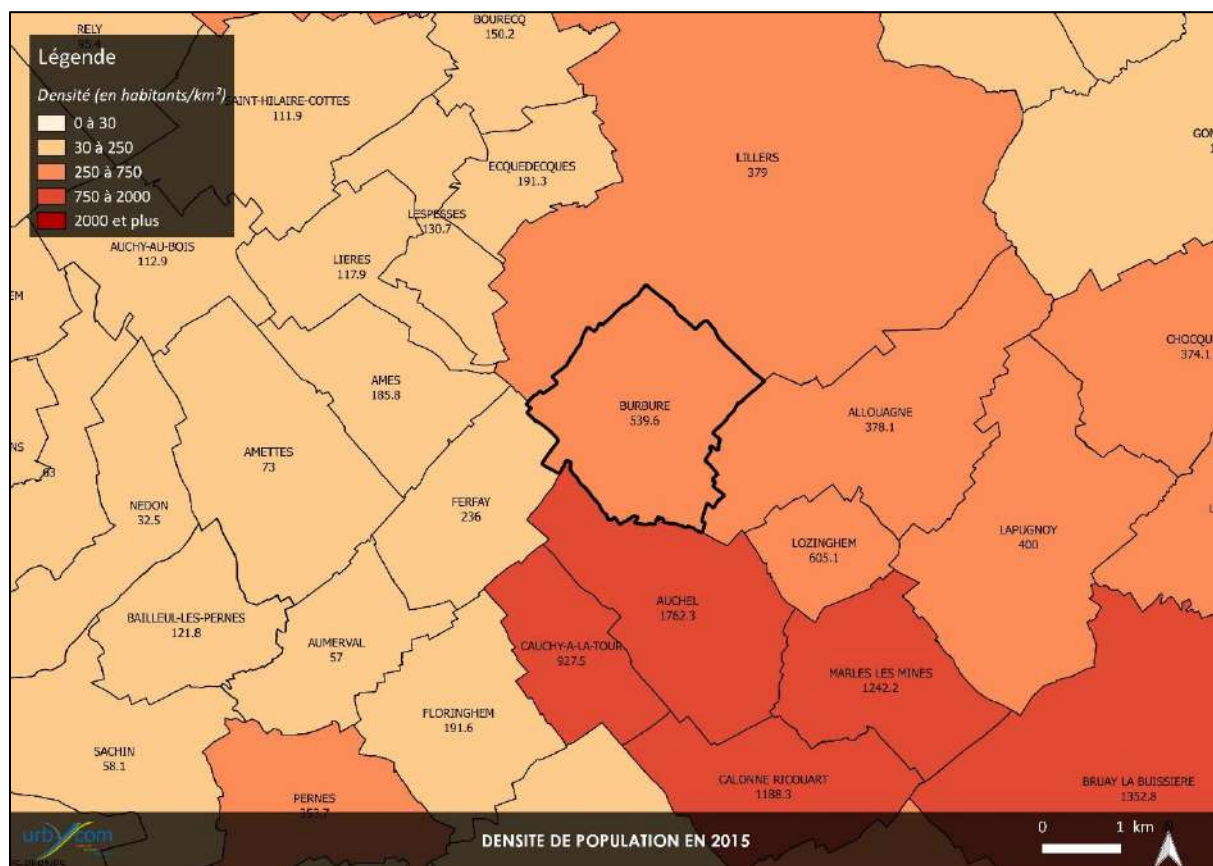
GRAPHIQUE DE L'EVOLUTION DE LA DENSITE A BURBURE DEPUIS 1968



Source : INSEE, RP1968 à 1999 denombrements, RP2010 et RP2015 exploitation principale

La carte suivante montre une division du territoire en trois grandes catégories : les communes ayant une densité de population inférieure à 250 habitants au km², les communes ayant une densité de population supérieure à 250 habitants/km² et inférieure à 750 habitants/km² et les communes ayant une densité supérieure à 750 habitants/km². Burbure fait partie de la deuxième catégorie en comptabilisant 539,6 habitants par km². Cette densité reste toutefois faible par rapport aux autres communes comme Auchel, Marles-les-Mines ou encore Calonne-Ricouart.

CARTE DE LA DENSITE DE POPULATION EN 2015



Source : INSEE

2. Origines de l'évolution démographique

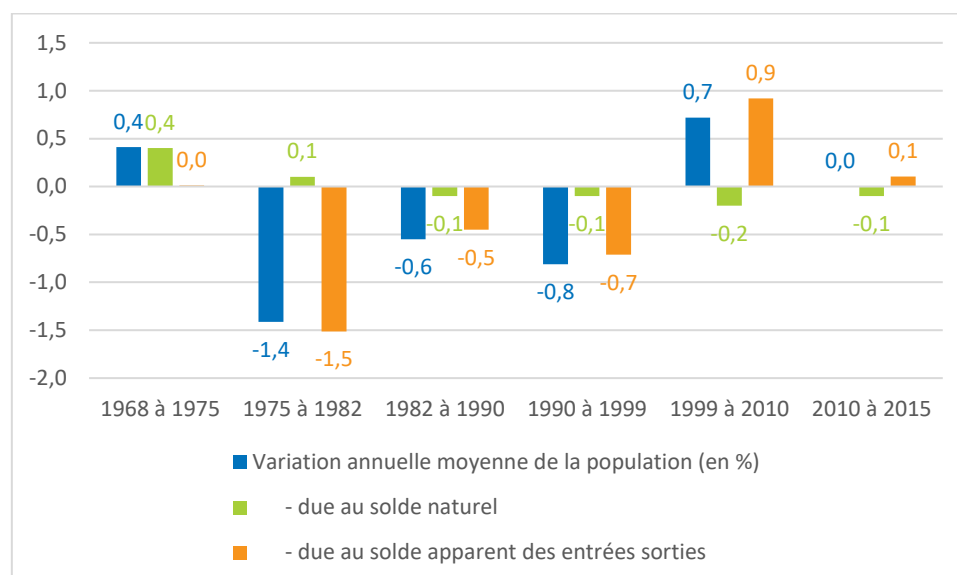
L'évolution de la population s'explique par la combinaison du solde naturel (différence entre les naissances et les décès) et du solde migratoire (différence entre les emménagements et les déménagements sur le territoire communal).

TABLEAU DES INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES DE BURBURE ENTRE 1968 ET 2015

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population (en %)	0,4	-1,4	-0,6	-0,8	0,7	0,0
- due au solde naturel	0,4	0,1	-0,1	-0,1	-0,2	-0,1
- due au solde apparent des entrées sorties	0,0	-1,5	-0,5	-0,7	0,9	0,1
Taux de natalité (en ‰)	16,4	13,5	10,1	10,8	11,1	11,9
Taux de mortalité (en ‰)	11,9	12,3	11,3	12	12,9	12,7

Source : INSEE, RP1968 à 1999 denombrements, RP2010 et RP2015 exploitation principale

GRAPHIQUE DE L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE A BURBURE ENTRE 1968 ET 2015



Source : INSEE, RP1968 à 1999 denombrements, RP2010 et RP2015 exploitation principale

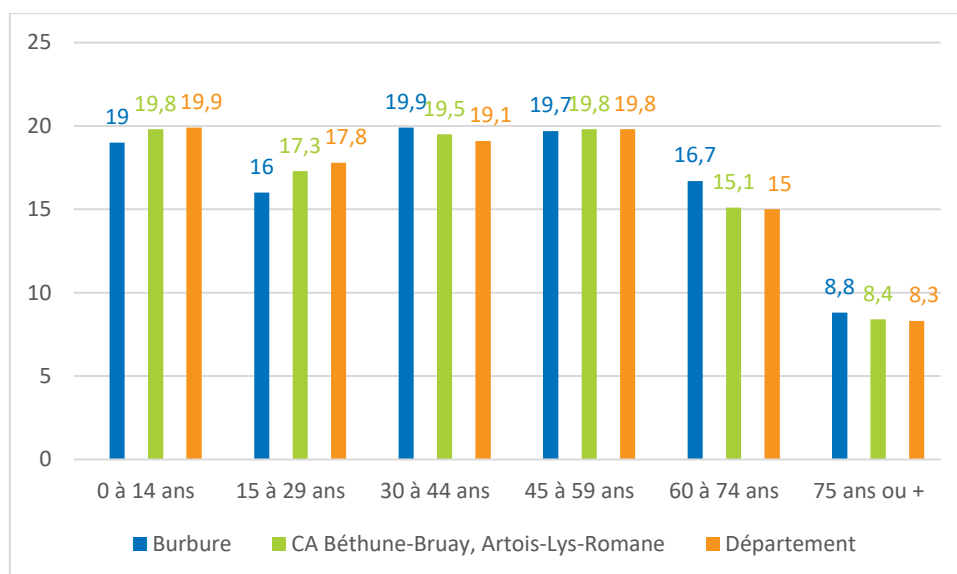
Comme vu précédemment, l'évolution démographique de Burbure a connu trois phases. Hormis la période allant de 1968 à 1975, c'est le solde migratoire (représenté en orange) qui a été moteur de l'évolution de la population. En effet, comme le montre le graphique ci-avant, le solde naturel n'a eu quasiment aucune influence malgré le fait qu'il soit constamment négatif depuis 1982, ce qui témoigne d'une population vieillissante.

C'est sur la période de 1975 à 1982 que la population de Burbure connaît sa plus forte baisse, où le solde apparent des entrées et sorties diminue de 1,5 %.

Entre 1999 et 2010 la tendance s'est inversée et la commune a gagné en nombre d'habitants. Même si cette évolution a été continuée jusqu'en 2014, la perte d'habitants entre 2014 et 2015 a fait que Burbure a retrouvé son taux démographique de 2010.

3. Structure de la population

GRAPHIQUE DE LA POPULATION PAR GRANDES TRANCHES D'AGES EN 2015 – COMPARAISON TERRITORIALE

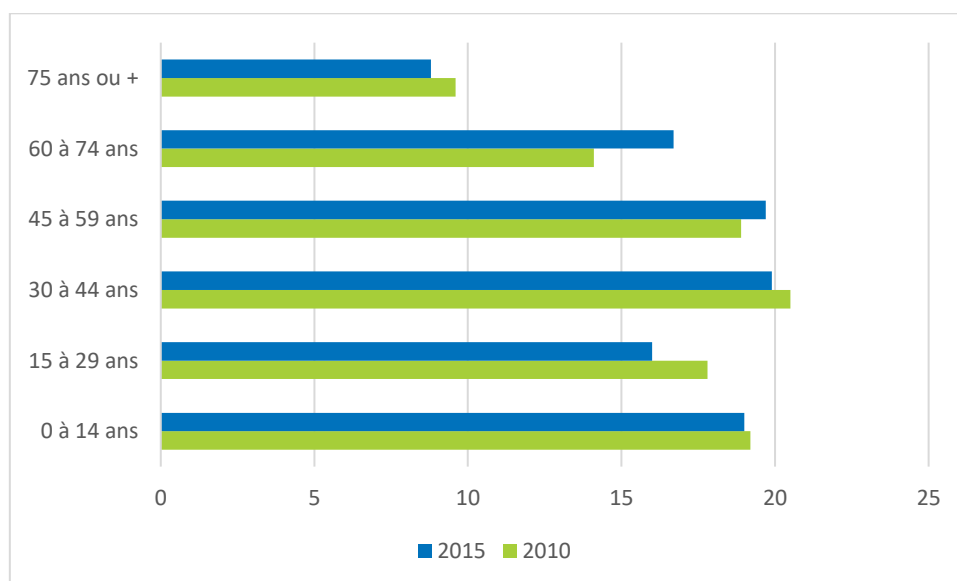


Source : INSEE, RP2010 et RP2015 exploitation principale

La part des 0 à 14 ans et des 15 à 29 ans est plus faible que celle du département ce qui tend à montrer que la population de Burbure est plus âgée que la moyenne départementale. Cela est d'autant plus vrai que la part des 30 à 44 ans et des 60 ans ou plus est plus élevée dans la commune que dans le département.

Par ailleurs, le graphique ci-après montre bien que la tendance de la commune est au vieillissement de la population. En effet, l'évolution des classes d'âges des 60 à 74 ans a fortement augmenté sur la période de 2010 à 2015. Ce phénomène de vieillissement est d'autant plus marqué que l'évolution des classes actives de 15 à 44 ans est négative, ce qui signifie que la commune perd des habitants se situant dans ces tranches d'âges.

GRAPHIQUE DE L'EVOLUTION DES CLASSES D'AGE A BURBURE ENTRE 2010 ET 2015(EN %)



Source : INSEE, RP2010 et RP2015 exploitation principale

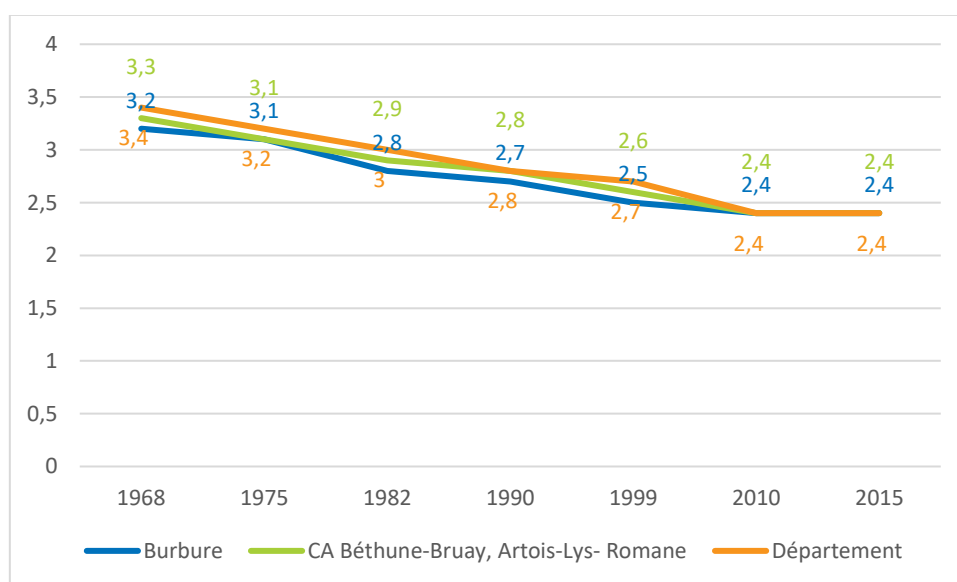
Le vieillissement progressif de la population est donc à anticiper en diversifiant l'offre en logements par des logements plus petits, permettant à la fois d'attirer une population plus jeune sur le territoire mais aussi d'adapter l'offre de logements aux besoins de la population vieillissante.

4. Composition des ménages

Selon l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), un ménage désigne « l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne ».

La taille moyenne des ménages est donc équivalente au nombre moyen d'occupants par résidence principale.

GRAPHIQUE DE L'EVOLUTION DE LA TAILLE DES MENAGES DE 1968 A 2015 - COMPARAISON TERRITORIALE (EN %)



Source : INSEE, RP1968 à 1999 denombrements, RP2010 et RP2015 exploitation principale

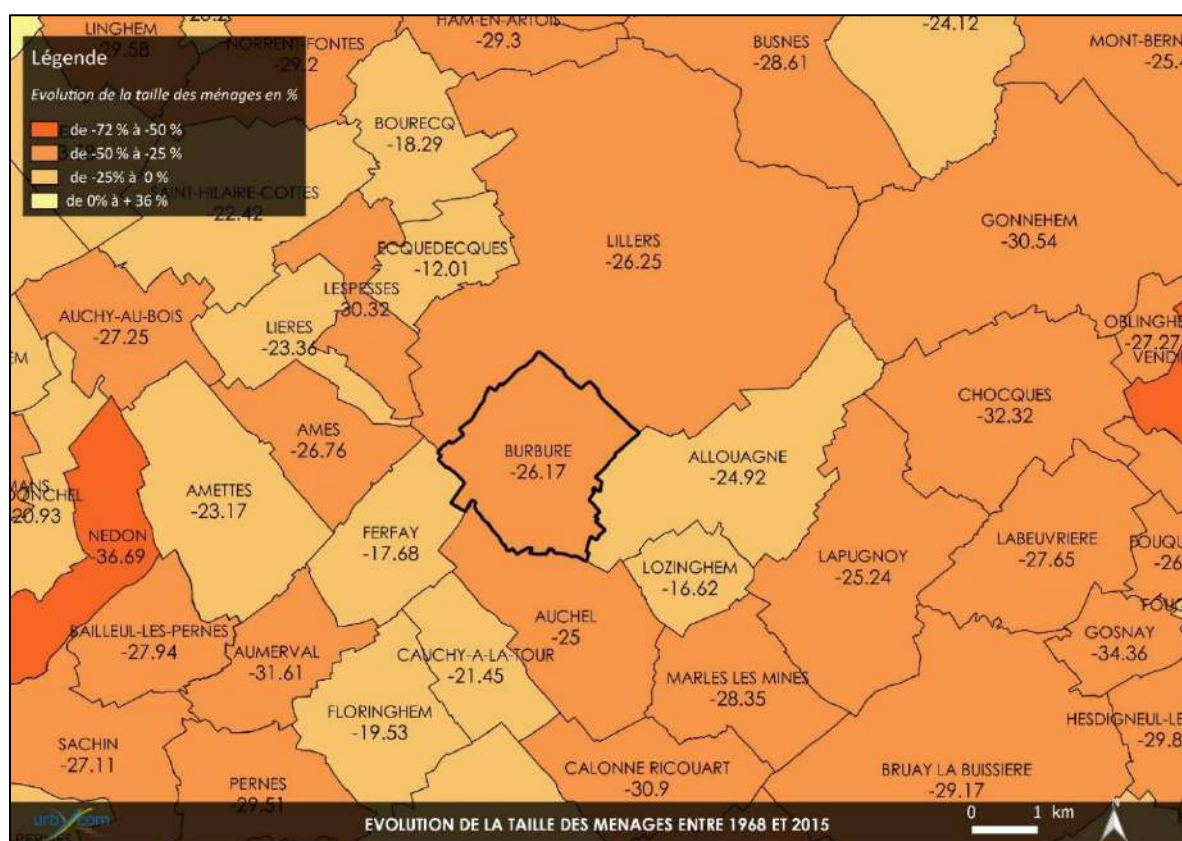
D'une manière générale, le nombre moyen de personnes par ménage a diminué depuis 1968. Burbure n'échappe pas à cette tendance, nationale comme départementale. Il y en moyenne presque une personne de moins par famille en 2015 qu'en 1968, la taille des ménages est passée de 3,2 personnes en 1968 à 2,4 en 2015. Ce chiffre est identique à la moyenne départementale.

La carte ci-après montre que Burbure n'est pas la seule commune qui voit la taille de ses ménages diminuer. En effet, les communes voisines comme Lillers ou Auchel voient elle aussi une diminution de la taille de leurs ménages.

Aucune commune aux alentours ne voit la taille moyenne des ménages augmenter.

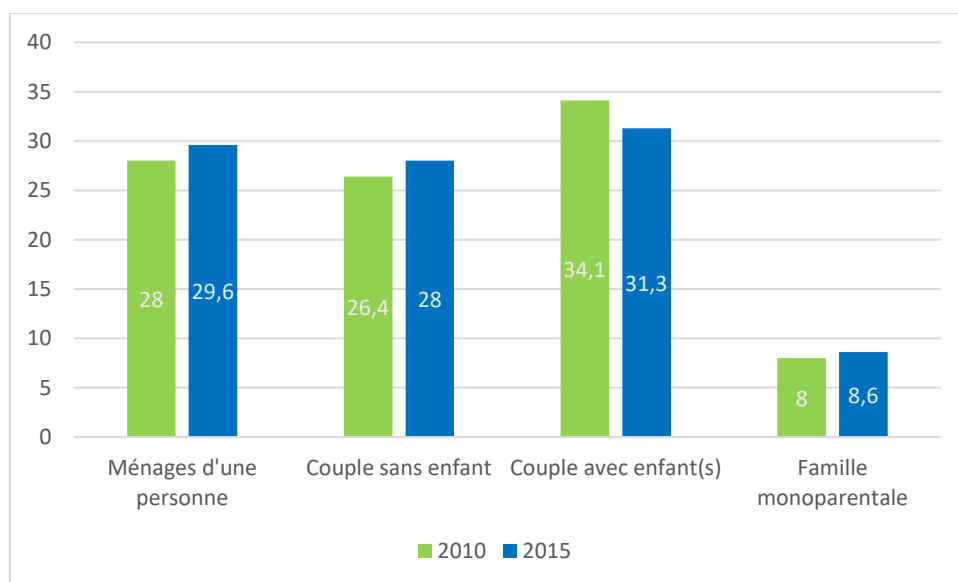
Ce phénomène de desserrement des ménages est souvent dû à une modification de la structure familiale avec davantage de couples sans enfant, de famille monoparentales ou de personnes seules.

CARTE DU DESSERTEMENT DES MENAGES ENTRE 1968 ET 2015



Source : INSEE

GRAPHIQUE DE LA COMPOSITION DES FAMILLES EN 2010 ET 2015 A BURBURE (EN %)



Source : INSEE, RP2010 et RP2015 exploitation complémentaires

Le graphique ci-dessus révèle la composition familiale de la population burburoise. Les familles monoparentales ont sensiblement augmenté, passant de 8 % en 2010 à 8,6 % en 2015. Les couples avec enfants ont également fortement diminués, passant de 34,1 % à 31,3 %. Cependant, les couples sans enfants sont en hausse sur le territoire. **Ces données indiquent que de moins en moins de familles sont présentes sur le territoire, et que davantage de personnes vivant seules viennent s'y installer.**

III. Analyse de l'habitat

L'analyse de l'habitat va reposer sur plusieurs données telles que la composition du parc de logements, son évolution, la vacance, la structure du parc de logements, la taille des logements, la part des appartements, ou encore l'ancienneté d'emménagement. L'étude de ces données va permettre de réaliser un état des lieux de l'habitat, au niveau de la commune.

1. *Catégories de logement*

Selon l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), la composition du parc de logements revient à définir la part des résidences principales, la part des résidences secondaires et logements occasionnels et la part des logements vacants sur un territoire.

TABLEAU DE L'EVOLUTION DU PARC ENTRE 1968 ET 2015 A BURBURE

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Résidences principales	1053	1117	1109	1108	1122	1220	1259
Résidences secondaires et logements occasionnels	8	10	23	30	23	11	10
Logements vacants	37	59	77	73	86	99	110
Ensemble	1098	1186	1209	1211	1231	1330	1379
Variation résidences principales (%)		5,73	-0,72	-0,09	1,25	8,03	3,10
Variation ensemble (%)		7,42	1,90	0,17	1,62	7,44	3,55

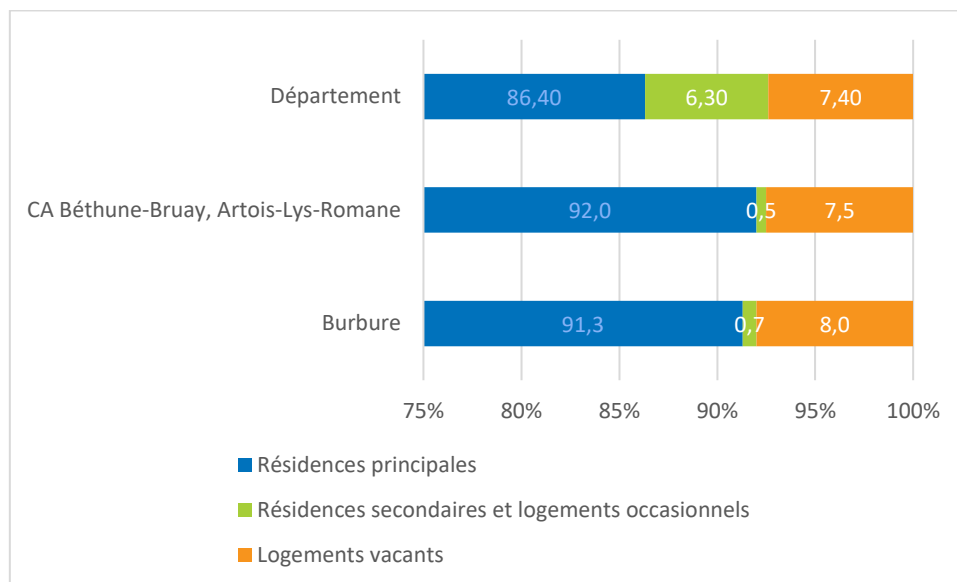
Source : INSEE, RP2010 et RP2015 exploitation principales

Le parc était composé de 1379 logements en 2015. L'évolution du nombre total de logements, même s'il a toujours été positif, a connu une période creuse entre 1982 et 1999. La période de 1999 à 2010 a été fortement marquée par une évolution du nombre de logements de 7,44 %. Entre 2010 et 2015, le nombre total de logements est toujours à la hausse, mais dans une moindre mesure, avec une croissance de 3,55 %.

Cependant, l'évolution du nombre de logement n'est pas la même selon le type de logement. En effet, par exemple, entre 1975 et 1982, le nombre de résidences principales a diminué de 0,72 % alors que la commune compte 13 logements secondaires de plus en 1982 qu'en 1975, ainsi que 23 logements vacants de plus durant la même période. Cette évolution négative correspond à la baisse de la population à Burbure au même moment.

Si en 2015 le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels est resté sensiblement le même qu'en 1968, le nombre de résidences principales a augmenté (+ 206 logements) ainsi que celui des logements vacants, qui est passé de 37 logements en 1968 à 110 en 2015.

GRAPHIQUE DE LA PARTS DES CATEGORIES DE LOGEMENTS EN 2015 A BURBURE (EN %)



Source : INSEE, RP2010 et RP2015 exploitation principales

En 2015 à Burbure, la part des résidences principales est sensiblement identique à celle de l'intercommunalité.

La part des résidences secondaires reste très faible dans la commune, contrairement à celle du département.

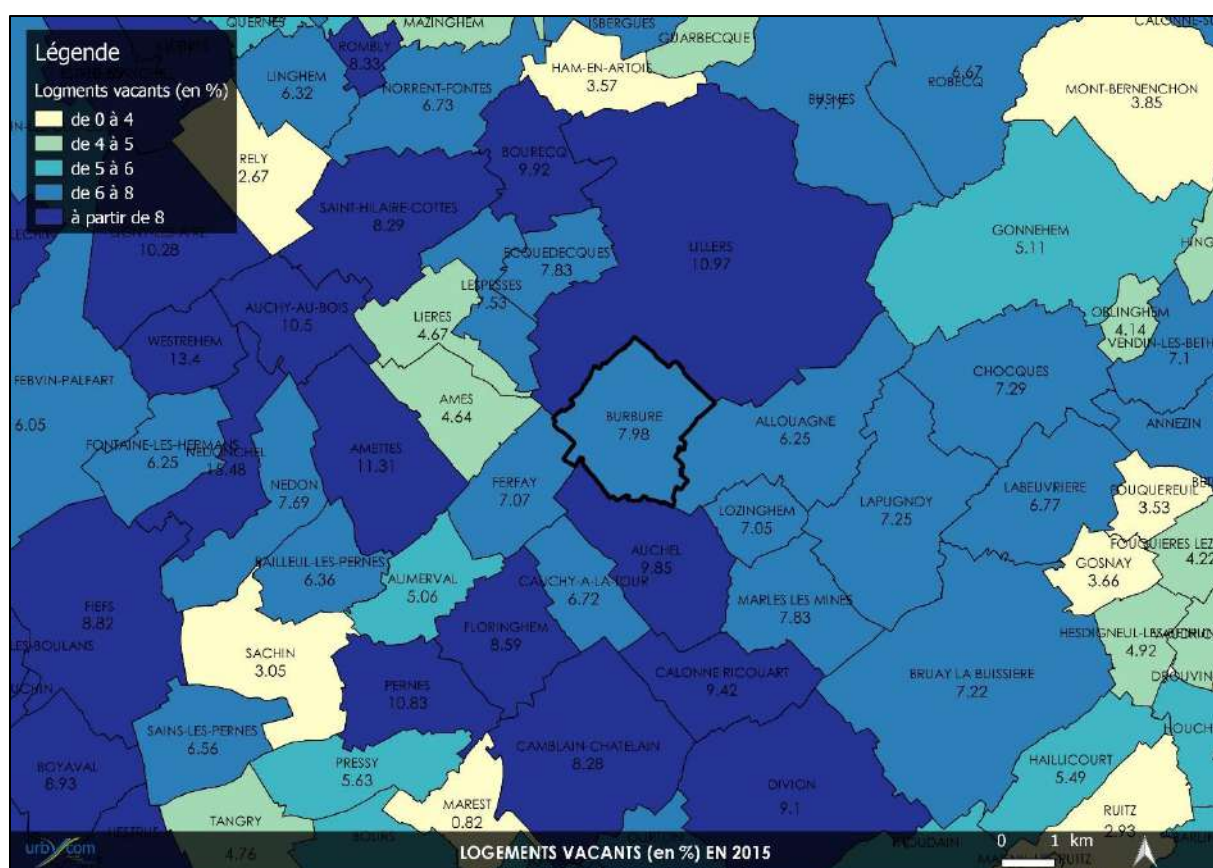
Pour ce qui est des logements vacants, Burbure présente un taux plus élevé que l'intercommunalité ou le département.

Selon l'INSEE, un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

D'une manière générale, il est admis qu'un taux de vacance « raisonnable » se situe autour de 5 à 6 %. Il s'agit des taux minimums pour assurer la fluidité du marché. Le taux de vacance de Burbure est de 7,98%, un taux relativement supérieur au taux « raisonnable », et ce malgré le fait que la population communale augmente.

CARTE DU TAUX DE VACANCE EN 2015



Source : INSEE

2. Structure du parc de logements

La structure du parc de logements se base sur deux données, d'abord sur la composition du parc, c'est-à-dire la différence entre la part des maisons et celle des appartements et enfin sur la taille des logements, soit le nombre de pièces dont ils sont composés.

a. Composition du parc

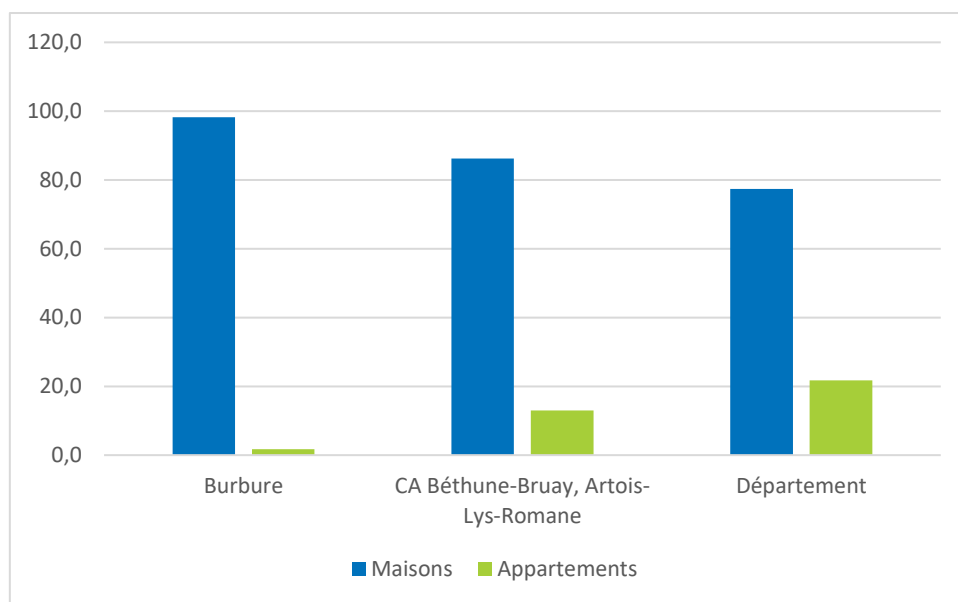
TABLEAU DE L'EVOLUTION DES MAISONS ET DES APPARTEMENTS A BURBURE ENTRE 2010 ET 2015

	2015	%	2010	%
Maison	1355	98,2	1320	99,4
Appartements	24	1,80	8	0,60

Source : INSEE, RP2010 et RP2015 exploitation principale

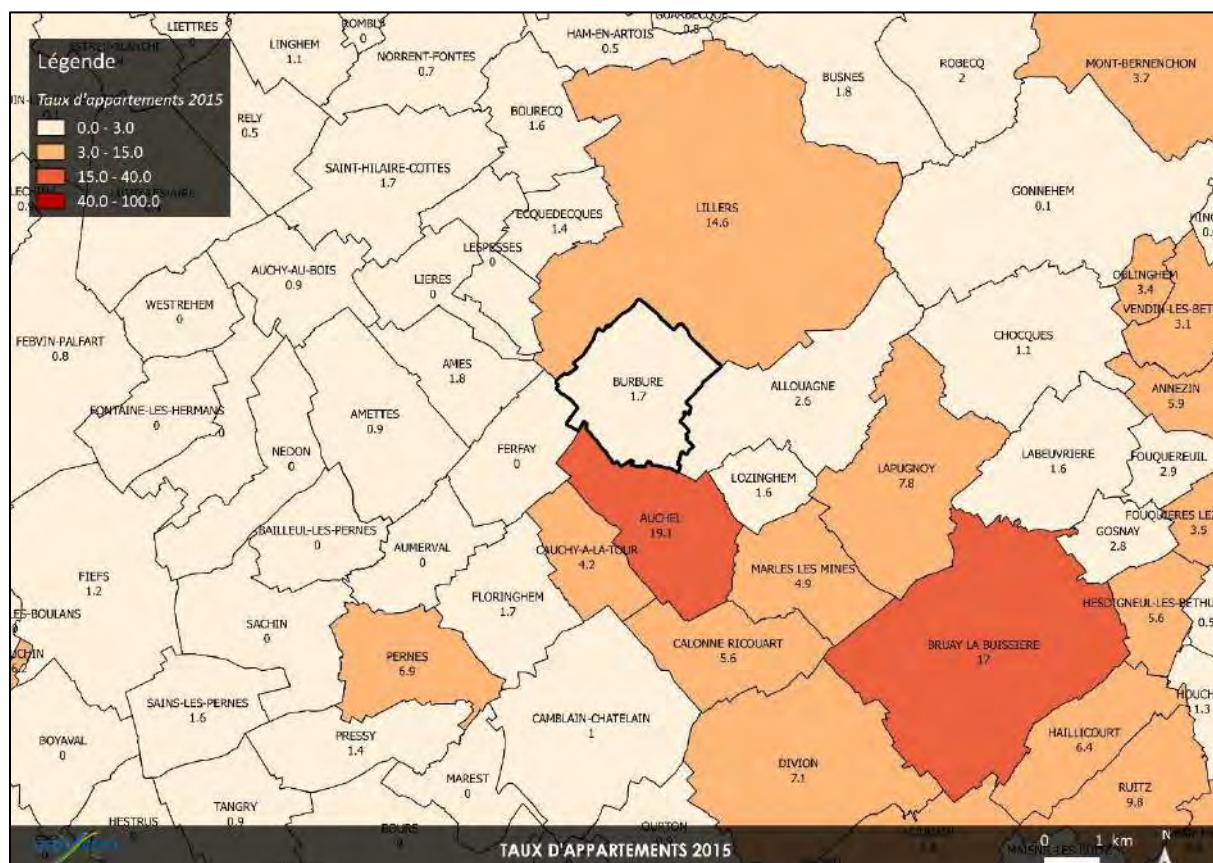
La commune de Burbure comptait 1 379 logements en 2015 composés presque exclusivement de maisons individuelles (98,2 %), laissant moins de 2 % d'appartements. Comme l'indique le graphique suivant, la part des maisons est largement supérieure à Burbure que sur l'ensemble du département.

GRAPHIQUE DE LA PARTS DES MAISONS ET DES APPARTEMENTS EN 2015 – COMPARAISON TERRITORIALE (EN %)



Source : INSEE, RP2015 exploitation principale

CARTE DU TAUX D'APPELEMENTS EN 2015

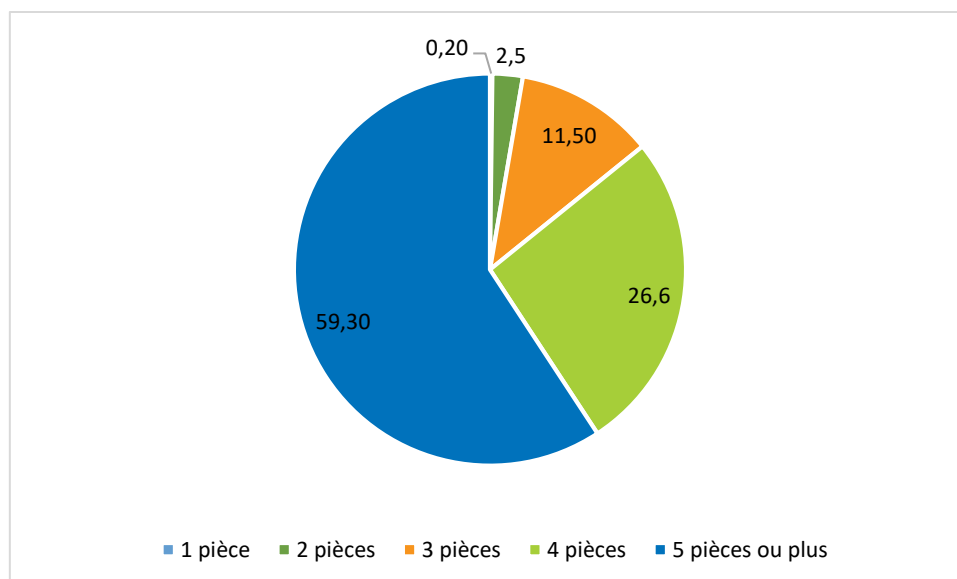


Source : INSEE

La commune de Burbure présente un taux d'appartement faible (1,7 % seulement).

b. Taille des logements

GRAPHIQUE DE LA TYPOLOGIE DES RESIDENCES PRINCIPALES EN 2015 A BURBURE



Source : INSEE, RP2015 exploitation principale

La part des T5 et plus est la catégorie de logements la plus représentée à Burbure en 2015. Cette forte proportion de logements comprenant plus de 4 pièces est en partie expliquée par la prédominance de la maison individuelle sur le territoire.

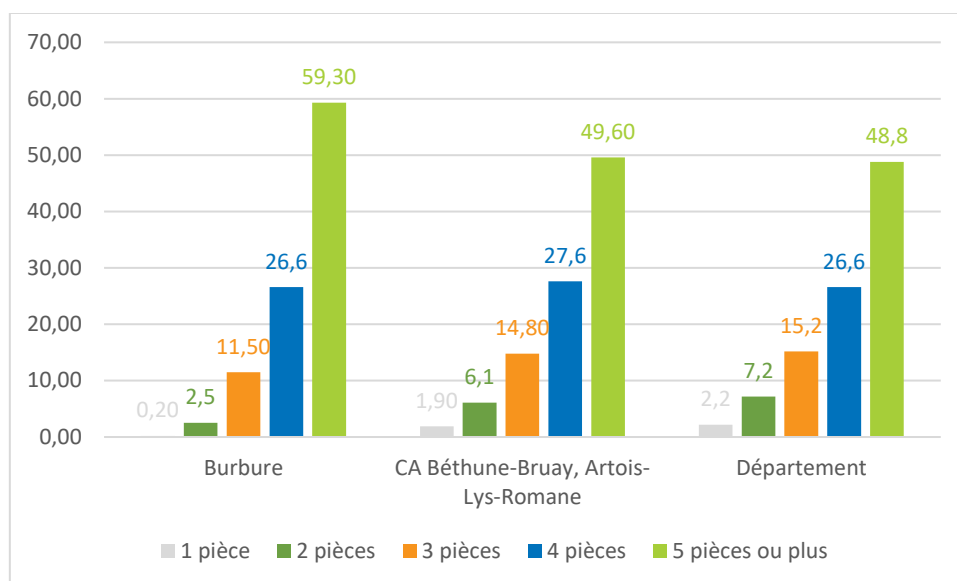
Les logements de plus de 3 pièces (3 pièces et 4 pièces) sont également bien représentés sur le territoire. Ces deux typologies de logements totalisent à elles seules 38,1 % des logements sur la commune.

Les logements comprenant 1 ou 2 pièces sont quant à eux extrêmement minoritaires sur le territoire et représentent seulement 2,7 % de la totalité des logements.

La forte proportion de logements T5 et plus, couplé à la prédominance de maisons individuelles, peut dévoiler un certain ancrage de la population sur la commune qui concentre en majorité une population plus âgée.

Comme le montre le graphique suivant, Burbure compte 59,30 % de logements comportant 5 pièces ou plus, ce qui est largement supérieur à la moyenne du département qui est de 48,8 %. A l'inverse, le taux de logements de 1 ou 2 pièces à Burbure est très en deçà de la moyenne départementale. En effet, le taux de logements d'une pièce est de 0,2 % à Burbure contre 2,3 % dans le département, et celui des deux pièces est de 2 % à Burbure contre 7,2 % dans le département.

GRAPHIQUE DE LA TYPOLOGIE DES RESIDENCES PRINCIPALES EN 2015 – COMPARAISON TERRITORIALE



Source : INSEE, RP2015 exploitation principale

3. Type d'occupation et migration résidentielle

Définition : Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories : propriétaire, locataire et logé gratuitement.

TABEAU DES RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION EN 2015

	Burbure		CA Béthune-Bruay, Artois-Lys-Romane	Département
	Nombre	%	%	%
Ensemble	1259	100	100	100
Propriétaire	937	74,4	58,1	57,4
Locataire	295	23,4	39,8	40,5
dont d'un logement HLM loué vide	104	8,3	19,4	20,2
Logé gratuitement	27	2,2	2,2	2,1

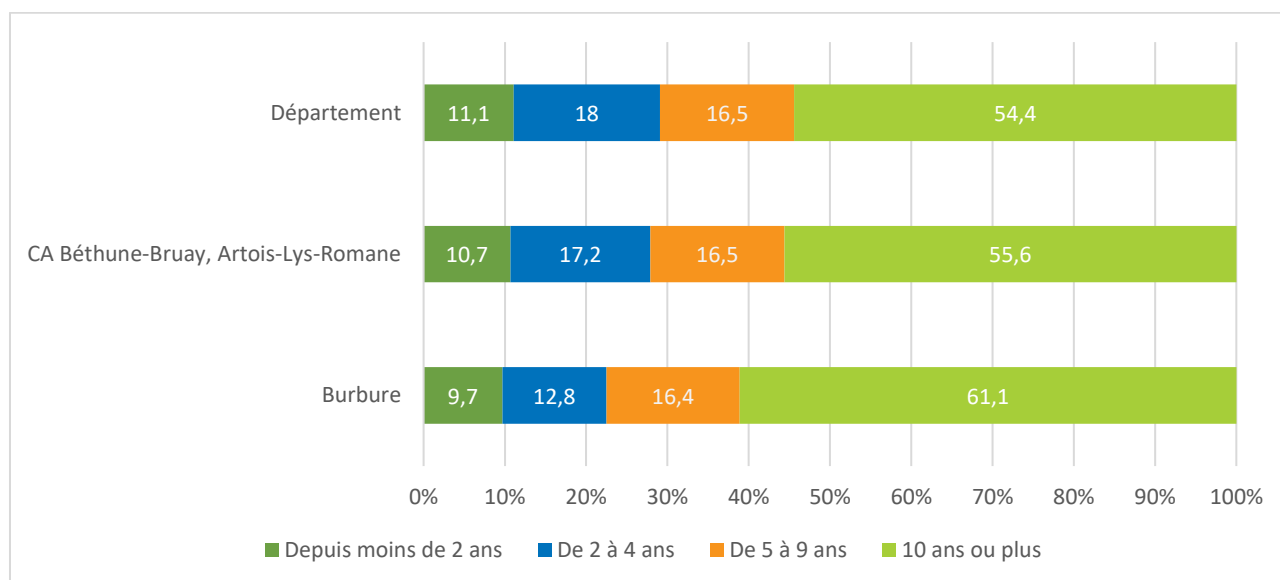
Source : INSEE, RP2015 exploitation principale

En 2015, la commune comptait 1 259 résidences principales, dont 74,4 % sont occupées par leurs propriétaires. C'est un taux bien plus élevé que celui du département qui est de 57,4 % d'occupation des résidences principales par leurs propriétaires.

Inversement, le taux des locataires dans la commune de Burbure est largement inférieur à celui du département. Burbure compte seulement 23,4 % de locataires de résidence principales alors que le département en compte 40,5 %. Par ailleurs, une nette différence existe aussi entre le taux de locataires d'un logement social à Burbure et dans le département, ce dernier observant un taux près de 2,5 fois plus élevé que dans la commune.

L'ancienneté d'emménagement montre la capacité d'un parc logement à se réadapter aux types de ménages qui les occupent. Les ménages changent de résidence principale plusieurs fois dans une vie en fonction de leur évolution, passant de couple, à couple avec enfants, de nouveau couple ou personne seule...etc. Ainsi, la fréquence de migration résidentielle montre la capacité qu'ont les ménages à changer de logement pour s'installer dans un type de logement mieux adapté à leurs besoins. Plus la migration résidentielle est élevée, plus le parc logements est adapté à ses occupants.

GRAPHIQUE DE L' ANCIENNETE D' EMMENAGEMENT DANS LA RESIDENCE PRINCIPALE EN 2015



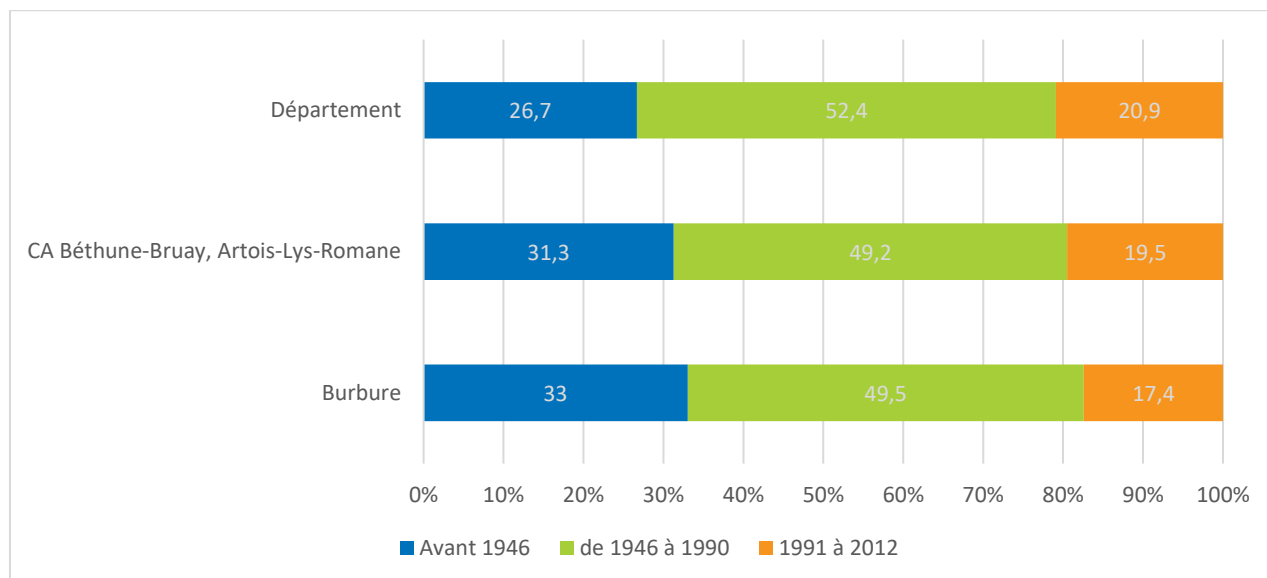
Source : INSEE, RP2015 exploitation principale

La commune de Burbure dispose d'une migration résidentielle moins importante à celle du département. En effet, à Burbure, les ménages s'implantent plus durablement au sein de leur résidence principale : 61,1 % des ménages occupent le même logement depuis plus de 10 ans contre 54,4% pour le département. 9,7 % des ménages sont installés depuis moins de 2 ans (contre 11,1% pour le département) et 12,8% entre 2 et 4 ans (contre 18,1% pour le département).

Cette migration résidentielle est, certes, moins importante que celle du Pas-de-Calais. **Ces taux sont néanmoins plutôt positifs pour la commune car ils caractérisent une certaine flexibilité du marché du logement, malgré un ancrage plus important de la population sur la commune.**

4. Ancienneté du parc

GRAPHIQUE DES RESIDENCES PRINCIPALES EN 2015 SELON LA PERIODE D'ACHEVEMENT



Source : INSEE, RP2015 exploitation principale

La construction du parc de logements de Burbure n'est pas tout à fait identique à celle du département. En effet, hormis la dernière phase qui est sensiblement la même, les deux premières sont différentes.

A Burbure, 33 % des logements ont été construits avant 1946 alors qu'au niveau du département, seulement 26,7 % des logements ont été construits sur la même période.

Inversement, entre 1946 et 1990, la commune de Burbure a connu moins de nouvelles constructions que le département. En effet, on compte 49,5 % de logements construits lors de cette période à Burbure contre 52,4 % à la même époque pour le département.

Pour ce qui concerne les logements construits entre 1991 et 2011, le taux est plus élevé dans le département que dans la commune (20,9 % contre 17,4 %) mais reste sensiblement identique.

Il sera toutefois important de veiller à ce que le parc ancien (avant 1946), très présent sur la commune, mais aussi celui de 1946 à 1990, ne soit pas sujet à des problèmes de vétusté ou de précarité (énergétique notamment).

5. Synthèse démographie – habitat

Burbure est une commune qui comptait 2 984 habitants en 2015. Entre 1968 et 2015, la commune a connu une diminution de population et connaît actuellement une stagnation depuis 2010.

La structure de la population est marquée par une population vieillissante en partie due à un solde naturel continuellement négatif depuis 1982, avec une présence moins marquée que dans les territoires d'échelons supérieurs des jeunes familles sur le territoire (représentées généralement par les enfants de 0 à 14 ans et les personnes de 30 à 44 ans). En effet en 2015, 16,7% de la population avait entre 60 et 74 ans et 8,8 % avaient plus de 75 ans.

Les ménages de Burbure ont eux aussi connu le phénomène de desserrement entre 1968 et 2015. La taille des ménages est passée de 3,2 à 2,4 personnes. Avec un desserrement de 1 personne par ménage en moins, la commune a connu une baisse quasi équivalente aux échelons supérieurs.

Afin d'accueillir ces ménages, la commune de Burbure dispose sur son territoire 1 379 logements, dont 1 259 résidences principales. Le phénomène de desserrement des ménages se traduit physiquement sur son territoire. Suivant la tendance d'accroissement de la population, le taux de logements sur la commune a lui aussi augmenté.

Son parc de logements est peu diversifié puisqu'il est majoritairement composé de maisons individuelles (98,2 %) de grande taille (59,3 % de T5).

Le taux de logements vacants (7,98 %) est au-dessus du seuil de fluidité et a augmenté depuis 2010 (7,4%).

Le phénomène de desserrement des ménages et l'évolution de la structure des ménages seront à prendre en compte pour rendre le parc de logement plus adapté à la population en place ou à venir.

IV. Analyse socio-économique

1. Profil socio- économique de la population

a. Population active

Définition : La population active regroupe la population active occupée (appelée aussi « population active ayant un emploi ») et les chômeurs.

TABLEAU DE LA POPULATION DE 15 A 64 ANS PAR TYPE D' ACTIVITE

	Burbure		CA Béthune-Bruay, Artois-Lys-Romane	Département
Année	2015	2010	2015	2015
Ensemble	1 837	1 910	175104	929673
Actifs en %	72,4	67	69,4	69,4
Actifs ayant un emploi en %	62,5	57,3	57,5	57,1
Chômeurs en %	10	9,7	11,9	12,3
Inactifs en %	27,6	33	30,6	30,6
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	9,1	10,1	9,5	9,5
Retraités ou préretraités en %	8,2	10,7	8,5	8,3
Autres inactifs en %	10,2	12	12,6	12,7

Source : INSEE, RP2010 et RP2015 exploitation principale

La population active sur la commune a légèrement diminué entre 2010 et 2015. Paradoxalement, le nombre d'actifs ayant un emploi a augmenté ainsi que celui des chômeurs.

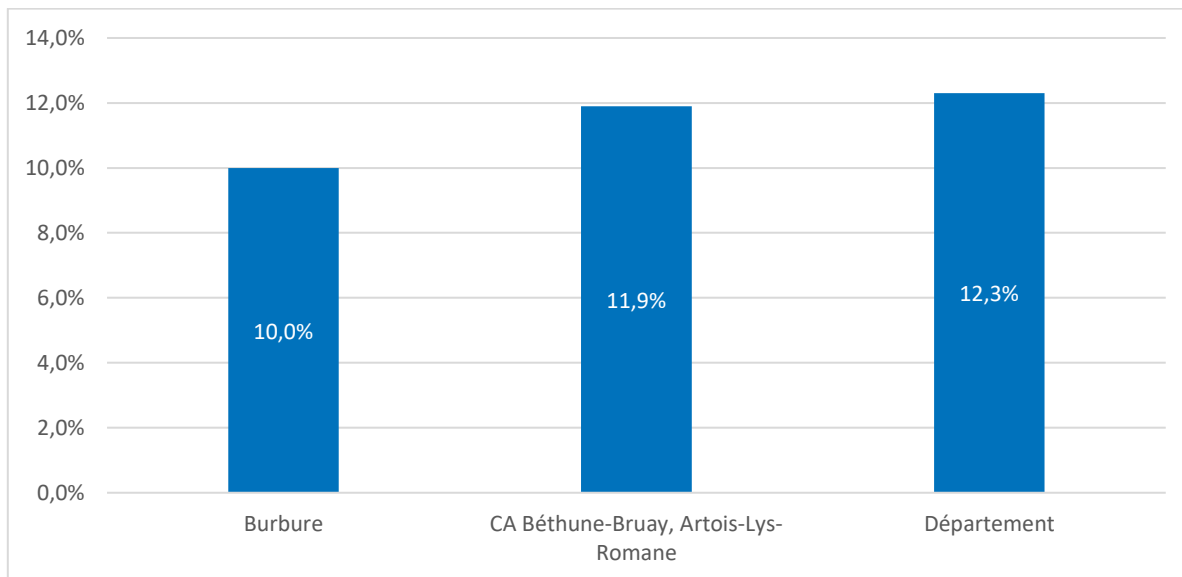
Les actifs ayant un emploi ont connu une croissance de 5,2 points entre 2010 et 2015. Ce taux atteint les 62,5 % en 2015, ce qui est supérieur à celui du Département (57,1%) ainsi que celui de la CA Béthune-Bruay, Artois-Lys-Romane.

En 2015, les actifs représentaient 72,4 % de la population sur la commune, ce taux est supérieur à celui de la CA Béthune-Bruay, Artois-Lys-Romane (69,4%) et également supérieure à celui du département (69,4%). Le taux d'inactifs a régressé entre 2010 et 2015, en conséquence de la hausse d'actifs.

b. Chômage

Définition : Le taux de chômage, au sens du recensement de l'INSEE, correspond au nombre de chômeurs par rapport à la population active.

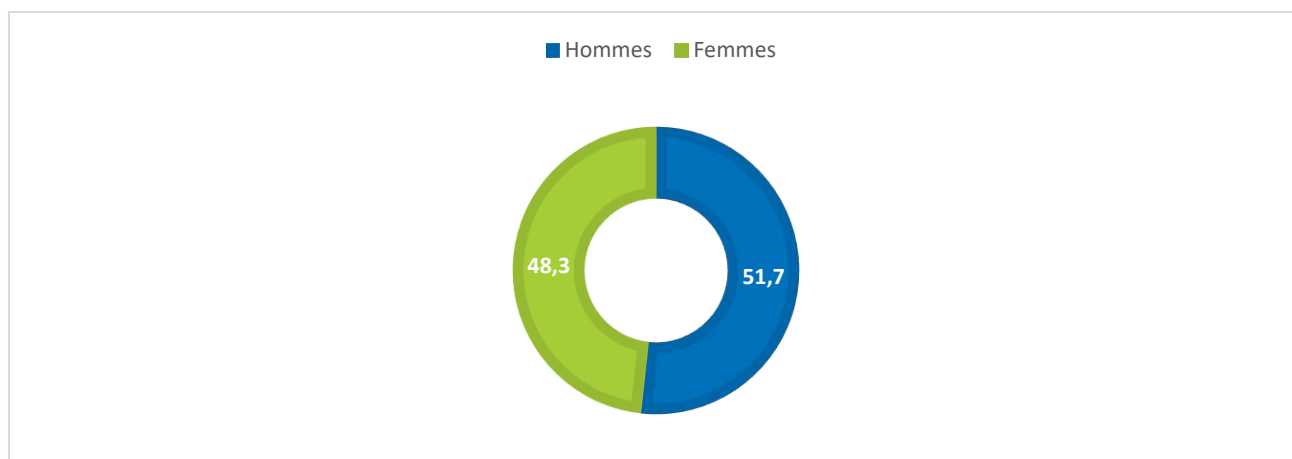
GRAPHIQUE DU TAUX DE CHOMAGE EN 2015



Source : INSEE, RP2015 exploitation principale

Le taux de chômage de Burbure (10 %) est inférieur aux taux de la CA Béthune-Bruay, Artois-Lys-Romane (11,9 %) ainsi qu'à celui du département (12,3%).

GRAPHIQUE DU TAUX DE CHOMAGE SELON LE SEXE

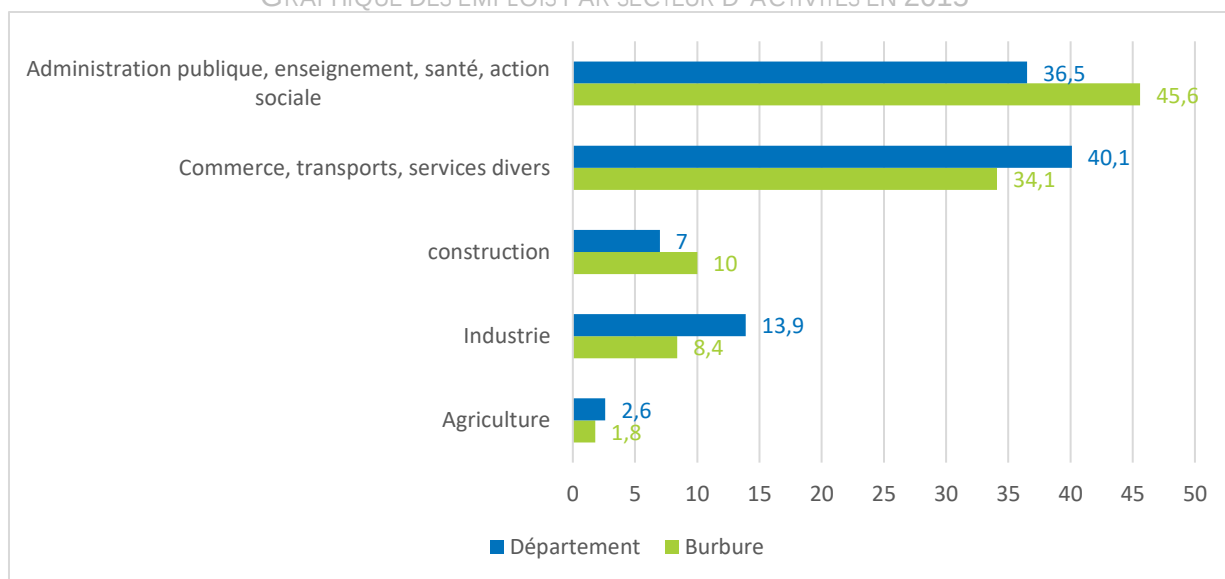


Source : INSEE, RP2015 exploitation principale

La part des femmes dans le pourcentage du taux de chômage est sensiblement la même que celle des hommes. Il n'y a donc pas de grande disparité sur le territoire communal.

c. Catégories socio-professionnelles

GRAPHIQUE DES EMPLOIS PAR SECTEUR D'ACTIVITES EN 2015

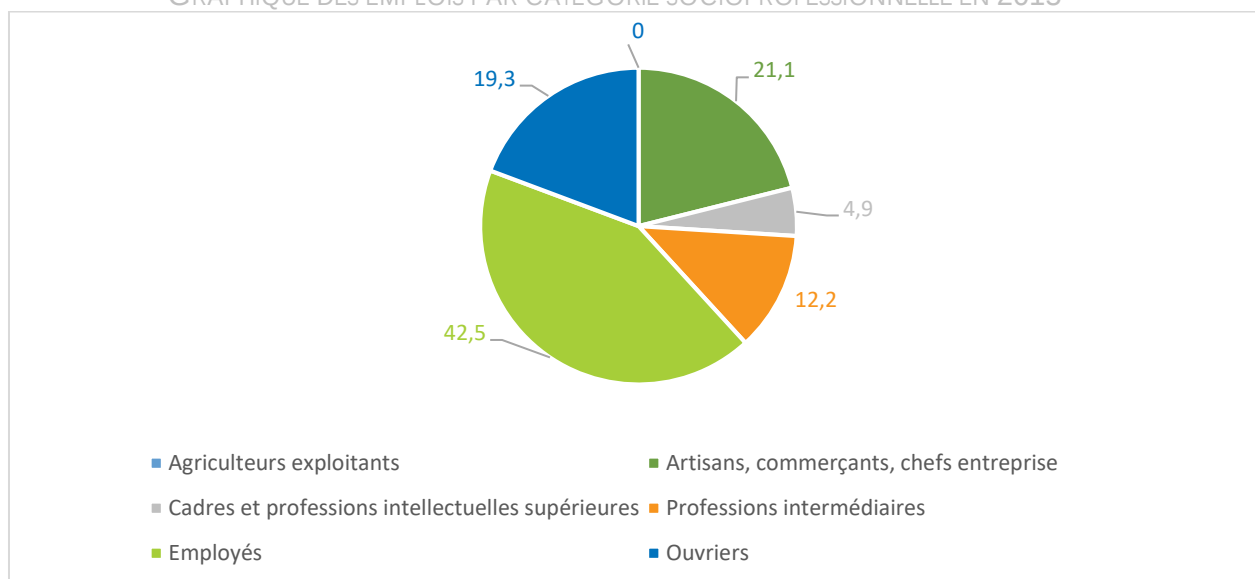


Source : INSEE, RP 2015 Exploitation complémentaire lieu de travail, géographie au 01/01/2017.

L'ensemble des actifs de Burbure travaillent dans des secteurs d'activités variés : 8,4 % dans l'industrie (inférieur au taux départemental qui est de 13,9%), 10 % dans la construction (contre 7% à l'échelle du Département), et 34,1% dans les commerces, transports et services divers. Enfin, 45,6% travaillent dans l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale, ce qui représente le taux le plus élevé de la commune (et supérieur par rapport à l'échelle du département (36,5 %)).

42,5% des actifs occupent des professions d'employés, ce qui représente les parts les plus élevées de la commune et 21% ont des statuts d'artisans, commerçants ou chefs d'entreprise.

GRAPHIQUE DES EMPLOIS PAR CATEGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE EN 2015

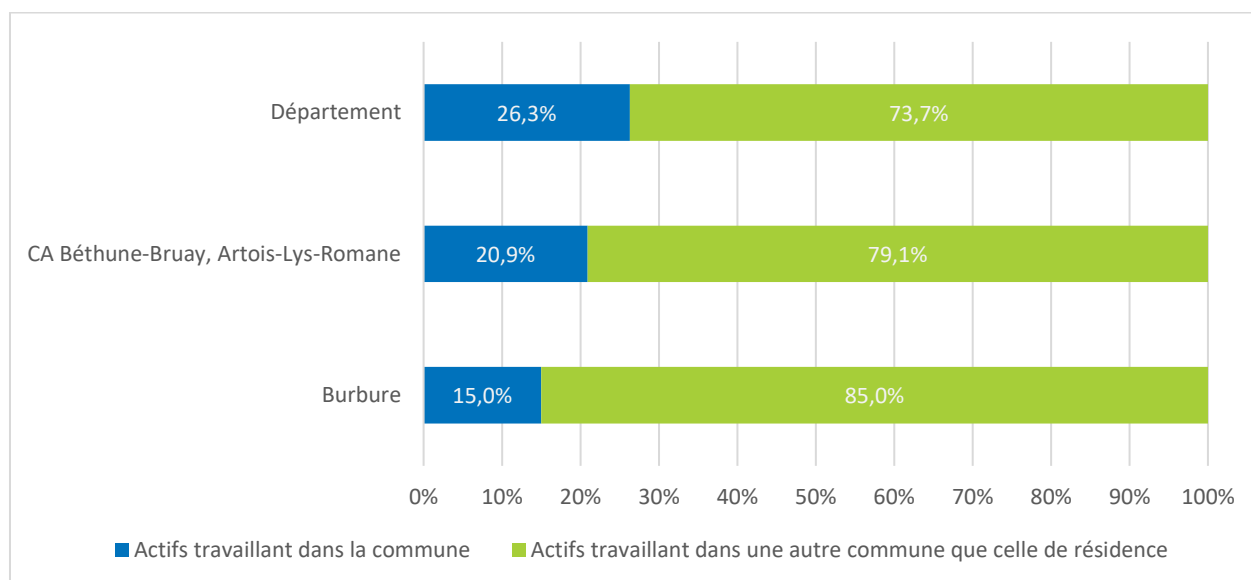


Source : INSEE, RP 2015 Exploitation complémentaire lieu de travail, géographie au 01/01/2017.

d. Profil économique du territoire

Parmi les actifs ayant un emploi à Burbure, 15% travaillent dans leur commune de résidence et 85% dans une commune autre que la commune de résidence.

GRAPHIQUE DU TAUX D'ACTIFS TRAVAILLANT DANS LA COMMUNE / DANS UNE AUTRE COMMUNE

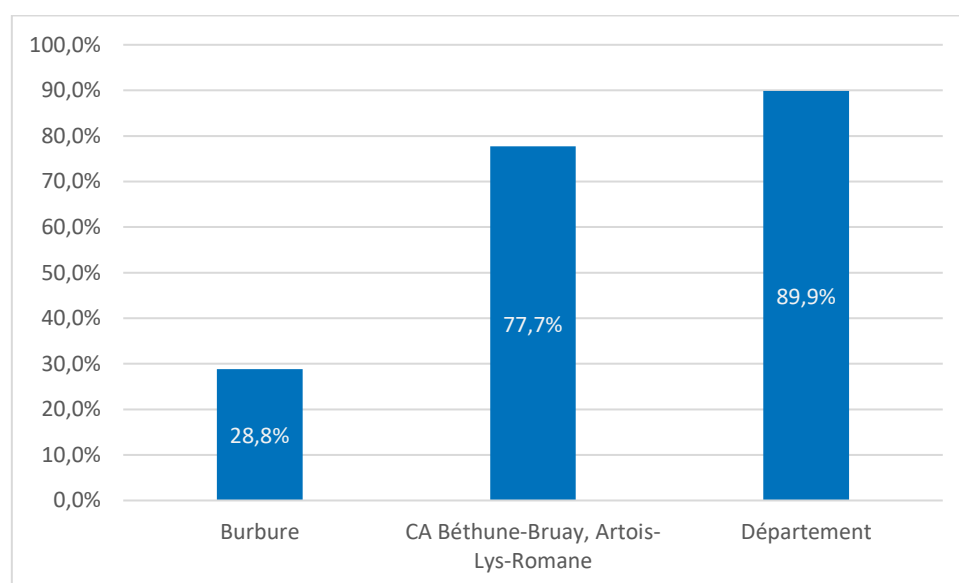


Source : INSEE

En 2015, 331 emplois sont recensés à Burbure, soit 30 de plus qu'en 2010. L'indicateur de concentration d'emplois est de 28,8.

Cet indicateur est un outil qui mesure le rapport entre le nombre d'emplois total d'un territoire et le nombre de résidents qui en ont un. Cet indicateur permet ainsi d'informer sur l'attractivité du territoire.

GRAPHIQUE DE L'INDICATEUR DE LA CONCENTRATION DE L'EMPLOI EN 2015



Source : Insee

2. L'activité agricole

a. Contexte

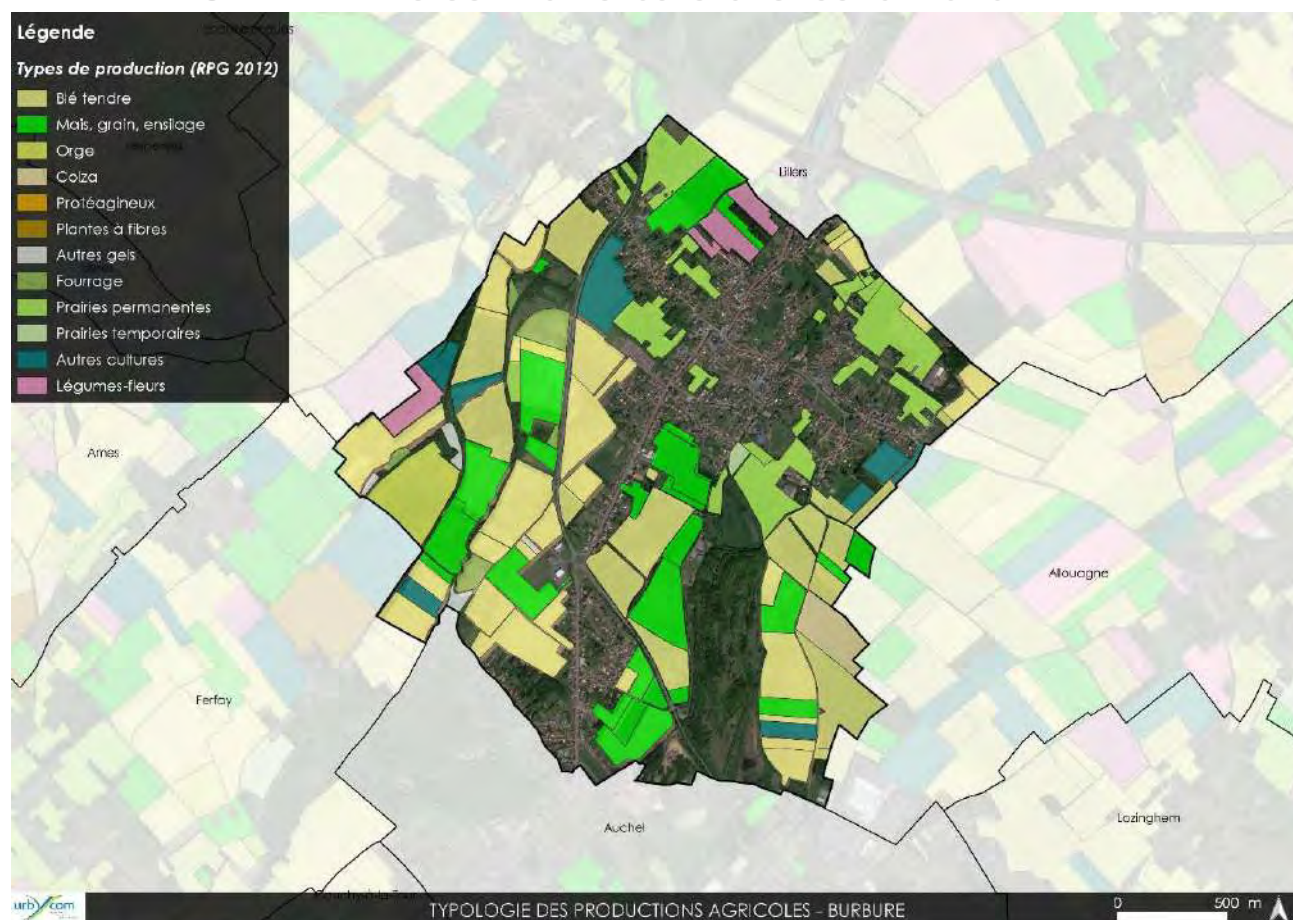
Un diagnostic est nécessaire pour mieux appréhender les enjeux agricoles sur le territoire communal. Ce travail a pour objectif dans un premier temps de présenter l'activité agricole de la manière la plus actualisée possible, au moment de la réalisation du document d'urbanisme, et dans un deuxième temps d'évaluer ses évolutions à court et moyen terme.

Ce diagnostic se découpe en plusieurs parties, la première est un état des lieux réalisé en 2018 des exploitations agricoles. La deuxième se trouve en dernière partie du rapport et traite des incidences du PLU sur l'agriculture.

Ce diagnostic intervient de manière plus approfondie depuis la loi Grenelle 2 du 10 juillet 2010, où une analyse des besoins agricoles est demandée :

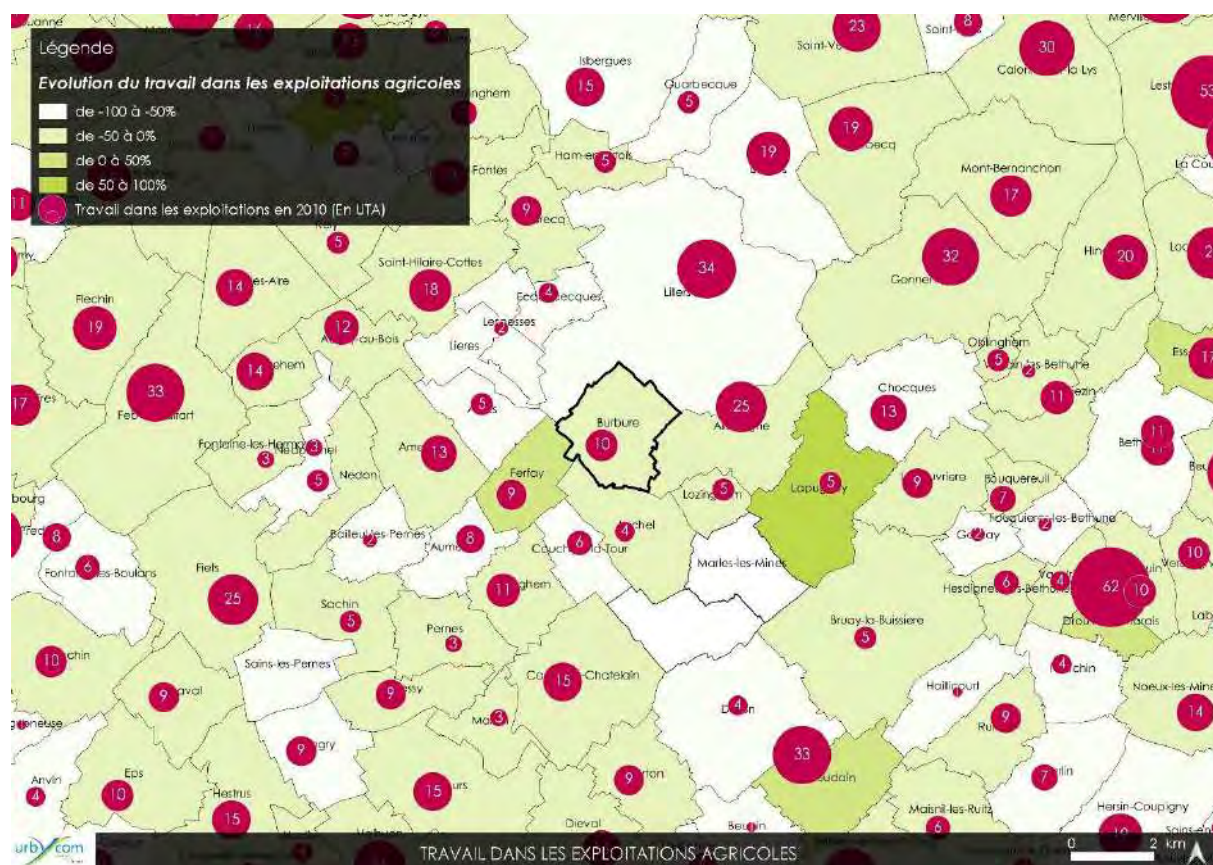
« Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerces, d'équipements et de services. ».

CARTE DE LA TYPOLOGIE DES PRODUCTIONS AGRICOLES A BURBURE



équivalente. En revanche, cette charge de travail tend à diminuer sur la commune comme pour la majorité des communes limitrophes, sauf Ferfay.

CARTE DE L'EVOLUTION DU TRAVAIL DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES



La vocation agricole est donc présente sur le territoire mais l'activité est en baisse constante et l'enjeu sera donc de préserver au maximum les terres à enjeux et de prioriser le développement dans le tissu urbain existant afin de minimiser l'impact et le mitage des terres agricoles.

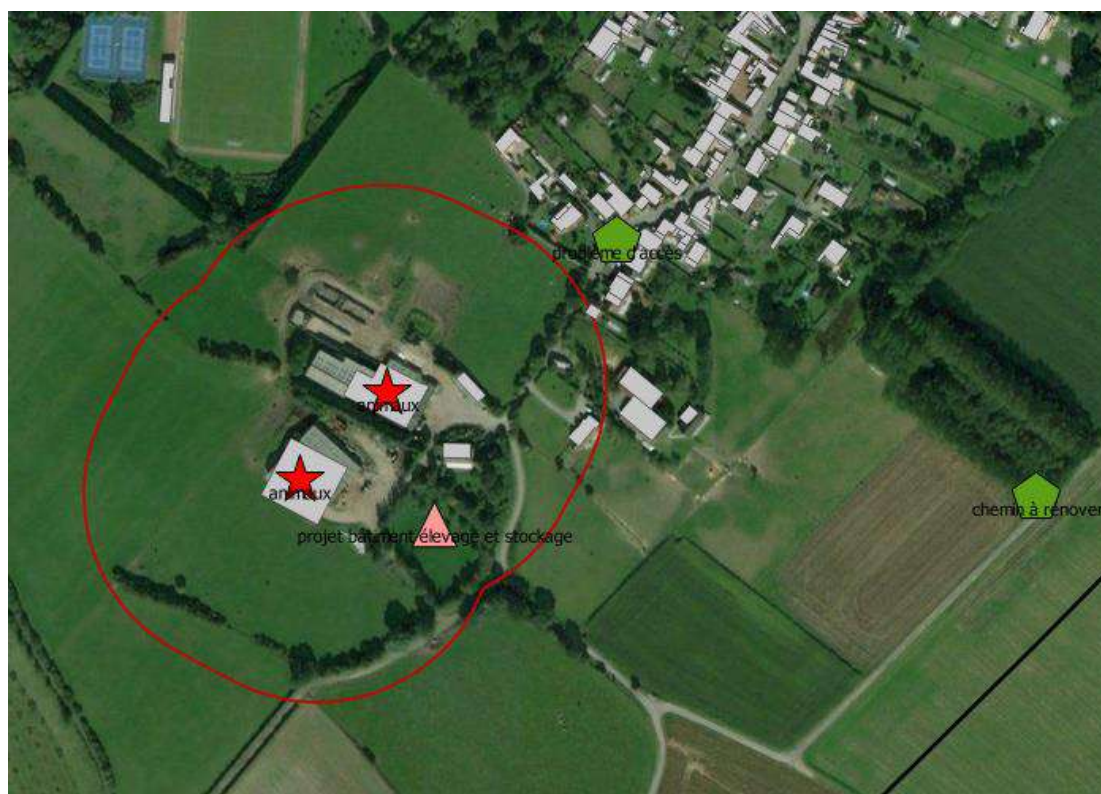
b. Concertation agricole

Exploitant n°1 :

Il s'agit d'une entreprise individuelle, installée depuis le 1^{er} avril 1989. L'exploitant dispose de 70 ha sur Burbure et de 30 ha sur Allouagne. Il exerce une activité de polyculture et d'élevage de vaches laitières, soit au total 135-140 animaux (dont génisses). L'exploitation est donc classée ICPE soumise à déclaration. Une activité de vente directe est également signalée.

Des difficultés sont évoquées : circulation difficile des engins agricoles, accès problématiques aux champs.

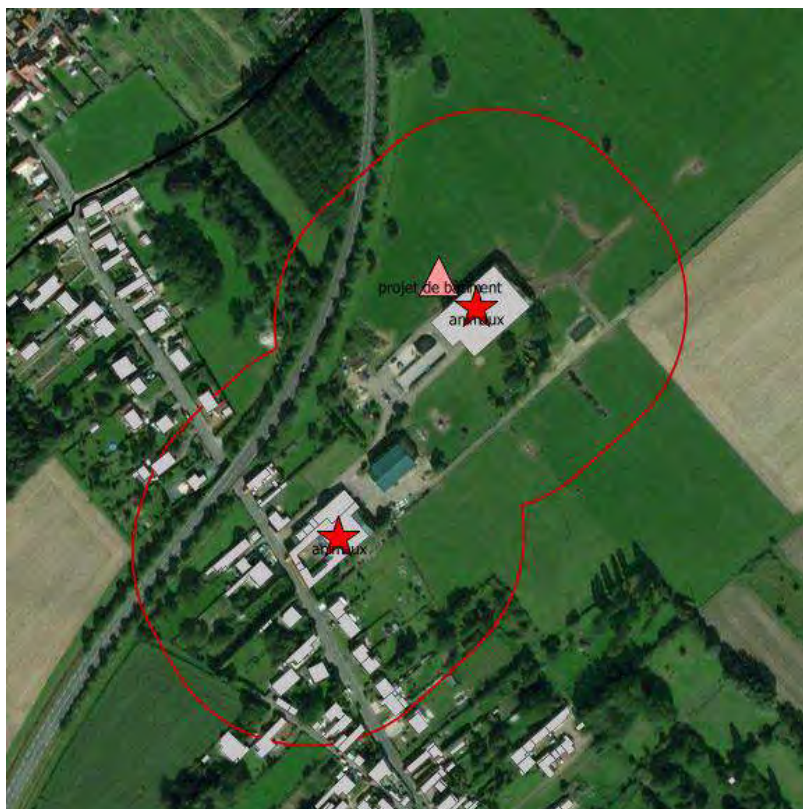
L'activité à une vocation pérenne, avec plusieurs projets : augmentation du cheptel et des logettes, développement de l'activité de vente directe, campus vert, construction d'un nouveau bâtiment entre les deux bâtiments existants pour l'élevage, ainsi qu'un bâtiment matériel et paille. L'embauche d'un salarié à temps plein est également prévue.



Zoom sur l'exploitation n°1

Exploitant n°2 :

Il s'agit d'une EARL, existante depuis 1989. L'exploitant dispose de 58 ha sur Burbure et de 65 ha sur d'autres communes, et exerce une activité de polyculture et d'élevage (120 vaches laitières). L'exploitation est classée (soumise à déclaration). Une activité de vente directe est également signalée, ainsi qu'un projet de bâtiment. Des difficultés sont évoquées par rapport au prix du lait.



Zoom du l'exploitation n°2

Exploitant n°3 :

Il s'agit d'une EARL, qui dispose d'une surface agricole utile de 160 ha. Elle exerce une activité de polyculture, d'élevage (70 vaches laitières) et d'aviculture. L'exploitation est classée, soumise à déclaration. Un projet de développement de l'élevage de poules pondeuses est signalé. Le site principal est situé à l'est, l'autre partie accueille une habitation et des hangars où est stocké du matériel (non classé).



Zoom sur l'exploitation n°3

Exploitant n°4 :

Il s'agit d'une EARL, installée depuis 2013. Elle dispose de 17 ha de SAU sur Burbure et 200 ha sur d'autres communes. Elle exerce une activité de polyculture. L'exploitation n'est pas classée. Le siège est situé à Busnes, avec une activité de vente directe signalée. L'embauche d'un salarié est prévue sur le site. Un bâtiment annexe est situé sur Burbure.

**Exploitant n°5 :**

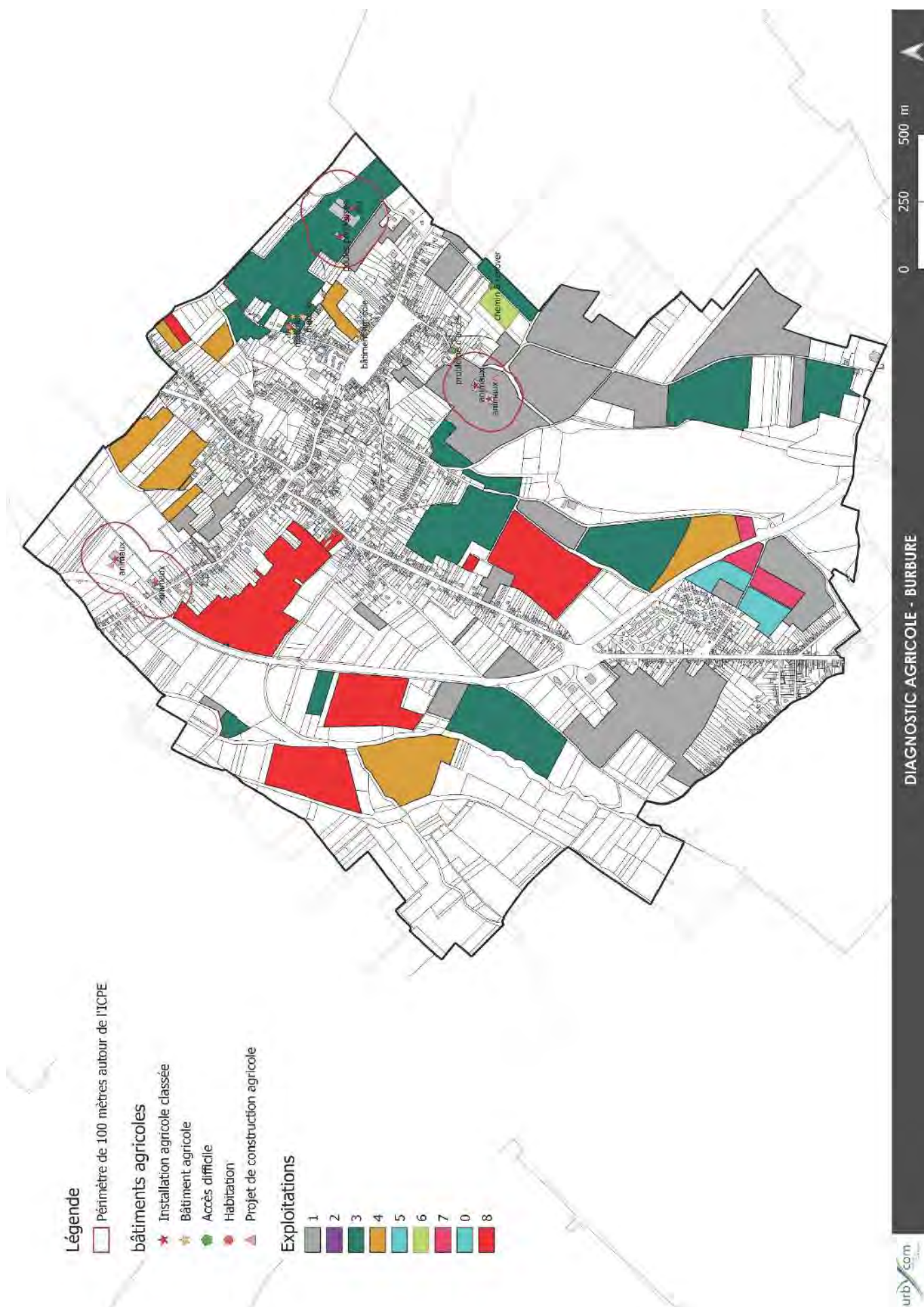
Il s'agit d'un GAEC, installé depuis 2002 à Auchy-au-Bois, il n'y a pas de bâtiment sur Burbure. L'exploitation dispose d'une surface agricole utile de 2,8 ha sur Burbure et de 120 ha sur d'autres communes. Elle exerce une activité d'élevage (60 vaches laitières) et de polyculture. L'exploitation est classée, soumise à déclaration. Des difficultés sont signalées par rapport à un besoin en surface supplémentaire. Un projet de bâtiment de stockage de fourrage-lin est signalé sur Auchy-au-Bois, l'exploitant n'a pas de projet sur Burbure.

Exploitant n°6 :

Il s'agit d'une EARL, installée depuis une trentaine d'année sur Allouagne (il n'y a pas de bâtiment sur la commune). Elle dispose d'un hectare de surface agricole utile sur Burbure, et 64 ha sur d'autres communes, et exerce une activité de polyculture. Il n'y a pas de projet de développement sur la commune, uniquement sur Allouagne.

Exploitant n°7 :

Il s'agit d'un GAEC, installé depuis 1990, dont le siège est à Lillers. Il n'y a pas de bâtiment sur Burbure. L'exploitant dispose de 3 ha de surface agricole utile sur la commune, et 105 ha sur d'autres communes. L'exploitation est classée (100 vaches laitières). Il n'y a pas de projet signalé sur Burbure. Des problèmes liés à un manque de culture pour l'élevage sont signalés.



3. Synthèse activité économique

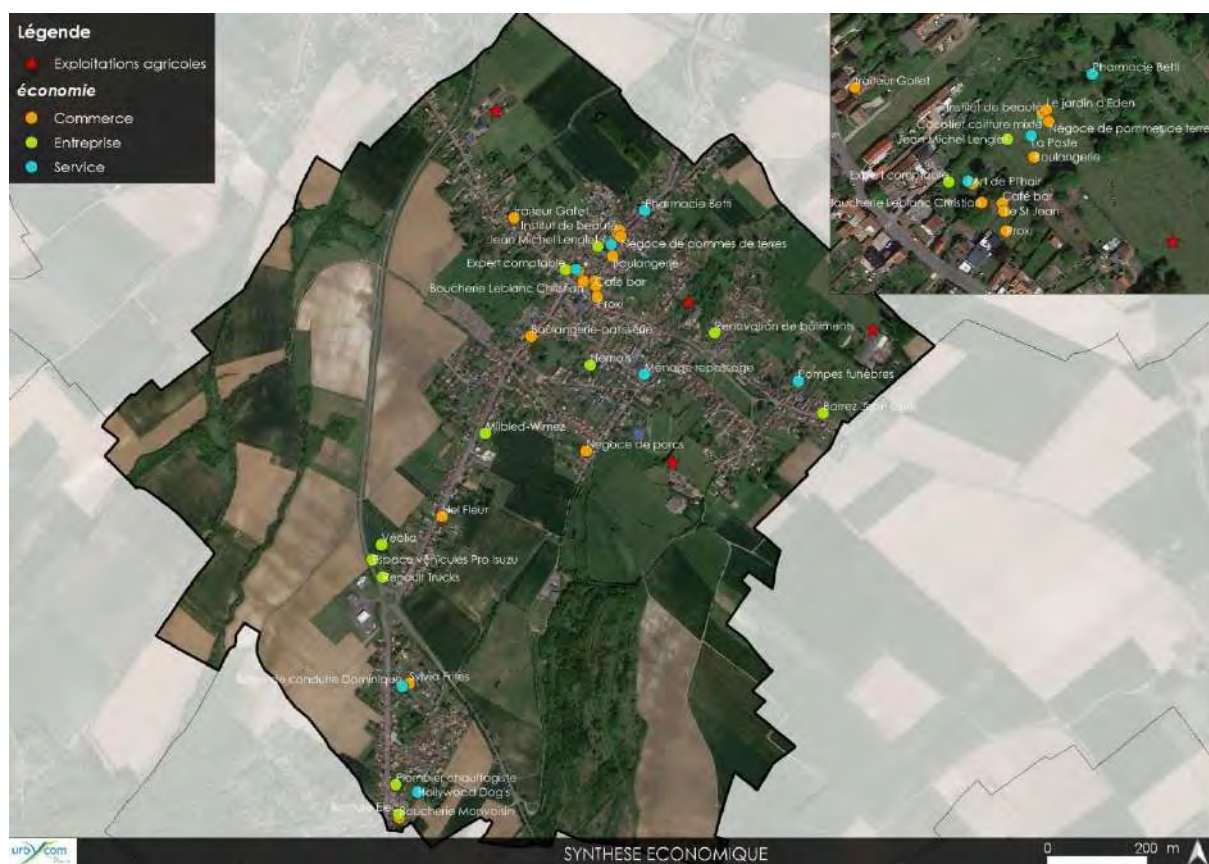
En 2015, les actifs représentaient 72,4% de la population sur la commune, ce taux est supérieur à celui de la zone d'emploi Béthune-Bruay et celui du département. Le taux d'inactifs a lui régressé de 5,4 points entre 2010 et 2015 sur la commune de Burbure. Cependant, le taux de chômage a progressé de 0,3 point de 2010 à 2015.

Avec 331 emplois pour 1150 actifs ayant un emploi, l'IDC de la commune est de 28,8, ce qui est un chiffre correct par rapport aux communes voisines. Cela révèle toutefois qu'une part importante de la population se rend chaque jour à l'extérieur de la commune pour aller travailler. Ces personnes se rendent ainsi dans les communes voisines, et notamment dans les pôles urbains les plus proches qui affichent de meilleurs Indicateurs de Concentrations d'Emplois.

4. Activités économiques présentes sur la commune

La carte ci-dessous dévoile l'ensemble de l'activité économique présente sur le territoire communal, les commerces de proximité ainsi que les entreprises parsemées sur l'ensemble de la commune.

En effet, on peut observer plusieurs pôles économiques. Une centralité au cœur du bourg qui possède une forte présence de commerces de proximité, ce qui permet, en complémentarité avec les équipements publics et les services proposés, de conserver un certain dynamisme local. Une autre centralité qui bénéficie d'une certaine activité économique se dégage le long de la rue Nationale et se prolonge vers le sud de la commune.



Ci-dessous figure la liste non exhaustive des commerces sur Burbure :

COMMERCES				
traiteur	GALLET TRAITEUR	19 bis	Rue d'Hurionville	03.21.68.18.67.
Fleuriste	LE JERDIN D'EDEN	59	Rue de Lillers	03.21.54.07.63.
Institut de beauté	ESSENTIELLE BEAUTE	55	Rue de Lillers	03.21.02.43.66.
Coiffeur	COCOTIER COIFFURE	55	Rue de Lillers	03.21.64.83.49.
Boulangerie	BOULANGERIE NAULET	14	Rue de Lillers	03.21.02.35.93.
Coiffeur	L'ART DE PL'HAIR	8	Rue Noémie Delobelle	03.21.56.91.84.
Boucherie	LEBLANC CHRISTIAN	1	Rue Noémie Delobelle	03.21.02.24.83.
Bar	CHEZ SOPHIE	2	Rue de Lillers	03. 59.41.52.26.
Bar-tabac	LE SAINT JEAN	1	Rue du Cavin	03.21.02.25.61.
Supermarché	PROXI	6	Rue du Cavin	03.21.02.96.68.
Boulangerie	THIBAUT JEAN-PHILPE	51	Rue Noémie Delobelle	03.21.54.27.08.
Coiffeur	MOUFLIN DEHOSSE MC	34	Rue Noémie Delobelle	03.21.54.07.79.
Fleuriste	NEL FLEUR	41	Rue Nationale	09.77.04.63.95.
Boucherie	MONVOISIN PIERRE	206	Rue Nationale	03.21.27.05.63.
Restaurant	SYLVIA FRITES	75	Rue Nationale	06.01.34.34.91.

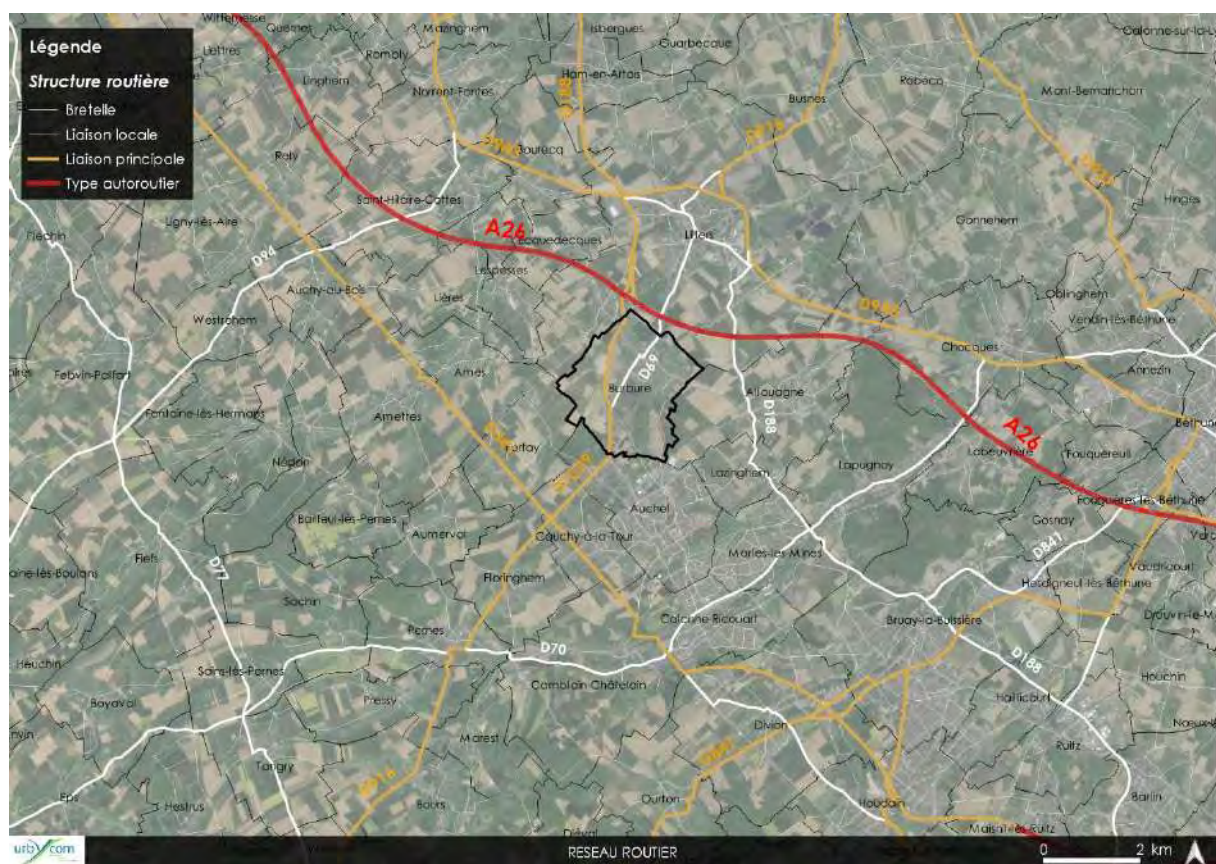
V. Analyse des déplacements

1. Réseau routier

Burbure bénéficie d'une bonne position géographique en termes de desserte routière. L'autoroute A26 (Calais-Troyes) passe au nord de la commune et présente une sortie d'autoroute dans la commune de Lillers. Cette sortie d'autoroute mène à la D916 qui traverse le territoire communal selon un axe nord/sud. Cependant, cette départementale ne traverse pas principalement le tissu urbain de Burbure.

Une autre départementale, la D69, traverse la centralité de Burbure. Venant de Lillers au nord, elle rejoint par la suite la D916 dans la partie sud de la commune.

CARTE DU RESEAU ROUTIER



2. Transports collectifs

a. Bus

La ville est desservie par le réseau TADAO, cependant la commune ne dénombre que très peu de transports en commun. La ligne 30 traverse la commune et ne dessert que deux arrêts : le terminus Château d'eau et Faubourg, puis se dirige en direction de Lens.

EXTRAIT DU PLAN DE LIGNE DE LA LIGNE 40 DU RESEAU TADAO



Source : www.tadao.fr

Par ailleurs, la ligne du réseau de transport interurbain n°537 gérée par le Conseil Régional Hauts de France dessert une partie de la commune de Burbure. En effet, la ligne 537 possède 3 arrêts sur la commune de Burbure : Int Rue du Bois, Château d'eau et Corons Martin.

Néanmoins, une extension est prévue de la ligne « bulle 6 » du Bus à haut Niveau de Services (BHNS), dont le tracé projeté suit la rue Nationale. Ces travaux amélioreront considérablement l'offre en transport en commun sur le territoire communal.

EXTRAIT DU PLAN DE LIGNE DE LA LIGNE 537 DU RESEAU INTERURBAIN DU PAS-DE-CALAIS



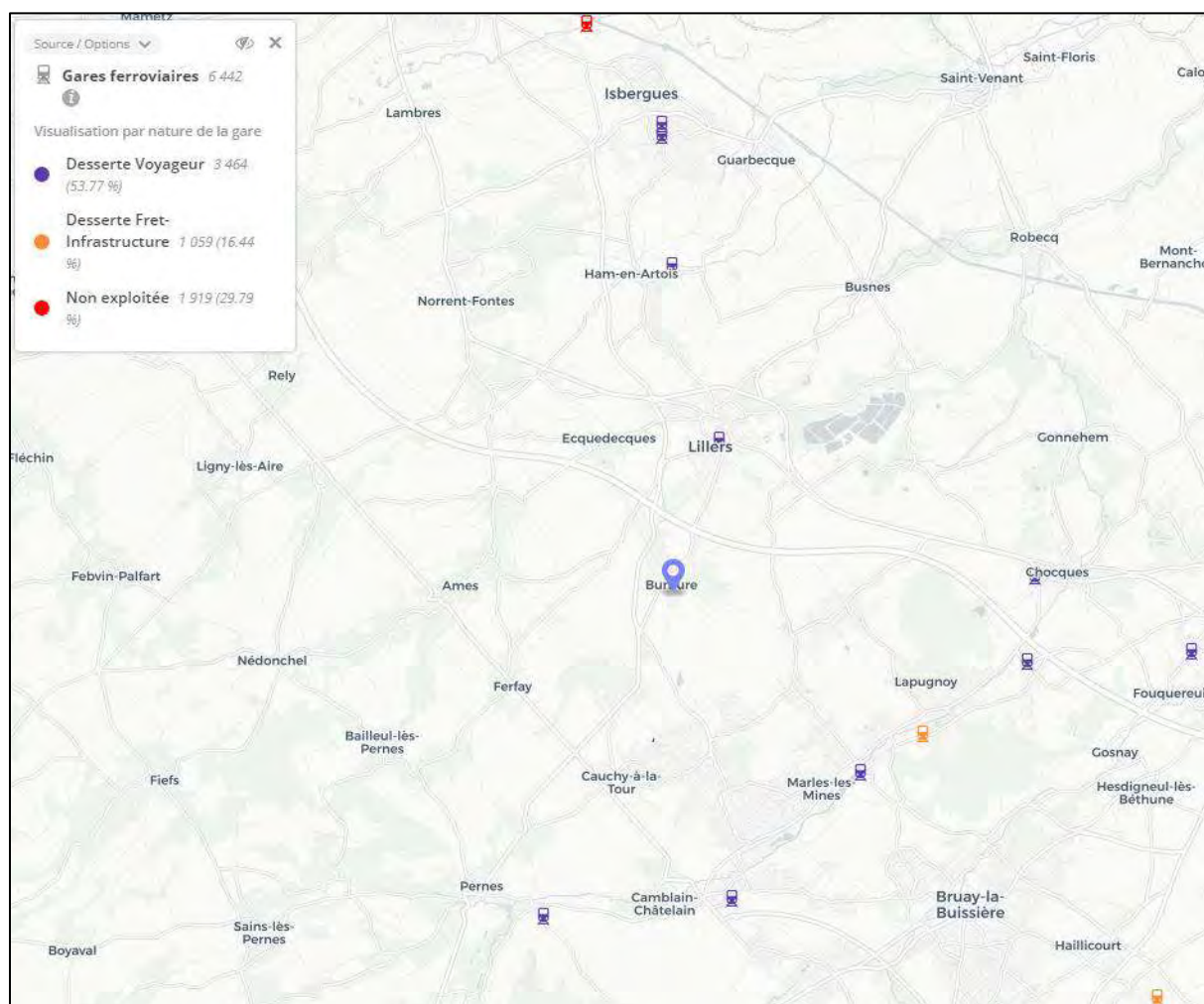
Source : Plan Oscar 6 (transports.hautsdefrance.fr)

b. Réseau ferré

Burbure ne dispose pas de gare sur son territoire. La gare la plus proche est celle de Lillers, qui reste toutefois très difficile d'accès en transports en commun. En effet, seule la ligne 537 des transports interurbains du département du Pas-de-Calais dessert la gare de Lillers.

Afin de renforcer l'intermodalité sur son territoire, le SMT Artois-Gohelle a mis en place depuis 2012 une intégration tarifaire. Désormais, les titulaires d'un abonnement Tadao (- 26 ans ou tout public) peuvent emprunter le TER au sein du périmètre du SMT AG avec leur abonnement bus. Depuis le 1er janvier 2018, l'intégration tarifaire a été étendue aux gares de la Lys Romane (Isbergues, Ham en Artois et Lillers).

CARTE DE LA DESSERTE FERROVIAIRE



3. Covoiturage

Le covoiturage consiste en une utilisation conjointe et organisée d'un véhicule par un conducteur non professionnel et un ou plusieurs tiers passagers, dans le but d'effectuer un trajet commun.

Avantages :

- Mutualisation des moyens : économies liées au partage des frais de transport (carburant),
- Moins de voitures sur la route : moins de bouchons et moins d'émissions de CO₂.

- Renforcement du lien social.

Contraintes :

- Difficulté pour connecter les personnes ayant des trajets et horaires concordants.
- Moins de liberté (pas de prise en compte des trajets secondaires).

Une aire de covoiturage est présente sur la commune de Lillers, proche de la bretelle d'autoroute permettant de rejoindre l'A26.

Jusqu'en septembre 2015, le SMT Artois-Gohelle possédait une plateforme de covoiturage qui était hébergée sur le site Internet de Tadao. Afin que ce mode de transport alternatif soit encore plus attrayant, il a été décidé de mettre en place une plateforme unique au niveau régional. Celle-ci est portée par le Syndicat Mixte Intermodal Régional des Transports (SMIRT), devenu depuis Hauts de France Mobilités. Le site internet de covoiturage de Hauts de France Mobilités est accessible en suivant ce lien : <https://www.passpasscovoiturage.fr/>.

4. Mobilité douce

CARTE DE LA SYNTHESE DES MOBILITES DOUCES DANS LA COMMUNE DE BURBURE



Comme indiqué dans la carte ci-dessus, Burbure dispose de plusieurs chemins permettant une mobilité douce sur le territoire communal.

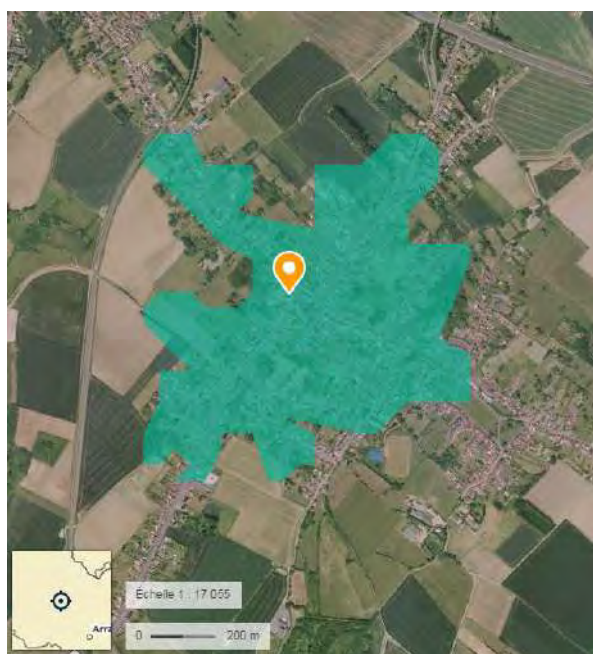
La commune est concernée par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans lequel sont notamment recensés l'itinéraire de Grande Randonnée GR 145 La Via Francigena (chemin de pèlerinage traversant une partie de la France en direction de Rome) et

l'itinéraire de randonnée pédestre "Saint-Lugle et Saint-Luglien" du réseau départemental "Le Pas-de-Calais à vos pieds !". Est également recensé l'itinéraire équestre E1. Enfin, Les parcours de Marche Nordique du Sentier d'Auguste Lesage sont en cours d'inscription au PDIPR (projet adopté lors de la Commission Permanente du Conseil départemental du 3 juin 2019). La présence de ces chemins de randonnées indique que des chemins aménagés pour les piétons sont entretenus et protégés sur la commune. De nombreux chemins piétons existent également au sein du tissu urbain.

L'illustration suivante représente les courbes isochrones d'accessibilité piétonne et indique le périmètre dans lequel un piéton peut se déplacer en 10 minutes de marche à partir du centre-ville. Les voies principales sont donc facilement accessibles, ainsi que la majeure partie du tissu urbain de la commune qui regroupe une centralité de services, commerces de proximité, etc... Seule la partie sud est accessible en un temps un peu plus long.

A la suite de la révision du PDU approuvée le 20 décembre 2018, le SMT Artois-Gohelle a entrepris la révision du Schéma Directeur Cyclable et Piétons, annexé au PDU.

CARTE DES ISOCHRONES D'ACCESSIBILITE A PIEDS DEPUIS LE CENTRE-VILLE DE BURBURE



Source : geoportail.fr

5. Stationnement

CARTE DE LA SYNTHÈSE DU STATIONNEMENT A BURBURE



Depuis l'application de la loi ALUR, le rapport de présentation doit réaliser « un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos, des parcs ouverts au public ».

1 196 places de stationnements ont été recensées sur la commune dont 916 places au niveau du centre-bourg et le long de la rue Nationale et 291 dans la partie sud de la commune. Les concentrations principales des places de stationnement se localisent là où le nombre de commerces et de services est le plus important. Par ailleurs, une densité de places de stationnement est repérée au niveau du cimetière, alors que peu de services, de commerces, ainsi que d'habitations se trouvent dans ce secteur.

Dans la partie sud de la commune, c'est le long du linéaire formé par la rue Nationale que se situent les plus grandes densités de places de stationnement.

CARTE DE LA SYNTHESE DU STATIONNEMENT A BURBURE, LOCALISEE SUR LE CENTRE-VILLE



CARTE DE LA SYNTHESE DU STATIONNEMENT A BURBURE, LOCALISEE SUR LA PARTIE SUD



6. Equipement automobile des ménages

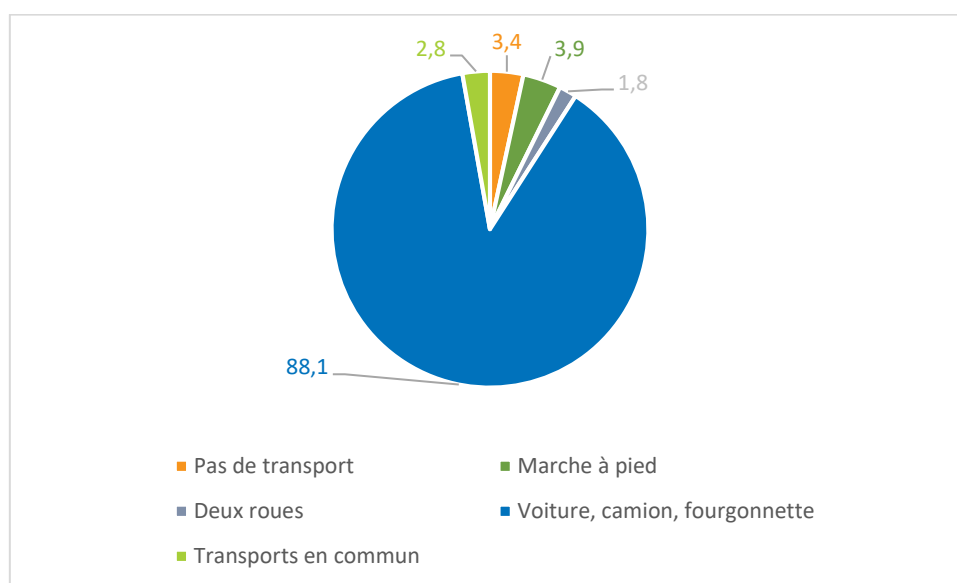
En 2015, 82,1 % des ménages de Burbure ont au moins une voiture, et 41,3 % possèdent deux voitures ou plus. Le pourcentage d'équipement des ménages en automobile est l'un des premiers indices montrant l'importance de la voiture dans les déplacements des habitants de Burbure. L'importance de la voiture trouve une explication dans le fait que la commune soit peu accessible en transports en commun. Ce taux d'équipement a même progressé par rapport à 2010 avec une hausse de 2,7 points.

TABEAU DE L'EQUIPEMENTS AUTOMOBILE DES MENAGES

	2015	%	2010	%
Ensemble	1259	100	1220	100
Au moins 1 emplacement réservé au stationnement	906	72	887	72,7
Au moins 1 voiture	1083	86	1017	83,3
1 voiture	563	44,7	563	46,1
2 voitures ou plus	520	41,3	454	37,2

Source : INSEE, RP2010et RP2015 exploitation principale

GRAPHIQUE DE LA PART MODALE DES DEPLACEMENT



Source : INSEE

La majorité des habitants de Burbure se déplacent en voiture (88,1%). Cette proportion est sensiblement la même pour la part modale de la voiture lors des déplacements domicile-travail. Les ménages possédant une voiture l'utilisent pour les déplacements domicile-travail par absolue nécessité ou pour des raisons pratiques (trajets plus directs et plus courts qu'en transports en commun par exemple).

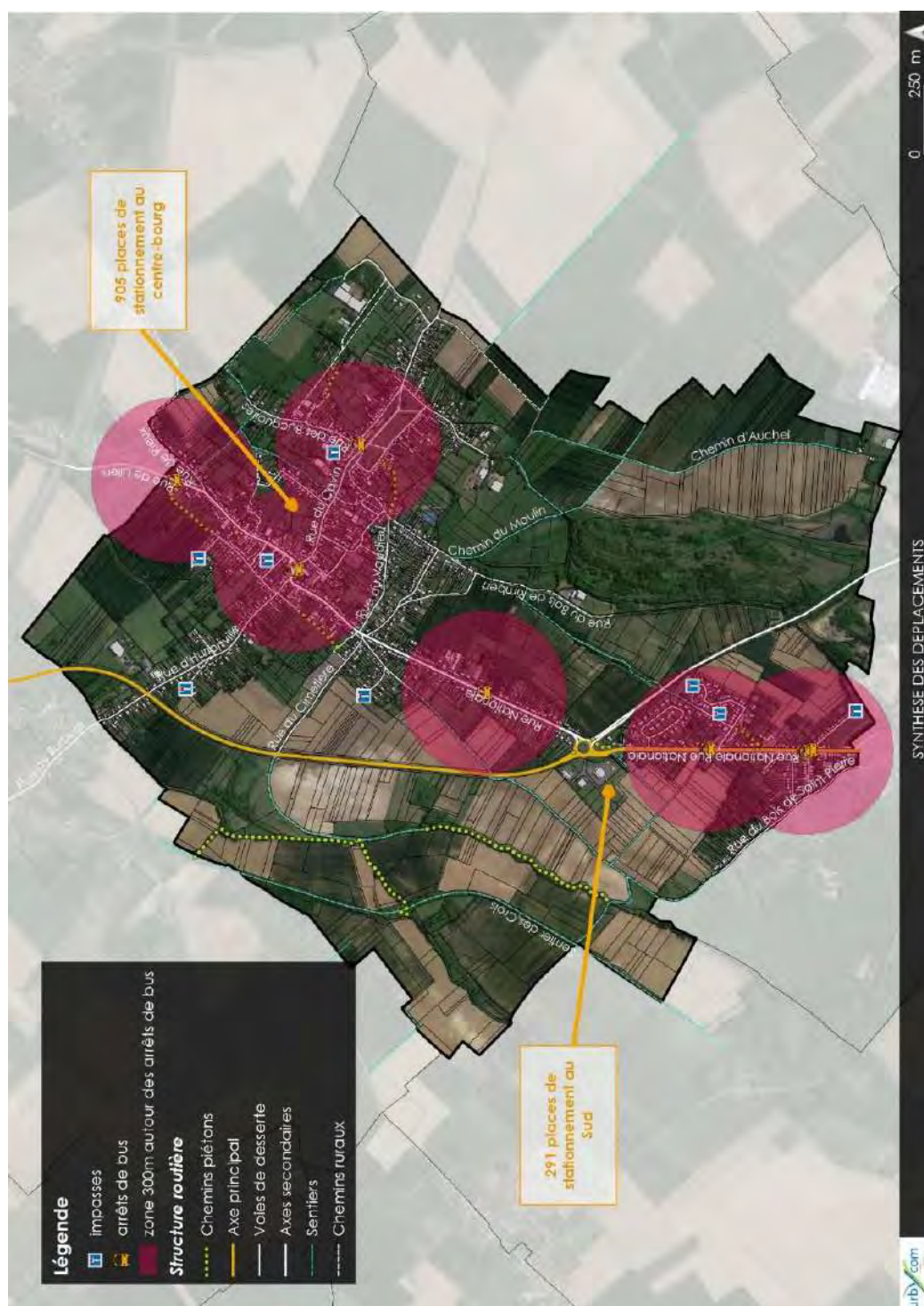
Les ménages qui n'en possèdent pas sont ceux qui n'en présentent pas les besoins pour les déplacements domicile-travail (s'ils travaillent sur la commune par exemple) ou qui en auraient besoin mais qui ne peuvent pas y accéder. Ils n'ont alors d'autres choix que de se rabattre sur les

transports en commun ou les deux roues. Dans les deux cas, un phénomène de dépendance automobile est mis en évidence par ces statistiques et sera à atténuer.

Peu de résidents utilisent les transports en commun, cette catégorie arrive d'ailleurs en avant dernière position, juste avant les deux roues.

La marche à pied est le deuxième mode de déplacement utilisé par les burburois, mais ne représente encore qu'une partie très faible. Seuls 3,9 % des habitants marchent pour effectuer leurs déplacements.

CARTE DE LA SYNTHÈSE DES DÉPLACEMENTS SUR LA COMMUNE DE BURBURE



VI. Analyse de l'offre en équipements et services

Les équipements publics présents sur le territoire sont recensés sur la cartographie ci-dessous. Ils sont localisés essentiellement à proximité de la centralité communale, sur la partie nord du territoire.

CARTE DES EQUIPEMENTS SUR LA COMMUNE DE BURBURE



VII. Desserte en équipements collectifs

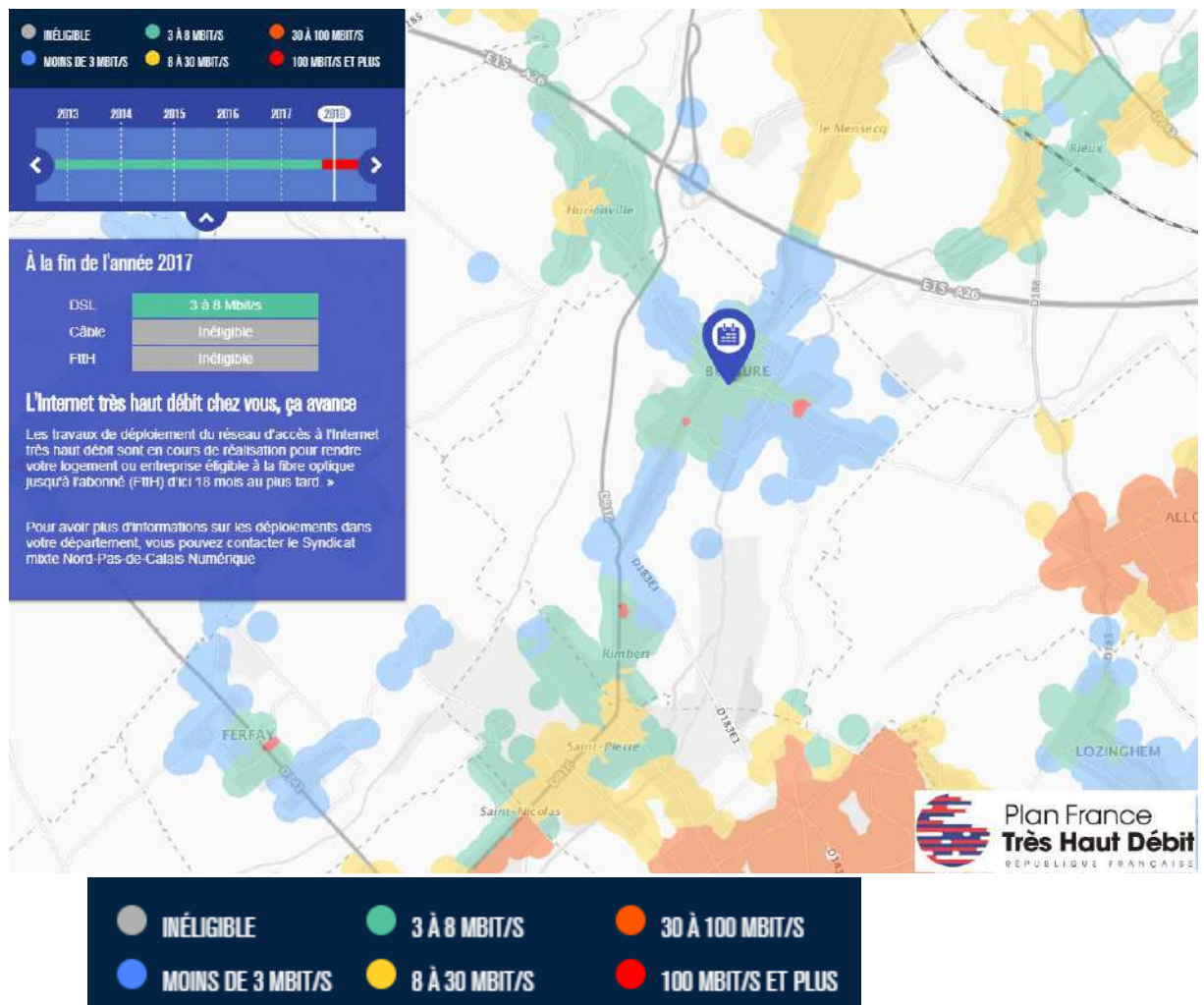
1. Réseau de transport d'électricité

Aucune ligne de transport d'électricité ne traverse la commune de Burbure.

2. Service ADSL

Le tissu urbain communal est éligible à l'ADSL, et dispose d'une couverture moyenne (de 8 à 30 Mbit/s) dans le centre bourg et d'une couverture plutôt faible (de 3 à 8 Mbit/s en moyenne) dans le reste du secteur urbanisé.

CARTE DU PLAN TRES HAUT DEBIT



Source : <https://observatoire.francethd.fr/>

3. Service de distribution de l'eau potable

Le maître d'ouvrage du service public de distribution d'eau potable est S.A.C.R.A. et le responsable de distribution est VEOLIA EAU CENTRE ARTOIS.

L'eau potable est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

TABLEAU DE LA QUALITE DE L'EAU

Critères de recherche	
Département	PAS DE CALAIS ▼
Commune	BURBURE ▼
Réseau(x)	S A C R A ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- AUCHEL - BURBURE - CALONNE RICOUART - sauf Cite du 6 - Le Riez - CAUCHY A LA TOUR - LAPUGNOY - Secteur Sud Ouest - MARLES LES MINES
Bulletin précédent Rechercher	

Informations générales	
Date du prélèvement	26/02/2018 09h44
Commune de prélèvement	CALONNE RICOUART
Installation	S A C R A
Service public de distribution	S.A.C.R.A
Responsable de distribution	VEOLIA EAU CENTRE ARTOIS
Maître d'ouvrage	S.A.C.R.A

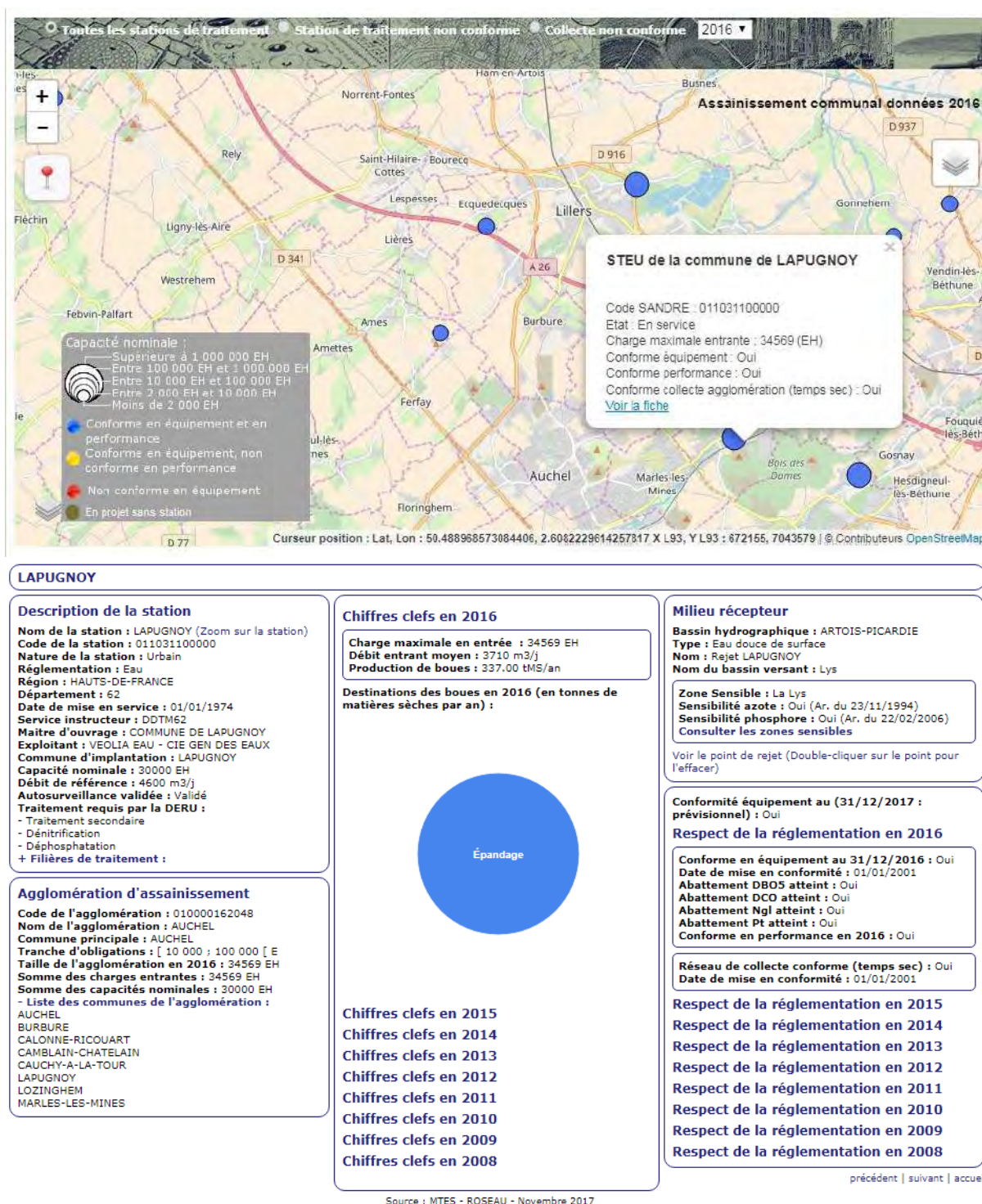
Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,20 mg/LCl2		
Chlore total *	0,24 mg/LCl2		
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C *	652 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Fer total	<10 µg/l		≤ 200 µg/l
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	6,8 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	<0,1 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,4 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

* Analyse réalisée sur le terrain

Source : <http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

4. Assainissement « eaux usées »



L'assainissement collectif et non collectif est géré par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane. La station d'épuration de la commune de Burbure est située à Lapugnoy.

La base de la réglementation pour l'assainissement des eaux usées domestiques repose sur la **directive relative aux « Eaux RésiduaireS Urbaines » (ERU)**. Elle a été transcrite en droit français avec la **loi sur l'eau de 1992** puis modifiée en **loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) en 2006**.

Cette loi figure aujourd'hui dans les Codes de l'Environnement, de la Santé Publique et le Code des Collectivités Territoriales.

La LEMA impose aux communes d'assurer le **contrôle des installations d'assainissement non collectif** (installation privée liée à une habitation qui traite les eaux usées, appelée également assainissement autonome ou individuel).

Les objectifs de cette loi sont tout d'abord de prévenir tout risque sanitaire, mais aussi de limiter l'impact environnemental et ainsi participer à l'effort national de protection de la ressource en eau : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » Article 1 de la LEMA.

Il faut rappeler que le traitement des eaux usées domestiques est l'un des facteurs essentiels à la reconquête de la qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines du territoire, victimes notamment d'un apport trop important en nutriments azotés et phosphorés, ainsi qu'en matières organiques.

Malgré l'application progressive de cette réglementation, certaines communes ne disposent pas encore de réseau collectif et les secteurs zonés en non collectif n'ont pas encore entamé les contrôles des installations individuelles. Le manque de moyens financiers est souvent mis en cause par les collectivités concernées.

5. Défense incendie

L'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le maire a « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies...* ». L'article L 1424-2 du même Code (loi 96-369 du 6 mai 1996) charge le service départemental d'incendie et de secours de la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie.

La commune doit veiller à ce que des points d'eau correspondant aux besoins de défense contre l'incendie des habitations et des activités industrielles soient implantés au fur à mesure de l'évolution de l'urbanisation. Elle doit entretenir les installations de lutte contre l'incendie.

La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et celle du 20 février 1957 indiquent clairement que « les sapeurs-pompiers doivent trouver, sur place, en tous temps, 120 m³ d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins. Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima... ».

Ces mêmes textes indiquent que ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment :

- à partir d'un réseau de distribution,
- par des points d'eau naturels,
- par des réserves artificielles.

Ces règles et les conditions techniques de mise en œuvre sont d'ailleurs rappelées par le Règlement Opérationnel prévu par l'article L 1424-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et arrêtées par le préfet le 24 janvier 2002.

6. Gestion des déchets

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane assure l'organisation et la gestion du service de collecte des ordures ménagères, des déchets verts et des produits recyclables, sur tout son territoire.

Actuellement, le ramassage des ordures ménagères est assuré une fois par semaine (mercredi), les déchets recyclables sont ramassés le mercredi, une semaine sur deux.

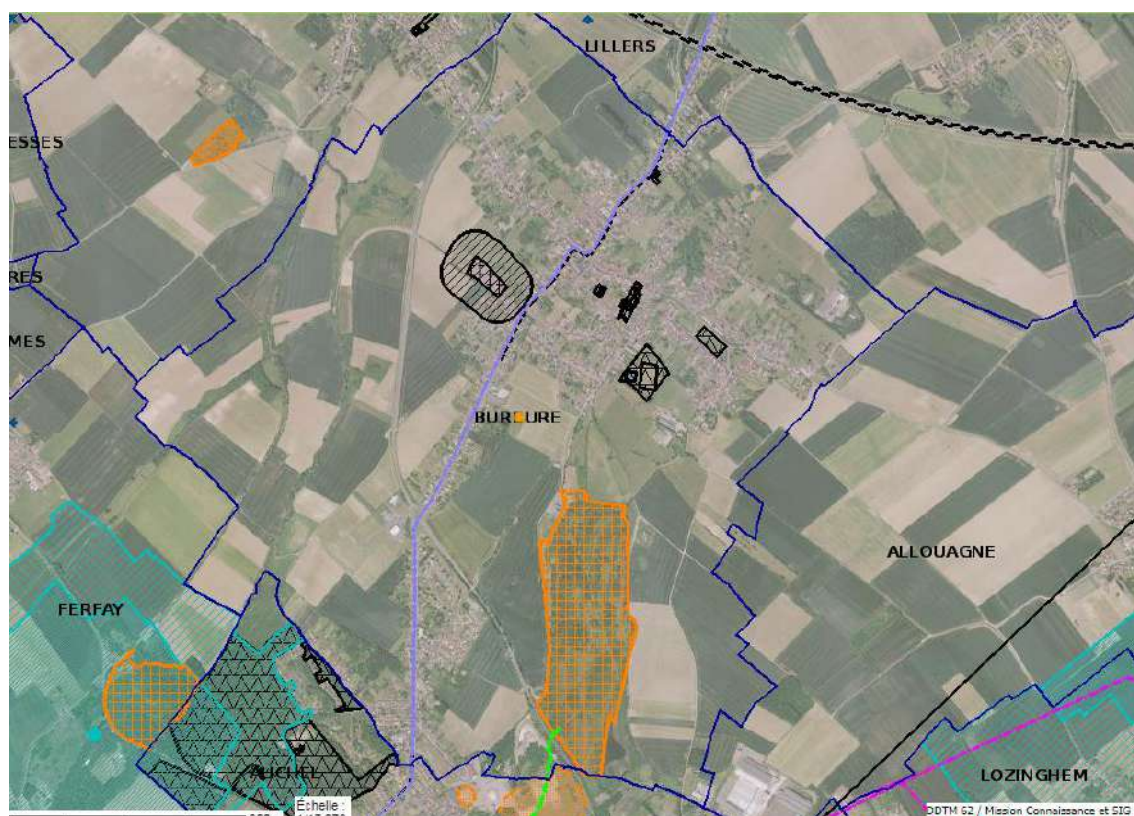
Burbure n'a pas de déchetterie sur son territoire mais la plus proche se situe à Lillers. Celles d'Isbergues et de Saint-Venant sont également accessibles aux burburois.

VIII. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général. La collecte et la conservation des servitudes d'utilité publique sont une mission régalienne de l'État qui doit les porter à la connaissance des collectivités territoriales afin que celles-ci les annexent à leur document d'urbanisme. Les servitudes d'utilité publique concernées sont celles définies par les articles L. 126-1 et R. 126-1 du code de l'urbanisme et leurs annexes. .

Plusieurs servitudes sont présentes sur le territoire de la commune, comme celle concernant les cimetières ou les sites naturels par exemple. Chaque servitude existante à Burbure est localisée seule sur une carte. La carte ci-dessous regroupe l'ensemble des servitudes existantes sur le territoire.

CARTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Source : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/162/SUP.map>

1. *Servitudes de passage*

« A l'intérieur des zones soumises aux servitudes :

- Toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale ; les constructions, clôtures ou plantations édifiées sans cette autorisation peuvent être supprimées à la diligence du gestionnaire du canal, à ce habilité par le préfet ;
- Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes existant dans les zones grevées de servitudes antérieurement à la publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique peuvent être mis en demeure par le préfet de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité. En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés aux frais des propriétaires par l'organisme gestionnaire du canal, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité ;
- Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du canal. »¹

La ville est concernée par la servitude A5 des canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

« Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations. La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- D'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation. Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage. »²

Enfin la ville est concernée par la servitude PT3 des réseaux de télécommunication. Concernant cette servitude (PT3), elle a effet sur les propriétés privées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation d'équipements du réseau, y compris les équipements de réseaux à très haut débit fixes et mobiles. Elle peut impliquer des parties d'immeubles collectifs, ou des lotissements affectés à un usage commun, le sol ou le sous-sol des propriétés non bâties et le dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes, sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

Les propriétaires et copropriétaires gardent leur droit de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété, mais doivent prévenir les bénéficiaires de la servitude, au moins 3 mois avant le début des travaux.

¹ Source : <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr>

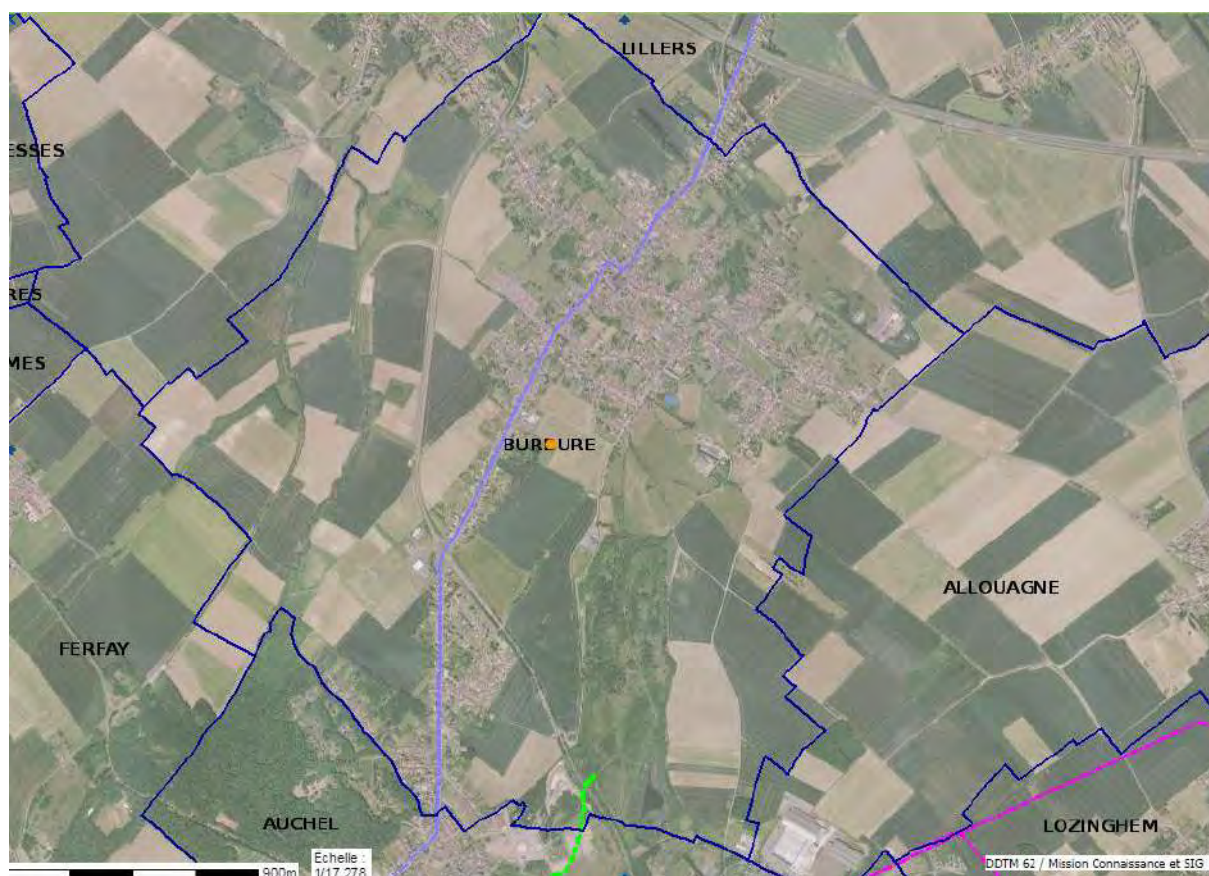
² Source : <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr>

La commune est également concernée par une servitude d'implantation et de passage I3 relative au passage de la canalisation de gaz "DN100-1992-ALLOUAGNE-BURBURE(DP). La largeur de la bande de servitude est de 5 m. Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à ces ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Enfin, la commune est également concernée par une servitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation SUP1 liés à la présence d'ouvrages gérés par GRT Gaz. La servitude SUP1 correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement. Dans l'emprise de la servitude, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

L'ensemble des servitudes sont annexées au Plan Local d'Urbanisme.

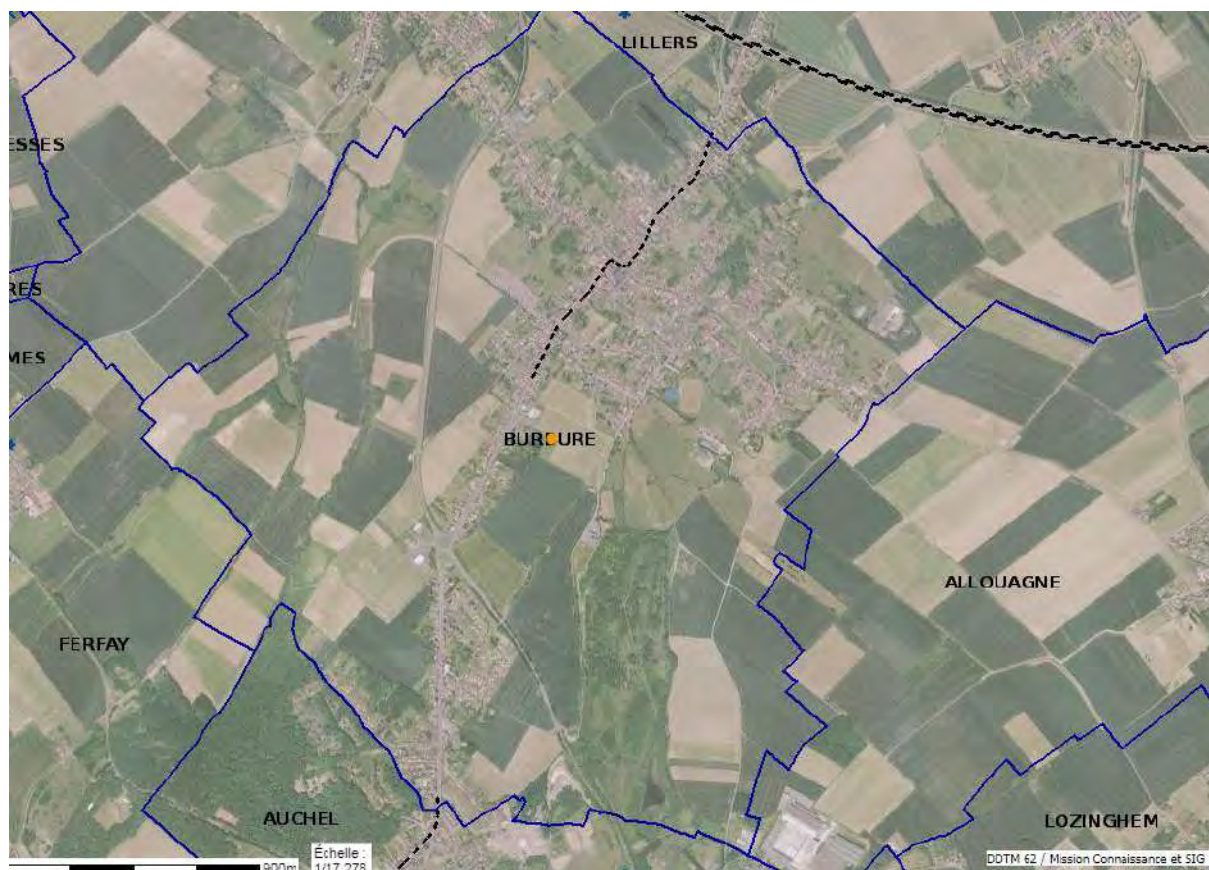
CARTE DES SERVITUDES DE PASSAGE



2. Servitudes d'alignement

La commune de Burbure est soumise à la servitude EL7 concernant les routes nationales, départementales ou communales.

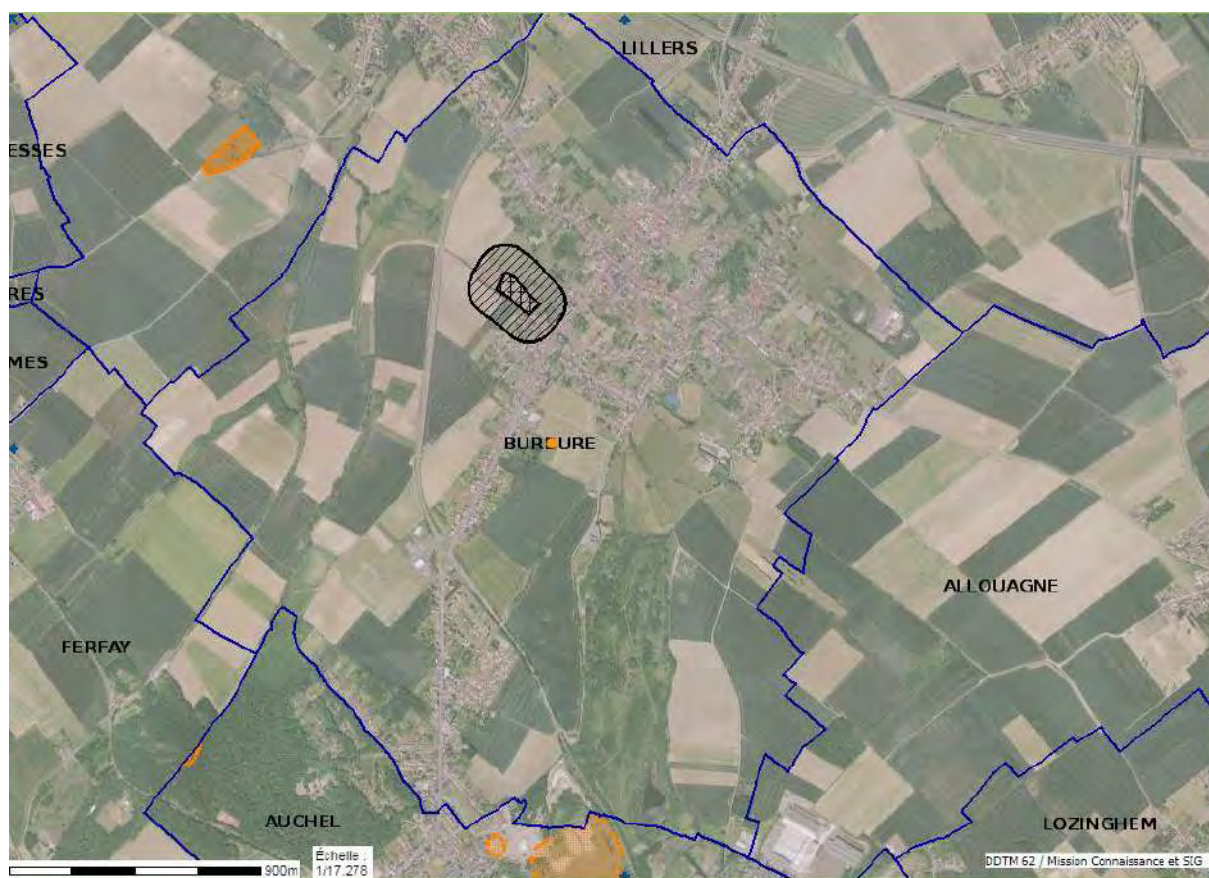
CARTE DES SERVITUDES D'ALIGNEMENT



3. Servitudes d'abord ou de voisinage

Burbure possède une servitude de type INT1. Le cimetière est situé dans le centre. Cette servitude s'applique sur un rayon de 100 mètres par rapport aux cimetières. Cette servitude implique pour les propriétaires de terrains concernés qu'ils ne peuvent faire construire, ou apporter des modifications aux bâtiments déjà existants, sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente.

CARTE DES SERVITUDES D'ABORD OU DE VOISINAGE



Source : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/162/SUP.map>

4. Servitude de classement et de protection

Une servitude AC2 concernant les sites naturels est présente sur la commune.

Ces servitudes concernent les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Une servitude JS1 concernant la protection des équipements sportifs est présente sur une majeure partie du territoire au Nord.

Deux des servitudes relatives à la protection des équipements sportifs sont en réalité des habitations. Il conviendra d'y porter attention lors de la lecture du plan des servitudes.

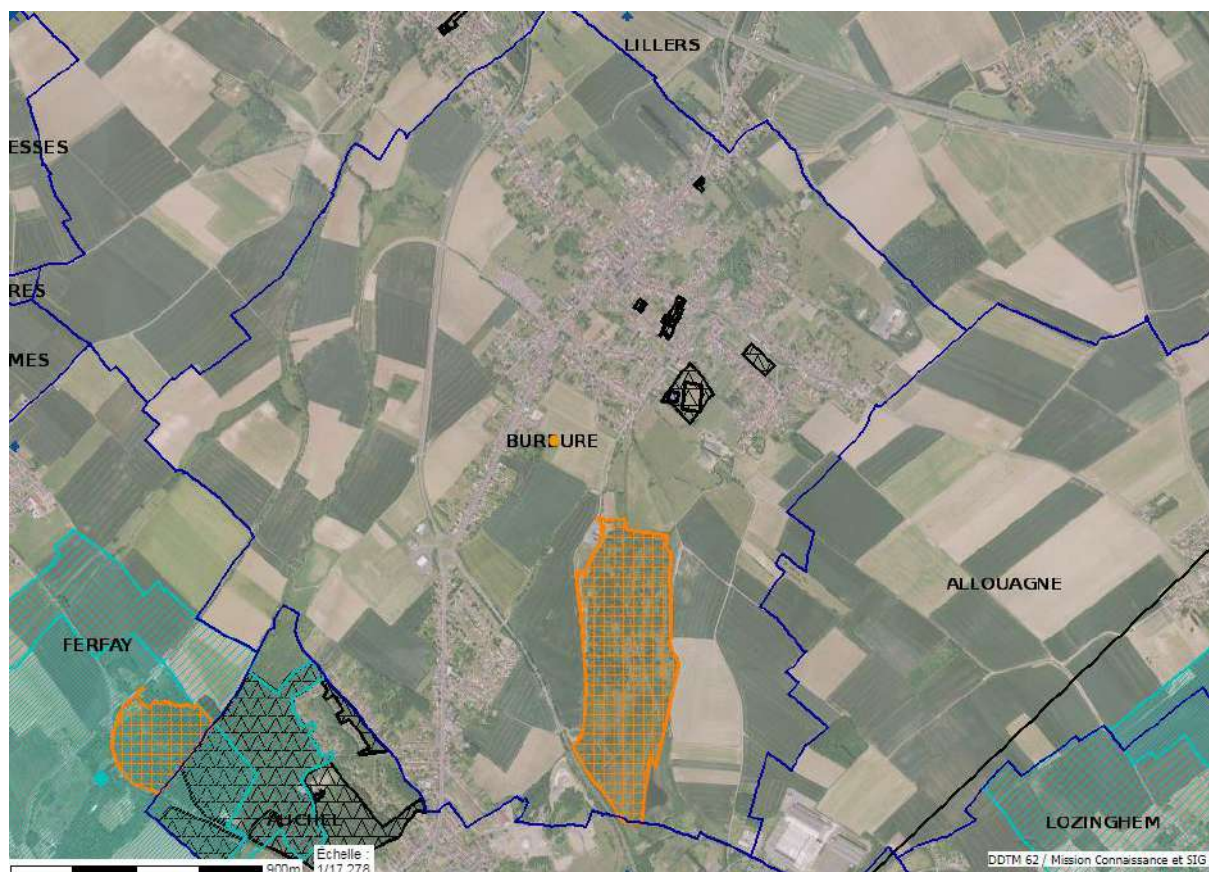
« La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20% de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20% du coût total hors taxe de l'équipement sportif ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent. »

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées ci-dessus de l'ensemble des subventions perçues ».

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes.

CARTE DES SERVITUDES DE CLASSEMENT ET DE PROTECTION



IX. Informations et obligations diverses

La commune est concernée par les informations et obligations diverses suivantes :

- Autorisation de défrichement : concernant un espace boisé situé au nord-est du territoire,
- Axe terrestre bruyant : concernant la départementale D916 qui traverse le territoire,
- Carrière et cavité souterraine : présence de plusieurs cavités recensées sur le territoire communal,
- Itinéraire de Grande Randonnée : la Via Francigena,
- Itinéraire de liaison équestre : itinéraire E1,
- Cimetière et sépulture militaire : au niveau du cimetière communal,
- ZNIEFF de type 1 : localisé au niveau du terroir Rimbart.



Source : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/162>

PARTIE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie vise à présenter les principales composantes du territoire : milieux physique et biologique, ressources en eau, contraintes, paysages urbains et naturels.

Outre la meilleure compréhension des composantes environnementales et urbaines du territoire communal, cette analyse est destinée à faire émerger les grands enjeux et les idées fortes afin de préserver et de valoriser l'environnement local.

I. MILIEU PHYSIQUE

1. Géologie

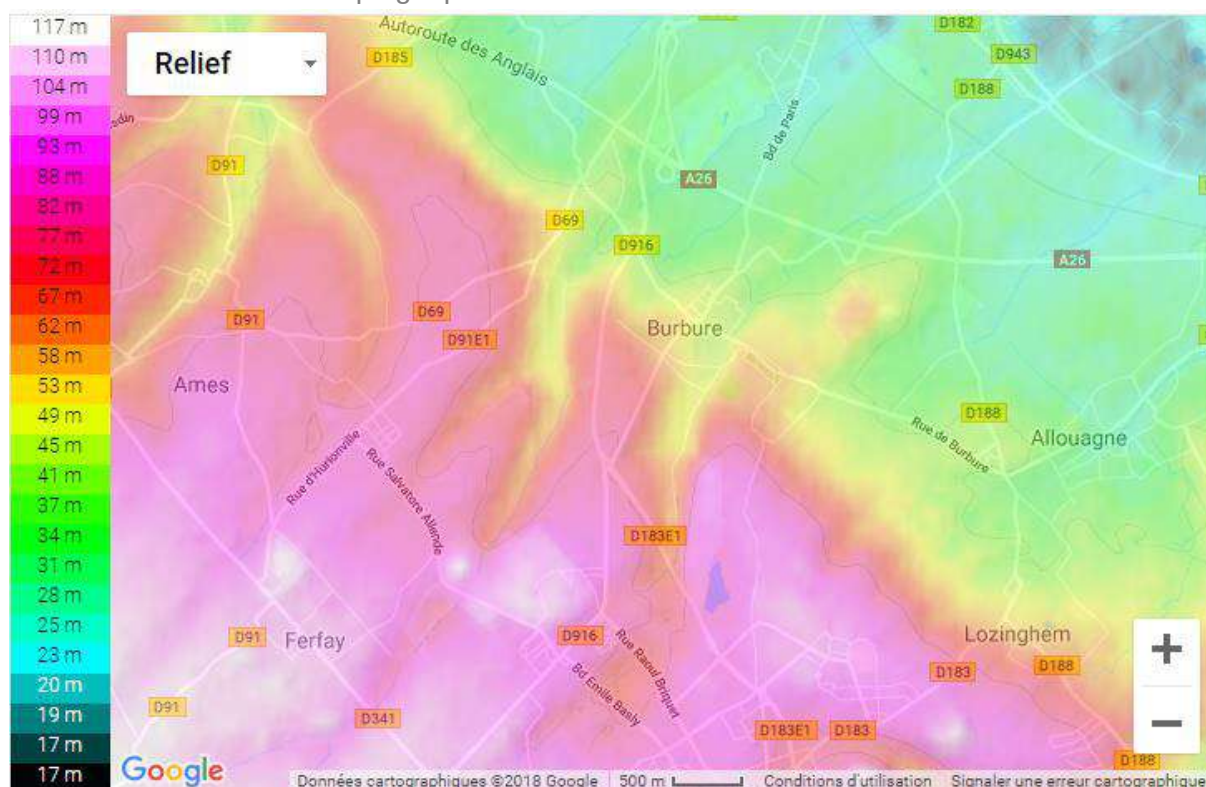
a. Topographie

Le relief résulte de l'usure des couches géologiques de surface : érosion par le vent et érosion par l'eau. Au sein de la commune de Burbure, le relief a été dessiné principalement par l'écoulement des eaux.

Le relief du territoire de Burbure varie de 30 à 97.5 m d'altitude. L'altitude est approximativement de 45 m au nord, 60 m à l'ouest, 45-50 m à l'est et 65-77.5-92.5 m au sud. Le relief décroît du sud-ouest vers le nord nord-est avec un passage de 65 m d'altitude à 40 m d'altitude. Le relief décroît également de l'est vers le centre du territoire en passant de 97.5 à 60 m d'altitude. Le nord du territoire, là où le tissu urbain est concentré, se situe à environ 45 m d'altitude, les terrains sont davantage plats.

En conclusion, le dénivelé, important, peut entraîner quelques contraintes à l'urbanisation. En effet, le relief a une incidence sur l'écoulement des eaux pluviales. L'urbanisation doit donc être maîtrisée afin de limiter les risques d'inondations et de coulées de boues dans les zones topographiques basses.

Topographie de la commune de Burbure



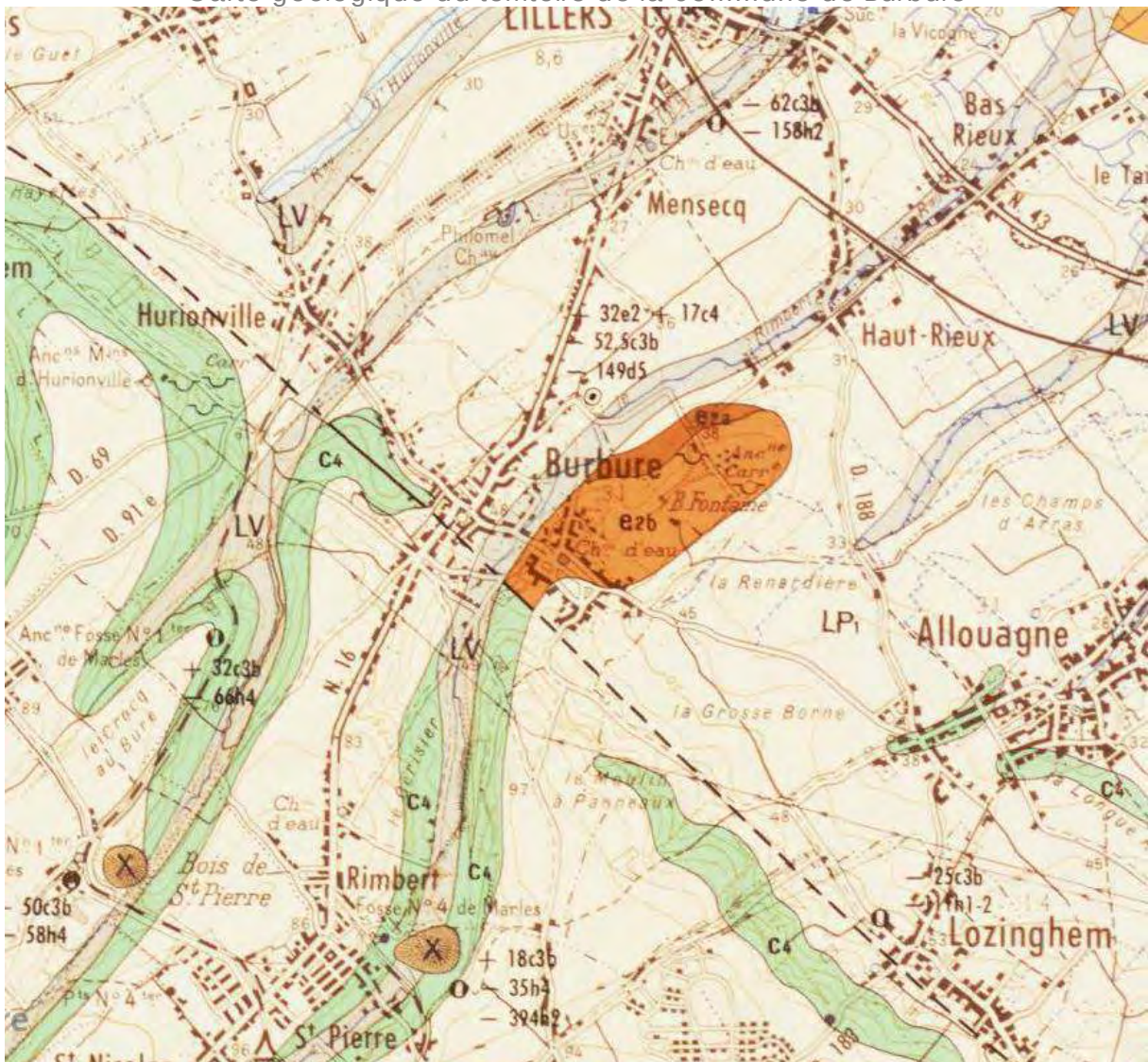
Prise en compte de la topographie : La topographie entraîne un écoulement des eaux vers les vallées des cours d'eau. Il sera important lors de la construction des bâtiments de prendre en compte le lieu d'implantation des bâtiments (éviter les zones basses et les zones de ruissellement), techniques de constructions à appliquer, ...

b. Couches géologiques

➤ Répartition en surface des couches géologiques

La reconnaissance géologique de la commune repose sur l'analyse de la carte géologique au 1 / 50 000ème (feuille n°18 de Lillers et feuille n°19 de Béthune) et sur les différentes informations disponibles au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM, banque de données du sous-sol).

Carte géologique du territoire de la commune de Burbure



Source : Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM)

Légende de la carte géologique :

Feuille n°18 de Lillers	Feuille n°19 de Béthune
 Terrils miniers	 Limon de lavage
 Limon de lavage	 Alluvions modernes
 Alluvions modernes	 Limon de la vallée de la Lys
 Limon pleistocène	 Limon à silex et cailloutis
 Limon à silex et cailloutis	 Argile d'Orchies
 Yprésien inférieur, Argile d'Orchies	 Sables et grès d'Ostricourt
 Landénien, Sables et grès d'Ostricourt	 Landénien inférieur
 Landénien inférieur, Sables et tuffeau	
 Sénonien, Craie à <i>Microaster decipiens</i>	

Un premier aperçu de la carte géologique indique que la commune est majoritairement couverte par du limon.

Sur le territoire communal, on trouve successivement les formations suivantes :

LP1. Limon pléistocène

La composition de ce limon argilo-sableux peut présenter de légères variations en fonction de la nature du terrain qu'il recouvre. On peut y distinguer, en de nombreux endroits, deux niveaux : au sommet, la terre à briques de couleur brune correspond à la partie décalcifiée. Lorsqu'elle est pure, elle est exploitée, comme son nom l'indique, pour la confection des briques. A la base, l'erguson est de teinte plus claire ; il est généralement plus sableux et renferme, lorsqu'il repose sur des terrains crayeux, des granules de craies turoniennes ou sénonienne, sa base, alors argileuse, renferme souvent des silex plus ou moins brisés provenant d'un remaniement de l'argile à silex dont l'origine est due à une dissolution de la partie supérieure des craies à silex. L'argile à silex sensu stricto, brune et renfermant des silex entiers, est toujours de faible épaisseur et recouvre toujours directement la craie.

E2b. Landénien, Sables et grès d'Ostricourt

Ils forment souvent de petites buttes. Parfois, les sables et grès d'Ostricourt se trouvent effondrés dans les poches de dissolution formées à la surface de la craie. Les parois de la poche sont alors très souvent recouvertes d'une mince couche d'argile brune à silex intercalée entre la craie et les sables tertiaires.

On distingue 2 faciès des sables et grès d'Ostricourt :

1) Landénien continentale (Sables du Quesnoy)

Il est constitué par des sables blancs très fins avec boules de grès mamelonné renfermant des empreintes de feuilles (*Sabalites primaeva*). Ces grès sont souvent remaniés dans le limon. On peut également trouver, associés aux sables blancs, des bois silicifiés ou des perforations dues à des racines. Il existe également des sables bruns à lignites présentant une stratification entrecroisée.

2) Landénien marin

Ce sont des sables assez fins, glauconneux, verts ou roux lorsqu'ils sont altérés. Il n'a pas été possible de figurer ces deux faciès sur cette feuille, car le gisement des sables et grès continentaux est souvent très irrégulier et leur représentation devient difficile. Les sables et grès landéniens ont été exploités activement, mais la plupart des gisements figurant sur la présente feuille sont aujourd'hui abandonnés.

C4. Sénonien, Craie à *Micraster decipiens*

L'ensemble de cette craie atteint une cinquantaine de mètres. La partie supérieure de la craie blanche, fine, très pure et ne renfermant pas de silex représente vraisemblablement le Santonien, bien que le fossile caractéristique de ce niveau (*Micraster cor anguinum*) n'ait pas été trouvé. La partie inférieure rapportée au Coniacien est mieux développée dans la région : c'est la craie blanche à silex. Les silex sont disséminés dans la masse ou disposés en lits ou encore, plus rarement, en filonnets. A côté de *Micraster decipiens*, relativement fréquent, on trouve d'assez nombreux fossiles en particulier des Inocérames de grande taille. Les bancs inférieurs de cette craie, plus gris, légèrement glauconneux et plus résistants, ont été exploités comme pierre de taille.

➤ Superposition des couches lithologies

Aucun sondage détaillant la pédologie n'est recensé sur le territoire communal mais 2 sont à proximité.

A Lillers, le forage BSS000BSMT effectué dans la zone géologique de limon pléistocène renseigne la succession pédologique suivante :

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 0.25 m	SUPERF: TERRE	QUATERNAIRE
De 0.25 à 1.25 m	SUPERF: ARGILE	QUATERNAIRE
De 1.25 à 4.2 m	SUPERF: SABLE, JAUNE	QUATERNAIRE
De 4.2 à 48 m	CRAIE, A-SILEX	SENONIEN

Source : BRGM

A Allouagne, le forage BSS000BSYJ effectué dans la zone géologique de limon pléistocène renseigne la succession pédologique suivante :

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 2 m	SUPERF: ARGILE	QUATERNAIRE
De 2 à 30 m	CRAIE	SENONIEN

Source : BRGM

Prise en compte de la géologie :

- Limiter l'imperméabilisation des sols,
- Gérer les eaux pluviales : respecter les écoulements naturels, stocker et traiter l'eau à la parcelle, favoriser l'infiltration des eaux même partielle, rejeter les eaux pluviales à débit de fuite limité vers un exutoire superficiel, prendre en compte le risque d'évènements pluvieux exceptionnels.

2. Ressources en eau

Le territoire de la commune de Burbure est concerné par le SDAGE Artois Picardie (adopté le 16 octobre 2015 et couvrant la période 2016 à 2021) et le SAGE de la Lys (première révision en cours de rédaction).

Le SDAGE et le SAGE, issus de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et dont la portée a été renforcée par la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (L.E.M.A.), sont des outils de planification et de gestion de l'eau à valeur réglementaire, établis à l'échelle des grands bassins (SDAGE) et du bassin versant (SAGE).

Ces documents appliquent au territoire les obligations définies par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux en 2015.

a. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)

Il est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans son intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. Il définit les grandes orientations et les objectifs de qualité à prendre en compte dans la gestion de l'eau et de son fonctionnement sur le territoire du bassin versant Artois Picardie.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L 212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Il présente six thèmes structurants qui possèdent plusieurs orientations ayant un lien direct avec l'urbanisme. Ces thèmes et orientations sont les suivants :

THEMES	ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS CONCERNEES
Ressource en eau	Orientation 7, dispositions 9 et 11 Orientation 8, disposition 14 Orientation 32
Eaux usées	Orientation 1 Orientation 32
Eaux pluviales	Orientation 2, disposition 4 Orientation 4, disposition 6 Orientation 13, disposition 21 Orientation 32
Inondations	Orientation 11, disposition 18 Orientation 12, disposition 19 Orientation 14, disposition 22

	Orientation 15, dispositions 24 et 25 Orientation 23, disposition 34
Zones humides	Orientation 22, disposition 33 Orientation 25, disposition 43
Littoral	Orientation 18, disposition 27
Gestion des Sédiments	Orientation 28

Source : SDAGE Artois Picardie

Orientations de la ressource en eau :

- Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable
- Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau
- Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions

Orientations sur les eaux usées :

- Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
- Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions

Orientations sur les eaux pluviales :

- Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise des rejets et de la collecte) et préventives (règle d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)
- Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants
- Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation
- Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions

Orientations sur les inondations :

- Limiter les dommages liés aux inondations
- Protéger contre les crues
- Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaiblissement minier
- Préserver et restaurer la dynamique des cours d'eaux

Orientations sur les zones humides :

- Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée
- Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Orientations sur la gestion des sédiments :

- Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage

b. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Lys

Le SAGE vise à décliner de manière concrète les orientations déterminées par le SDAGE à l'échelle d'un sous bassin versant correspondant à une unité hydrographique ou hydrogéologique (fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à un niveau local). Il doit rester compatible avec les orientations du S.D.A.G.E.

Le SAGE de la Lys a été approuvé par le Préfet du Pas-de-Calais le 6 août 2010.

La Lys, longue de 85 km en France, et de 88 km en Belgique, comprend une partie canalisée, et une partie rivière.

Les régions agricoles du Béthunois, du Pays d'Aire et de la Plaine de la Lys sont entièrement intégrées dans le périmètre du S.A.G.E. de la Lys. Le territoire compte également pour partie 5 autres régions agricoles (Haut pays d'Artois, Ternois, Artois, région de Lille, Flandre intérieure). Jusqu'à sa confluence avec la Deûle, le bassin versant de la Lys occupe une superficie de 1 834 km².

Quatre enjeux principaux ont été déterminés :

- Gestion du risque inondation
- Limiter les pressions sur la ressource souterraine
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques
- Améliorer la qualité chimique de l'eau.



Le PLU sera concerné par les enjeux suivants :

Gestion qualitative des eaux

Thème 1	Maîtrise de la pollution d'origine domestique
Sous-thème 1.A	Mettre en œuvre les plans de zonage d'assainissement
<i>Orientation 1.1</i>	Inciter les collectivités ayant la compétence « assainissement » à évaluer le coût de chaque installation d'assainissement.
<i>Action 1.1</i>	Mettre en place un programme d'accompagnement des collectivités locales dans leur projet de réalisation de plan de zonage d'assainissement.
<i>A1.2</i>	Etablir annuellement un bilan exhaustif de l'assainissement des eaux usées domestiques (plan de zonage, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales) sur le territoire du S.A.G.E. de la Lys à partir d'un partenariat entre les services de l'Etat, de l'agence et des collectivités ayant la compétence assainissement.
Sous-thème 1.B	Améliorer les systèmes de collecte et les unités de traitements collectifs des eaux usées
<i>O1.2</i>	Etendre les réseaux de collecte des eaux usées conformément aux plans de zonage approuvés et en particulier supprimer les rejets d'eaux usées sans traitement préalable dans le milieu naturel.
<i>O1.3</i>	Améliorer le taux de raccordement des réseaux d'assainissement en fixant un objectif de 80 %.
Sous-thème 1.F	Gestion des décharges recevant les déchets ménagers
<i>A1.11</i>	Mettre en place un programme d'accompagnement des collectivités locales pour la résorption des décharges.
Thème 3	Maîtrise des pollutions historiques
<i>A3.6</i>	Informers les acteurs et le grand public du bassin de la Lys sur la présence, l'aménagement, ... des sites et sols pollués.
Thème 4	Maîtrise de la pollution d'origine agricole
Sous-Thème 4.A	Gestion des engrais chimiques
<i>Mesure 4.1</i>	Prendre en compte les enjeux locaux de l'eau et la sensibilité des milieux aquatiques pour tout projet de création d'activités agricoles ou d'extension des activités existantes.
<i>A4.2</i>	Collaborer à la mise en place de programmes d'aménagements à l'échelle du bassin versant destinés à améliorer la rétention d'eau et l'épuration naturelle de l'eau par les sols (bandes enherbées, haies,...).
Thème 5	Gestion des sédiments Pollués
<i>A5.4</i>	Etablir un plan de mesures préventives visant à limiter les phénomènes de sédimentations dans les cours d'eau.
Thème 6	Gestion des effluents organiques produits sur le territoire du S.A.G.E. de la Lys
<i>A6.1</i>	Inciter les collectivités ayant la compétence « assainissement » à régulariser et réactualiser leur plan d'épandage.
Thème 7	Gestion des produits phytosanitaires
<i>M7.1</i>	La manipulation des produits phytosanitaires ne doit pas présenter de risques de pollutions des eaux de surface et souterraines. Le rinçage des matériels doit être effectué sans risque de polluer les eaux par ruissellement ou infiltration.
<i>O7.2</i>	Inciter les communes, les gestionnaires de voies de communication et les agriculteurs à faire former leur personnel applicateur et à se soumettre à la procédure d'agrément.
<i>O7.5</i>	Inciter les communes à réaliser un plan de désherbage communal (identification des zones à risque de la commune) et à s'engager dans la charte d'entretien des

	espaces publics du GRAPPE et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.
A7.1	Mettre en place des plans d'actions pluriannuels de lutte contre les pollutions sur les aires d'alimentation des captages définies comme prioritaires dans le S.D.A.G.E. Artois-Picardie, en concertation avec les collectivités locales, les distributeurs d'eau et les principaux utilisateurs de produits phytosanitaires.
A7.2	Mettre en place des plans d'actions pluriannuels de lutte contre les pollutions en amont de la prise d'eau superficielle.
A7.5	Soutenir la mise en place de projets locaux (trames verte et bleue,...) visant à reconquérir la qualité des eaux
A7.6	Relayer l'information sur l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires à destination des agriculteurs, des collectivités et des particuliers
A7.8	Promouvoir les techniques alternatives (non chimiques) et la gestion différenciée des espaces (Plantation d'espèces indigènes, diversification de la végétation et des habitats,...) qui visent à favoriser la limitation des usages de produits phytosanitaires.
A7.9	Protéger les éléments fixes de paysages (haies, ...) et en aménager de nouveaux afin de ralentir le ruissellement et de favoriser l'épuration des eaux.
Thème 8	Maîtrise de la qualité de l'eau des captages existants en eau potable
A8.1	Mettre en œuvre des mesures complémentaires de type contractuel (acquisition par la collectivité, boisement, couverture hivernale des sols, pratique raisonnée, ...) visant à améliorer la protection des captages à l'intérieur des périmètres de protection réglementaire, en priorité sur les points les plus sensibles aux pollutions.
A8.6	Soutenir et accompagner les propriétaires et les exploitants des captages d'eau pour la mise en œuvre des mesures réglementaires et contractuelles visant à assurer une meilleure protection des points de production d'eau.
Thème 9	Protection de la ressource en eau souterraine
M9.1	S'assurer de la disponibilité des ressources en eau préalablement aux décisions d'aménagement du territoire.
M9.2	Lors de transactions immobilières dans les périmètres de protection, les acheteurs doivent être informés des contraintes d'usage.
A9.6	Identifier les activités et les projets d'aménagement pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux pluviales.
Thème 10	Gestion quantitative de la ressource
Sous-thème 10.A	Economie d'eau
M10.1	Intégrer dès la conception des futurs établissements collectifs l'enjeu de l'économie d'eau.
M10.2	Lors de la consultation d'entreprise pour la réalisation d'un projet d'établissement collectif, il est recommandé d'inscrire les prescriptions techniques d'économie d'eau (fonctionnement, travaux) comme critères de choix des candidats.
O10.2	Inciter les collectivités à mettre en place des politiques d'économie d'eau en respectant les prescriptions des autorités sanitaires.
O10.4	Favoriser l'économie d'eau par la mise en place d'aménagements de récupération des eaux pluviales pour des usages non alimentaires.
A10.2	Soutenir l'expérimentation des techniques visant à économiser l'eau.
Sous-thème 10.B	Etude des réseaux pour la distribution de l'eau potable
A10.3	Mettre en œuvre des actions de sensibilisation des collectivités ayant la compétence Alimentation en Eau Potable sur les pertes d'eau et la recherche de fuites afin d'améliorer leur rendement et leur Indice Linéaire de Perte.

Thème 11	Amélioration et sécurisation de l'exploitation et de la distribution de l'eau potable
A11.1	Mettre en œuvre des actions de communication et de formation des techniciens des collectivités ayant la compétence « Alimentation en Eau Potable » (connaissance du fonctionnement hydrogéologique, sécurisation de la ressource, ...)
A11.2	Etablir annuellement un bilan exhaustif pour cette thématique sur l'ensemble du territoire du S.A.G.E. de la Lys à partir d'un partenariat entre les services de l'Etat, de l'agence de l'eau et des collectivités ayant la compétence Alimentation en Eau Potable.
Thème 13	Reconquête de la qualité écologique et paysagère des cours d'eau.
Sous-thème 13.A	Assurer une gestion raisonnée des cours d'eau
O13.2	Préserver le caractère naturel des lits majeurs en résorbant l'habitat léger de loisir existant et en prévenant de toute nouvelle installation dans les zones inondables.
O13.4	Préserver et valoriser l'écosystème de la rivière, notamment : – par le maintien, l'enrichissement et la recreation avec des espèces locales de la végétation riveraine – par le maintien des différents faciès d'écoulement des cours d'eau et des espèces animales et végétales inféodées à ces milieux.
O13.6	Inciter à la mise en œuvre d'une « protection rapprochée » des cours d'eau en favorisant la mise en place de bandes enherbées, en proscrivant l'endiguement des zones naturellement inondables pour préserver la dynamique fluviale naturelle dans les secteurs sans risques sur les biens construits et les personnes (inscrire un « fuseau de mobilité » pour les cours d'eau dans les secteurs sans risques) en privilégiant la recherche de compatibilité et de complémentarité entre restauration du bon état écologique des cours d'eau et activité agricole.
O13.11	Maintenir les réseaux de fossés existants et procéder aux opérations lourdes sur les fossés durant les périodes opportunes (fin d'été/début d'automne).
O13.12	Privilégier les méthodes douces (techniques végétales, curage manuel, ...) qui respectent les cycles de l'écosystème dans l'entretien et l'aménagement des fossés et intégrer la notion de gestion différenciée favorisant la diversité des milieux
Sous-thème 13.B	Valoriser les potentialités piscicoles des cours d'eau
O13.16	Préserver les habitats naturels aquatiques et la flore et la faune associées et restaurer les capacités d'accueil piscicoles (caches, abris, qualité de l'eau, etc.).
Thème 14	Préservation et gestion des zones humides
Sous-thème 14.A	Identifier les zones humides du bassin versant de la Lys
M14.1	La prise en compte des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier dans les documents d'urbanisme et de planification est un gage de leur protection pérenne. La C.L.E. recommande aux Maires ou Présidents chargés de conduire l'élaboration ou la révision des P.L.U. et des S.C.O.T. de prendre toutes les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs de préservation et de mise en valeur de ces espaces. A titre d'exemple, l'intégration des zones humides de ces secteurs en zones N dans les P.L.U. est considérée comme une mesure satisfaisante de préservation. Par ailleurs, afin de préciser les contours des zones humides et de retenir les mesures de préservation les plus adaptées, les Maires ou Présidents chargés de conduire l'élaboration ou la révision des P.L.U. et des S.C.O.T sont invités à établir un inventaire cartographique et une hiérarchisation des zones

	humides de leur territoire.
Sous-thème 14.B	Protection et gestion des zones humides du bassin versant de la Lys
<i>O14.1</i>	Prendre en compte de façon systématique, les zones humides et le maintien de leurs fonctions, dans le cadre de programmes de gestion, de procédures foncières ou d'aménagements.
<i>O14.2</i>	Préserver les zones humides du développement de l'habitat qu'il soit résidentiel ou de loisir et de tout autre aménagement non motivé par un enjeu de préservation.
<i>O14.4</i>	Renforcer les dispositifs d'entretien et de restauration de zones humides par les collectivités locales.
<i>O14.6</i>	Assurer la pérennité et la mise en valeur écologique des espaces naturels remarquables.
<i>A14.3</i>	S'assurer pendant et, à l'issue des trois ans suivant l'approbation du SAGE, de la prise en compte effective de la problématique zone humide dans les documents d'urbanisme.
Thème 15	Prise en compte de l'élément eau dans la valorisation des espaces forestiers.
<i>M15.1</i>	Préserver les zones humides forestières et y proscrire le drainage.
Thème 16	Maîtrise des incidences de l'étiage
<i>A16.6</i>	Sensibiliser le grand public aux enjeux de l'étiage et à la nécessité d'économiser l'eau.
Thème 18	Bassin Minier
<i>O18.1</i>	Inciter les communes, dans leurs documents d'urbanisme, à prévoir d'une part une hauteur minimale de plancher à respecter dans les zones constructibles des cuvettes d'affaissement minier, d'autre part une limitation de l'imperméabilisation des sols dans les bassins d'apport des cuvettes tels qu'ils ont été définis par l'Agence de l'Eau
<i>A18.2</i>	Mettre en place une politique zéro rejet pour tous les aménagements futurs dans le bassin d'apport de la cuvette.
Thème 19	Maîtrise des eaux de ruissellement en milieu urbain
<i>M19.1</i>	Pour tout projet donnant lieu à une imperméabilisation, la Commission Locale de l'Eau recommande l'étude de solutions alternatives n'occasionnant pas de rejets dans un réseau ou dans un cours d'eau.
<i>M19.2</i>	Recourir à l'événement pluvieux vicennal le plus pénalisant comme base de référence pour la détermination des mesures compensatoires des projets d'aménagements urbains futurs, dans le cadre des demandes administratives (demande au titre de la loi sur l'eau, autorisation de lotir,...).
<i>O19.3</i>	Soutenir les projets intégrant la récupération et l'utilisation des eaux de pluies pour des usages non alimentaires.
<i>A19.1</i>	Vérifier la compatibilité des projets d'aménagements futurs avec les enjeux de protection qualitative de la ressource en eau et veiller à ce que les nouveaux rejets n'accroissent pas la vulnérabilité aux inondations.
<i>A19.5</i>	Inciter par des mesures appropriées les communes de fond de vallée à doter les exutoires de leurs réseaux d'assainissement de clapets anti-retour
<i>A19.6</i>	Inciter les communes concernées par des problèmes de gestion des eaux pluviales à réaliser systématiquement un zonage d'assainissement pluvial.
Thème 20	Maîtrise des écoulements en milieu rural
<i>M20.1</i>	Toute suppression de haies, talus ou autre élément favorisant l'infiltration de l'eau, devra faire l'objet d'une compensation
<i>M20.2</i>	La maîtrise des eaux pluviales issues des constructions individuelles et plus particulièrement des constructions non raccordables à un réseau d'eaux pluviales,

	est un enjeu fondamental de lutte contre les inondations. La C.L.E. recommande aux Maires ou Présidents chargés de conduire l'élaboration ou la révision des P.L.U. de prendre toutes les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs de maîtrise des écoulements d'eaux pluviales. A titre d'exemple, l'inscription dans un règlement de zone non raccordable à un réseau pluvial de l'obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle est considérée comme une mesure satisfaisante à l'atteinte de l'objectif de maîtrise des écoulements.
O20.1	Maîtriser les écoulements pluviaux agricoles en maintenant des bandes enherbées en bordure de cours d'eau et/ou en créant des dispositifs enherbés adaptés en bordures de fossés ainsi qu'en fond de thalweg.
O20.2	Créer et entretenir des aménagements diffus permettant de limiter le ruissellement (haies sur talus perpendiculaires aux pentes,...) et inciter à l'inscription dans les documents d'urbanisme de tout élément du paysage jugé déterminant dans la maîtrise des écoulements
O20.3	Inciter à la préservation et à l'entretien des haies et de la végétation rivulaire en haut de berge.
Thème 21	Gestion des flux à l'échelle des sous bassins versants
O21.2	Organiser l'aménagement des fonds de vallée en complémentarité avec les actions menées pour assurer la maîtrise des eaux en milieu rural et urbain.

Si le SAGE de la Lys est approuvé postérieurement à l'approbation du PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SAGE.

C. Les eaux de surface

Le territoire de la commune de Burbure est compris dans la masse d'eau de surface FRAR33 (Lys canalisée du nœud d'aire à l'écluse n°4 Merville aval) et FRAR14 (Clarence amont).

Définition de la masse d'eau de surface continentale : Le bassin Artois-Picardie a été découpé en masses d'eau de surface. Une masse d'eau de surface est une partie significative et homogène d'un élément hydrographique : cours d'eau, plan d'eau, eaux de transition et eaux côtières.

La commune de Burbure se situe au sein du sous bassin versant de la Lys. Sachant que le haut bassin de la Lys est très vallonné et présente une pluviométrie importante, contrairement à la basse vallée au relief peu marqué et à la pluviométrie moindre. Ce second secteur est soumis à des inondations relativement lentes mais de durées importantes. En termes d'aménagement, il y a, en amont de la Lys, des barrages, et sur le secteur aval, des écluses. Mais certains de ces ouvrages d'écoulement sont vétustes.